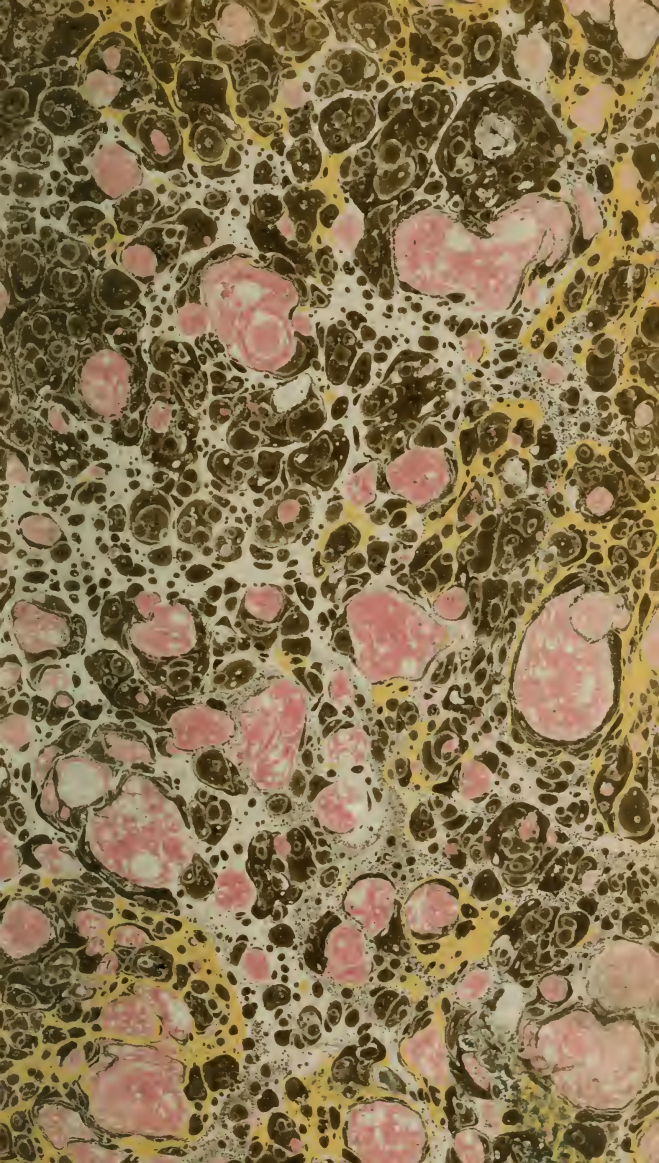

Digitized by the Internet Archive
in 2010 with funding from
University of Ottawa

http://www.archive.org/details/memoiresdefeumom04talo

MEMOIRES

DE FEU

M. OMER TALON

AVOCAT GENERAL

EN LA COUR DE PARLEMENT

DE PARIS.

Tome troiſiéme, faiſant le

QUATRIÉME VOLUME.

A LA HAYE,
Chez GOSSE & NEAULME.
M. DCC. XXXII.

DC
130
.T23A3
1732
v.4
Collection

MEMOIRES
DE FEU
M. OMER TALON,
AVOCAT GENERAL
EN LA COUR DE PARLEMENT
DE PARIS.

PROJET FAIT PAR M. TALON d'une Déclaration contre la Bulle décernée le 19. Fevrier sur la résidence des Cardinaux.

LOUIS par la Grace de Dieu, &c. Le respect que Nous & nos Prédécesseurs Rois ont toujours porté au S. Siége, le titre de Roy Très-Chrétien & Fils aîné de l'Eglise, que Nous chérissons autant que notre Couronne, nous obligent de rendre à N.S.P. le Pape toutes sortes de devoirs con- 1646. *Avril.*

venables à sa dignité de Chef vi-
1646. sible de l'Eglise ; mais ce respect ne doit pas être aveugle, fondé sur une crainte servile ; mais plutôt dans une obéissance raisonnable & clairvoyante, procédante d'une amitié filiale qui n'empêche pas que Nous ne conservions le droit & autorité de notre Souveraineté, laquelle ne dépendant que de Dieu seul, qui nous a établi sur le Trône de nos Ancêtes pour gouverner ses Peuples, & lui en rendre compte, comme Nous y sommes obligés, désire que Nous prenions toutes sortes de voyes par lesquelles les ennemis de cet Etat, qui ne peuvent résister à la force de nos armes, que Dieu bénit tous les jours, tâchent par des voyes indirectes & des malicieux moyens de se prévaloir contre Nous, séduisent s'ils peuvent, l'esprit des Peuples par des libelles injurieux, & donnent de mauvaises impressions de notre conduite à N. S. P. le Pape, auquel ils ont fait faire nouvellement une Bulle dattée du 19. Fevrier 1646. par laquelle, sous prétexte de faire un réglement pour la résidence des Cardinaux en Cour de Rome ; ils

ont travaillé pour opprimer nos Cousins les Cardinaux Barberins, & ensuite nous faire injure, & entreprendre par effet sur notre autorité, voir même préparer les semences d'un Schisme dans l'Eglise. 1646.

Laquelle Bulle ayant été envoyée dans ce Royaume sécretement se distribue par certaines personnes amateurs de nouveautez, & mal affectionnées à notre service, même est tombée entre les mains de nos Avocats & Procureurs Généraux, lesquels en ayant reconnu l'importance, Nous en ont averti, & outre plus, Nous ont supplié d'y vouloir apporter les remedes convenables ; sinon leur vouloir permettre de faire leurs Charges, & se pourvoir dans notre Parlement pour faire déclarer ladite Bulle abusive, contraire aux libertez de l'Eglise Gallicane ; ce qui nous oblige de faire examiner par les plus sages & les plus intelligens de notre Conseil la teneur & les clauses de ladite Bulle, par la relation desquels Nous avons appris qu'elle est conçue en termes extraordinaires, & qu'elle contient plusieurs choses contraires à

Propre mouvement du Pape.

1636. notre autorité : sçavoir est, qu'elle procéde du propre mouvement de N. S. P. le Pape, quoique les affaires de cette qualité méritent d'être traitées dans un Concile, ou du moins dans le Consistoire des Cardinaux, ainsi que fit autrefois le Pape Leon X. lequel eut dessein de faire un Reglement en quelque façon semblable, ou du moins touchant la même matiere, il le fit dans le Concile de Latran, & l'autorisa par la prudence & le consentement des Peres qui y étoient assemblés ; d'ailleurs que cette Bulle déroge non seulement à la disposition des Canons qui sont écrits dans le corps de Droit, mais même à toutes les Constitutions Apostoliques & decrets des Conciles généraux & Provinciaux faits & à faire, lesquelles dérogations combattent & détruisent les libertez de l'Eglise Gallicane, qui ne sont pas des privileges, des graces, ni des exemptions, mais une longue & ancienne possession, en laquelle les François se sont maintenus de garder les ordres anciens de la discipline de l'Eglise, & ne s'en sont départis ; de sorte que lorque par

Ni dans un Concile, ni dans un Consistoire de Cardinaux.

Dérogations aux Canons & Conciles.

Combattent les libertés de l'Eglise Gallicane.

quelque Bulle ou signature expediée en la Chancellerie de Rome, l'on déroge à ces anciens établissemens, & à la discipline de l'Eglise introduite par les Conciles généraux, qui sont les colonnes de notre créance, tels Actes sont réputés abusifs en France, & n'y peuvent être executés : mais outre le défaut & le vice de ces clauses, ils nous ont fait remarquer que notre autorité Royale est blessée, en ce qu'il est défendu aux Cardinaux de sortir hors l'Etat temporel de l'Eglise sans le congé du S. Pere, sous des peines severes, & qui jusqu'alors étoient inconnues, lesquelles l'on pourroit étendre & faire executer sur nos Sujets qui sont Cardinaux, lors qu'étant en Cour de Rome & traitans nos affaires auprès du S. Pere, s'ils étoient révoqués par Nous & commandés par Nous de retourner en France ; car ils se trouveroient en mauvaise condition, s'ils étoient obligés en obéissant à leur Prince naturel, d'appréhender l'indignation du S. Siége & s'exposer à la peine de pouvoir être dégradés & dépouillés de leur dignité, ce qui est con-

1646.

Autorité du Roy blessée par des peines établies contre les Cardinaux sujets au Roy.

1636. traire à la Bulle du Pape Leon X. laquelle disposant en la même matiere, a fait certaines exceptions & reçu les excuses des légitimes empêchemens, par le moyen desquelles clauses l'autorité du S. Siége a été conservée, & celle des Princes Souverains n'a point été blessée; outre plus, cette Bulle offense la protection que Nous avons donnée à nos Cousins les Cardinaux Barberins, & ce qui est étrange, elle fait une Loy qu'elle veut avoir lieu pour le passé, & déclare en effet nosdits Cousins les Barberins transgresseurs d'une Ordonnance qui n'étoit pas encore faite.

Loy qui établit des peines pour le passé.

Ce qui fut justifié à toute la Chrétienté, que le dessein de cette Bulle n'est autre chose que de persecuter lesdits Cardinaux Barberins en haine de la protection que Nous leur avons donnée, & que nous desirons leur continuer, & à cause de laquelle les ennemis de notre Etat ont suggeré cette Bulle à notre S. P. le Pape, laquelle se trouvera contraire aux principes du Droit naturel, lequel enseigne à toutes sortes de personnes d'éviter la persecution & se garantir de

Interdiction aux Cardinaux pendant la vacance du S. Siége de rétablir les condamnez.

la violence qui lui eſt préparée; toutes leſquelles choſes ayant été par Nous conſiderées, même les ſemenſes d'un ſchiſme que l'on prépare à l'avenir par les clauſes de cette Bulle, laquelle interdit le ſacré Collége des Cardinaux pendant la vacance du S. Siége de pouvoir rétablir ceux qui avoient encouru les peines portées par cette Bulle, ains en reſerve toute ſorte de juriſdiction & de connoiſſance au Pape ſeul & à ſes Succeſſeurs, par le moyen dequoi les ennemis de notre Etat faiſant condamner qui bon leur ſemblera des Cardinaux qui ne leur ſont pas agréables, & qui ne ſont pas de leur faction, ils voudront les exclure de l'entrée dans le prochain Conclave & faire élire telle perſonne qu'ils voudront pour Souverain Pontife; 1646.

Pour cela déſirant témoigner à toute la Chrétienté la ſincerité de nos deſſeins & de nos deſirs, de l'avis de la Reine Regente, *&c.* Déclaróns que les Cardinaux François qui ſont nés nos Sujets, ou qui ſe ſont naturaliſés, & qui ſont & ſeront ci-après dans notre ſervice, ne ſont point tenus ni obligés à

1646. l'execution de cette Bulle, ni aux peines portées par icelle, lorsque par nos ordres & notre commandement ils sortent hors de l'Etat Ecclesiastique; & à l'égard de nos Cousins les Barberins, lesquels sous notre loy & notre protection sont venus dans notre Royaume, laquelle Nous promettons leur continuer, & qui plus est leur avons ordonné de n'en point sortir jusqu'à ce qu'il y ait sureté pour eux de s'en retourner à Rome, ce que Nous croyons être obligés de faire, non pas pour resister aux ordres de Sa Sainteté que Nous protestons d'executer comme Roy Très-Chrétien & Fils aîné de l'Eglise, mais pour conserver les droits appartenans à notre Couronne, desquels Nous sommes obligés d'être jaloux, & pour la conservation d'iceux, user des moyens que Dieu a laissé entre les mains des Souverains pour maintenir la puissance qu'il leur a donnée; protestant outre plus qu'en cas que dans le prochain Conclave & dans l'élection d'un Pape, y soit dérogé aux droits & constitutions anciennes de l'Eglise, & qu'il soit quelque chose

innové, de ne point reconnoître pour Souverain Pontife celui qui seroit élû par cette maniere, même d'employer les forces que nous avons pour conserver l'ordre qui de tout tems a été usité dans l'Eglise pour parvenir à semblable élection, &c. 1646.

La Bulle du Pape pêche en la forme & au fonds. Le prétexte de cette Bulle est d'obliger Mrs les Cardinaux d'être assidus à la Cour de Rome & d'assister le Pape par leurs conseils au régime de l'Eglise universelle, & néanmoins elle est faite sans leurs avis & participation, du propre mouvement du Pape seul, & avec cette disposition pourtant qu'elle sera de même force & autorité que si elle avoit été faite dans la Congregation, ce qui justifie que cette formalité étoit essentielle & necessaire pour rendre le Décret valable & obligatoire.

Mémoire dressé par M. Talon contre la Bulle de la résidence des Cardinaux.

1 Sans l'avis des Cardinaux.

2. Du propre mouvement du Pape.

Or, ces paroles *de motu proprio*, sont abusives en France, parce que nous honorons tout ce qui est émané du Saint Siége, lorsqu'il a été fait par les voyes ordinaires & légitimes: Or, une affaire de cette qualité concernant tout le Sacré Co-

1646. lege a dû être faite *de consilio Fratrum*, ou bien dans un Concile, comme fut faite celle de Leon X. laquelle, bien qu'elle soit moins rude que celle-cy & qu'elle admette plusieurs excuses, néanmoins n'a pas été faite *motu proprio*.

Dérogations a tous les Canons & Conciles.

L'autre défaut qui se rencontre en la formalité, résulte des dérogations contenues en cette Bulle, sçavoir, à tous les Canons écrits dans le Corps de Droit, à toutes sortes de Constitutions Apostoliques & Décrets des Conciles Généraux de l'Eglise faits & à faire, qui sont termes extraordinaires inconnus en France, de qui la souffrance ruineroit absolument les Libertez de l'Eglise Gallicane, qui sont, que nous ne sommes point obligés en France de recevoir des ordres nouveaux & des établissemens contraires à l'ancienne Discipline de l'Eglise, en telle sorte que nos Libertez ne sont pas des privileges qui nous ayent été accordés, mais plûtôt une possession de ne point recevoir de privileges, de graces ni de dispenses, quand elles sont contraires au droit commun, si ce n'est en certains cas que

le tems & le besoin de l'Eglise a autorisée ; de sorte que ces dérogations faites au droit public, & spécialement aux Décrets des Conciles, sont notoirement abusives en France. 1646.

Au fonds, cette Bulle défend à tous les Cardinaux de l'Eglise Romaine, sans distinction ni exception, de sortir hors de l'Etat Ecclesiastique sans licence du Pape & sous des peines severes, & qui n'ont jamais été pratiquées, lequel établissement, s'il avoit lieu, dépouilleroit les Souverains de l'autorité qu'ils ont sur leurs Sujets, lesquels bien qu'ils ayent été honorés de la dignité du Cardinalat, ne laissent pourtant pas d'être sujets à leurs Princes, voir même après cette dignité acquise, sont obligés de faire un nouveau serment de fidélité au Roy, pour témoigner que la fidélité qu'ils ont jurée au Saint Siége, ne les décharge pas de l'obligation contractée par leur naissance : Et de fait les Cardinaux nationaux étant en Cour de Rome sont obligés d'épouser les interêts de leur Prince, lui rendre compte s'il se faisoit quelque chose à son préju-

Le Pape ne peut obliger les Cardinaux à résider au préjudice de l'autorité de leurs Souverains.

Cardinaux obligés après leur nomination au Cardinalat de faire un nouveau serment au Roy.

1646. dice, & exécuter les ordres qu'ils reçoivent de sa part ; que s'ils sont commandés de quitter la Cour de Rome, ils sont obligés d'obéir & non pas au Décret de cette Bulle, lequel étant absolument politique & non de droit divin, l'obligation de leur naissance est plus grande que celle de leur chapeau, à quoy la Bulle a voulu déroger par ces termes : *Neminem se excusare pretextu vel ratione cujusquam servitii.* De sorte que le Roy peut témoigner par des Lettres Patentes envoyées au Parlement le préjudice que son autorité reçoit par ces termes de cette Bulle, & declarer que ces Cardinaux François ne peuvent être tenus à l'exécution d'icelle directement ou indirectement, non pas même ceux qui sont ou seront naturalisés François, qui sont réputés Cardinaux nationaux, & qui ont été pourvûs à cette dignité à la priere & recommandation du Roy, & lesquels étant chargés du soin de la protection ou comprotection des affaires de France par le consentement & sous le bon plaisir du Pape, s'engagent au service du Roy, & sous prétexte d'iceluy

ne doivent pas souffrir persecution en leur honneur ni en leurs biens. 1646.

Il y a une autre voye qui peut être prise, sçavoir, est par l'entremise & l'office de Mrs les Gens du Roy, qui peuvent se plaindre de cette Bulle & en interjetter appel comme d'abus, par les considerations ci-dessus articulées; mais l'inconvenient qui se rencontre dans cette seconde voye, est que les appels comme d'abus ne peuvent être que de la fulmination & exécution de la Bulle, cet honneur ayant toujours été rendu dans le Parlement au S. Siége que l'on n'appelle point, de l'octroy ny de la disposition de ce qui est émané de lui, mais simplement de la publication & exécution : De sorte que la Bulle dont il s'agit, n'ayant été publiée ni fulminée ni executée dans le Royaume, il seroit plus difficile d'y prononcer. Le dernier chef concerne l'interêt de Mrs les Barberins contre lesquels on a fait une Loy pour avoir lieu, non seulement à l'avenir, mais même qui rétrograde au passé, chose difficile à concevoir dans les termes de la justice, que des particuliers puissent être

On appelle comme d'abus de la fulmination & exécution des Bulles & non de l'octroy & disposition.

1646. transgresseurs d'une ordonnance qui n'est pas faite, & que dans la politique il y ait un crime avant la Loy, & parce que toute cette Bulle est faite en haine de la protection que le Roy donne publiquement à ces Messieurs les Barberins, ladite Bulle n'ayant été faite que depuis qu'ils sont en France. Sa Majesté peut par ces mêmes Lettres justifier le procédé de Messieurs les Barberins, & ses Lettres Patentes servans d'une espece de Manifeste, declarer à toute la Chrétienté qu'il les prend derechef en sa protection & leur en promet la continuation, en haine de laquelle les ennemis de la France ont suggéré au Pape de faire cette Bulle, laquelle non seulement est contraire à celle de Leon X. qui a été faite dans un Concile, mais même est contraire au principe du droit naturel, lequel suggere à toutes sortes de personnes de se garantir par moyens honnêtes de la violence outrée, éviter les occasions d'une persécution injuste & d'une procédure injurieuse, comme est celle qui se fait à présent à Rome contre ceux qui ne peuvent avoir autre

fondement que la protection qu'ils ont désiré de la France, l'honneur qu'ils ont d'être neveux du défunt Pape, pendant le Pontificat duquel n'ayant pas été partiaux des interêts des ennemis de la France, ils ont accueilli leur envie & leur indignation. 1646.

Marquez que dans la Bulle de Leon X. les Cardinaux absens de la Cour de Rome sont excusés, non-seulement quand ils vaquent à quelque employ qui leur a été donné par le Saint Siége & à cause de la juste crainte, mais même pour quelques légitimes causes que ce soit de maladie ou autrement, reservant le Pape Leon aux mêmes Cardinaux toutes les Immunitez & franchises dont ils sont en possession, même celles qui ont été accordées par le Pape au jour de sa Coronation, par la reservation desquelles clauses sont exclues toutes sortes de voyes de violence, d'injure & d'oppression, & au contraire toutes ces mêmes excuses sont rendues inutiles par la Bulle dont il s'agit.

Le Roy peut ajoûter qu'il a ordonné à Mrs les Barberins, de ne

1646. point aller à Rome jusqu'à ce que l'affaire soit accommodée, & qu'il y ait sureté publique & notoire pour leurs personnes, voir même qu'il a défendu aux Gouverneurs des Places frontieres de les laisser sortir hors du Royaume sans ordres particuliers, n'étant pas raisonnable que des personnes de cette qualité qui sont mises en sa protection, s'aillent exposer à l'injure de leurs ennemis.

Outre plus, le Roy peut faire mention de la malice inserée dans cette Bulle, qui tend à faire schisme dans la vacance du Pontificat, étant chose certaine, que quand bien le Sacré College n'auroit pas pendant la vacance du Pontificat les mêmes droits & privileges qu'a le Souverain Pontife residens en sa personne, à cause de son caractere qui est incommunicable, néanmoins étant Electeur du Souverain Pontife, & ayant tout au moins la même puissance qu'ont les Chapitres après la mort des Evêques, ils sont juges de la capacité des Elisans, parce que ce sont choses necessaires, & sans lesquelles l'élection ne peut proceder.

Le

Le Roy peut ajoûter par ſes mêmes Lettres qu'il chargera ſes Ambaſſadeurs qui ſont auprès de Sa Sainteté, de faire tous les offices neceſſaires pour lui faire entendre que les voyes extraordinaires qui lui ont été ſuggérées par les ennemis de la France, ne peuvent produire aucun bon effet, pendant que l'on travaille à la paix generale de la Chretienté. 1646.

Nota, que ces derniers articles ne peuvent être déduits dans le Parlement par la voye des procédures ordinaires, mais ont beſoin d'une Déclaration de la volonté du Roy, qui nous montre ces inconveniens, leſquels ſont partie du Gouvernement de l'Etat.

Laiſſant les nullitez que porte avec ſoy la Bulle depuis peu publiée de Sa Sainteté, concernant la réſidence des Cardinaux, puiſqu'elle abolit les avantages qui ſont attachés au Loix de la nature, & les prérogatives accordées par les Civiles & par les Canons, n'admettant pas à un Cardinal les mêmes excuſes pour ne réſider point, qui ſont concédées aux Evêques, encore que leur réſidence ſoit com-

1646. mandée par le même Innocent X. avec des rigueurs plus étroites, puisque par cette Bulle il oblige les Cardinaux Evêques à résider en leurs Eglises & non à la Cour; les raisons sont évidentes pour lesquelles Sa Majesté est excitée de procurer que cette Bulle, ou étant entierement abolie ou du moins réduite aux termes des Loix & de la raison, les grands & importans préjudices que cette glorieuse Couronne en reçoit en grand nombre viennent à être ôtés.

Je ne considere point en cela l'obligation par laquelle la haute piété des Rois Très-Chrétiens les établit comme premiers nés de l'Eglise, les Protecteurs des Cardinaux, desquels la dignité est entierement abbatue par cette Bulle, lorsqu'en une matiere qui regarde le Sacré College, & ou il s'agit de la dépositition des Cardinaux, qui par les Sacrés Canons a toujours été remise au Pape avec le consentement du Sacré College, le Pape fait des Décrets sans le consentement du Sacré College, le Pape fait des Décrets sans le consentement du Consistoire, & ôtant aux Cardinaux

mêmes, en tems du Siége vacant, toute autorité, enſemble les affaires, il a, ce qui eſt ſans exemple, fait des Conſtitutions touchant les Cardinaux, ſans rechercher auſſi ce qui eſt de leur ſentiment, réduiſant leur dignité à aſſiſter dans une Egliſe titulaire à Rome, comme il ſe pratiquoit anciennement; & néanmoins en ce tems même le Pape voyant des Cardinaux être partis pour inquieter l'Egliſe, demeurer abſens pendant cinq années, ne vouloir point intervenir en des Conciles où ils étoient appellés, refuſer de retourner à leurs Egliſes, quoiqu'ils y fuſſent invités par les commandemens des Empereurs, par les Légations des Papes & de pluſieurs Evêques, il n'oſoit point les dépoſer ſans l'avis du Concile Général, & à préſent une abſence neceſſaire pour ſix mois de l'Etat Eccleſiaſtique eſt punie, outre la perte des revenus Eccleſiaſtiques, de la derniere peine qui puiſſe affliger l'eſprit d'une perſonne pieuſe, ſçavoir eſt de l'interdire, pour être ſuivie peu après de la privation de tous leſdits biens Eccleſiaſtiques & de la dignité même du Cardina- 1646.

1646. lat ; mais venant aux motifs particuliers, qui touchent l'interêt & la gloire de Sa Majesté, il semble necessaire qu'elle employe son autorité toûjours pieuse, afin que cette Bulle soit revoquée, puisque la reconoissance que fait l'Eglise de tenir le soutien de son autorité spirituelle de la piété des Rois Très-Chrétiens, & son Domaine temporel de leur très-grande libéralité l'oblige de retrancher les abus qui naissent en elle par leur autorité commune ; autrefois par leur épée ils ont détruit leurs ennemis qui entreprenoient de l'opprimer : Et quel plus grand danger peut jamais menacer l'Eglise de Dieu, que celui que peut apporter la nouvelle Bulle ? puisque le plus grand des malheurs qui puisse affliger l'Eglise, est le Schisme auquel elle ne donne que trop d'occasions, puisque le seul doute de sçavoir si telle Bulle subsiste ou est valable ou non, porte les semences de division dans l'Eglise.

L'assistance des Cardinaux, lesquels supportés de quelques Princes, comme étant privés illégitimement par la passion d'un Pape,

par la disposition de cette Bulle, voudroient, lui étant mort, intervenir à l'élection de son Successeur pourroit rendre douteuse la validité de l'élection, & par consequent de tous les autres Actes qui émaneroient de celui qui seroit élu; la même étant exécutée de l'inconsidération d'un Pape, pourroit s'exécuter par un Decret contraire aux Canons, les appellations aux Conciles, d'où naitroient facilement les séparations des Membres Ecclesiastiques de leur Chef; & finalement combien d'occasions de séparation pourroit apporter une Loi qui prive le Sujet de toutes libertez & donne au Prince toute licence, qui met en main à celui, au tems qu'il est aveuglé de sa passion, une arme qui a des forces inévitables, & oblige celui-ci à s'exposer à ses coups, qui avec le plus grand inconvenient que l'humaine prudence considere, met les armes en main à l'injustice, commandant à celui qui sera peut-être injustement persécuté, d'arrêter sa fuite & de rencontrer la perte de la vie pour éviter celle de sa réputation, laquelle le monde verra tou- 1646.

1646. jours être annexée à la privation du Cardinalat.

On ajoûte à ces motifs l'interêt particulier de Sa Majesté extrêmement blessé par cette Bulle, puisqu'on y remarque que par icelle les Cardinaux, qui par le tems pourroient être dépendans de Sadite Majesté, se voyant opprimés sans ressource, d'autant qu'un Ministre d'un Pape qui sera affectionné aux affaires des Ennemis de cette Couronne, ou qui desirera pour successeur un qui sera de cette confidence, excitant contr'eux des calomnies, ou les oprimera s'ils s'arrêtent, ou si suivant l'instinct de la nature ils veulent se retirer, le Pape les privant de leur dignité, il les rendra inhabiles au service de Sa Majesté, & par un tel exemple approuvera tous les autres qui auroient la pensée de s'y appliquer; & ne faut pas penser qu'on y puisse remedier en demandant congé au Pape, parce qu'il sera dénié, comme nous le montre l'exemple du Cardinal de Clermont, lequel étant appellé en France par Sa Majesté, ayant demandé congé à Jules II. pour obéir aux

commandemens du Roy, en fut empêché par sa prison qui s'en ensuivit à l'instant, & s'il arrivoit, comme souvent cela peut arriver, que les Cardinaux qui n'ont autre chose devant les yeux que le service de l'Eglise & celui du Roy, vinssent à tomber dans la haine, & ensuite éprouver la violence des Ministres des autres Princes à Rome, il sera necessaire que pour les considerations représentées, ils demeurent exposés comme des victimes à la fureur de leurs ennemis; que si cela arrivoit avec les Espagnols, quel parti prendra un Cardinal qui sert Sa Majesté, puisque l'éloignement de la France le rendra moins respectueux, fondé sur ce qu'ayant de grands secours très-proches, ils contesteront avec des personnes qui n'ont esperance qu'en des assistances éloignées & qui dépendent des vents & des ondes, & peut-être qu'on ne doit point craindre les violences de cette Nation à Rome, ayant vû la violente audace de leurs Ministres employée plusieurs fois contre la vie d'autrui dans le milieu de Rome. 1646.

1646. Leur armes, à toutes actions qu'un Pape faſſe contr'eux, leur humeur lui ſont par trop formidables, s'approchant contre l'Etat Eccleſiaſtique; mais que dis-je, des confins de ſes entrailles-mêmes! Benevent le ſçait, aſſiegé par eux, la Campagne de Rome l'a éprouvé au tems de Paul IV. & Rome même au tems de Clement VII. & peut-être en un tems que les Papes eſtimans la France autant qu'il ſe doit, ſoient en diſpoſition de rabattre l'orgueil des Miniſtres & des Cardinaux Eſpagnols, les Serviteurs de Sa Majeſté ſeront abſens à cauſe de ces appréhenſions: Non certes, puiſque outre la hardieſſe que leur donnent les motifs qui ont été marqués, ils ſont aſſurés qu'ils auront toujours un refuge ſûr hors de Rome, ce que les François n'ont pas, ayant moyen en peu d'heures de paſſer au Royaume de Naples, & de ſe mocquer de la Bulle, en diſant qu'ils ne ſont point ſortis de l'Etat Eccleſiaſtique, lorſqu'ils demeurent en un Etat qui appartient à l'Egliſe comme étant ſon fief, & que le chemin par lequel

lequel ils ſont paſſés eſt toujours ſujet ou médiatement ou immédiatement au S. Siége. 1646.

Mais ſuppoſons qu'aucun de ces inconveniens n'arrive, & que quiconque ſert S. M. à Rome y ſoit en repos & reſpecté, cette Bulle ne laiſſe pas de cauſer d'étranges préjudices au ſervice de S. M. les neceſſitez du Royaume demanderont la préſence d'un Cardinal, lequel donne ordre par ſa prudence, comme il arrive aujourd'hui heureuſement ; un Pape avec une ſimple citation affichée au Champ de Flore à Rome rappellant le Miniſtre de la Couronne ſi neceſſaire, pourra par ce moyen troubler tout le repos d'un Royaume, comme les Eſpagnols vouloient que le feu Pape Urbain VIII. en uſât avec le Carnal de Richelieu.

Que Sa Majeſté s'entremette par ſes aimables offices pour négocier une paix entre les Princes déſunis, ou veuille les employer en quelqu'autres importantes affaires, & que parmi ſes dépendans il y ait quelque Cardinal, lequel à cauſe de ſa dignité & de ſa prudence ſoit propre à un ſi noble emploi, il ne pour-

ra s'en prévaloir selon sa volonté.
1646. Que Sa Majesté aye des Ordonnances par lesquelles comme étant universelles, les Cardinaux même soient obligés de les assister, ou de retourner en France lorsqu'ils seront appellés, elles se trouveront inutiles & sans effet, parce qu'en vertu de cette Bulle, laquelle à l'égard de la France, qui est à present le seul azyle des Cardinaux sortis de Rome, comme elle l'a été autrefois des Papes qui en étoient chassés, ne reçoit point les commandemens du Roy pour excuse de l'absence d'un Cardinal, il sera libre à tout Cardinal Sujet à Sa Majesté & present à la Cour en se faisant appeller à Rome, de mépriser les Loix de sa Majesté, en la même sorte que le Pape se mocque des Concordats passés entre le S. Siége & Sa Majesté, dans lesquels l'autorité du Concile de Latran étant établie comme irrévocable, nous la voyons à cette heure entiérement abolie & éteinte sur le sujet des Cardinaux, d'autant qu'en icelui, par decret depuis confirmé par une Bulle spéciale de Leon, il fut ordonné que les Cardinaux

éloignés retournassent ici; on com- 1646.
mande de plus que ceux qui sont présens ne partent point, (lesquels cas la Bulle d'Innocent montre du tout divers) les considerans comme tels, en celui-ci on ordonne pour peine la privation des revenus ecclesiastiques durant l'absence, en cela on ôte non seulement le revenu, mais les biens même & la dignité en celui-ci: finalement ces très-saints Peres ayant égard aux Loix de la nature, aux mouvemens de la raison & aux déliberations des Canons, ont accepté d'encourir ces peines quiconque pressé d'une juste crainte ou d'autres causes raisonnables n'auroit pas obéi au Décret; en celui-là au mépris de toutes les loix naturelles & de tout respect dû aux Canons, on déclare qu'aucune excuse légitime ne pourra servir, bien qu'elle soit aprouvée des Canons & des sacrez Conciles: & Sa Majesté souffrira qu'un abus tel que celui que Sa Sainteté essaye d'introduire subsiste, après que les exemples des Cardinaux Hypolite de Medicis sous Paul III. Alexandre Farnese & Saint-Ange alors protegés de cette Couronne, sous

1646. Jules III. Farneſe de nouveau ſous Paul IV. Delphin ſous Pie V. Armagnac ſous Gregoire XIII. Saint-Georges & Farneſe ſous Clement VIII. Detiſopata & Aldobrandin ſous Paul V. Sandoval ſous Urbain VIII. & depuis peu Valancay au tems d'Innocent, leſquels depuis le Concile, étant partis de Rome ſans congé, ou y étant rappellés, ont refuſé d'y retourner, ſans que pour ce ils ayent encouru le moindre châtiment, nous aſſurent que ce Decret avoit été jugé trop rigoureux, & que par la connivence des Papes la tranſgreſſion en avoit été tolérée; au contraire nous voyons que les Papes Paul III. & Paul V. après avoir commandé aux Cardinaux par un Decret Conſiſtorial de réſider à Rome, ils ont ſouffert qu'ils en ſoient partis ſans leur congé, & n'ont ordonné contre eux aucun châtiment.

Finalement, cette Bulle préjudicie à Sa Majeſté en ce qu'elle eſt faite contre les Cardinaux Barberins ne comprenant point d'autres Cardinaux abſens, ni tous en conſidération de la Bulle n'y ſont pas compris également; au contraire,

elle a été publiée en un tems auquel ils servent actuellement Sa Majesté ; & quoique Sa Sainteté sçût qu'ils étoient déja en France, elle ajoute, que le service ou le commandement d'un Roy ne pourra valoir, & néanmoins nous voyons que le Concile d'Agde permet aux Evêques Suffragans de ne partir point de leur Metropole bien qu'appellés par l'ordre du Pape, si le commandement d'un Roy les destine ailleurs ; ce qui en découvre ouvertement l'intention du Pape, augmente l'injustice de son Decret, étant évident que le Pape n'a été émû à cela, ni par le soin des ames annexé autrefois aux titres des Cardinaux & qui en est à present séparé, ni par dessein qu'il ait qu'ils soient appellés pour avoir part au Gouvernement universel de l'Eglise, puisqu'en cette Bulle on ne demande point le consentement du Sacré College, mais qu'on déroge à l'usage de le demander, & qu'on lui ôte la faculté d'interpreter une Bulle, qui pour subsister a besoin de mille interprétations, au lieu de les inviter à ce Gouvernement universel, mais que 1646.

1646. le seul desir d'exclure du Conclave les Cardinaux Barberins (afin que par ce moyen leur faction étant dissipée, les Espagnols demeurent arbitres de l'élection du Pape futur) a été la vraye & unique cause de la publication de cette derniere Bulle, laquelle de plus étant considerée, donne sujet au monde d'apprendre qu'où il s'agit des Cardinaux Espagnols, Sa Sainteté tient les Canons trop séveres & rigoureux, & pourtant les juge du tout exempts des peines qui y sont contenues, d'où nous voyons que Sadite Sainteté a conferé l'Archevêché de Tolede au Cardinal Borja, sans l'avoir absous des censures qu'il avoit encourues pour n'avoir résidé en sa premiere Eglise, conformément aux Decrets des Conciles, à la Bulle d'Urbain & aux ordres qu'il avoit reçus de lui; mais où il est question des Cardinaux François, on les croit trop douces, & partant on croit devoir renouveller les anciennes, y en ajoutant de très-rudes, d'autant plus qu'autrefois lorsque les Cardinaux s'absentoient & encouroient par leur éloignement la perte de leurs revenus,

cela n'étoit point observé ; & à 1646.
presentan faisant une Bulle contre les Cardinaux Barberins Serviteurs de Sa Majesté (car c'est eux seuls qu'elle touche) excluant toutes toutes sortes d'excuses bien que légitimes, on veut punir leur absence par des peines qui sont destinées par les Loix au seul crime de leze-Majesté ; si pourtant on ne veut faire passer pour tel de recourir à la clemence de cette Couronne, après avoir été calomnié, privé de son bien & avoir la vie à toute heure exposée à la malignité de ses ennemis.

Entre les opinions & doctrines differentes qui ont été traitées par les Théologiens sur le sujet de la Grace & du franc-arbitre & de frequente communion, il se forma un incident de sçavoir si S. Pierre & S. Paul étoient également Chefs de l'Eglise Romaine. 1647. Propositions sur l'autorité de S. Pierre & de S. Paul.

Les Jesuites d'une part, & certains Prêtres séculiers d'autre, ayant fait divers écrits, enfin les Jesuites solliciterent à Rome la censure de ces livres, faisant entendre au Pape que s'il n'y avoit unité dans le Chef de l'Eglise, & qu'il

1647. pût subsister dans l'autorité de deux personnes, qu'il pourroit être aussi divisé en deux personnes dans l'exécution ; & de fait ils obtinrent une Bulle, laquelle ne porte pas en titre le nom du Pape, mais laquelle a été octroyée par le Pape étant dans la Congregation du Saint Office ou de l'Inquisition, par laquelle Bulle il condamne cette proposition entant qu'elle admet l'égalité entiere entre S. Pierre & S. Paul, laquelle n'établit point de subordination entr'eux. Laquelle Bulle ayant été envoyée au Nonce, il demanda au Roy la permission de la faire imprimer ; cette Bulle fut envoyée par la Reine à M. le Chancelier, lequel l'ayant vûe, donna le privilege pour l'impression ; mais outre la Bulle, M. le Nonce y ajouta un Mandement ou Certification de sa main, contenant qu'il avoit pardevers lui l'original de cette Bulle & qu'elle étoit demeurée dans les Archives de sa Nonciature ; lequel Mandement du Nonce contenant plusieurs autres clauses, comme il sera dit ci-après, fut improuvé dans le public & imputé à nouveauté, &

Decret de l'Inquisition de condamnation.

Decret imprimé avec privilege & attestation du Nonce.

en effet M. le Chancelier en fut averti d'y donner ordre ; mais il ne fit pas cas de cet avertissement, & répondit à ceux qui lui en parlerent, qu'il s'en défendroit bien & qu'il n'y avoit rien en cela d'extraordinaire. 1647.

Contre cette Bulle du Decret de l'Inquisition, fut fait un petit Libelle contenant une feuille seulement, laquelle étoit offensive aucunement contre les Jesuites, & qui contredisoit ce qui avoit été ordonné par le Pape ; lequel Libelle, les Jesuites l'ayant considéré comme une chose qui leur étoit injurieuse, ils en solliciterent la suppression ; M. le Chancelier eut dessein de le faire condamner par Arrêt du Conseil & le faire bruler ; mais d'autant que ce n'est pas chose ordinaire d'envoyer dans le Conseil de la sorte, il renvoya l'affaire au Châtelet, & donna ordre par écrit au Lieutenant Civil de rendre Jugement portant condamnation, ce qui fut fait le Lundi 6 Mai 1647. la Sentence toute dressée ayant été par lui apportée au Châtelet, laquelle ne trouva autre contradiction sinon d'un des Ju-

6 Mai. Sentence du Châtelet qui condamne le Libelle au feu par ordre du Roy.

1647. ges, lequel étoit d'avis de communiquer cet écrit à M. l'Archevêque de Paris & à la Sorbonne.

8 *Mai.* Le Mercredi 8 du même mois M. Brouſſel Conſeiller du Roy de la Grand'Chambre, ſe plaignit de l'impreſſion de cette Bulle, des Certificats du Nonce & de la Sentence du Châtelet ; de ſorte que nous fumes mandés avant la Mercuriale, & étant entrés en la Grand'-Chambre, M. le Premier Préſident nous dit l'avis qu'il avoit eu de l'impreſſion de cette Bulle, &c. que la Cour déſiroit que nous nous en informaſſions pour leur en faire ſçavoir la verité.

Un Conſeiller ſe plaint au Parlement de la Certification du Nonce, de l'impreſſion de la Bulle & de la Sentence du Châtelet.

Gens du Roy à la Grand'-Chambre pour ce.

Le même jour après midi, le Parlement ayant été ſaluer le Roy & prendre congé de lui parce qu'il alloit faire un petit voyage, après le compliment fait au Roy & à la Reine par M. le Premier Préſident, M. le Chancelier prit la parole & dit, que le Roy avoit ſçû ce qui s'étoit propoſé le matin dans le Parlement ; que la Reine déſiroit que la Cour fût informée de la vérité de cette affaire, dans laquelle il y avoit deux choſes à obſerver : la premiere, l'impreſſion de la Bul-

Le Parlement va ſaluer le Roy qui alloit faire voyage.

Le Chancelier dit que le Roy ſçavoit ce qui s'étoit paſſé.

le, laquelle avoit été faite par la permission & l'autorité du Roy, M. le Nonce l'ayant demandée, que la Reine avoit crû qu'il étoit avantageux au Roy de voir M. le Nonce suppliant pour l'exécution des choses spirituelles & doctrinales; quant à ce qui avoit été dit que c'étoit un Decret de l'Inquisition & non pas une Bulle; (*Nota*, que c'étoit moi qui avois fait cette distinction le matin dans la Grand'-Chambre) que c'étoit le Pape qui avoit parlé *ex Cathedra*, & qu'en matiere de censures & de propositions de doctrine, si l'on souffroit bien que les Censures de M. l'Archevêque de Paris & de la Sorbonne s'imprimassent, que la Reine avoit crû pouvoir donner permission d'imprimer la Censure dont il est question: la seconde chose étoit la Sentence rendue au Châtelet, laquelle le Lieutenant Civil avoit fait par ordre précis qui lui avoit été donné, ayant condamné un Libelle sans nom d'Auteur ni d'Imprimeur, qui d'ailleurs est injurieux à l'autorité du Saint Siége dans une maxime purement de doctrine, taxant ceux 1647.

1647. qui ont fait le Decret d'ignorance & de surprise ; à quoi M. le Premier Président repliqua que le Parlement ne s'étoit pas formalisé ni de la Bulle ni du procédé du Lieutenant Civil principalement, mais d'un certain Mandement du Nonce du Pape qui étoit ajouté au bas de la Bulle, & qui avoit été imprimé avec icelle ; que si la permission d'imprimer avoit été donnée par Arrêt du Conseil, le Parlement auroit sujet de se plaindre du privilege, lequel autoriseroit une nouveauté & une entreprise du Nonce, qui voudroit établir une espece d'Inquisition dans le Royaume, à l'exemple de ce qu'ils pratiquent dans les Etats du Roy d'Espagne, & que nous avons toujours empêché, & soutenu que le Nonce étoit l'Ambassadeur du Pape en qualité de Prince Souverain, & qu'il ne pouvoit ni ne devoit être autrement traité que les Ambassadeurs des Princes Etrangers, les Sujets du Roy ne pouvant & ne devant communiquer avec lui ; que cela avoit été autrefois traité dans deux Assemblées des Notables, l'une à Roüen en l'année 1617. & l'autre

M. le Premier Président dit qu'on ne se plaint pas de la Bulle, mais de l'attestation du Nonce.

Nonce n'a aucune Jurisdiction.

dans les Thuilleries en l'année 1626. dans lesquelles cette proposition ayant été agitée, Mrs les Cardinaux du Perron en la premiere, & de la Valette en la seconde ayant voulu soutenir que le Nonce du Pape étant Nonce du Pere commun des Chrétiens, ne pouvoit être estimé Ambassadeur d'un Prince Etranger, néanmoins la proposition contraire fut resolue & établie; de sorte que le Parlement ayant vû le préjudice que l'autorité du Roy souffroit en ce rencontre par la nouveauté du Mandement du Nonce, qui se qualifie Nonce dans tout le Royaume, qui dit avoir reçu ordre de Sa Sainteté pour l'impression de cette Bulle, en avoir mis l'original dans ses Archives pour l'envoyer aux Archevêques & Evêques de sa Nonciature : ces termes qui sont paroles d'autorité, de Jurisdiction & de Territoire, sont témoignage d'entreprise & de dessein d'usurpation; qu'au surplus il n'avoit été rien ordonné dans la Grand'-Chambre, mais l'affaire avoit été déposée entre les mains des Gens du Roy qui sçauroient bien faire va- 1647.

1641. loir l'interêt de Sa Majesté, & s'opposer aux nouveautez que l'on vouloit introduire.

Chancelier & P. Président se prennent de paroles; le Chancelier veut interrompre.

Dans ce discours Mrs les Chancelier & Premier Président se prirent de paroles, M. le Chancelier ayant voulu jusqu'à trois fois interrompre M. le Premier Président, qui lui dit qu'il parloit au Roy, que le Roy lui donnoit audience, & qu'il ne devoit point l'interrompre, que tel n'étoit point l'usage, & qu'il ne pouvoit pas lui fermer la bouche.

La Reine se leva pour empêcher qu'ils ne s'échauffassent davantage, & dit que le Parlement feroit ce qu'il devroit en la matiere; ainsi Messieurs s'étant retirés, la Reine nous appella, & nous dit que nous avions bien entendu ce qui s'étoit dit, que le Roy alloit faire un petit voyage, pendant lequel elle nous recommandoit de continuer dans le service comme nous avions toujours fait, & après lui avoir fait un petit compliment, je lui dis: Madame, permettez-nous de dire à V. M. & d'ajoûter à ce qui a été dit par M. le Premier Président, que le Nonce dans ce Man-

M. Talon parle sur ce à la Reine en particulier.

dement qu'il a donné à l'Imprimeur ayant pris qualité proche du Roy Très-Chrétien, & dans tout le Royaume de France, il a parlé comme les Nonces de Pologne qui sçavent qu'il y a une République en Pologne, & que le Roy n'est pas absolument le Souverain, & que c'est chose que S. M. ne voudra pas souffrir ni autoriser en France; ainsi nous étant retirés, M. le Cardinal Mazarin, lequel n'avoit pas été présent à ce démêlé, ayant fait contenance de ne rien sçavoir de la matiere, souffrit que nous lui expliquâmes, & pendant que nous en parlions M. le Chancelier s'étant approché, & nous ayant voulu contredire, je lui demandai s'il vouloit approuver & souffrir ce qui avoit été fait par le Nonce : il répondit que non, & que son privilege n'avoit été donné que pour l'impression de la Bulle, & non pas pour l'ordre du Nonce, qu'il n'avoit jamais vû; & ensuite il me pria en particulier de le vouloir dire au Parlement, & de faire distinction entre le decret émané de la Cour de Rome & l'ordre du Nonce, & de fait le même jour il 1647.

1647. fit réimprimer cette Bulle, & dans cette derniere impression le Mandement du Nonce ne fut point inseré.

Gens du Roy conférent.

Le lendemain jeudi nous déliberâmes, Mrs mes Collegues & moi, *quid agendum* en la matiere.

M. Bignon d'avis de fermer les yeux, la la Bulle n'étant point obligatoire.

M. Bignon n'étoit pas d'avis de remuer cette contestation, mais de faire entendre à Mrs les Présidens que cela devoit être dissimulé; parce qu'il n'étoit pas aisé d'y apporter un remede suffisant; sa pensée étoit que la Bulle ou le Decret de la Cour de Rome, soit qu'il fût émané de l'Inquisition, ou qu'il procédât de la puissance & de l'autorité du Pape, que ce n'étoit autre chose qu'une censure d'un Livre que l'on prétend contenir de mauvaises Propositions, semblable à toutes les censures qui s'ordonnent en Cour de Rome des Livres qui offensent la foy ou les Propositions de la Cour Romaine, pour raison de quoi les Théologiens pour assurer les consciences des François dans la lecture de certains Livres qui sont censurés à Rome, & que nous autorisons dans le Royaume, ont coutume de

de dire que telles censures ne sont point obligatoires jusques à ce qu'elles soient publiées dans le Royaume, & que ce qui se fait dans les Congregations des Cardinaux n'est point obligatoire dans le Royaume; que si nous nous plaignions de ce qui avoit été fait par le Nonce seulement nous autoriserions le surplus de la Bulle, & demeurerions d'accord de sa disposition, que si nous voulions toucher à la substance de la Bulle, il seroit mal aisé de le faire, parce que c'est une chose de doctrine qui a pû être condamnée à Rome & dans une matiere qui ne concerne point les droits de la France ni l'autorité Royale; de sorte qu'il estimoit que nous ne pouvions faire que trop, ou trop peu dans cette affaire. 1647.

Au contraire, M. le Procureur Géneral & moi nous estimâmes que l'affaire étant commencée, elle doit être poursuivie, & que notre silence ou notre dissimulation seroit prise en mauvaise part, & d'ailleurs que Mrs de la Grand'Chambre nous obligeroient à leur donner des Conclusions, voir même que si cela étoit négligé, Mrs des En- M. Talon & M. le Procureur Géneral d'avis contraire.

1647. quêtes voudroient en prendre connoissance, que nous devions sans toucher à ce qui peut être de la doctrine, protester contre le Decret, en ce qu'il est émané de l'Inquisition, & soutenir que la Puissance de cette Congregation ne peut être autorisée dans le Royaume; en second lieu, nous plaindre de l'ordre ou certificat du Nonce imprimé avec la Bulle; & en dernier lieu, du Lieutenant Civil, lequel n'a point averti le Parlement quand il a condamné cet Ecrit.

10 *Mai.* Et de fait nous entrâmes le lendemain vendredi à la Grand'Chambre Mrs mes Collegues & moi, & je dis,

Discours de M. Talon contre la Bulle ou Decret.

» MESSIEURS, mercredi matin » nous reçûmes ordre de la Cour » de nous enquerir de la verité » d'une Bulle qui a été imprimée » & publiée depuis quelques jours, » ensemble d'un Jugement rendu » au Châtelet lundi dernier, le- » quel condamne un certain Ecrit » ou libelle contre l'autorité & la » teneur de cette Bulle.

» Le jour même nous fumes pré- » sens à ce qui se passa au Palais

Royal en presence du Roy & de « 1647.
la Reine, où il vous plut, Mon- «
sieur, faire entendre les mouve- «
mens de la Compagnie, & les «
raisons qu'elle avoit eues de s'é- «
tonner de l'entrepriſe faite par «
le Nonce du Pape, lequel a fait «
dans cette occasion les premieres «
démarches pour exercer juris- «
diction contentieuſe dans le «
Royaume. «

Enſuite duquel Diſcours la «
Reine nous ayant appellé, & «
ayant été bien aiſe d'entendre «
parler du détail de cette affaire, «
même en ayant été parlé en la «
préſence de M. le Cardinal Ma- «
zarin, M. le Chancelier eſt de- «
meuré d'accord qu'il falloit faire «
difference entre la Bulle émanée «
de l'autorité du S. Siége pour l'im- «
preſſion & la publication de la- «
quelle il avoit le privilege accor- «
dé au grand Sceau, d'avec ce qui «
pouvoit être du mandement ou «
certification donnée par le Non- «
ce, lequel acte, lui qui nous «
parloit, ne l'avoit point vu, & le- «
quel avoit été ajoûté à l'impreſ- «
ſion ſans ſon ſçû; qu'il étoit ho- «
norable & avantageux à l'auto- «

1647. » rité Royale que le Nonce du Pape eût été suppliant auprès de Sa » Majesté pour lui demander permission de faire imprimer & publier une Bulle en matiere de » choses spirituelles, & que l'impression, la publication & l'envoi » fait aux Evêques n'a dû être » qu'en conséquence de l'autorité, » & de la permission du Roy.

» Quant à ce qui a été ajoûté du » mandement du Nonce, c'est chose qui ne fait partie du Decret ni » du nombre des choses qui sont » contenues dans le privilege, dans » lequel il n'est parlé que du Decret, lequel le Roy a consideré » comme une censure doctrinale, » & a bien voulu qu'elle fût publiée tout ainsi que l'on publie » & que l'on imprime les censures » de la Faculté de Theologie de Paris: de fait depuis qu'il a été parlé des Mandemens de M. le Nonce, il a défendu à l'Imprimeur de » l'ajoûter dans la premiere impression qu'il en a faite, depuis » ayant examiné toutes ces piéces, » Mrs mes Collegues & moi nous » y avons trouvé trois choses à » redire.

La premiere, que l'on ait imprimé en France, publié & voulu executer un Decret qui est de la Congregation de l'Inquisition ou du S. Office avec ce titre : *Decretum sanctissimi Domini nostri Innocentii, Divina providentia Papæ*, sous prétexte que le Pape étoit present à ce Decret ; car nous reconnoissons en France l'autorité du S. Siége, la puissance du Pape, Chef de l'Eglise, Pere commun de tous les Chrétiens ; nous lui devons toutes sortes de respects & d'obéissances, c'est la créance du Roy Fils aîné de l'Eglise, & la créance de tous les Catholiques qui sont dans la véritable communion. 1647.

Mais nous ne reconnoissons point en France ni la puissance ni la jurisdiction des Congregations qui se tiennent à Rome, lesquelles le Pape peut établir comme bon lui semble ; mais les Arrêts, les Decrets de ces Congregations, n'ont point d'autorité ni d'execution dans le Royaume : & lorsque dans une execution d'une affaire contentieuse, tels Decrets se sont rencontrés

1647. » comme en matiere de dispense,
» de nullité de vœux, de transla-
» tions de Religieux, la Cour a
» déclaré les Brefs émanés des
» Congregations nuls & abusifs,
» sauf aux Parties à se pourvoir par
» les voyes ordinaires; c'est-à-dire,
» dans la Chancellerie où les actes
» sont expediés & portent le nom
» & le titre du Pape, en la personne
» duquel réside l'autorité légitime.
» Et pour ce qui regarde la ma-
» tiere de la doctrine & de la foy,
» elle ne peut être terminée dans
» ces Congregations, sinon par for-
» me d'avis & de conseil, mais non
» d'autorité & de puissance ordi-
» naire; il est vrai que dans ces
» Congrégations se censurent les
» Livres défendus, & dans icelles
» se fait l'*index expurgatorius*, lequel
» s'augmente tous les ans; & c'est
» là où autrefois ont été censurés
» les arrêtés de cette Cour rendus
» contre Jean Chastel, les œuvres
» de M. le Président de Thou, les
» Libertez de l'Eglise Gallicane, &
» les autres Livres qui concernent
» la conservation de la personne
» de nos Rois, & l'exercice de la
» Justice Royale; de sorte que si

les Decrets de cette qualité é- « 1647.
toient facilement publiés & au- «
torisés dans le Royaume ; ce se- «
roit introduire l'autorité de l'In- «
quisition, parce que cette Con- «
gregation qui se tient dans Ro- «
me prend ce titre : *Generalis &* «
universalis Inquisitio in universa «
Republica Christiana adversus He- «
reticam pravitatem, dans laquelle »
ils prétendroient par ce moyen «
pouvoir faire le procès aux Su- «
jets du Roy, comme ils le pen- «
sent pouvoir faire aux Livres qui «
leur déplaisent, lesquels sont «
imprimés dans le Royaume. «

Ainsi eux qui parlent ayant «
examiné le titre de ce Decret «
émané de l'Inquisition, auquel «
néanmoins l'on a donné l'auto- «
rité d'une Bulle, ils ont pensé «
être obligés de le remarquer à «
la Cour & de s'en plaindre. «

La seconde chose qui les of- « On ne con-
fense est la Certification ou Man- « noit en
dement du Nonce, lequel a été « France le
imprimé au bas de cette Bulle, « Nonce, que
dans lequel il se qualifie Nonce « comme
proche la personne du Roy & « Ambassa-
dans tout le Royaume de Fran- « deur d'un
ce, qui sont termes insolites & « Prince
étranger.

1647. » extraordinaires ; parce que le » Nonce du Pape faisant fonction » en France d'Ambassadeur, & » n'en pouvant faire d'autre, n'a » aucun emploi que proche la per- » sonne du Roy, & n'en peut avoir » dans le Royaume ; & s'il y avoit » lieu dans ses qualitez de se dire » Nonce dans la France, il devoit » ajoûter & Navarre, étant no- » toire que de nos jours cette qua- » lité a été oubliée dans des Bulles » de Rome avec dessein & affecta- » tion ; en second lieu, le Nonce » dit qu'il a reçu ordre de Sa Sain- » teté suivant lequel il a fait im- » primer ce Decret ; or l'impres- » sion étant chose purement tem- » porelle, & qui fait partie de la » Police, elle ne peut ni ne doit » être faite dans le Royaume que » par l'autorité du Roy & du Ma- » gistrat.

On ne doit oublier dans les Bulles le terme de Roy de Navarre.

» En troisiéme lieu, le Nonce » dit que l'original de cette Bulle » est demeuré dans les archives de » sa Nonciature, laquelle maniere » de parler ne convient point à nos » mœurs, parce que le Nonce du » Pape non plus que les autres Am- » bassadeurs de Princes Souverains n'ont

n'ont ni Greffe ni Archives dans ce Royaume, & les Ambassadeurs du Roy n'en ont point à Rome. 1647.

En dernier lieu le Nonce ajoute par cet écrit, qu'il a envoyé cette Bulle aux Archevêques & Evêques de sa Nonciature, comme s'il avoit quelque Territoire certain & limité dans l'exercice de sa fonction.

Toutes lesquelles choses pouvant être le commencement d'une nouveauté, que l'on veut introduire dans le Royaume, estiment qu'ils s'y doivent opposer, afin qu'il plaise à la Cour d'y pourvoir.

Le dernier point concerne la Sentence du Châtelet, non pas pour examiner la doctrine du Libelle qui a été condamné, lequel étant anonime, ayant été imprimé sans permission du Roy, & étant injurieux en ce qui paroît dans une matiere doctrinale, qui ne concerne point l'autorité du Roy, ni les droits du Royaume, pensent qu'il a pû être condamné; mais parce que le Lieutenant Civil ne l'a pû faire que par voye de Police générale, il semble qu'

Police générale; comme condamnation d'un Livre, ne doit être faite.

1647. que par le Parlement.

» en a dû avertir la Cour, ou lui » rendre compte comme il a été » fait en pareille occasion.

» Ainsi faisant réflexion sur toutes ces choses, lesquelles ils ont » observées, estiment qu'il y a lieu » de faire défenses à toutes sortes » de personnes de quelque qualité » qu'elles soient, de publier, imprimer, vendre ni débiter aucunes » Bulles ni Brefs, ou Ordonnances » émanées de la Cour de Rome, » qu'elles ne soient vérifiées par » Lettres Patentes régistrées au » Greffe de la Cour; que les exemplaires de la Bulle dont est question, esquels se trouve inseré le » mandement du Nonce du Pape, » seront saisis à leur Requête, & » apportés au Greffe de la Cour » pour y être supprimés; défenses » à toutes personnes de les retenir » sous telles peines qu'il appartiendra; que les Réglemens & Arrêts qui ont été faits pour l'impression seroient gardés & observés, & le Lieutenant Civil averti de se pourvoir pardevers la » Cour en semblables rencontres.

» Le même jour après midi » M. le Cardinal Mazarin me

manda, sous prétexte de prendre congé de lui, & par effet me vouloit prier de ne rien avancer en cette matiere, me disant que le Nonce n'avoit eu aucun dessein de n'entreprendre ni de faire nouveauté, qu'il étoit bon François & frere du défunt Cardinal Bagny, fort affectionné à la France, qu'ils seroient infiniment contens à Rome qu'il eût fait ici quelque sottise, parce qu'ils n'avoient aucune affection pour lui, le Roy au contraire avoit interêt qu'il ne se fît rien qui le pût fâcher, & d'autoriser son ministere, que c'étoit lui par la voye duquel le Traité avoit été fait avec le Duc de Baviere, lequel étant le Chef de la Ligue Catholique dans l'Allemagne, il étoit fort avantageux au Roy de détacher le Prince des interêts de l'Empereur, qu'il résolut en s'accommodant avec le Roy de lui donner le titre de Majesté, ce que les Electeurs de l'Empire n'avoient jamais voulu faire, qu'il esperoit même d'obliger l'Empereur d'user des mêmes termes, & ensuite me sollicita pour dissimuler cette af-

1647. M. le Cardinal Mazarin veut persuader M. Talon de ne rien faire, M. Talon dit qu'il a donné ses Conclusions, que tout ce qu'on peut faire est lorsqu'il y aura Arrêt de ne le point imprimer.

1647. faire *in gratiam* de M. le Nonce, lequel se trouvoit offensé, & dans une chose en laquelle il n'avoit eu aucun dessein d'entreprendre; je lui repliquai que l'affaire à mon égard n'étoit plus en son entier, parce que j'avois parlé le matin & donné mon dire pour le mettre dans le Registre, que je croyois bien que cela ne procédoit pas du Nonce pour l'accuser d'aucun mauvais dessein; mais que cela devoit être imputé à ceux qui sont auprès de lui; qu'au surplus nos Conclusions n'étoient pas fâcheuses, & les lui ayant expliquées, il me témoigna qu'elles étoient justes, ensuite il me demanda ce que je pensois qu'il falloit faire, je lui dis que j'estimois qu'il pouvoit faire dire à M. le Premier Président qu'après la déliberation de l'affaire, qu'il ne souffrît point que l'Arrêt qui interviendroit fût publié ni imprimé; que par ce moyen le public seroit satisfait de l'Arrêté de la Compagnie, & le Nonce ne seroit pas offensé, quand l'Arrêt ne seroit pas publié.

Neanmoins mon avis ne satisfit
15. *Mai.* pas, parceque le mercredi 15. Mai

1647.

5647. enſuivant auquel jour la Déliberation devoit être faite. Mr le Chancelier envoya à M. le Procureur Général une Lettre de Cachet adreſſante au Parlement pour ſurſeoir la Déliberation, par laquelle il étoit porté, que M. le Nonce, avec lequel l'on avoit conferé de cette affaire, avoit fait entendre au Roy, que ſon intention n'avoit point été d'entreprendre aucune nouveauté; nonobſtant laquelle Lettre il fut arrêté de déliberer ſur nos Concluſions: & de fait à l'inſtant la Déliberation ayant été faite, intervint Arrêt conforme à nos Concluſions, mais plus étendu, parce qu'il porte défenſes à tous Evêques & aux Univerſitez de recevoir ni executer aucunes Bulles de Rome ſans Lettres Patentes du Roy, régiſtrées dans le Parlement.

Lettre de Cachet pour ſurſeoir la Déliberation du Parlement.

Au commencement du Parlement de l'année 1644. c'eſt-à-dire, à la Saint Martin, les Offices de Préſidens en la premiere Chambre des Enquêtes ſe ſont trouvés vacans par le déceds de Mrs Gayan & Barillon, le premier mort en ſa maiſon en cette ville de Paris après une langueur de ſix mois & dans

Mort de Mrs les Préſidens Gayan, & Barillon.

1647. un âge avancé ; l'autre décedé à Pignerolles où il avoit été envoyé par ordre du Roy.

Dispense d'âge & de service pour Président des Enquêtes, que Mrs des Enquêtes trouvent mauvais.

Monsieur de Thou Conseiller en la Cour avoit traité de l'une de ces Charges, quoiqu'il n'eût que deux ans & demi de service, mais il s'imagina que son nom, le souvenir de ses ancêtres & son âge de trente-six ans passés, lui rendroient sa reception facile, & pour lever toutes sortes d'obstacles, il fut dispensé par Lettres particulieres de la rigueur de l'Ordonnance, qui désire le service de dix années; néanmoins le lendemain de la S. Martin Messieurs des Enquêtes témoignerent fort grande aversion, non pas de sa personne, mais de sa reception, à cause des consequences, s'imaginant que l'on leur bailleroit à l'avenir pour Président des jeunes gens, lesquels ayant peu d'expérience, auroient aussi-peu de capacité dans les affaires publiques & particulieres, au moyen de laquelle opposition qui parut dans les esprits de la Compagnie, M. de Thou ne fut pas reçu le lendemain de la Saint Martin, ainsi qu'il l'avoit esperé ; cependant Messieurs

Enquêtes députent à la Grand'-Chambre sur ce sujet,

des Enquêtes assemblés à quelques Chambres, députerent à la Grand'-Chambre sur le sujet de la reception de M. de Thou, demandant ou l'Assemblée des Chambres ou du moins une Mercuriale pour aviser sur une affaire de cette qualité: ainsi la premiere huitaine s'étant écoulée, M. Pottier de Blancmenil, fils de M. Doquaire Sécretaire d'Etat, traita de la Charge de M. Gayan, & prétendit qu'étant plus ancien Officier que M. de Thou, il devoit avoir la préséance; outre ces deux particuliers, se rencontra M. de Particelli fils du Sr d'Emeri, Controlleur Géneral des Finances, qui avoit traité d'une Charge de Président en la troisiéme Chambre des Enquêtes il y avoit six mois, & qui n'avoit osé se présenter à cause qu'il n'avoit que huit ans & demi de service, voyant que ces deux Messieurs se présentoient, qui n'avoient pas non plus que lui le service légitime, il poursuivit sa reception, & obtint Lettre de dispenses aussi bien que M. de Thou. 1644.

Ce concours de ces trois personnes considerables, les uns à cause de leurs noms & du service de leurs

1647. peres, l'autre à cause de l'emploi de son pere qui disposoit absolument des Finances & assez gracieusement à ceux qui étoient ses amis, empêcha Mrs de la Grand'Chambre, lesquels ayant déliberé ce qu'ils auroient à répondre à Mrs des Enquêtes arrêterent d'assembler les trois Chambres, & dans cette Assemblée resolurent que la Grand'-Chambre seule connoîtroit de la reception des Présidens, ainsi qu'elle a de coutume de faire, même des dispenses obtenues par les pourvûs desdites Charges, & qu'au premier Mercredi du mois seroit tenu une Mercuriale en la maniere accoutumée, en attendant la tenue de laquelle Mrs de la Grand'Chambre ayant mis le soit montré sur les Lettres de ces trois Présidens & sur les dispenses, M. le Procureur Géneral rapporta l'affaire au Parquet lui-même, les raisons des Lettres & des Dispenses, les difficultez qui pouvoient être à cause du défaut de service, tant à M. de Thou qui n'avoit pas trois ans, à M. Pottier lequel avoit neuf ans & demi de reception, mais n'avoit servi que sept ans & demi, & avoit discon-

La Grand'-Chambre fait assembler les trois Chambres, & on resoud que la Grand'-Chambre connoîtroit seule des Receptions & Dispenses des Présidens des Enquêtes.

Avis différens au Parquet sur ces Dispenses, il passe à les enrégistrer mais remontrer au Roy le sujet pour l'avenir.

nué deux ans entiers, & de M. de Particelli qui n'avoit que huit ans & dix mois de service; après avoir fait son rapport, aussi-tôt il dit son avis, par lequel il se rendit très-favorable à ces trois Mrs Récipiendaires, mais avec cette clause que le Roy seroit supplié de ne plus accorder pareilles Dispenses à l'avenir; ensuite M. Bignon ayant opiné & suivi le sentiment de M. le Procureur Général, je dis que la conséquence me faisoit grande peine dans cette occasion, que je voyois bien que ces trois Messieurs avoient des recommandations particulieres, qui leur faisoient mériter la grace qu'ils demandoient, mais que de l'accorder à trois personnes en une même matinée, c'étoit faire au Public une brêche si grande, qu'il seroit impossible de nos jours de la réparer, que je n'estimois pas que le Roy pût dispenser du service que l'Ordonnance désiroit à ceux qui vouloient être Présidens des Enquêtes, non plus que de la capacité qui est désirée par l'Ordonnance à ceux qui sont reçûs dans une charge de Judicature, mais que la Cour, qui dispense de l'examen ceux qui 1644.

1646. ont plaidé quelque tems ou qui ont exercé de moindres charges, peut auſſi diſpenſer du ſervice réquis par l'Ordonnance ceux qu'elle croit mériter être diſpenſés; ainſi M. de Thou, quoiqu'il n'ait que deux ou trois ans de ſervice dans le Parlement, néanmoins ayant 37 ans ou environ, ſon âge doit ſuppléer, & la conſideration du nom qu'il porte & du mérite de ſes ancêtres doit favoriſer ſa prétention, & la même choſe ſe peut dire à M. Pottier, lequel ayant neuf ans & demi de réception, quoiqu'il ait diſcontinué pendant deux années qu'il a été ſans charge, la Cour n'a pas coutume de conſiderer ces choſes ſi exactement, comme auſſi à l'égard de M. Particelli, lequel a neuf ans de reception & de ſervice; & d'ailleurs M. Pottier ayant la recommandation de ſon nom, des ſervices de ſon pere qui étoit Sécretaire d'Etat, de ſon ayeul qui étoit Préſident à Mortier & de tous ſes proches; & M. Particelli qui a ſon pere vivant, qui travaille à préſent dans les Finances & lequel en ſoûtient tout le faix; mais comme il eſt dangereux de faire comparaiſon

de personne à personne & de mérite à mérite ; si jamais ces graces se trouvent accordées, & que trois particuliers soient reçûs à ces Charges, sans avoir les qualitez necessaires, quelque chose que l'on y ajoûte, sans tirer à conséquence, & quelque reglement que l'on propose pour l'avenir, il sera impossible de refuser la même grace à ceux qui se présenteront à l'avenir ; de sorte que j'eusse estimé qu'il étoit de la dignité de nos Charges & de l'honneur du Public de requerir qu'il seroit surcis à leur reception, jusqu'à ce qu'ils ayent l'âge & le service désiré par l'Ordonnance. Ce que je dis, ne fit pas changer la résolution de Mrs mes Collegues, aussi ce n'étoit pas mon intention ; mais de satisfaire ma conscience & le Public. Et nos conclusions ayant été rapportées en la Grand'Chambre, il se trouva deux requêtes d'opposition présentées par Mrs de Thou & Pottier l'un contre l'autre, pour expliquer par chacun les défauts qui étoient dans les Lettres & le service de son Compagnon, & bien que ces requêtes ne fussent recevables, parce que l'interêt du Pu- 1647.

Requêtes d'opposition de deux des

1647. Recipiendaires l'un contre l'autre, Mrs de Thou & Pottier.

blic ne réside point en la bouche des particuliers, néanmoins Mrs de la Grand'Chambre, pour éloigner encore l'affaire, ordonnerent que les Requêtes seroient montrées à la partie & communiquée à M. le Procureur Général.

Pendant tout ce tems les Fêtes de Noel s'étant écoulées, arriva le premier Mercredi de Janvier de l'année 1646. auquel jour il fut de necessité de tenir la Mercuriale, ainsi qu'il avoit été promis à Messieurs des Enquêtes, pour quoy faire nous dressâmes des Articles en la maniere accoutumée sur les désordres de la Discipline publique.

Les Gens du Roy dressent les Articles de la Mercuriale.

10 *Janv.* Billet apporté au Parquet par un Huissier de la seconde des Enquêtes, portant qu'ils désirent qu'on parle dans la Mercuriale des Dispenses des Présidens.

Et ce jour Mercredi 10 Janvier, sur les dix heures du matin, nous fut apporté au Parquet par l'Huissier de la seconde Chambre des Enquêtes un Billet contenant ces termes : « Messieurs de la deuxiéme » Chambre des Enquêtes désirent » qu'auparavant toutes choses, il » soit parlé dans la Mercuriale de » l'exécution de l'article 10. de » l'Ordonnance de Blois touchant « la réception des Présidens des Enquêtes, » lequel Billet nous sembla assez étrange, comme aussi la voïe

par laquelle il nous avoit été envoyé, maïs il ne fit point changer notre réſolution, comme auſſi il n'eût pas été à propos, après les concluſions que nous avions priſes, de parler de cet article; nous nous réſolûmes d'en dire un petit mot l'après-dînée, lorſque nous porterions les articles dans l'Aſſemblée de la Mercuriale. Et de fait, l'après-dînée ſur les deux heures nous étant rendus au Palais, Meſſieurs étant aſſemblés dans la Chambre en laquelle d'ordinaire ſe tient la Tournelle, pour ce qui eſt des Procès par écrit, nous fûmes mandés, & je dis, 1647.

« Meſſieurs, nous vous apportons des Mémoires redigés par écrit, qui concernent la Diſcipline interieure de la Compagnie; ce ne ne ſont pas des nouveautez deſquelles l'introduction puiſſe être ſuſpecte ou dangereuſe, mais l'exécution des ordres anciens, dans leſquels l'honneur & la dignité du Parlement s'eſt toujours maintenue, & bien que la plûpart de ces choſes deſquelles nous vous parlons, ſéparément conſiderées, ſemblent être de petite conſe- « Diſcours de M. Talon en apportant les ordres de la Mercuriale en la petite Tournelle.

1647. » quence, comme elles le ſont en
» vérité, lorſquelles n'arrivent que
» rarement, néanmoins la conti-
» nue & l'accoutumance de les fai-
» re peut faire préjudicier à l'hon-
» neur de la Compagnie & des par-
» ticuliers : ainſi dans la morale &
» dans les autres ſciences, voir
» même dans toutes ſortes de pro-
» feſſions les moindres défauts,
» que Gallien appelle *modicæ hallu-*
» *cinationes*, ſont capables de pro-
» duire des déſordres dans le Pu-
» blic ; pour cela ceux qui ont pre-
» ſcrit des regles pour la conſerva-
» tion des corps politiques, ont dé-
» ſiré, pour empêcher la déchéance
» & la corruption, la conſervation
» des anciennes formes, & faire en-
» ſorte que les nouvelles ne s'in-
» troduiſent point : c'eſt une par-
» tie de la medecine qui s'appel-
» le préparation, auſſi c'eſt le deſ-
» ſein des Articles que nous vous
» apportons, dans leſquels répaſ-
» ſant ſur les anciennes maximes
» ou plûtôt ſur celles que nous a-
» vons oubliées depuis vingt an-
» nées, nous ne vous diſons autre
» choſe que les paroles du Prophé-
» te : *Ponite corda veſtra ſuper vias*

vestras, inquirite in vosmetipsos. Et « 1647.
si vous trouvez que depuis quel- «
que tems l'honneur, la dignité & «
la puissance du Parlement soient «
diminués, pensez, s'il vous plaît, «
que ces choses légeres ont pû pro- «
duire le mépris du Parlement. La «
suffisance, la probité & les autres «
qualitez n'ont pas, Dieu merci, «
manqué dans le Public, la Disci- «
pline s'est rélâchée dans les par- «
ticuliers par complaisance & par «
faute de sévérité; les formes an- «
ciennes ont été délaissées, & de «
nouvelles se sont introduites, des- «
quelles nous vous cotons les abus; «
que si dans nos Articles nous n'a- «
vons point parlé de l'exécution «
de l'Ordonnance qui concerne la «
réception des Présidens des En- «
quêtes, vous ne le trouverez pas «
étrange, Messieurs, d'autant «
que cette affaire se traite dans la «
Grand'Chambre entre les parti- «
culiers qui poursuivent leur re- «
ception, lesquels ayant baillé des «
requêtes d'opposition pour s'ex- «
clure les uns les autres, nous n'a- «
vons point estimé d'une affaire «
particuliere en devoir faire un «
article de Mercuriale, ni de re- «

1647. » querir un Reglement général » d'une contestation qui est pen- » dante en la Grand'Chambre, que » si, Messieurs, nos propositions » vous sont agreables, & que vous » desiriez y travailler ci-après, nous » ne manquerons de matiere pour » vous entretenir, & vous fai- » re connoître que nous aimons » l'honneur, & que nous préferons » les interêts du Public à ceux des » particuliers de quelque condi- » qu'ils puissent être, » ainsi nous nous sommes retirés. Le lendemain matin sur les dix heures Messieurs de la seconde Chambre des Enquêtes manderent M. le Procureur Général, & lui dirent qu'ils s'étonnoient qu'il n'avoit point employé dans son mémoire l'Article qu'ils lui avoient envoyé; il leur répondit, qu'encore que la maniere en laquelle ce Billet lui avoit été envoyé, fût extraordinaire, néanmoins que l'on reçoit toujours avec honneur les sentimens de Messieurs de toutes les Chambres, & que nous avions rendu raison à la Compagnie pourquoi cet Article n'avoit point été par nous employé; que s'ils estimoient la Déliberation

11 *Janvier.*

M. le Procureur Général mandé en la seconde Chambre des Enquêtes; il réplique sur le Billet envoyé au Parquet.

liberation être néceſſaire, qu'ils avoient leurs Députés dans la Compagnie pour le requérir; M. le Préſident Charon allegua que l'on leur avoit dit qu'en telles occaſions l'on ne déliberoit que ſur les propoſitions baillées par le Parquet. M. le Procureur General repartit: *Si cette réponſe qui vous a été faite eſt raiſonnable, vous avez dû vous contenter; ſi vous ne l'eſtimez pas juſte, vous avez dû conteſter contre ceux qui vous l'ont dite.* 1646.

Depuis nos concluſions ayant été portées en la Grand'Chambre, & Meſſieurs ayant déliberé ſur la reception des trois Préſidens, il ſe trouva dans les piéces des Parties deux requêtes; l'une préſentée par M. Pottier de Blanc-Meſnil, par laquelle exagerant le peu de ſervice que M. de Thou avoit acquis dans la Compagnie; & d'autre part ledit Sr Pottier faiſant valoir l'antiquité de ſa Reception avant ledit Sr de Thou, au cas qu'il voulût prétendre ſur lui la préſeance; l'autre requête étant preſentée par M. de Thou, par laquelle il articuloit le défaut de ſervice qui ſe rencontroit en la perſonne de M. de

Les Requêtes des Aſpirans à la Préſidence renvoyées au Parquet.

1646. Blanc-Mesnil ; le défaut de dispense, nonobstant lequel il vouloit contre les termes de l'Ordonnance être reçû dans la Charge de Président, quoique par ses Provisions il eût articulé avoir les qualitez nécessaires, & que dans icelles il y eût clause irritante & annullante de sa reception, en cas qu'il ne les eût pas davantage dans sa requête ; M. de Thou articulant que M. de Blanc-Mesnil avoit été reçu avant l'âge légitime, & qu'ainsi il avoit fait un faux serment, pour lesquels moyens il s'opposoit à la reception de M. Pottier ; sur ces requêtes aucuns de Messieurs ayant été d'avis de n'y avoir point d'égard, d'autres les ayant voulu appointer à écrire & produire, afin de les éloigner, la plus grande partie fut d'avis de mettre : *soit montré au Procureur Général du Roy* ; ensuite M. de Thou ayant voulu compulser le Registre Baptistaire de M. de Blanc-Mesnil, il s'y opposa ; & sur toutes ces contestations, les Parties ayant communiqué au Parquet, nous primes conclusions, sur lesquelles nous requimes droit être fait sur nos premieres conclu-

sions, & sans avoir égard aux requêtes respectivement présentées & communiquées, qu'il fût passé outre à leur reception, ainsi que la Cour aviseroit être à faire pour raison, par le moyen de quoi nous ne voulumes point nous mêler de cette contestation de préséance. 1646.

Conclusions du Parquet qu'ils persistent.

Sur cela le Jugement de l'affaire ayant été remis au Vendredi 26 Janvier 1646. M. de Thou bailla requête de récusation contre M. Savarre Doyen du Parlement, & contre M. Hennequin, comme étant parens de M. de Blancmesnil, l'un du côté paternel, & l'autre maternel; & d'autant que M. le Premier Président étoit parent en degré aussi proche que M. Hennequin, M. de Thou bailla sa déclaration, par laquelle il consentoit que M. le Premier Président demeurât Juge, quoiqu'il fût parent de M. Pottier en même degré que M. Hennequin; surquoi ayant été déliberé, Mrs Savarre & Hennequin demeuroient recusés; & à l'égard de M. le Premier Président il fut dit que la déclaration de M. de Thou seroit communiquée à M. de Blanc-Mesnil.

26 *Janv.*

Récusation de deux Conseillers parens de M Pottier, & déclaration de M. de Thou que M le P Président, quoique parent, demeure Juge.

1647. Dans cette occasion M. le Premier Président s'étant retiré, M. le Président de Mesmes second Président envoya l'un des Clercs du Greffe pour l'avertir de ce qui avoit été resolu, & le prier de retourner prendre sa place, & n'y envoya pas l'un de Mrs les Conseillers, d'autant que quelques jours auparavant l'un de Mrs les Présidens s'étant ainsi retiré, lorsque M. le Prémier Président pria l'un de Mrs les Conseillers de la Grand'Chambre d'aller avertir celui de Mrs les Présidens qui étoit absent, les anciens y apporterent quelqu'obstacle; enforte qu'il n'y eut qu'un Commis du Greffe qui l'alla querir, auquel jour M. le Président de Mesmes témoigna dans sa place à M. le Premier Président qu'ils ne souffriroient point cette difformité & déference que l'on vouloit faire, & que si un Clerc du Greffe les alloit quérir quand ils seroient absens, qu'un Clerc du Greffe pareillement l'iroit querir en pareille rencontre.

On envoya querir par un Clerc du Greffe le P. Président qui s'étoit retiré.

27 Juin. Le lendemain Samedi, la déclaration faite par M. de Thou, & qui avoit été signifiée à M. de

Blanc-Mesnil ayant été rapportée, & sur icelle ne s'étant trouvé aucune réponse faite par ledit Sr de Blanc-Mesnil, il fut arrêté que M. le Premier Président demeureroit Juge. Et à l'instant M. le Président ayant commandé à un Clerc du Greffe d'aller avertir M. le P. Président, M. Payen Conseiller de la Grand'Chambre & le dernier de ceux qui étoient à la déliberation, se leva pour aller rendre cet honneur à M. le Premier Président, & quoique M. le Président de Mesmes lui pût dire, qu'il ne devoit point y aller & qu'il ne l'en prioit point, & qu'il y alloit de son propre mouvement, il ne laissa pas de continuer son chemin & de retourner avec M. le Premier Président, auquel, sitôt qu'il fut arrivé M. le Président de Mesmes fit entendre que ce qui avoit été fait par M. Payen n'avoit point été fait par ordre, & qu'il le prioit de ne point prétendre devoir être traité d'autre sorte que ses Confreres, qui sont assis sur le même banc que lui; à quoi M. le Premier Président ayant répondu qu'il n'avoit pas procuré ce qui s'étoit fait; l'affai- 1646.

1646. re ne fut pas pour lors pouſſée plus avant; mais à dix heures, lorſqu'ils s'aſſemblerent dans la Grand'-Chambre pour ſortir tous enſemble, tous les autres Préſidens lui témoignerent leur mécontentement avec aſſez de liberté, & lui dirent qu'ils pouſſeroient l'affaire juſqu'au bout; qu'ils la feroient déliberer toutes les Chambres aſſemblées; que Mrs de la Grand'-Chambre n'en ſeroient pas Juges, puiſqu'ils s'étoient partialiſés en la matiere & déclaré leurs ſentimens, avec tout plein d'autres diſcours concernant la diſtribution des Procès, deſquels le Premier Préſident étant le maître, il ne falloit pas s'étonner ſi les Meſſieurs ne lui réſiſtoient point.

28 *Janv.* Le Lundi enſuivant, tous ces Mrs les Préſidens s'aſſemblerent au logis de M. le Préſident de Neſmond pour réſoudre ce qu'ils avoient à faire dans ce rencontre, & le lendemain matin à dix heures étant tous enſemble aſſemblés proche le feu, Monſieur le Préſident de Meſmes dit à M. le Premier Préſident, qu'il avoit charge de tous ces Meſſieurs ſes Confre-

Les Préſidens prétendent que M le P. Préſi-

res de lui dire qu'ils ne pouvoient souffrir qu'il s'attribuât toute l'autorité lui seul ; qu'il voyoit en sa maison tous les Procès par petits Commissaires ; que ce procédé en soi est contraire à l'Ordonnance, & d'ailleurs réduit les affaires à tel point, qu'elles ne s'examinent plus sur le Bureau, mais se jugent sur l'extrait & le rapport des petits Commissaires ; qu'ils désiroient qu'à l'avenir les Procès fussent vûs & examinés à l'ordinaire ; que les Inventaires fussent lûs & les pieces principales considerées. M. le Premier Président lui repartit, que tout ce qui seroit arrêté par la Compagnie qu'il étoit prêt de l'executer. M. de Meimes repartit, que ce qu'il proposoit n'étoit pas une affaire disposée à déliberer, parce qu'ils demandoient l'exécution de l'Ordonnance & des ordres qui s'executent dans toutes les Chambres du Parlement ; & comme ce discours les pouvoit porter à l'aigreur, M. le premier Président prit congé & s'en alla aux Eaux & Forêts.

1646. dent ne doit avoir la distinction d'être averti par un Conseiller, & qu'il ne doit tout voir de petits Commissaires.

Ce discours donna grande peine à M. le Premier Président, lequel

1646. n'a pas l'esprit de contradiction ; mais est bien aise de conduire ses petits desseins par voyes obliques, douces & subtiles, & par ce chemin empiéter lui seul l'autorité, & déferer peu de choses à ceux qui sont avec lui, de sorte qu'il chercha l'accommodation, & reconnoissant que l'esprit de M. le Président de Mesmes, qui naturellement est altier, étoit aigri dans ce rencontre, il reblandissoit les autres; & de fait trois ou quatre jours après s'étant trouvé seul auprès du feu, il embrassa M. le Président le Coigneux, lui disant: *quoi serons-nous toujours en contention, & vivrons-nous avec aigreur au lieu de vivre avec fraternité?* M. le Coigneux lui repliqua, qu'il devoit prier Mrs de la Grand'-Chambre de ne point vouloir faire cette difference, & de rendre cet honneur également à tout le banc. M. le Premier Président lui dit, que Mrs de la Grand'Chambre ne croyoient point y être tenus ; mais qu'ils le faisoient par pure civilité. M. le Coigneux repliqua: *qu'ils nous le rendent aussi par pure civilité.*

26 & 27 Quant à l'affaire des trois Présidens,

dens, le Vendredi & Samedi 26 & 27 Janvier 1646. elle fut rapportée, & fut ordonné que sans avoir égard aux oppositions respectivement formées, il sera passé outre. 1646. *Janvier.* Arrêté pour les Présidens qu'on passeroit outre.

Et de fait, le Samedi 3 Février ensuivant, il fut ordonné qu'il seroit informé de leur vie & mœurs, &c. & que pour la préséance il en seroit lors déliberé. 3 *Fevr.*

Le Lundi ensuivant 5 Fevrier M. de Particelly fit juger son information, & fut ordonné qu'il seroit reçu; mais qu'il seroit differé à la prestation de serment jusqu'à ce que les actes de cette qualité ne pussent recevoir de contradiction. 5 *Fevr.*

Le Mercredi ensuivant étoit le 7 Février, premier Mercredi du mois, auquel jour la Mercuriale ayant été annoncée aux Chambres, nous dressâmes des Memoires au Parquet pour servir de matiere, & nous nous trouvâmes au Palais pour les porter. 7 *Fevr.* Article d'une autre Mercuriale.

Et d'autant que nous observâmes que l'heure étoit fort avancée, & que Messieurs ne nous mandoient point, nous envoyâmes querir l'un des Clercs du Greffe

1646. Contestations entre les Conseillers de la Grand'-Chambre & les Présidens des Enquêtes pour le rang ;

pour sçavoir ce qui retenoit Messieurs & à quoi ils étoient occupés ; nous apprimes qu'ils étoient en contestation pour les rangs entre Mrs de la Grand'Chambre & Mrs les Présidens des Enquêtes, ce qui nous fit resoudre à y entrer, afin de rompre en quelque façon cette contestation, & étant entrés, je dis : *Messieurs, nous vous apportons quelques Memoires pour ajouter à ceux sur lesquels vous avez commencé à déliberer, la plupart sont extraits des anciennes Mercuriales, & les autres nous les avons estimés necessaires pour prévenir quelques abus qui s'introduisoient, lesquels sans difficulté seront corrigés sitôt qu'ils auront été connus ; car nous pensons pouvoir dire dans l'occasion de cette censure domestique, à laquelle vous vous appliquez, ce que Gallien disoit autrefois de ses Ouvrages, qu'ils ne servoient pas pour des Allemands, lesquels exposans leurs enfans nouveaux nés à la rigueur du froid, ne méritoient pas le nom de Pere, ni pour les bêtes farouches qui ne sont pas susceptibles de remedes ; mais qu'il travailloit pour des Grecs, pour des gens nourris dans une vie civile,*

Rompue par l'entrée des Gens du Roy.

Discours de M. Talon en apportant les articles de la Mercuriale.

commune & ordinaire ; comme auſſi nous parlons à des perſonnes illuſtres, faiſant profeſſion d'honneur & de vertu, leſquels n'ont beſoin d'autres cenſures que celles dont autrefois Auguſte ſe ſervoit dans le Sénat, ut qui ſibi conſcii eſſent de ſe ipſis judicium facerent. *Nous remarquons bien tous les jours pluſieurs petits deſordres qui ſe rencontrent, deſquels nous n'avons pas crû devoir parler, parce que la ſeule conſideration de la Magiſtrature & la pudeur que nous devons à nous-mémes eſt capable de les effacer*, multæ ſunt in Catalogo morborum ægritudines, quæ nomine, non cura carent ; *auſſi nous ſçavons bien, Meſſieurs, que vous y apportez la prudence & la circonſpection néceſſaire pour conſerver l'honneur du Parlement & la dignité de vos places, qui conſiſtent principalement dans l'eſtime & la réputation que la Compagnie s'eſt acquiſe.* 1646.

Toute cette après-dinée fut employée en conteſtations entre Mrs les Conſeillers de la Grand'Chambre & Préſidens des Enquètes, & ne fut point déliberé ſur aucuns des articles.

Mais d'autant que dans la pre- Si le Doyen

1646. d'une Chambre des Enquêtes doit assister à la distribution des Procès n'y ayant point de Président.

miere Chambre des Enquêtes il n'y avoit aucun Président, que le Doyen des Conseillers de la Chambre prétendoit assister à la distribution des Procès avec les Présidens des autres Chambres, cette contestation fut vuidée & arrêtée, que pour le bien de la justice la distribution se feroit, & que M. Salo Doyen de la premiere Chambre assisteroit à la distribution.

M. de Thou préferé pour la séance à M. Pottier & M. de Particelly le dernier.

Ce qui n'a pas pourtant été exécuté, parce que le Vendredi ensuivant 9 Février fut procédé à la déliberation sur la reception de ces Mrs les Présidens, & fut ordonné que M. de Thou auroit la préséance; ce qui se passa honorablement pour M. de Thou, après plusieurs éloges rendus à la memoire de ses ancêtres, & quelques sollicitations que fissent Mrs les Présidens de Nesmond & Pottier-de-Novion Présidens en la Cour, elles furent inutiles, n'ayant eu tous que cinq voix pour eux de vingt & un qui opinerent; mais aussi M. de Thou avoit eu cet avantage que M. le Cardinal Mazarin Premier Ministre de l'Etat, sollicitoit avec affection son affaire &

la recommandoit hautement par lui-même à ceux qu'il voyoit, & entre autres par les Sieurs .... de sa part ; de sorte que ce jour-même fut faite la distribution des Procès par écrit par tous Mrs les Présidens des Enquêtes. 1646.

Nota. Qu'outre les considerations de grace & les recommandations, ces deux particularitez furent cottées & considerées, que M. de Thou étoit fils d'un Président de la Cour, & que M. Pottier n'étoit pas fils, mais d'un dégré plus éloigné, petit fils de M. le P. de Blanc-Mesnil; en second lieu, que M. de Thou étoit Conseiller en la Cour actuellement servant, & que son Compétiteur n'étoit point Officier, mais étranger dans la Compagnie.

A la Saint Martin 1645. la premiere Chambre des Enquêtes se trouva sans Présidens, à cause du décès arrivé de Mrs les Présidens Gayant & Barillon ; l'un décedé dans sa maison à Paris dans un âge fort avancé, & l'autre mort dans Pignerolle où il avoit été relegué par ordre du Roy, à cause de ce qui s'étoit passé dans le Parlement.

Dans ce rencontre, Messieurs des Contesta.

1646. tions entre Mrs de la Premiere des Enquêtes & des autres Chambres pour sçavoir si le Doyen des Conseillers peut nommer les Conseillers de service à la Tournelle.

autres Chambres des Enquêtes voulurent se prévaloir de cette occasion, disant que Mrs de la premiere Chambre jusqu'ici s'étoient prévalus par dessus les autres de cette primauté, & principalement dans la distribution des Procès par écrit dans le choix des lots ; qu'il étoit tems de leur résister. Cette querelle fut excitée par la quatriéme Chambre, & résolution prise dans la premiere occasion de faire quelque chose qui témoignât cette contradiction : & de fait, le Doyen de la premiere Chambre ayant publié à la Tournelle en la maniere accoutumée, Messieurs de la Cinquiéme se formaliserent de ce qu'il avoit nommé M. de Luynes Conseiller de cette Chambre, lequel n'avoit pas encore deux ans de service, avant lequel tems Messieurs ne peuvent servir à la Tournelle, & quoiqu'il n'y eût que sept ou huit jours à dire que les deux ans ne fussent accomplis, néanmoins il fut arrêté dans la Cinquiéme que M. de Luynes ne serviroit point, mais un autre qui fût nommé par la Chambre, ce qui fit du bruit dans la Tournelle ; Mrs

les Présidens ne voulant pas faire préjudice à l'ordre ordinaire, il fut arrêté que pendant le quartier ni l'un ni l'autre de ces Messieurs ne serviroit ; mais à Pâques cette même contestation recommença, mais elle fut évitée par l'adresse du Doyen de la premiere Chambre, lequel nomma pour aller à la Tournelle les mêmes qui avoient été nommés députés par la Chambre ; mais avant le jour de Pâques les Députés des quatre Chambres des Enquêtes demanderent l'assemblée de toutes les Chambres pour déliberer sur cette prétention, & sur cela Mrs de la Grand'Chambre ayant déliberé, fut répondu aux Députés des quatre Chambres, qu'il n'y avoit lieu d'assembler toutes les Chambres sur ce sujet, & que la Cour y pourvoiroit au premier jour. 1646.

Et de fait le 16. Mars les trois Chambres ayant été assemblées sur la proposition faite par M. le Premier Président touchant cette difficulté, a été arrêté que l'ancien des Conseillers de la premiere Chambre, continuera de nommer les Conseillers de chacune Cham- 16. *Mars* La Grand'-Chambre juge en faveur du Doyen, Mrs de la prem. des Enquêtes, ne veulent s'y soumettre.

bre des Enquêtes pour servir à la
1646. Tournelle en la maniere accoutumée, sans qu'autres qui seront ainsi nommés, puissent entrer & rendre service à ladite Tournelle.

Cet arrêté n'appaisa pas la querelle, mais plutôt l'irrita, Mrs des Enquêtes prétendant qu'il n'appartenoit pas à Mrs de la Grand'-Chambre de les juger, qu'ils ne sont point leurs superieurs, & n'ont aucune autorité sur eux, & que cette affaire doit être terminée dans l'assemblée de toutes les Chambres; au contraire Mrs de la premiere Chambre disoient que cette affaire de contention ne peut être terminée dans l'assemblée de toutes les Chambres à cause que Mrs des quatre Chambres des Enquêtes ont pris l'affirmative dans cette affaire, qu'ils y sont parties, & qu'il s'agit de leurs interêts: dans cette contestation & prétention respective s'est passé le reste du Parlement.

A la S. Martin 1646. ce different a recommencé, parce que le dernier jour du Parlement Mrs de la troisiéme avoient nommé pour entrer à la Tournelle à la S. Martin suivant, M. Bizet leur Doyen &

l'un des jeunes Conseillers de leur Chambre, avec cet arrêté que ceux qui seroient nommés par le Doyen de la premiere, s'abstiendroient d'y aller. 1646.

De sorte que le Doyen de la premiere ayant été dans les Chambres publier la Tournelle en la maniere accoutumée, les Députés de la troisiéme Chambre s'y trouverent, & non ceux nommés par le Doyen de la premiere : M. de Nesmond, qui prétendoit à la Tournelle se trouva empêché ; car il déclara à ces Messieurs de la troisiéme, qu'il ne les connoissoit point pour Députés, qu'il ne prendroit point leur avis & ne leur distribueroit point.

Sur quoi diverses conferences ayant été faites aucuns de Mrs des Enquêtes témoignerent que ce qui les offensoit avoit été l'arrêté de la Gr. Chambre qu'ils estimoient une espece d'entrepriſe d'autorité, que si cela se pouvoit terminer par une mercuriale, ils y acquiesceroient volontiers ; d'autres passant plus avant, qu'il falloit retirer l'arrêté de la Grand'Chambre des Registres & proposer ce differend dans l'assemblée de toutes les Chambres,

Arrêté que les Gens du Roy demanderont la Mercu-

1646. riale en presence. ou dans une Mercuriale ; enfin il fut avisé que nous entrerions dans dans la Grand'Chambre, & demanderions la Mercuriale en la maniere accoutumée.

Ordonnance de Moulins 1539. Ce qui fut fait le Samedi premier jour de Décembre, auquel jour je dis: *Messieurs, l'Ordonnance de Moulins a desiré que pour l'observation de la discipline les Mercuriales fussent tenuës tous les mois ; depuis cela a été moderé de trois en trois mois; & enfin la derniere Ordonnance qui est celle de Blois, s'est contentée que tous les ans deux fois, après la lecture des Ordonnances, à la S. Martin & à Pâques, le mercredi ensuivant la Mercuriale fût tenue, & cette même Ordonnance nous enjoint de vous en faire souvenir.*

Ensuite M. le Premier Président ayant expliqué à Mrs de la Grand'-Chambre le sujet de cette Mercuriale, que c'étoit pour aviser à cette contention; Mrs des Enquêtes ont été avertis en la maniere accoutumée. Et de notre part au Parquet nous dressâmes les articles, le premier desquels étoit fait pour terminer cette contention.

5. *Dec.* Le mercredi 5. Decembre à deux

heures après midi la Mercuriale a été tenue en la Chambre de la Tournelle en la maniere accoutumée, en laquelle étant entrés, j'ai dit à la Compagnie : 1646.

Discours de M. Talon à la Mercuriale.

« Messieurs, il y a aujourd'hui huit jours que vous entendites la lecture des Ordonnances qui fut suivie & animée de discours géneraux, de semonces d'honneur convenables à la bonne intention de ceux qui y parlerent, & à la dignité de la Compagnie ; nous vous en demandons à present l'exécution dans le détail de quelques articles que nous avons rédigés par écrit, lesquels nous estimons nécessaires pour conserver l'union, l'esprit de paix & la tranquilité, qui seule est capable de maintenir la discipline & rétablir l'autorité du Parlement, laquelle souffre beaucoup par la mesintelligence & la division des particuliers ; ce qui nous fait souvenir de ce que Polibe nous apprend dans le second Livre de son Histoire, que les Provinces differentes de la Gréce qui étoient autant de petites Souverainetez, pour conserver

1646. » leur alliance commune s'assem-
» blerent dans un lieu appellé
» ΔΙΟΣ ΟΜΟΡΙΟΥ κοινὸν ἱερόν, comme
» qui diroit le Temple de Jupiter,
» le Patron de l'égalité, dans lequel
» ils déliberoient par leurs Dépu-
» tés de leurs affaires communes,
» mais sans avantages & sans des-
» seins particuliers, & pour y par-
» venir ils se résolurent de n'avoir
» plus qu'une seule Police, & se
» conformer tous à l'usage, aux
» Loix & aux Coutumes de la plus
» ancienne de toutes ces Républi-
» ques, non pas par soumission, par
» subordination, ni par devoir;
» car ils étoient tous également
» Souverains; mais par une défe-
» rence volontaire & raisonnable,
» avec laquelle s'établit l'ordre
» public, qui ne peut subsister que
» dans les emplois & les situations
» differentes des particuliers, les-
» quels doivent trouver leur avan-
» tage quand le public est satisfait,
» mépriſant les occasions des peti-
» tes contentions qui ne doivent
» jamais trouver place dans l'esprit
» des hommes bien sensés, de
» crainte de troubler la bonne in-
» telligence de la Compagnie.

Ainſi l'Orateur Grec en l'oraiſon de la Paix reproche aux Atheniens, que dans les affaires de conſequence ils s'attachoient à des minuties, & vouloient rompre avec leurs alliés pour une place de fiction, prêts de combattre pour du vent & de la fumée, pour une choſe dont la poſſeſſion eſt indifferente à ceux qui la conteſtent. 1648.

Quant à nous, Meſſieurs, l'exemple des choſes paſſées nous contente, l'obſervation des anciennes maximes eſt le rempart de la diſcipline : c'eſt ce que nous apprenons de nos Regiſtres, & deſquels nous ne pouvons abſolument nous départir.

Nous retirés, l'affaire étant miſe en déliberation, Mrs les Députés de la cinquiéme Chambre des Enquêtes s'oppoſerent & ſoutenoient que cette affaire ne pouvoit être traitée que dans l'aſſemblée de toutes les Chambres, & non dans une Mercuriale particuliere ; qu'il ne s'agiſſoit point d'un reglement particulier, mais d'un établiſſement concernant la diſcipline entiere de la Compagnie, & vou-

La cinquiéme prétend que ce n'eſt point un ſujet de Mercuriale.

1646. loient par cette oppoſition empêcher la déliberation, M. le Premier Préſident & M. le Préſident de Meſmes leur répondirent qu'ils ne devoient ni ne pouvoient troubler la Compagnie ; que nonobſtant leur conteſtation l'affaire ſeroit déliberée ; & de fait après pluſieurs conteſtations, il fut arrêté d'en uſer comme on avoit fait par le paſſé, & d'autant que la troiſiéme & la cinquiéme avoient député, que pour cette fois pendant cette Tournelle leurs Députés demeureroient, à la reſerve de M. Bizet Conſeiller de la troiſiéme, qui faiſant profeſſion de la Religion Prétendue Réformée n'y pouvoit pas demeurer, à cauſe que M. Madelaine qui étoit de même profeſſion, étoit l'un des Députés de la ſeconde, & qu'il n'eût pas été juſte que dans la Tournelle il ſe fût rencontré deux Conſeillers Huguenots, vû qu'il n'y en a qu'un en la Chambre de l'Edit.

On paſſe outre & on juge en faveur du Doyen de la premiere.

Meſſieurs de la ſeconde Chambre des Enquêtes nous ont excité au Parquet de donner ordre aux plaintes qui arrivoient tous les ans de quelques petits déreglemens

qui se rencontroient dans la Chambre des Vacations, en laquelle Messieurs qui y sont en exercice, ne doutant point de leur pouvoir, excedent les termes de l'Ordonnance, & entreprenent de conoître de ce qui ne leur doit pas appartenir. Ce qui donna sujet à cette déliberation fut dans le géneral les plaintes fréquentes que l'on faisoit dans le Palais de Mrs le Queslin & Foucaut, lesquels affectoient de servir tous les ans en la Chambre des Vacations, dans laquelle ils cherchoient l'occasion de faire des Arrêts jusqu'à tels excès, que l'on a cru l'un d'eux pendant une séance avoir mis jusqu'à 1200. Arrêts au Greffe sur requête ou autrement; mais dans le particulier il se trouvoit que dans un procès jugé en la deuxiéme Chambre des Enquêtes, au rapport de M. Madelaine, auquel il y avoit eu adjudication de dépens pendant les Vacations, le Procureur avoit fait subroger M. Roucher Conseiller de la Grand'Chambre pour taxer les dépens, & ensuite au lendemain de la S. Martin, avoit voulu attirer la connoissance de l'affaire à la

1646. Plainte de ce que la Chambre des Vacations passe son pouvoir.

1647. Grand'Chambre & l'ôter aux Enquêtes; ainsi après plusieurs séances de la part de ces Messieurs, nous nous resolumes le mercredi sept Août d'entrer en la Grand'Chambre & demander la Mercuriale pour l'après dinée, ce qui fut ordonné: & de fait l'après-dinée du même jour Messieurs étant assemblés dans la Chambre de S. Louis, je leur dis:

Gens du Roy demandent la Mercuriale sur ce.

Discours de M. Talon à la Mercuriale sur le pouvoir de la Chambre des Vacations.

» Messieurs, les plaintes fré-
» quentes qui se renouvellent tous
» les ans principalement au com-
» mencement du Parlement, de
» quelques petits desordres arri-
» vés dans la Chambre des Vaca-
» tions, nous obligent de deman-
» der cette assemblée, & de vous
» propo er quelques articles que
» nous avons redigés par écrit, qui
» ne sont autres que le renouvelle-
» ment des termes des anciennes
» Ordonnances que vous sçavez
» mieux que nous, afin qu'étant
» rafraichies & autorisées de nou-
» veau, *redeat in novitatem vetustas*,
» comme le Pape S. Leon parle,
» que la Chambre des Vacations
» ne soit point à l'avenir une oc-
» casion de surprise aux hommes
» artificieux qui s'imaginent trou-

ver

ver de l'avantage dans le changement des Juges, & lesquels font des desseins deux ou trois mois auparavant pour faire réussir dans une semaine ce qu'ils ont entrepris. 1646.

Vous y êtes établis, Messieurs, pour juger les affaires sommaires, & celles qui ne peuvent souffrir de demeure, desquelles le retardement est une espece de déni de Justice; & néanmoins vous sçavez, Messieurs, ce que produit la mauvaise procédure du Palais & ce qu'on a vérifié du nombre des Arrêts qu'un seul de Messieurs a mis au Greffe pendant le tems des vacations; ce qui semble être au deshonneur de la Compagnie, & au préjudice des Sujets du Roy.

C'est comme dans les maladies, il y a certains tems auſquels il est plus sûr de ne point user des remedes, que de hazarder ceux lesquels étant bien-faisans d'eux-mêmes peuvent être rendus nuisibles; ainsi il y a des occasions dans lesquelles il est plus utile & plus honorable dans le public de cesser l'exercice de la Justice, que

1646. » de la faire à contretems : pour » cela les anciennes Ordonnances » ont limité le pouvoir & la fonc- » tion de la Chambre des Vaca- » tions, desquelles nous deman- » dons l'observation par les arti- » cles que nous avons apportés.

1646. *Juin.* Mort de M. le Duc de Brezé Surintendant de la Marine & Gouverneur de Brouage.

Au mois de Juin 1646. M. le Duc de Brezé, Chef & Surintendant de la Marine, fut emporté d'une volée de Canon. C'étoit un jeune Seigneur de grande esperance, plein de cœur, liberal, courtois, lequel n'ayant pas encore atteint l'âge de 25 ans, avoit acquis quelques expériences sur la mer. La nouvelle de cette mort apportée à Marseille par une chalouppe, Mr le Comte d'Alais Gouverneur de la Province neveu de M. le Prince de Condé à cause de la Maison de Montmorenci, lui en donna avis par un courrier exprès, ce qui donna de la peine à la Cour, parce que M. le Duc de Brezé étant Frere de Madame la Duchesse d'Anguien, l'on crut bien que ledit Seigneur Duc demanderoit la dépouille de son beaufrere décédé dans le service ; & de fait M. le Prince de Condé & Madame sa femme en l'absence de

Mr le Duc d'Anguien leur fils, en firent instance, & disoient qu'outre la justice de cette prétention qui seroit favorable en la personne d'un Gentilhomme de reclamer la Charge & le Gouvernement de son beaufrere décédé dans le service actuel, outre plus, que le refus qui en seroit fait à M. le Duc d'Anguien, lui seroit injurieux, & le décréditeroit dedans & dehors le Royaume, & feroit croire que ses services seroient bien peu agreables; néanmoins la Reine résolut que pour le bien de l'Etat elle ne pourroit lui accorder sa demande, que le Gouvernement de Brouage & des Isles adjacentes étoit d'une importance extraordinaire, & qu'en bonne politique cela ne devoit point être donné à un Prince auquel il ne pourroit être ôté, & duquel dans une occasion de mécontentement il pourroit s'en prévaloir au préjudice de la tranquillité de l'Etat, qu'outre plus la Charge de Chef & Surintendant de la Marine seroit encore une grande piece dans la main d'un Prince du Sang, & que peut-être M. le Duc d'Orleans souffriroit que toutes ces choses fussent

1646.

M. le Prince demande la Charge & le Gouvernement pour son fils.

1646. accordées à M. le Duc d'Anguien, afin d'avoir occasion de demander à son tour quelque autre chose par forme d'également & de récompense. La difficulté fut de sçavoir à qui cette Charge & Gouvernement pourroient être baillés; il fut parlé d'en revêtir M. le Cardinal Mazarin Premier Ministre, lequel n'ayant pas voulu porter l'envie de cette action, fit trouver bon à la Reine de l'accepter en son nom, faisant joindre au Gouvernement de la Bretagne celui de Brouage, qui est de proche en proche, & de recevoir la Charge de Chef & Surintendant du Commerce & de la Navigation, telle que le Duc de Brezé & le Cardinal de Richelieu l'avoient eu, à quoy la Reine ayant resisté comme de chose qui étoit au-dessous d'elle & sans exemple, enfin elle y consentit à cause de l'importance de l'affaire, mais elle différa de s'en expliquer, s'imaginant qu'il le falloit faire trouver bon à M. le Duc d'Anguien; mais dans ce contretems M. le Prince ayant voulu faire du bruit, & s'étant expliqué à M. le Marquis de Villeroy Gouverneur du Roy, & ayant rejetté son

La Reine voit l'importance, se résout à s'en revêtir.

mécontentement sur Mrs d'Emery Controlleur Général des Finances, & Senneterre Chevalier de l'Ordre, qu'il disoit avoir donné ce conseil à la Reine, & M. le Marquis de Villeroy l'ayant dit à M. le Tellier Sécretaire d'Etat, lequel le fit entendre aussi-tôt à la Reine & à M. le Cardinal Mazarin, à l'instant la Reine envoya Monsieur le Comte de Brienne Sécretaire d'Etat à M. le Prince de Condé, pour lui faire entendre la résolution qu'elle avoit prise d'accepter le Gouvernement & la Charge, & en même tems elle en donna avis à M. le Duc d'Orleans & à M. le Duc d'Anguien, lesquels étoient ensemble dans l'Armée du Roy, laquelle ils commandoient dans la Flandre, & par l'évenement ce procédé fut fort judicieux, parce que deux jours après arriva le sieur de Tourville premier Gentilhomme de la Chambre de M. le Duc d'Anguien & son Favori, lequel apporta Lettres de son maître par lesquelles il demandoit la Charge pour lui, & le Gouvernement pour le Duc d'Albret son fils âgé de trois ou quatre ans seulement; j'ai appris de M. le Tellier 1646.

1646. Sécretaire d'Etat, que M. le Prince de Condé s'étant échappé de se plaindre & d'avoir dit, que quant à lui il ne feroit jamais de guerre civile, mais qu'il ne répondoit pas de son fils, lequel étoit jeune & entreprenant, il eut ordre de la Reine de le voir par forme de visite & de lui parler sechement, ce qu'il fit, & lui témoigna par son discours, que la Reine ne pourroit croire que M. le Duc d'Anguien eut aucune pensée qui lui pût faire oublier son devoir, mais qu'en cas que cela arrivât, il étoit plus expédient qu'il se déclarât avant d'être pourvu de ces Charges & Gouvernement, que non pas quand il en seroit revêtu; que la Reine seroit responsable au Roy son fils & à tout l'Etat, si pendant sa minorité elle avoit tellement accru les états & dignitez des Princes du Sang, qu'elle eût partagé l'Etat avec eux, que Mr le Prince devoit considerer que lui & M. son fils étoient Gouverneurs de Champagne, de Bourgogne & de Berry, qu'ils avoient des places Frontieres dans leurs Gouvernemens, lesquelles la Reine leur avoit volontiers con-

M. le Prince fait paroître son mécontentement, & menace.

La Reine lui envoya M. le Tellier qui lui parle avec fermeté, & il s'adoucit.

férées, étant bien satisfaite de leur affection au Roy & au bien de l'Etat ; qu'ils avoient depuis 30 ans assemblé des biens immenses qui ne leur étoient enviés de personne, que si après toutes ces graces ils cherchoient des occasions de mécontentement, & y ajoûtoient des ménaces, que la Reine seroit obligée d'en user ainsi, que le bien & le Gouvernement de l'Etat le désiroient, & que si quelque mauvais esprits avoient débauché les affections de M. le Duc d'Anguien de son devoir, que la Reine ne les souffriroit point lui ni Madame la Princesse dans Paris ni à la Cour jouir de tous ces Etats & Gouvernemens qu'il possede, pendant que M. son fils troubleroit le repos de l'Etat, après lequel discours M. le Prince témoigna plus de douceur dans ses paroles & de modération dans tous ses discours, & au lieu que pendant quelques jours il avoit par son procédé, par ses gestes & sa contenance, témoigné son mécontentement, lors il parut avec un visage content & cessa de murmurer dans le Conseil, & enfin de faire mauvaise mine. 1646.

BIBLIOTHECA Ottavianensis

1646. Pour exécuter le dessein que la Reine avoit pris de retenir cette charge, l'on me demanda quelle voye il falloit tenir, & je répondis que pour faire les choses avec plus d'éclat il faudroit lire & publier les Lettres dans l'Audience de la Grand'Chambre ; mais qu'il me sembloit qu'il seroit plus honnête que la Reine n'eût pas le titre ni la qualité de l'Office, parce que c'étoit chose nouvelle & sans exemple, qu'une Reine étant Régente, & partant ayant le Gouvernement de l'Etat, pût posseder un titre d'un Office, que l'on avoit trouvé à redire que la défunte Reine Mere du Roy Louis XIII. eût accepté le Gouvernement de Bretagne, & qu'il suffiroit de lui en donner l'administration; mais M. le Cardinal de Mazarin me répliqua, que si la Reine n'avoit le titre de l'Office, que ceux qui y avoient prétention, n'en penseroient pas être exclus, & qu'ils fonderoient leurs esperances & travailleroient toujours à leurs fins, comme la Charge n'étant pas remplie & à laquelle ils avoient toujours des prétentions ; de sorte qu'il étoit necessaire que la Reine

M. Talon croit que la Reine ne doit avoir que l'administration, étant au-dessous d'Elle d'avoir le titre, mais on croit important de lui en donner le titre.

ne fût pourvûe en titre, ce qui fut executé & les Lettres envoyées au Parlement le 9. Juillet, portant dispense de faire le serment en personne, pour l'enregistrement & la publication desquelles Lettres Mr le Charon Intendant des Finances & Procureur Géneral de la Reine bailla Requête à la Cour, sur laquelle aprés conclusions prises au Parquet intervint Arrêt le 13. Juillet, les trois Chambres assemblées, portant que les Lettres seroient lues & publiées, avec quelques modifications conformes aux Ordonnances : ce qui fut executé le lundi 16. Juillet 1646. où étoient M. le Duc de Guise, Mrs d'Uzez, de Montbazon, de Schomberg, de la Rochefoucaut & de la Force, Ducs & Pairs ; & aprés que lectures ont été faites des Lettres, Daudiguier Avocat, & qui est Avocat Géneral de la Reine, demanda l'enregistrement au nom du Procureur Géneral de la Reine, avec quelques petites Préfaces à l'honneur de la Reine, puis je dis :

1646.

9 Juillet Lettres Patentes à ce sujet, où la Reine est dispensée du serment en personne

13 Juillet. Le Procureur Géneral de la Reine donne sa requête pour l'enregistrement.

16 Juillet.

» Messieurs, la lecture des Lettres Patentes que vous avez entendues, & les diverses réflexions

« Discours de M. Talon sur la présenta-

1646. tion des Lettres, portant la Surintendance de la navigation & du commerce en faveur de la Reine.

» qui se peuvent faire, marquent à
» notre sens la difference qui se
» rencontre entre le Gouverne-
» ment des Etats populaires & ce-
» lui des Etats Monarchiques. Con-
» siderez principalement la force &
» le courage, comme la meilleure
» de toutes les qualitez qui leur
» est la plus avantageuse; le titre
» de Citoyen, de Noble, de Se-
» nateur, rend égales les conditions
» & les personnes de ceux qui ont
» autorité dans les Républiques,
» la vertu qui les distingue & leur
» concilie le commandement des
» armées ou la créance dans l'es-
» prit des hommes, s'acquiert par
» la réputation de la generosité,
» & se perd par opinions contrai-
» res, les peuples se laissent flatter
» & surprendre, l'inégalité de leurs
» mouvemens procede de l'adresse
» de ceux qui les conduisent, des
» affections ou de la jalousie qu'ils
» conçoivent, & qui leur est inf-
» pirée par divers moyens. Les Sou-
» verains sont exempts de ces dé-
» fauts qui se rencontrent dans les
» ames basses, les Rois agissent dans
» la conduite de leurs Etats avec
» plenitude de puissance & de lu-

mieres, leur majesté est un rayon « 1646.
de la sagesse divine, dont les «
ressorts nous sont inconnus, les «
Anges élevés sur le Tabernacle «
cachent leurs faces par respect, «
& les intelligences qui contri- «
buent au mouvement des Cieux, «
avouent leur ignorance & leur «
confusion ; ainsi les Grands de «
la Terre doivent admirer la con- «
duite de leur Prince, sans s'en- «
querir de ses Conseils ; de sorte «
que si nous voyons dans le Gou- «
vernement de l'Etat quelque or- «
dre qui nous semble nouveau, «
quelque établissement sans exem- «
ple, honorons néanmoins les pen- «
sées de notre Souverain, & si les «
voyes de son Jugement sont ca- «
chées, ne nous imaginons pas «
qu'elles soient injustes. La char- «
ge d'Amiral ou de Surintendant «
des Mers aussi ancienne que ne- «
cessaire, que le commerce & la «
navigation, qui fut jadis dans les «
Maisons Souveraines le partage «
des *Cadets* de ces grands Conque- «
rans, de ces hommes demi-dieux, «
qui oserent tout entreprendre ; «
de laquelle une portion a été «

1646. » exercée par des Princes, qui portoient le titre de Souverains, (car » nos Regiſtres nous enſeignent, » qu'Antoine Roy de Navarre fut » pourvû en l'année 1528. de l'Amirauté particuliere de Guyenne, laquelle après ſon déceds arrivé en l'année 1562. fut conſervée au Roy de Navarre, & laquelle il poſſeda à l'âge de 9 ans » avec diſpenſe, qui fut vérifiée en » cette Cour,) cette Charge toute » entiere eſt aujourd'hui ſous la » protection particuliere, ſous la » conduite & le Pavillon de la Reine; la généroſité de ces vieux Officiers, qui commandent il y a » ſi long-tems à la mer, qui mépriſent leurs ennemis, & n'en connoiſſent point d'autres que les » écueils & les tempêtes, reçoivent » aujourd'hui de nouvelles forces; » il s'aſſurent que l'influence d'une » grande Princeſſe, le bonheur de » ſon Gouvernement & le ſoin qu'elle prendra de leur ſubſiſtance, » leur ſera plus avantageux, que » ne fut autrefois à Athenes la Divinité, qui y étoit adorée, ſelon » Hezichius.

Que si la Mer, qui est une partie du monde toute libre, sert plûtôt de bornes aux Empires que d'héritages aux victorieux ; inutile est, ce semble, la prétention de ceux qui croyent en être les maîtres, qui divisent les élemens, & voulant imiter la puissance du Ciel, pensent y pouvoir mettre des barrieres, y attacher des portes & des gonds, comme parle l'Ecriture, lui donner des chaînes, & imposer des peines, voir même avec un fer chaud imprimer des marques de la servitude, comme voulut faire autrefois l'un des Empereurs de la Perse. 1646.

L'industrie de la navigation est l'ouvrage de la Sagesse divine, qui nous en a communiqué les principes avec le désir du commerce ; mais l'incertitude des évenemens est l'effet de la Providence ; les premiers hommes ne l'on point ignorée, mais les enfans ayant abusé de la connoissance de leurs peres, la violence des eaux les eût ensevelis, sans le secours de ce grand Patriarche, le pere d'un siécle nouveau, le

» Saturne des Idolâres. Hercule,
1645. » Jason, Thiphis & ses Compa-
» gnons ont été les anciens Pilot-
» tes & Capitaines de Marine, d'au-
» tant plus celebres dans leur tems,
» qu'ils avoient les premiers con-
» çus des entrepriſes ſi genereuſes
» & ſi difficiles. Strabon nous ap-
» prend dans ſa Géographie, que
» les Macedoniens avoient trouvé
» dans les Indes les ruines des gran-
» des colonnes, ſemblables à cel-
» les qui ſe voyoient en Eſpagne,
» qui témoignent que l'Orient &
» l'Occident avoient été également
» les dépouilles de leurs conquê-
» tes.

» Caſtor & Pollux ſont appellés
» les guerriers, les tuteurs & les
» gardiens de la Mer, dont ils a-
» voient chaſſé les Corſaires. Ho-
» mere fait mention des voyages
» d'Uliſſe, de Theſée & de Piry-
» thoüs, & parce que leur naviga-
» tion les avoit portés dans l'He-
» misphere inferieur, la Poëſie
» leur impute d'être deſcendus aux
» Enfers.

» C'eſt ainſi qu'il faut entendre
» l'antiquité fabuleuſe, laquelle a
» fait un Phénomene, un ſigne ce-

leſte de ce vaiſſeau enchanté, auquel il donne une place dans le Ciel au retour de ſon grand voyage; car ils appelloient la Terre-Ferme, que nous habitons, le monde ſuperieur, à la difference des Provinces ſituées au-delà des Equinoxes qui nous ſont oppoſées & antipodes. 1646.

Le plus ſage de tous les Rois, & le plus intelligent dans les ſecrets de la nature enrichit ſes Etats, & para ſuperbement le temple de Dieu des dépouilles de Tarſis & Daphras, que ſes voyages de long cours lui avoient acquis. Nous avons dans Joſeph la Lettre qu'il écrivit à Ironius Roy des Tyriens pour avoir des bois de Cedre, qui lui étoient neceſſaires à la conſtruction de ſes grands vaiſſeaux, & en échange de cette grace il lui accorda une traite de bleds dans la Paleſtine.

C'eſt une tradition ancienne & probable que ces Peuples qui habitoient la Phœnicie, ont appris de Salomon l'uſage de la Bouſſole ou de quelques autres ſecrets ſemblables, qui les guidoient ſur la Mer: invention que la ſui-

1646. » te des tems avoit fait perdre, &
» que nous avons recouverte de-
» puis deux ou trois siécles seule-
» ment.
» Ptolomée parle d'une pierre
» d'Hercule, dont se servoient
» ces Peuples d'Orient. Helladius
» Besantinous, duquel nous a-
» vons quelques fragmens dans
» la Bibliotheque de Photius, a
» cru que c'étoit la pierre d'Ay-
» mant; d'autres ont pensé que c'é-
» toit *le lapis Nauticus*, & ainsi que
» ce pourroit être quelque chose
» de semblable à l'aiguille & au ca-
» dran marin, dont se servent les
» hommes de mer, & avec lesquels
» par le moyen du coucher & du
» lever des Etoiles, par la connois-
» sance de l'élevation de l'Equa-
» teur & de l'inclination du Pôle,
» & autres semblables expériences
» astronomiques & maritimes, ils
» observoient les longitudes & les
» latitudes, sans l'intelligence des-
» quelles toute sorte de jugement
» & d'estimation est incertaine,
» mais perilleuse sur la mer.
» Ces Peuples nourris dans leurs
» vaisseaux, qui s'imaginoient être
» les premiers nez de la nature, ne

1646.

reclamoient autre divinité que « Lib. 1.
le Vent & la Brouée, comme par- « Preparatio-
le dans Eusebe l'auteur de leur « nis Evange-
Théologie; & par la seule scien- « licæ.
ce des cartes, des anneaux & «
compas, & autres instrumens de «
Mathematique, ils ont fait des «
progrès merveilleux dans toutes «
les parties du monde. «

Athlas qui est le symbole de «
leur Astronomie, connoit toutes «
les profondeurs de la Mer, dit «
Homere, souvent ils ont passé le «
Détroit & les Colonnes d'Her- «
cules. «

Aristote, dans son Livre des «
merveilles, dit avoir appris par «
les relations anciennes qu'il a- «
voit vûes, qu'ils avoient trouvé «
dans leurs voyages des terres si «
fertiles en argent, qu'ils en rap- «
portoient leurs vaisseaux tous «
chargés, même qu'ils en avoient «
fondu pour faire les anchres de «
leurs navires, ce qui a fait croire «
aux plus curieux qu'ils avoient «
les premiers rencontré le che- «
min des Indes, où se trouvent les «
mines d'or & d'argent. «

Les Cartaginois ont sacrifié à «
Hercule le Tirien, & emprunté «

1646. » cette ſcience de ceux deſquels ils
» étoient deſcendus; de-là elle s'eſt
» répandue dans l'Iſle de Rhodes,
» mais avec tels ſuccès, que les
» Loix Rhodiennes ſont les ſeules
» Loix de la Mer; puis dans l'Ita-
» lie, en laquelle les Romains s'en
» ſont avantageuſement prévalus,
» pour ajouter à leur Empire la
» Monarchie univerſelle du Mon-
» de; & de fait les Préteurs de l'A-
» ſie dans les Enſeignes de leur Ma-
» giſtrature avoient fait peindre
» trois femmes couronnées & ſu-
» perbement vêtues; l'une repré-
» ſentoit leur Province, l'autre les
» Iſles, & la troiſiéme l'Helleſpont.
» Dans la déchéance de cette Ré-
» publique, les Peuples du Sep-
» tentrion, qu'ils appelloient Bar-
» bares, ayant couvert de leurs ar-
» mées, non-ſeulement la mer du
» Nord, mais l'Ocean qui regarde
» les Gaules & l'Eſpagne, les Ro-
» mains furent obligés d'entrete-
» nir des vaiſſeaux pour conſerver
» les côtes & les embouchures des
» grandes rivieres, mais ils ne pu-
» rent empêcher les progrès de ces
» nouveaux Conquérans; les Bre-
» tons réſiſterent aux Corſaires, &

opposerent à leurs forces une « 1646.
Flotte de 220 vaisseaux équipés «
en guerre, qui sortirent de leur «
port pour les combatre; les Nor- «
mands ou Norvegiens ont occu- «
pé une partie de l'Occident qu'ils «
avoient découvert par les cour- «
ses. «

Les Gaulois, qui portent le «
nom de leur Fondateur qui étoit «
l'un des enfans d'Hercule, sont «
répandus en differentes contrées «
de la Terre par les progrès qu'ils «
ont fait sur la mer. «

Les Galates ausquels S. Paul «
a écrit, étoient une colonie de «
ces Peuples impatiens qui s'éta- «
blirent dans l'Asie Mineure, & «
y conserverent le nom de leur «
origine; ainsi le Portugal & la «
Galice en Espagne, la Principau- «
té de Galles en Angleterre, sont «
des Provinces Gauloises qui ont «
été habitées par des nations «
conquérantes, lesquelles cher- «
choient leurs bonnes fortunes «
sur la Mer, & qui se sont arrêtées «
en des lieux differens, soit que «
la nécessité d'un naufrage, le tra- «
vail de la Mer, ou la beauté du «
Païs les y ayent obligés; enfin «

1647. » tous les Peuples voisins de cet » élement ont souhaité d'y com- » mander, tous les Souverains de » la Terre s'imaginent avoir au- » torité sur la mer qui est proche » de leurs Etats, dans l'étendue » d'une certaine Plage qu'ils appel- » lent leur Détroit, *non terræ, maris* » *nomen habent.*

» Diodore Sicilien parle d'un » ancien Oracle, lequel avoit aver- » ti les Lacedemoniens de prendre » garde que leur autorité ne fût » point partagée, que leurs Etats » ne fussent boiteux. Ce qu'ils in- » terpretent des deux Puissances » qu'ils avoient sur la Mer & sur la » Terre.

» Pour conserver cet Empire, » les Venitiens épousent la mer » Adriatique par une cérémonie » annuelle, ils établissent des Gar- » des à l'entrée de leur Golphe, » soit par autorité ou par obliga- » tion qu'ils rendent tributaires. » Rome prétend que le patrimoi- » ne de S. Pierre s'étend sur les » eaux, desquelles ils chassent les » Pirates tous les ans par des ana- » thêmes. Les Othomans se quali- » fient Seigneurs de la Mer Blan-

che & de la Mer Noire, distin- « 1646.
guant par ces termes ce qui est « au-delà de Constantinople, la « Mer Egée & le Pont-Euxin. «

Les Florentins & les Genois « s'imaginent qu'il y a une Mer « Tyrienne ou Toscane, ou Ligu- « rique. «

Les Chevaliers de Malthe s'es- « timent Grands Seigneurs au mi- « lieu des Isles de l'Archipelague ; « mais les Rois de Tunis & d'Alger, « de Fés & de Maroc ne sont autres « choses que des Corsaires couron- « nés qui portent pour devise ; *Rex* « *est ubicumque natat.* Cette Mer, « laquelle comparée à l'Ocean, « n'est qu'un fleuve, une espece « de Golphe ou de Trajet, qui sor- « tant des Palus Méotides se réunit « à son principe par le Détroit des « Colonnes d'Hercule, a été bien « long-tems le théatre de l'hon- « neur, & le champ des grandes « batailles. A présent que la grande « Mer est connue & plus décou- « verte qu'elle n'a été par le passé, « nous voyons que la Suede veut « commander dans le Détroit de « Bosnie & de Finlande ; le Roy de « Dannemark a établi une redoute «

» sur la mer Baltique pour lever
1646. » un péage sur les Vaisseaux qui
» passent au Détroit du Sud. L'An-
» gleterre soutient que la Mer qui
» l'environne est fermée à toutes
» les autres Nations, lesquelles n'y
» peuvent pêcher, ni trafiquer sans
» son passeport.

» Les Espagnols & les Portugais,
» parce qu'ils ont découvert de
» nouvelles Provinces dans les In-
» des de l'Occident & de l'Orient,
» pensent être les maîtres du che-
» min qui les y conduit; mais les
» Hollandois ont arboré au haut
» de leurs mâts des rateaux & des
» verges, comme étant assez puis-
» sans pour chasser de la mer tout
» ce qui les incommode, & sou-
» tiennent par leurs manifestes que
» cet Element est libre & de même
» condition que l'air que nous res-
» pirons, & la lumiere qui nous
» éclaire.

» Après tout, c'est le chemin des
» grandes conquêtes, le champ
» des batailles les plus sanglantes;
» ceux qui s'embarquoient autre-
» fois pour y combattre, consa-
» croient à Neptune les harnois de
» leurs chevaux, ou bien faisoient,

1646.

sacrifice d'une Biche couronnée, « comme étant le simbole de la fui- « te & de la retraite, sçachant bien « que dans ces occasions le desef- « poir tient lieu de courage, & la « nécessité de mourir ou de vain- « cre est une puissante occasion de « bien faire. «

Tous les avantages qu'ont eu « les Nations étrangeres pour réus- « sir dans les expéditions navales, « se rencontrent abondamment « dans ce Royaume; la multitude « & la sûreté des ports dans l'une « & dans l'autre Mer, la facilité de « recouvrer du bois, du fer, des « cordages & des toiles pour four- « nir les équipages, & qui plus est, « l'industrie & l'intelligence des « hommes capables de servir, le « nombre des matelots qui nais- « sent en Normandie, en Bretagne « & en Biscaye; à toutes ces com- « moditez que la France possede « naturellement, le Roy par un « Conseil de prudence ajoûte le « nom, l'autorité & la protection « de la Reine sa mere, non pas « pour lui donner une nouvelle di- « gnité, qui serve d'acroissement à « sa grandeur; la qualité de fille, de «

1644. » femme, de mere, de sœur, de » tante, & de Régente dans ce » Royaume premier Chrétien, est » au-dessus de toutes sortes de » titres & d'honneurs, lesquels » elle distribue à qui bon lui sem- » ble; c'est le centre de la lumiere » qui produit les couleurs & les » ombres, & n'est susceptible de » l'un ni de l'autre.

» Les têtes couronnées ressem- » blent au premier des astres, qui » donne la mesure & la clarté aux » autres, & ne la reçoit d'aucun, » leurs progrès sont uniformes, & » ne ressentent aucuns mouvemens » irréguliers qui les approchent » ou les éloignent de la terre; mais » marchant perpetuellement dans » une même ligne, ils imitent le » Soleil qui seul n'a point de cer- » cles, au contraire ses influences » sont égales, ses aspects & ses re- » gards toujours favorables, tous » les autres Signes du Ciel sont sus- » ceptibles de plus ou de moins de » lumiere.

» La Reine honore cette charge » qu'elle accepte, le nom de Sa » Majesté qu'elle écrit sur les E- » tats de la Marine, leur imprime

quelque

quelque sorte de respect & de « 1636.
veneration particuliere, & quoi- «
qu'assise dans son cabinet, elle «
travaille également aux affaires «
de la Mer & de la Terre, & que «
cette protection particuliere qu'- «
elle prétend, en public ne lui don- «
ne pas plus d'emploi; elle lui inf- «
pire pourtant des soins & des af- «
fections pour la Marine, qui ser- «
vent à faire réussir plus avanta- «
geusement ceux qui y sont em- «
ployés. Ne vous étonnez pas si «
l'Isle de Rhodes est le séjour le «
plus agréable du monde, & l'air «
le plus temperé, le Soleil la visite «
tous les jours, sa présence pro- «
duit cette beauté sans laquelle «
cette Isle seroit semblable à tou- «
tes les terres voisines. «

Chacun sçait que les vaisseaux «
ne se mettoient jamais à la mer «
qu'ils n'eussent choisi la tutelle «
& le secours de quelque Dieu «
ou de quelque Heros, duquel la «
figure étoit gravée sur le miroir «
de la poupe, & s'apelle encore au- «
jourd'hui *le Dieu conducteur*. Ou- «
tre plus ils faisoient peindre sur «
le devant des navires l'image de «
quelques animaux qui pouvoient «

1646. » être le ſimbole de la force ou de
» la viteſſe, qui s'appelloit l'En-
» ſeigne, & qui donnoit le titre
» & le nom au Vaiſſeau.

» Pour cela quand il eſt parlé
» dans les poëſies des enlevemens
» qui ont été faits avec des aigles,
» des taureaux & des béliers, lorſ-
» qu'ils parlent de chevaux aîlés,
» & autres ſemblables groteſques,
» ce n'eſt autre choſe que la mé-
» moire de l'ancienne Navigation,
» des premieres expeditions de
» ces grands Corſaires qui por-
» toient le nom de ces figures.

» La Reine n'ajoûtera pas à ſes
» armes pour interſigne de cette
» charge des armes de navires,
» comme ont fait depuis cent an-
» nées ceux qui ont été titulaires
» de l'office; mais à l'avenir les
» anchres deviendront couronnés;
» les chiffres, les deviſes, les orne-
» mens & les trophées de Sa Ma-
» jeſté gravées ſur le devant & ſur
» le derriere des vaiſſeaux, comme
» furent autrefois les armes de Mer-
» cure ſur le navire d'Ovide, ſeront
» les marques de ſon aſſiſtance & de
» ſa faveur particuliere, qui feront
» eſperer les effets de ſa prévoyan-

ce & du bonheur de son gouver- « 1646.
nement ; ainsi les ennemis de l'E- «
tat, tant & tant de fois battus «
sur la terre, après avoir éprouvé «
les armes victorieuses de la Ré- «
gence dans les Provinces du Mi- «
di, perdu leurs meilleures places «
du côté du Nord ; & qui plus est, «
décrédités dans l'esprit des Peu- «
ples, réduits qu'ils sont à présent «
à composer des Manifestes, faire «
imprimer des discours injurieux, «
falsifier les généalogies de nos «
Princes pour imposer aux esprits «
crédules, après cette confession «
publique d'impuissance qui a pa- «
ru dans cette derniere occasion, «
en laquelle ils n'ont pû empêcher «
le siége ni la prise d'une Ville im- «
portante assise au milieu de leurs «
Etats, qu'ils n'ont osé avec une «
grande armée attaquer des re- «
tranchemens à demi faits, à pré- «
sent que leurs Généraux d'ar- «
mées n'étudient dans leurs cabi- «
nets que les démarches d'une re- «
traite glorieuse ou les formules «
d'une composition honorable, «
s'ils pensent devoir être plus heu- «
reux sur la mer qu'ils n'ont été «
sur la terre, ils trouveront une «

» armée navale qui les attaque-
1645. » ra dans leurs rades, & laquelle
» ne craignant point la multitu-
» de de leurs Galeres ni de leurs
» autres vaiſſeaux, ne peut rien ap-
» préhender que l'injure du Ciel,
» ou les malheurs de la terre, con-
» tre leſquels les hommes ne com-
» battent jamais. Que ſi dans les
» occaſions difficiles de la mer ceux
» qui ſont en péril conçoivent
» quelque ſorte d'eſperance, lorſ-
» qu'ils apperçoivent ces méteo-
» res que les Mariniers appellent
» le feu S. Elme, que les Poëtes
» appellent Dioſcures ou les Ju-
» meaux enfans de Jupiter, deſ-
» quels la préſence eſt favorable
» & ſalutaire: à préſent que le nom
» de la Reine couvre la Surin-
» tendance des mers, elle qui eſt
» Mere de deux Princes, qui ſont
» nos véritables Dioſcures, petits
» enfans de S. Louis, que la main
» de Dieu toute-puiſſante protege
» viſiblement; enfans que la Fran-
» ce poſſede par les prieres de la
» Reine, que le Ciel n'a pû refuſer
» à ſa pieté & à ſa patience: ce nom
» & cette protection auguſte doit
» être la bonne fortune de la mer,

l'assurance du calme & de la tran- « 1646.
quillité publique de l'Etat, qui « nous produira sans doute après « quelque combat signalé le même « effet que fit autrefois la bataille « Actiaque, après laquelle Auguste « ayant fermé le Temple de Janus, « fit battre de la monnoye, sur la- « quelle cette inscription étoit « gravée : *Pax orbi terrarum.* «

Je consens pour le Roy que sur « le repli des Lettres il soit mis qu'- « elles ont été lûës & publiées, &c. «

Ainsi l'Arrêt fut prononcé. Depuis ce tems M. le Duc d'Anguien n'a pas quitté ses esperances ; au contraire par des Lettres qu'il a écrites à la Reine, il l'a remerciée de la bonté qu'elle avoit eue d'accepter cette Charge, sçachant bien que c'est pour la lui conserver, & qu'il espere rendre tant de services à l'Etat qu'il la méritera à son retour.

Mais néanmoins il n'a pas insisté, & M. son pere étant décédé, il s'est contenté de conserver à lui & à M. le Prince de Conti son frere leur Gouvernement de Champagne, Bourgogne & Berry.

Au commencement d'Octobre

1646. 1646. il intervint Arrêt au Conseil des Finances, lequel établissoit une imposition nouvelle sur toutes sortes de marchandises, entrant tant par eau que par terre, dans la ville de Paris, avec ordre particulier d'en faire la levée en attendant que l'Edit en fût vérifié où besoin seroit, & de fait la levée a a été établie & levée sur toutes sortes de marchandises, & exigée sur toutes sortes de personnes exemtes & non exemtes, privilegiées & non privilegiées.

Plainte des Enquêtes, en premier lieu sur un nouvel impôt sur toutes sortes de marchandises, entrant à Paris, levé par provision, en attendant la vérification de l'Edit; en second lieu sur les fréquentes évocations au Conseil.

Ce droit nouveau qu'aucuns de Messieurs avoient ressenti en leur particulier, ayant été obligés de le payer pour les fruits du crû de leurs maisons, fut la matiere pour entretenir à la S. Martin le loisir de Mrs des Enquêtes, lesquels dans les premiers jours ne sont pas beaucoup occupés; outre plus, il y avoit un Arrêt rendu à la seconde Chambre des Enquêtes portant portion des fruits de l'Abbaye du Jard entre M. l'Evêque de Bordeaux Abbé, & les Religieux de la même Abbaye, lequel Arrêt portant préjudice au nouvel Abbé qui étoit le Chevalier du Jard, il eut

assez de crédit auprés de M. le Chancelier pour se pourvoir au Conseil & faire détruire la disposition de cet Arrêt ; de sorte qu'il se forma deux occasions de plainte qui furent portées à la Grand'-Chambre par les Députés des Enquêtes, la premiere concernant cette imposition nouvelle, ou Tarif concernant les évocations du Conseil. 1646.

En la premiere, Mrs du Parlement se plaignoient de l'entrepriſe de Mrs de la Cour des Aides, qui vérifioient toutes sortes d'Edits & impositions, & sous prétexte de nom des Aides, s'attribuoient l'autorité d'être arbitres de la fortune de tous les Sujets du Roy ; qu'il appartenoit au Parlement de connoître des nouvelles levées & impositions qui se faisoient sur le peuple ; en la seconde ils demandoient justice de la frequence des évocations & cassations du Conseil.

Pour cet effet, Messieurs demanderent l'assemblée de toutes les Chambres, & après avoir plusieurs fois insisté, le 15 Decembre 1646. nous fumes mandés au Parquet & *15 Dec.* Gens du

1646. Roy mandés en la Grand'-Chambre pour s'informer.

reçumes ordre de la Grand'Chambre de nous enquérir de la verité de cette nouvelle imposition, & d'en rechercher les pieces pour les rapporter en la Grand'Chambre.

Messieurs du Conseil des Finances avertis de l'instance que faisoient Mrs des Enquêtes, dresserent un Edit pour autoriser cette levée, dont ils adresserent l'enregistrement à la Cour des Aides, & d'autant qu'il s'agissoit d'une levée dans la ville de Paris seulement, l'Edit fut registré en la premiere Chambre de la Cour des Aides seulement, avec cette modification, que l'Edit seroit changé, & que les marchandises venant du crû en seroient exceptées.

On donne un Edit.

17 *Dec.* Gens du Roy entrent à la Grand'-Chambre; M. Talon parle.

Le Lundi 17 du même mois, nous entrâmes dans la Grand'-Chambre, en laquelle je dis à Messieurs, que j'avois vû l'Edit portant cette nouvelle imposition, lequel étoit composé de l'ancien & du nouveau droit de Barrage; que d'ailleurs il comprenoit une imposition pour le bâtiment du nouveau pont aux Thuilleries, un autre sur la Buche; & enfin la révocation d'une taxe d'aisés sur les six

Corps

Corps des Marchands de cette ville de Paris. Que le droit de Barrage étoit un droit domanial dont la connoissance appartenoit au Parlement, & les autres droits étant imposés pour étendre les taxes des aisés qui avoient été vérifiées dans le Parlement, & pour la construction d'un nouveau pont vis-à-vis les Thuilleries, qui étoit un ouvrage de Police, la connoissance lui en appartenoit naturellement. 1646.

M. le Procureur Géneral prit la parole après moi & dit, qu'il avoit examiné toutes les pieces concernant cette affaire, & que tous les droits contenus & mentionnés dans l'Edit étoient simples droits d'Aides imposés pour un tems, dans lesquels l'ancien droit de Barrage n'étoit pas compris, & dont il avoit été excepté par un Arrêt du Conseil rendu quelques jours auparavant; que le surplus des autres droits étoient des droits d'Aides qui se levoient séparément, lesquels avoient été rassemblés dans un même Edit; mais qu'en effet il n'y avoit rien de domanial, ni qui pût être de la connoissance & Jurisdiction du Parlement. M. le Procureur Géneral, contredit.

1646. Ainſi nous nous trouvâmes de differentes penſées & de differens avis M. le Procureur Géneral & moi, ce que je n'eus point d'envie d'éclaircir pour éviter conteſtation; mais M. le Préſident de Meſmes nous ayant demandé ſi dans les droits qui compoſoient l'impoſition, le droit de Barrage n'en faiſoit point partie, je pris la parole & expliquai l'affaire plus au long, & conclus que l'Edit vérifié en la Cour des Aides, étoit compoſé de choſes domanialles ſans difficulté.

La Reine mande les Gens du Roy. Deux jours après la Reine nous manda Mrs mes Collegues & moi, & nous fit dire par la bouche de M. le Chancelier la même choſe que ce que M. le Procureur Géneral avoit dit au Parlement, qu'il y avoit difference entre un droit d'Aidse & un droit domanial, entre l'ancien droit de Barrage & ce nouveau qui avoit été établi; que l'ancien avoit été confirmé par un Arrêt du Conſeil & excepté du Tarif; mais que le nouveau avoit été impoſé par forme d'Aides pour un tems ſeulement; que les autres droits compris audit Edit, étoient

de même nature, qu'ils n'avoient été imposés que pendant les necessitez de l'Etat, & que la connoissance de telles affaires appartenoit à la Cour des Aides & non au Parlement. 1646.

Je dis à la Reine, que si Sa Majesté le commandoit, je ferois relation à la Compagnie de ce qu'elle nous faisoit dire; mais que cela feroit peu d'effet, parce que Messieurs du Parlement étant bien informés des choses, ne se laisseroient pas surprendre dans la discussion d'une affaire, laquelle leur étoit connue; qu'il étoit difficile de leur persuader que le droit de Barrage soit nouveau ou ancien, ne fût point domanial; que la construction d'un Pont de pierre sur la riviere de Seine, ne fit pas partie de la Police; & que la commutation des taxes des Aisés en impositions sur les marchandises, ne fût pas de la connoissance du Parlement, puisque ces taxes subsistent sur la vérification d'un Edit registré dans le Parlement. M. Talon répond sechement à la Reine.

Cette replique que je fis en présence de la Reine, laquelle fut assez seche, ensemble la contradiction

1646. que j'avois apportée au discours de M. le Procureur Géneral, me procura de mauvais offices vers la Reine & Mrs les Premiers Ministres, dont je m'expliquai avec M. d'Emery lors Controlleur Géneral des Finances, lequel m'ayant rendu plusieurs visites sur ce sujet, & ayant travaillé puissamment pour me persuader ses intentions dont il ne put venir à bout, il me proposa de faire expedier une Déclaration par laquelle on sépareroit le droit de Barrage d'avec le reste des impositions du Tarif, & que l'on donneroit au Parlement la connoissance du Barrage & de l'emploi des deniers en provenans, pour être employés utilement pour le public ; mais après avoir fait cette proposition, même l'avoir rédigée par écrit, il ne voulut pas l'exécuter, croyant que c'étoit un expedient pour l'extrémité. Cependant la relation que nous devions faire au Parlement de ce qui nous avoit été dit par M. le Chancelier, fut differée jusqu'à ce que toutes les Chambres fussent assemblées le ... Je la fis, & ensuite j'expliquai ce qui étoit de mécontentement sur

On propose d'exceptter par une Déclaration le droit de Barrage, pour en attribuer la connoissance au Parlement.

tous les points de l'affaire dont j'ai baillé mon vu par écrit, lequel est dans le Regiſtre du Parlement. 1646.

La déliberation ſur mes Concluſions fut éludée par differentes occaſions: 1°. par la maladie véritable de M. de Brouſſel Conſeiller de la Grand'-Chambre Rapporteur, perſonnage de haute vertu, & enſuite par pluſieurs incidens étudiés par Mrs des Finances, & favoriſés par ceux qui ont part à la conduite de la Compagnie.

En telle ſorte que la quinzaine de Pâques étant arrivée, la Reine témoigna qu'elle vouloit que Mrs du Parlement entraſſent en conference avec M. le Chancelier, tant ſur le fait du Tarif, que ſur le fait des évocations. Ce qui fut fait dans la Gallerie de M. le Chancelier le .... au milieu de laquelle étoit la table & le tapis du Conſeil; M. le Chancelier occupant la premiere place, & vis-à-vis de lui M. le Premier Préſident, & les autres Préſidens & Conſeillers enſuite, & nous du Parquet fermant le bout de la table.

Séance de Mrs du Parlement chez le Chancelier ſur le Tarif & les évocations.

M. le Premier Préſident expliqua les plaintes de la Compagnie ſur

1646. l'adresse de l'Edit du Tarif, fait en la Cour des Aides ; le préjudice que recevoit le Parlement de n'avoir plus connoissance des affaires de cette qualité, qui étoient impositions génerales sur toutes sortes de denrées, & partant sur toutes sortes de personnes ; puis il ajoûta la plainte de la frequence des évocations, parla en particulier de celle de l'Abbaye du Jard, d'une Commission donnée au grand Prévôt de l'Hôtel, &c.

M. le Chancelier répliqua que les Jurisdictions étant divisées dans le Royaume, le Parlement devoit connoître de tous les differends ordinaires concernans les Sujets du Roy dans son ressort, des affaires & des droits du Domaine: mais les impositions & les levées de deniers, qui s'appellent & qui sont droits d'Aides, c'est-à-dire, charges momentaires établies pour un tems, nécessaires pour le besoin de l'Etat, l'établissement & la connoissance d'iceux en appartiennent à la Cour des Aides par Lettres Patentes de l'année 1569. vérifiées même dans le Parlement, depuis lequel tems,

qui est de 8 ans ou environ, ils en ont seuls connu au vû & sçû du Parlement, qui ne les a point contredits; qu'en l'année 1597. la Pancarte résolue en l'Assemblée des Notables de la ville de Rouen ne fut vérifiée qu'en la Cour des Aides; que tous les droits qui se levoient sur le Sel & sur le Vin ont été enregistrés en la même Cour de tems en tems; que le Tarif duquel on se plaint, est une levée des plus innocentes qui se puisse imaginer, laquelle se prend sur toutes sortes de personnes, & principalement sur les riches à proportion de ce qu'ils en consomment; que dans toutes les Villes du Royaume esquelles le Roy a demandé quelque argent sur les aisés pour la subsistance de l'Etat, les peuples ont mieux aimés donner au Roy ce secours par cette forme de levée, que non pas par Capitation; que la nécessité publique est notoire & connue, & qu'il seroit de l'honneur du Parlement de ne pas chercher les occasions de combattre l'effet de cette qualité nécessaire pour la subsistance de l'Etat: pour les évocations, il a confessé qu'il pouvoit 1656.

1646. y avoir quelque réglement à y faire ; mais que cela ne se pouvoit faire que dans le détail des occasions particulieres, & que quand il seroit informé des abus & des surprises, qu'il seroit le premier à y apporter le remede necessaire.

M. le Président le Coigneux repartit, qu'il appartenoit au Magistrat ordinaire & à celui qui avoit la conduite de la Police d'une ville de connoître principalement des levées & impositions de deniers qui se font sur eux, pour sçavoir si elles sont conformes à leurs puissances ; s'ils les peuvent souffrir avec patience, & si elles ne sont pas capables d'exciter sédition, dont les plus dangereuses sont celles qui procedent de la faim & de la nécessité domestique, qui ne peut être appaisée ni par autorité ni par persuasion ; que la fonction du Parlement deviendroit inutile pour contenir les Sujets du Roy dans l'obéissance, s'il se rencontre une autre Puissance à laquelle ils soient responsables pour les choses les plus nécessaires de la vie, s'il y a un Conseiller de la Cour des Aides qui soit Juge

dans Paris en premiere instance de la levée qui se fait sur toutes les marchandises qui se consomment à Paris ; que d'alléguer une prescription contre un droit de cette qualité qui appartient naturellement au Parlement, que cette possession seroit inutile étant contraire à l'ordre publique ; demeure d'accord qu'au Parlement appartient la connoissance du Domaine, & à la Cour des Aides le Jugement des affaires des Tailles, des Aides & des Gabelles ; mais qu'il faut remonter à la source & considerer que dans le tems de cet établissement le Domaine du Roy suffisoit pour payer toutes les charges de l'Etat, & les Aides qui s'imposoient sur les peuples étoient petits droits pour subvenir aux dépenses extraordinaires, desquels de vérité le jugement & la connoissance leur appartient par des Edits de l'année 1569. pour connoître des differends qui naissent entre les Fermiers & Particuliers, ou bien de Particulier à Particulier (après que lesdits droits seront imposés) ; mais qu'il n'est point dit dans ces Edits que l'imposition ou la véri- 1646.

1646. fication d'iceux leur appartiendra à l'exclusion du Parlement, & ce d'autant moins en ce tems-ci, auquel tout le Domaine du Roy étant engagé & rendu inutile pour satisfaire aux dépenses, les Aides & autres subsides nouveaux tiennent lieu de Domaine & de fondement pour les dépenses de la Maison du Roy; de sorte que d'en attribuer la connoissance aux Généraux des Aides à l'exclusion du Parlement, c'est changer l'ordre ancien du Gouvernement de l'Etat, sous prétexte de donner aux nouvelles impositions le nom d'Aides ou tel autre nom que l'on voudra.

Ensuite chacun des Messieurs ayant dit quelques petits mots & insisté sur les Evocations, M. le Chancelier dit, qu'il feroit entendre à la Reine le resultat de la Conference.

Et de fait, cinq ou six jours après la Reine ayant été obligée d'aller à Compiegne & delà à Amiens, les Compagnies furent mandées pour prendre congé du Roy, & après le compliment ordinaire la Reine fit dire par M. le Chancelier, qu'elle vouloit terminer l'affaire du Ta-

On mande les Compagnies pour

rif, & donner contement à la Compagnie sur le sujet des évocations; que son dessein étoit d'envoyer au Parlement une Déclaration pour conserver sa Jurisdiction, & dans le détail des affaires particulieres lui témoigner son affection ; que cela se concerteroit pendant son voyage & s'exécuteroit après son retour, pendant lequel tems elle desiroit qu'il fût surcis à toutes déliberations. 1646. prendre congé du Roy, la Reine marque qu'elle veut contenter la Compagnie.

Duquel discours la Compagnie ayant été avertie par la bouche de M. le Premier Président, superceda quelque tems en attendant cette Déclaration promise, qu'elle croit être l'adresse de l'Edit portant l'imposition, qui avoit été faite à la Cour des Aides ; mais ce n'étoit pas l'intention de Mrs les Ministres, car M. d'Emery, qui de Contrôlleur Géneral fut fait Sur-Intendant des Finances (par la démission de M. de Bailleul Président au Parlement, laquelle démission il fut obligé de donner ne pouvant s'en excuser honnêtement) avoit fait entendre à la Reine qu'il étoit périlleux que le Parlement s'attribuât l'autorité de connoître des

1646. matieres de cette qualité, étant impossible d'esperer les secours nécessaires dans leurs affaires par les suffrages de Mrs du Parlement, lesquels se rendent extrêmement difficiles dans les occasions de cette qualité.

Mai & Juin. Ainsi pendant l'absence du Roy s'écoula le mois de Mai & de Juin, pendant lesquels cette Déclaration promise n'ayant point été envoyée, nous fumes mandés en la Grand'-Chambre, & reçûmes ordre de voir M. le Chancelier, & le prier d'écrire à la Reine pour obtenir la Déclaration qui avoit été promise; sur quoi ayant vû ledit Seigneur, il nous fit beaucoup de civilitez, mais il s'excusa de pouvoir expédier aucune Déclaration jusqu'à ce qu'il en eût écrit à la Reine, étant chose de consequence & en laquelle il ne pouvoit toucher sans ordres superieurs. Mais au lieu d'avoir cette Déclaration, la Reine écrivit au Parlement & manda par une Lettre de Cachet qu'elle vouloit faire entendre son intention par sa bouche, & pour cet effet que Mrs du Parlement députassent vers elle un Président & deux Conseillers de la Grand'Chambre & autant de cha-

Le Parlement députe les Gens du Roy pour voir M. le Chancelier.

La Reine demande une Députation d'un Président, deux

que Chambre des Enquêtes pour aller à Amiens entendre sa volonté. 1646.

Cette Lettre portée au Parlement justifie quelle étoit l'intention des Ministres, sçavoir d'éloigner la déliberation de cette affaire & d'en empêcher la décision, & d'autant que c'eût été une grande incommodité à tous ces Messieurs d'aller à Amiens, ils résolurent de députer M. le Procureur Céneral pour aller vers la Reine & lui faire entendre les difficultez du voyage qu'elle avoit ordonné même sur la fin du Parlement, où les affaires de la Justice étoient pressantes, & la supplier de lui faire sçavoir sa volonté pour la rapporter à la Compagnie.

Conseillers de la Grand'. Chambre & autant de chaque Chambre des Enquêtes.

Le Parlement députe le Procureur Général sur la fin du Parlement.

Ce qui fut exécuté, mais lentement; car M. le Procureur Géneral ne partit que huit jours après, la députion faite de sa personne, & son voyage ayant été de cinq ou six jours, sa relation ne fut faite que quinze jours après son envoi. Le sommaire de ce que la Reine lui avoit dit, fut que le Roy seroit incontinent à Paris, & puisque Mrs du Parlement n'avoient pû venir sçavoir son intention, qu'elle

1646. leur feroit sçavoir sitôt qu'elle seroit arrivée, pendant lequel tems, elle desiroit que l'on supercedât à toutes sortes de déliberations.

Et de fait, incontinent le Roy & la Reine étant arrivés, le Parlement les salua, & M. le P. Président leur fit compliment sur la prise de Dixmude & de la Bassée, qui avoient recompensé la perte d'Armentieres & de Landrecy; mais depuis ce tems n'étant arrivé aucune nouvelle du côté de la Cour, & Mrs des Enquêtes ayant fait instance pour déliberer sur la matiere, l'affaire fut remise au Lundi d'après le mi-Août qui étoit le 19 dudit mois, auquel jour nous portâmes un Edit ou Déclaration à la Grand'Chambre, par lequel le Roy vouloit que dorénavant le droit de Barrage servît à l'entretenement du Pavé & des Chaussées de la ville de Paris; & pour cet effet, il établit une imposition sur toutes sortes de marchandises entrantes dans la ville tant par eau que par terre, dont le Tarif ou Pancarte qui étoit expliquée dans l'Edit montoit à quatre-vingt mille livres ou environ par chacun an.

Compliment au Roy sur la prise de Dixmude & de la Bassée.

19 *Août.* Edit sur le Barrage.

Sur lequel nous primes conclusions par écrit, par lesquelles nous consentimes l'enregistrement dudit Edit, pour être executé selon sa forme & teneur, à la charge que les deniers seront actuellement employés; & quant à la levée & imposition nouvelle qui se perçoit sur les marchandises, attendu la necessité reconnue, que la levée sera continuée pour un an, en vertu de l'Arrêt qui interviendra, & sans quelle puisse être continuée pour quelque occasion que ce soit.

1646. Gens du Roy consentent l'enregistrement de l'Edit, mais requierent des défenses de lever les autres droits portés par l'Edit régistré en la Cour des Aydes.

Les raisons de ces Conclusions qui semblent extraordinaires, en ce qu'elles sont prises sur un Edit qui n'étoit point envoyé au Parlement, mais qui étoit regiſtré en la Cour des Aydes, de sorte que c'étoit prendre connoissance d'une imposition sans la connoître, furent que l'intention du Parlement étoit dans cette occasion de se rétablir en son droit & sa possession ancienne de connoître des impositions qui se font sur le Peuple; nous crumes que cela ne se pouvoit faire que par une de ces voyes, sçavoir est que la Reine envoyant au Parlement l'Edit vérifié en la Cour

des Aydes, que la Reine le revo-
1646. quant, ou que le Parlement usant de son pouvoir, défendît l'exécution de l'Edit & la levée de droits, jusqu'à ce que l'Edit eut été apporté & déliberé au Parlement, & d'autant que les deux premiers expédiens dépendent de la volonté de la Reine, & que le dernier est un moyen violent qui fait combattre puissance contre puissance, & auquel il y avoit à craindre qu'après que le Parlement auroit usé de son autorité & épuisé toute sa puissance, que le Roy n'usât de l'extrémité de la sienne, en cassant l'Arrêt rendu au Parlement, & ce avec injure; nous qui prévoyons ces inconveniens & qui jugeons jusques où telles extrémitez pourroient aller, proposâmes cet expédient par nos Conclusions, par le moïen duquel le Parlement rentreroit dans l'exercice d'un droit auquel il sembloit qu'il a renoncé par une longue non-jouissance, & outre plus la Reine n'auroit pas occasion de se plaindre, puisque l'on n'auroit pas empêché l'exécution de l'Edit : néanmoins cet expédient ne fut pas entendu ou bien discu-

Le Parlement déliberc,

té

té dans son commencement, car Messieurs ayant opiné depuis le Lundi jusqu'au Jeudi ensuivant, toutes les opinions aboutirent que remontrances seroient faites à la Reine sur l'importance de cet Edit, & cependant que défenses seroient faites d'exiger le droit à la porte; mais pour rompre cette Délibération, Messieurs le Jeudi après dînée étant en Commissaires furent mandés par la Reine, laquelle leur dit qu'elle étoit avertie de ce qui se passoit dans le Parlement, & qu'elle voyoit que cela procédoit faute d'entendre son intention, & le besoin des affaires publiques dont elle désiroit que Messieurs du Parlement fussent informés, que pour cet effet elle désiroit qu'il se fit une Conférence en sa présence, afin que l'on pût éclaircir les difficultez qui donnoient lieu à ce qui s'étoit passé dans la Compagnie.

1646. La Reine mande le Parlement, & veut une Conférence en sa présence.

Le lendemain 23 Août M. le P. Président ayant fait rapport à toutes les Chambres assemblées de ce que la Reine avoit dit aux Députés, il fut arrêté *multis contradicentibus*, qu'il seroit surfis jusques au Mardi ensuivant à la Déliberation

23 *Août.* Relation de ce que la Reine a dit par M. le P. Président toutes les Chambres assemblées.

1646. commencée, pendant lequel tems Messieurs les Députés iroient à la Conférence, pour écouter ce qui leur seroit dit.

M. le Cardinal Mazarin mande M. Talon pour concilier.

Le Samedi étoit le 24 Août jour de S. Barthelemi, dont la Fête fut remise dans le Palais au Lundi, pendant lequel tems M. le Cardinal Mazarin me manda chez lui, pour sçavoir de moi, si je ne sçaurois point quelque expedient pour composer cette affaire, & après m'avoir expliqué avec beaucoup de civilité & d'adresse l'état présent des affaires de la Paix & de la Guerre, ainsi qu'il lui plût, m'avoir parlé des désordres arrivés en Catalogne, par la levée du siége de Lerida, en Allemagne par le soulevement & la mutinerie des troupes de M. le Maréchal de Turenne, en Flandres par l'opiniâtreté de M. le Duc d'Orleans, qui n'avoit pas voulu que le Roy se hatât de mettre en Campagne, soutenant que l'on ne pouvoit nourrir les troupes que dans les mois de Juin, auquel tems l'herbe commence à être bonne; il m'ajouta qu'à tous ces accidens, lesquels il étoit difficile de prévoir, & qui sur passoient

toute sorte de prudence raisonnable, la prise des villes de la Bassée & Dixmude recompensoit si fort la perte de Landrecy & d'Armentieres, qu'il étoit sollicité par les Ennemis d'en faire l'échange & la restitution. 1646.

Que la Paix ne dépendoit pas de la Reine seule, & qu'il la croyoit faite au mois d'Avril dernier, parce que nos Plénipotentiaires s'étoient relâchés d'abandonner le Portugal, lequel abandonnement étoit en effet donner ce Royaume au Roy d'Espagne, & lui faciliter la restitution ; que néanmoins sur la pensée qu'ils avoient eu que les Hollandois ne mettoient en Campagne, sur l'imagination qu'ils avoient eu que les Peuples étoient mal affectionnés à cause des impôts frequens, sur les avis que les mauvais François donnoient tous les jours, sur les conseils de Monsieur de Vendôme, duquel le Sécretaire avoit été nouvellement pris à Helbron chargé de Lettres de Créance à l'Empereur, au Duc Charles, à l'Archiduc Leopold & à Madame de Chevreuse, ils avoient fait de nouvelles difficultez au Traité

de Paix, lesquels seroient bientôt
1646. levées, si les Espagnols avoient créance que le Parlement voulût assister le Roy pour faire la guerre dix années, auquel cas il engageroit son honneur que dans trois mois la Paix seroit conclue, laquelle les Espagnols different dans la pensée que les François se lasseront dans les armées, qu'ils souffriront avec peine dans les villes les contributions ordinaires, & qu'il arrivera quelques désordres dans les Provinces, pendant lesquels souhaits & l'artifice qu'ils y apportent pour les faire réussir, la Sicile & l'Etat de Naples, sans être excités, ont fait contr'eux ce dont ils nous menacent, & la necessité est si grande dans leurs Etats, que nous pouvons esperer la Paix la plus glorieuse que la France ait jamais faite, si nous voulons contribuer quelque chose dans l'Etat présent des affaires. Je lui répliquai que je lui pouvois assurer qu'il n'y avoit aucun dessein ni mauvaise volonté dans l'esprit de Messieurs du Parlement, mais qu'ils n'étoient pas informés du détail des affaires, & qu'ils avoient peine dans les neces-

sitez publiques de l'Etat, lesquelles leur étoient représentées, de voir les richesses immenses & prodigieuses des particuliers qui manioient les Finances du Roy, & outre plus les dépenses inutiles & publiques qui offensoient la plûpart des hommes reglés, qu'il étoit important à mon sens que cette question ne fût jamais terminée pour sçavoir l'extrémité du pouvoir & de la Jurisdiction du Parlement, de crainte que le Roy n'usât de l'extrémité de sa puissance qui sont fâcheuses, qui produisent de mauvais effets dans l'esprit des Peuples, que je le priois de considerer que la présence du Roy dans Paris, l'abondance de toutes choses, la richesse des Marchands & artisans, lesquels étoient à leur aise, conservoient la tranquillité publique, mais qu'il n'en étoit pas ainsi dans les Provinces, lesquelles étoient incommodées à l'extrémité, non-seulement des deniers qui se levoient, mais de la maniere avec laquelle ils étoient payés, laquelle étoit aussi dure & fâcheuse que la levée même; que si le Parlement avoit donné quelques Arrêts pour 1645.

empêcher les nouvelles impoſi-
1646. tions, quoique le Conſeil du Roy le caſsât, que néanmoins ils s'en ſerviroient comme d'un prétexte pour faire du bruit, & que l'exemple d'une Ville ou d'une Province étoit capable de produire beaucoup de mal; qu'il me ſembloit que l'accommodement de la déférence mutuelle ſeroit plus avantageux, lequel ne pouvoit être expiré que par des conférences & des éloignemens qui pouſſeroient le tems & empêcheroient l'effet de la Déliberation commencée;

Enfin qu'il me ſembloit que les extrémitez de part & d'autre étoient dangereuſes, & ne pouvoient produire aucun bon effet, que M. le Chancelier pouvoit venir dans le Parlement expliquer à la Compagnie les bonnes intentions de la Reine, & lui faire ſentir les déſordres qui peuvent arriver de la méſintelligence; que Mr le Surintendant dans une Conférence peut auſſi faire entendre les beſoins de l'Etat, & que par des voyes de cette qualité bien ménagées, l'on pouvoit achever le reſte du Parlement, & ſans m'expliquer davantage je me retirai.

J'appris que les choſes alloient plus avant, & que l'intention du Roy étoit de vérifier un Edit au Parlement ou par ſuffrages ou par autorité, même qu'il avoit été propoſé, en cas que les affaires ne s'accommodaſſent pas à leur gré, d'apporter une Déclaration au Parlement que le Roy y feroit lire en ſa préſence, par laquelle il déclareroit que ſon intention étoit, pendant ſa minorité, d'en uſer ainſi qu'il avoit été fait pendant les quarante années dernieres, pendant leſquelles toutes les impoſitions faites ſur les Peuples, qui portent le nom d'Aydes, n'ont été vérifiées qu'en la Cour des Aydes & non au Parlement, ſauf quand il ſeroit Majeur d'y apporter le Reglement neceſſaire. 1646.

Cependant la Conférence ne fut point tenue ni le Samedi ni le Dimanche ni le Lundi, mais le Lundi la Reine nous manda Meſſieurs mes Collegues & moi, & nous dit qu'Elle n'avoit pas eu le loiſir de faire la Conférence qu'elle avoit propoſée, à cauſe de la maladie de M. le Duc d'Anjou, qu'elle vouloit qu'elle s'exécutât. 26 *Août.* La Reine mande les Gens du Roy, & indique la Conférence au 26 Août.

1646. *27 Août* Mr Talon en fait le rapport les Chambres assemblées.

Le lendemain Mardi matin nous entrâmes dans la Grand'Chambre; Messieurs étoient assemblés, & d'autant que je fus averti que la plûpart de Messieurs étoient offensés de ce que la Conférence n'avoit point été faite, je leur dis que la Reine nous avoit mandés, & nous avoit témoigné être satisfaite du procédé de la Compagnie, dans laquelle l'on avoit déferé à ce qu'Elle désiroit, & remis la Déliberation jusqu'à ce jour, pendant lequel la Conférence pouvoit être faite, qu'elle n'avoit pu pourtant pendant ces trois journées trouver loisir de la faire, non pas même pour s'y pouvoir appliquer à cause de la maladie de Mr le Duc d'Anjou qui avoit été saigné deux fois, laquelle l'avoit tellement surprise qu'elle n'avoit eu d'autre divertissement qu'avec ses Medecins ou avec des personnes de devotion, avec lesquelles elle avoit cherché consolation, qu'à l'heure qu'elle nous parloit, elle retournoit en sa Chambre, où elle lui avoit fait prendre quelque nourriture, & les Médecins lui avoient donné espérance de sa santé, qu'Elle avoit pensé remettre la Confé-

rence

rence à ce jour, mais que l'absence de Mr le Duc d'Orleans l'en avoit empêché, lequel y étoit necessaire, & lequel ne retourneroit de Limours que ce jourd'huy tout tard; que son absence avoit été cause qu'il n'y avoit point eu de Conférence ordinaire. 1646.

28 *Août.*

Chacun trouva ces excuses & ce délai raisonnables, & fut arrêté que le lendemain Messieurs les Députés se trouveroient à la Conférence, ce qui fut exécuté, Messieurs s'étant assemblés dans la Grand'-Chambre & de-là montés dans leur carosse pour aller au Palais Royal.

Messieurs s'assemblent à la Grand'-Chambre, & vont en carosse au Palais Royal.

Nous fumes introduits dans la Gallerie, dans laquelle la Reine étoit assise, M. le Duc d'Orleans, M. le Cardinal de Mazarin, M. le Chancelier & M. le Surintendant, trois Secretaires d'Etat, & M. Tubœuf Intendant des Finances, & nul autre.

Entrent chez la Reine.

M. le Premier Président, après avoir salué la Reine, lui dit que les Députés du Parlement venoient pour assister à la Conférence que Sa Majesté avoit désirée, en laquelle ils esperoient toute sorte de satis-

Discours du Premier Président.

1646. faction pour le Public, puisque l'Edit vérifié duquel ils se plaignoient il y avoit si long-tems, étoit revoqué pour une partie, & que par la Déclaration qui leur étoit envoïée; Messieurs des Finances avoient été obligés de reconnoître que le Barrage étant un droit Domanial, la connoissance duquel devoit appartenir au Parlement, que tous les autres droits qui composoient l'Edit, étoient de même nature & qualité, & ensuite il expliqua les taxes des aisés, le droit pour le bâtiment du Pont, & les deux sols de la Buche, puis il parla des autres droits nouveaux imposés sur le Peuple, des contraintes solidaires qui s'exerçoient sur les Habitans des villes & villages, des Compagnies de Gendarmes, avec lesquels on leve la Taille, & finissant par où il avoit commencé, supplia la Reine de vouloir envoyer au Parlement la révocation ou la vérification de cet Edit du Tarif, pour y être déliberé, puisque la matiere étoit de sa connoissance, & que par la Déclaration qui lui avoit été envoïée, l'on en étoit paisiblement demeuré d'accord.

La Reine regardant M. le Chancelier, lui dit qu'il eut à répondre, ce qu'il fit, & disposa son discours en quatre parties, dont la premiere partie aboutit aux particularitez de l'Edit & à ses circonstances, pour montrer que les choses contenues en icelui, n'étoient point de la connoissance du Parlement: Par exemple, encore que le droit de Barrage fût un droit Domanial, qu'il n'étoit pas droit Royal pourtant, & n'appartenoit pas au Roy *jure Coronæ*, mais *ratione feudi*; ainsi que les Seigneurs particuliers dans l'étendue de leur Justice ont des droits de traverses & de peages, qu'ainsi le Roy, comme Prévôt de Paris, a le droit de Barrage qui fait partie de son Domaine; mais si ce droit est augmenté pour fournir aux dépenses, cette augmentation qui se fait par puissance & autorité souveraine n'est pas un droit Domanial, mais une aide, un subside, une imposition; qu'à l'égard des aisés, quoique les six Corps des Marchands ayent été taxés en faveur de l'Edit vérifié au Parlement, le Roy néanmoins ayant supprimé & révoqué ces taxes, cette décharge

1646.

Discours du Chancelier.

1646. ge & Déliberation a pû être faite sans préjudice de la Juriſdiction de la Compagnie & l'établiſſement du droit nouveau, qui étant pareillement un droit d'aide, n'appartient point de ſa nature à la connoiſſance du Parlement: Ainſi les droits impoſés pour la conſtruction d'un nouveau Pont, non plus que ceux qui ont été autrefois levés pour le bâtiment du Pont neuf, & les deniers des Ponts & Chauſſées ne ſe vérifient point au Parlement, ni les droits ſur la Ferme de la Buche, étant notoire que l'établiſſement de la Cour des Aydes étoit fait pour connoître de telles matieres dont l'uſage & la poſſeſſion ſont ſi anciens, autoriſés par l'Edit verifié même au Parlement en l'année 1569. que la conteſtation que l'on en veut faire à préſent, ne peut être d'un différend légitime, vû même que depuis l'année 1597. en laquelle la Pancarte reſolue à Rouen fut vérifiée en la Cour des Aydes, depuis ce tems qui ſont 50 ans, le Parlement ne s'eſt point aviſé de vouloir connoître des affaires de cette qualité.

Il ajouta pour derniere conſide-

ration le désordre que cette contestation pouvoit produire dans l'Etat par la mesintelligence des deux Compagnies, lorsque les Peuples verroient que le Parlement réuniroit ce qui auroit été fait à la Cour des Aydes, & que l'on verroit un conflit d'autorité & de Juriſdiction entre ceux qui donnent la loi & l'exemple aux autres. 1646.

Replique du Premier Préſident.

M. le P. Préſident ajouta quelques exemples particuliers & anciens qui avoient été rapportés & montrés ; que dans ſon commencement les Généraux des Aydes ne compoſoient point une Cour ſouveraine, que les appellations de leurs Jugemens ſe relevoient au Parlement, & qu'il y avoit exemple dans les regiſtres du Parlement d'un Premier Préſident de la Cour des Aydes qui avoit été condamné en l'amende de cinquante marcs d'argent pour le fait de ſa Charge ; que ce qui s'étoit fait en l'année 1597. n'étoit pas un exemple conſiderable, non-ſeulement parce que c'étoit l'exécution d'une réſolution priſe dans une Aſſemblée en laquelle les Officiers du Parlement compoſent la meilleure partie, mais

1646. qui plus est, qu'on s'étoit plaint de cette vérification, & que l'Edit en avoit été supprimé quatre ou cinq ans; qu'en l'année 1606. les Bureaux de cette même imposition ayant été rétablis, ils furent fermés par autorité, à quoy le Roy Henry IV. n'apporta point de difficulté; que si depuis l'année 1606. jusqu'à présent le Parlement a souffert que toutes les impositions qui se sont appellées aydes y ayent été regiſtrées, cette dissimulation ne peut pas établir un droit contre l'ancien usage du Royaume & la Jurisdiction de la premiere Compagnie.

Discours du Président le Coigneux.

M. le Président le Coigneux prit la parole, & dit à la Reine, que le plus grand avantage que les Souverains pussent avoir dans leurs Etats, étoit de conserver à leur Peuple le plus de liberté que faire se pourroit, parce que dans cet état leur obéissance étoit plus volontaire, plus prompte & plus utile pour cela. Quand nos Rois ont désiré établir quelques Impôts sur leurs Peuples, ils ne l'ont pas voulu faire, sinon de leur consentement par l'Assemblée légitime des Etats, lesquels

les ont approuvés, & par ce moyen les ont rendus agréables ; mais peu à peu cette maniere s'étoit éteinte, les Parlemens qui sont établis pour rendre la justice aux peuples, ont suppléés la fonction des Etats du Royaume, en ce que vérifiant & regardant les volontez du Roy comme justes, les Sujets les exécutent lorsqu'ils sont persuadés de cette vérité par les suffrages de ceux qui sont prépoſés pour leur rendre la justice & avoir soin de la Police generale & particuliere. 1646.

Que la Cour des Aydes est une Compagnie établie pour juger les differends qui naissent dans l'exécution des Edits, & la perception des droits qui se levent sur le peuple ; mais il ne se trouvera point que la puissance de les vérifier aye jamais été ôtée au Parlement, & la plûpart des exemples qui sont cottés pour justifier la posſeſſion de la Cour des Aydes, ce ne sont pas impoſitions sur le peuple, mais des charges & liberations accordées par le Roy, lesquelles y ont été regiſtrées ; que si depuis 40 ans les Miniſtres & Adminiſtrateurs des Finances ont trouvé plus de facilité

1646. en la Cour des Aydes pour y regiſtrer les impoſitions ſur le peuple, cet uſage n'eſt pas poſſeſſion conſiderable, ni qui puiſſe produire aucune preſcription ; c'eſt une patience, une ſouffrance pour raiſon de quelques impoſitions particulieres, mais non pas pour une levée generale ſur toutes ſortes de perſonnes & de marchandiſes.

Que s'il faut conſiderer les qualitez des Juges pour ſçavoir quel effet cela peut faire dans le Public, il eſt certain que les maux que les hommes ſouffrent, ne peuvent être adoucis que quand ils leur ſont faits par une main aimée & qui ne leur eſt point odieuſe ; ainſi les remedes violens, qui paſſeroient pour une injure, ne fatiguent pas ceux auſquels ils ſont appliqués, lorſqu'ils ont cette croyance qu'ils procedent de perſonnes qui travaillent pour leur bien ; ce qui arrive dans l'eſprit des peuples, leſquels étant bien informés de l'affection que le Parlement porte à l'Etat & au bien du Public, reçoivent avec moins de déplaiſir les impoſitions quand elles ſont autoriſées par le miniſtere de ceux en la probité &

en l'affection desquels ils ont assurance toute entiere. 1646.

Après ce discours chacun ayant parlé confusément, M. le Surintendant prit la parole, & dit, qu'il sçavoit des moyens innocens pour donner contentement à Mrs du Parlement, & ne point faire préjudice aux affaires du Roy ; mais que cela ne se pouvoit examiner qu'avec loisir ; que s'il plaisoit à Mrs du Parlement de députer quatre ou cinq personnes intelligentes, il leur feroit ses propositions. Discours du Surintendant.

Ensuite M. le Cardinal Mazarin prit la parole, & insista sur deux choses ; la premiere, sur la qualité & l'état présent des affaires, dans lequel la guerre étoit nécessaire, soit pour avoir la paix, si les ennemis étoient résolus de la faire, soit pour se défendre & empêcher qu'ils n'eussent avantage sur nous ; que pour les dépenses de la guerre notoirement les deniers ordinaires n'étoient pas suffisans, & qu'il étoit besoin de deniers extraordinaires ; que Mrs du Parlement prennent la peine de conferer sur ce sujet ; qu'ils se laissent instruire, ou qu'ils instruisent la Reine de quelques Discours du Cardinal Mazarin.

1646. bons avis, que Sa Majesté est prête de les écouter & les recevoir; mais qu'ils considerent que la résistance & les difficultez qu'ils apportent produisent toute l'esperance des ennemis de l'Etat, qui s'imaginent que la division se mettra dans le Royaume, & que les contradictions que le Parlement apporte aux impositions nécessaires en sera la semence; que s'ils étoient informés que le Parlement eût intention d'assister le Roy & lui donner moyen de faire la guerre pendant dix ans, il répondoit de sa tête que dans trois mois la paix seroit faite: 2°. qu'au surplus il apprend par la confession de tous ceux qui ont parlé, que depuis quarante ans le Parlement n'a point vérifié d'Edit de la qualité de celui dont ils se plaignent; de sorte qu'ils ne peuvent pas imputer à ceux qui gouvernent à présent d'avoir usé de nouveauté ni blessé la Jurisdiction du Parlement, puisqu'ils ont suivi l'exemple des choses dernieres, & que ce que demande le Parlement maintenant est plutôt une innovation, que non pas ce qui a été fait en la Cour des Aydes. Pour ne point

s'arrêter à toutes ces formalitez qui ne sont que des épines, supplie Mrs du Parlement de vouloir entrer en Conference sur les moyens les plus faciles pour assister le Roy présentement. 1646.

M. le Duc d'Orleans ajouta, qu'en l'année 1644. pendant qu'il étoit en Flandres, les Prisonniers qu'ils prenoient dans l'armée, personnes de condition, leur confessoient que leur principale esperance étoit la mesintelligence que l'on leur faisoit voir être entre le Conseil du Roy & le Parlement, & que l'émotion qui fut faite pour le Toisé des maisons les rendit plus opiniâtres, dans la pensée qu'il s'exciteroit une sédition dans Paris. Discours du Duc d'Orleans.

Ainsi nous sortîmes de la présence de la Reine, laquelle nous recommanda l'exécution de ce qu'elle desiroit, mais avec assez peu de discours, parce que cette longue conférence de deux heures ou environ l'avoit lassée, & qu'elle étoit en impatience d'aller voir M. le Duc d'Anjou, lequel étoit encore malade.

Le lendemain matin, qui étoit le Jeudi 29 Août, M. le Premier 29 *Août* Relatio

1646. Président fit relation à la Grand'-Chambre de ce qui s'étoit passé dans cette Conférence, & de ce que la Reine avoit desiré, à laquelle relation nous ne fumes point appellés (contre l'ordinaire,) & sur laquelle Messieurs ayant opiné, après beaucoup de contradictions il passa que nous serions mandés pour voir la Reine & lui dire que Mrs du Parlement avoient résolus d'obéir; quoique telles Conférences ne fussent pas ordinaires & le plus souvent inutiles, supplioient Sa M. qu'elle se fit en sa présence, & que cependant il lui plût envoyer au Parlement la Déclaration promise, (c'est ledit Tarif) sur lequel Messieurs avoient remis à déliberer Samedi, toutes affaires cessantes.

du P. Président sans Gens du Roy.

Gens du Roy députés vers la Reine pour marquer qu'on obéit

Le jour même nous vîmes la Reine, laquelle nous dit qu'elle remettoit à Samedi après-dînée la Conférence, à laquelle elle ne pouvoit assister; mais que M. le Duc d'Orleans, M. le Cardinal Mazarin & M. le Chancelier seroient présens; qu'elle ne pouvoit aussi envoyer aucune Déclaration, parce que cette Conférence particuliere se

Gens du Roy voyent la Reine.

Elle remet la Conference au Samedi 31.

feroit pour en trouver les expédiens. 1646.

Le Vendredi 30 Août, nous fîmes à Mrs les Présidens à la levée de la Cour la relation de la réponse de la Reine, laquelle les empêcha fort à cause qu'elle n'y vouloit pas être présente, & qu'ainsi ils craignoient qu'il y eût quelques difficultez sur les séances. 30 *Août.* Relation des Gens du Roy aux Présidens.

Le lendemain 31 Août, toutes les Chambres assemblées, nous dîmes pareillement la même réponse de la Reine, & fut arrêté d'y satisfaire & écouter les propositions qui seroient faites; & de fait, nous nous rendîmes au Palais Royal entre trois & quatre, & aussi-tôt nous fumes conduits par M. de Saintot Maître des Cérémonies dans la Gallerie de la Reine, au milieu de laquelle étoit une longue table avec un tapis de velours rouge en broderie d'or, & des siéges plians de même autour de ladite table; à la place d'honneur étoit assis M. le Duc d'Orleans, vis-à-vis de lui M. le Cardinal Mazarin; au dessous de M. le Duc, M. le Chancelier; de l'autre côté, M. le Premier Président; & ensuite Mrs les Députés, 31 *Août.* Relation des Gens du Roy aux Chambres assemblées.

Le Parlement va chez la Reine pour la Conférence.

Séance chez la Reine.

1646. lesquels fermoient la table; de sorte que je fis porter les siéges de Mrs mes Collegues & moi derriere la chaise de M. le Premier Président; M. le Surintendant étoit assis au haut bout de la table sur un siége de même que les autres, mais trois ou quatre pieds éloigné de la table & un peu de côté, auquel M. le Duc d'Orleans ayant dit que l'on attend ce qu'il vouloit faire, il prit la parole & dit:

Nota. M. le Président de Bailleul nouvellement sorti de la Charge de Surintendant, lequel étoit Chancelier de la Reine, pendant que cette Conférence se tenoit, il lui dit qu'il avoit fait entendre au Parlement l'indisposition de Sa Majesté, afin qu'ils ne s'étonnassent point si elle n'étoit point à la Conférence, laquelle lui fit réponse qu'elle se portoit fort bien, & qu'elle ne vouloit pas que l'on crût qu'elle n'avoit pas voulu se trouver à cette Conférence, ni communiquer par elle-même avec le Parlement, & que ce leur étoit assez d'honneur d'en conférer avec M. le Duc d'Orleans & Mrs les Premiers Ministres de l'Etat.

Qu'il avoit reçu grand honneur par le commandement que la Reine lui avoit fait de chercher des expédiens pour accommoder l'affaire du Tarif, pour laquelle Mrs du Parlement s'étoient tant de fois assemblés ; que cette imposition avoit été faite, non seulement pour augmenter les revenus des Finances, mais à dessein d'en faire un fonds notable dans la nécessité des affaires, en allienant cette imposition à plusieurs Officiers ; & d'autant que l'intention de la Reine n'étoit pas d'envoyer au Parlement l'Edit qui avoit été registré en la Cour des Aydes, qu'il avoit estimé que ce même Edit pourroit être supprimé, pourvû qu'il plût à Mrs du Parlement vérifier les mêmes droits par une autre voye ; sçavoir, par la Création & l'établissement de mêmes Offices de Police, comme Mouleurs de Bois, Mesureurs de Charbon, Vendeurs de Marée & autres, auſquels on attribueroit pour gages & droits les mêmes qui sont contenus dans le Tarif ; par le moyen de quoi Mrs du Parlement auroient cet avantage qu'à leur instance le Tarif au-

1646.

Discours du Surintendant qui propose de revoquer l'Edit registré en la Cour des Aydes ; mais de faire de nouveaux Edits pour être registrés au Parlement.

1°. Officiers sur les Bois.

2°. Contrôlleurs des Poids & Mesures.

3°. Nouvelles fonctions au Prevôt des Marchands.

4°. Créer une nouvelle Chambre.

5°. Créer des Rentes pour les Aydes.

1646. ra été révoqué, ils se rétabliront en la possession d'un droit qui leur appartient de regiſtrer la Création des Offices de Police, desquels depuis l'année 1622. ils n'avoient point connu, les Edits en ayant été adressés à la Cour des Aydes; ils ne feront point souffrir au peuple une plus grande imposition que celles qu'ils souffrent à présent, & donneront au Roy le moyen d'avoir quelques secours pressans dans la nécessité des affaires.

Outre ces expédiens, il est obligé d'expliquer à la Compagnie le détail des Finances, lesquelles ne sont pas connues de tout le monde; sçavoir est, qu'en l'année 1643. lorsque le défunt Roy déceda, pour faire subsister les affaires, ceux qui avoient le soin des Finances emprunterent douze millions à quinze pour cent, lesquels ont consommé une partie du fonds des années 1644 & 1645; que depuis ce tems ces emprunts ont été nécessaires pour l'entretien des armées & pour la subsistance de l'Etat, dont les dépenses sont toujours plus grandes pendant les minoritez; que l'interêt que l'on paye, quoiqu'il paroisse

roiſſe exceſſif, n'eſt pas plus grand que celui qui s'exige ſur la Place, quoiqu'il y ait cette difference, que le Roy qui eſt debiteur ne peut être contraint, & que ceux qui ont prêté leur argent ne le reçoivent pas toujours à point nommé ni à jour préfix & certain, comme ils le peuvent eſperer des Particuliers; que la continuation de la guerre ayant appauvri le peuple par la ceſſation du Commerce & le paſſage des gens de guerre, il a été abſolument néceſſaire de diminuer les Tailles de dix-ſept millions ſix cens mille livres, dont les villages proche Paris ne ſe reſſentent point à cauſe qu'ils ſont dans l'aiſe & la puiſſance de payer, mais cette remiſe paroît dans les Provinces éloignées, de ſorte qu'il ne faut plus eſperer qu'un ſecours mediocre du peuple; mais il faut demander aux habitans des Villes & des grandes Bourgades; car de penſer retrancher les prêts, de faire banqueroute à la foi publique, & s'imaginer que de fermer la main à ceux qui manient l'argent du Roy, ce ſoit un moyen d'enrichir le Royaume, ils eſtiment que c'eſt un abus, parce que le ſeul 1646.

1646. manquement de bonne foi est capable de ruiner les affaires publiques ; témoin ce qui est arrivé en l'année 1634. lorsque les droits furent alienés ; car depuis ce tems personne n'a voulu contracter avec le Roy, & ce qui se vendoit auparavant le denier 15. & 16. comme les Greffes nouveaux, desquels les Particuliers jouissoient par leurs mains, il ne s'en trouve pas le denier deux ou trois.

Ainsi il est notoire que le manquement que le Roy d'Espagne a fait aux Génois lui a fait perdre son crédit, & qu'il ne trouve plus d'argent, s'il ne donne des assurances pour l'argent qu'il emprunte.

Cependant les affaires de la Guerre pressent, & le bon ménage que l'on a voulu faire au commencement de cette Campagne pour éviter un mois de dépense, & ne mettre pas si-tôt en campagne les troupes, a été infiniment préjudiciable aux affaires, pour le soutien desquelles les secours extraordinaires étant nécessaires, ils ont estimé devoir proposer à la Compagnie trois ou quatre Edits les

plus innocens & les moins mauvais de plusieurs autres. Le premier est de faire dans Paris & dans toutes les Villes du Royaume, ou plusieurs Controlleurs des poids & mesures, ausquels tous les Marchands, artisans & autres personnes qui se servent de poids & mesures, payeront par chacun an un petit droit, dont le plus haut ne pourra être que de 75. livres, & ainsi en diminuant à proportion des facultez jusqu'à 15. livres, lequel droit étant répandu sur plusieurs personnes, pourra produire une Ferme considerable, & laquelle ne sera pas à oppression au Peuple, étant portée par tant de personnes qui seront imposées à si peu part tant chaque année. Le second regarde les Prevôts des Marêchaux ausquels le Roy veut, non pas augmenter leur pouvoir, mais les rendre égaux dans leurs fonctions aux Lieutenans Criminels, & leur donne avec eux la concurrence dans l'exercice de leurs Charges moyennant une somme à laquelle ils seront taxés. 1646.

Le troisiéme, un second Châtelet à Paris pour faire la Police

1646. dans l'Hôtel de Ville & servir alternativement par forme de semestre.

Le quatriéme, une création de 150000 livres de rentes, pour distribuer à des aisés, sans exception d'aucune personne, que des quatre Compagnies souveraines, & de ceux qui ont déja payé, moyennant laquelle création nouvelle, le Roy révoquera tout ce qui reste des rentes créées par l'Edit de l'année 1644. qui n'ont pas été distribuées.

Le Duc d'Orleans fait civilité à la Compagnie.

Après lequel Discours M. le Duc d'Orleans ayant fait civilité à la Compagnie sur les propositions qu'il leur avoit faites, & sur les nécessitez de la Guerre, M. le Premier Président dit qu'il feroit entendre à la Compagnie les propositions qui leur avoient été faites, auxquelles quant à présent il ne pouvoit faire aucune réponse.

Le P. Président dit qu'il en rendra compte.

Ainsi la Compagnie s'étant séparée, nous demeurâmes quelque tems avec ces Messieurs, qui nous promirent de nous envoyer ces cinq Edits le lendemain, ce qui fut fait, & le lundi 2. Septembre M. le Premier Président fit rela-

2. *Septembre.* Relation par M. le

tion de ce qui s'étoit passé en cette Conference, à laquelle relation nous étions présens, & prenant la parole je dis que nous avions reçu les cinq Edits, sur lesquels nous n'avions pas encore déliberé. 1646. P. Président à la Compagnie les Gens du Roy présens.

Que si néanmoins ils vouloient travailler présentement, nous avions vû celui qui portoit création des mêmes Offices de Police, au lieu de l'Edit du Tarif, & que nous y avions pris Conclusions. Gens du Roy disent avoir reçu les cinq Edits.

Ce qui arriva, incontinent le Greffier vint au Parquet demander cet Edit & les Conclusions qui lui furent données, lesquelles portoient que nous persistions aux Conclusions par nous prises sur l'Edit du Barrage, dont il a été fait mention ci-dessus, notre intention ayant été, puisque cette nouvelle création d'Office étoit faite au lieu du Tarif, que nous estimions qu'il étoit plus utile pour le Public de continuer pendant un tems ou pendant la Guerre, la levée dudit Tarif, lequel après ce tems pouvoit être supprimé, que non pas consentir la création de nouveaux Offices, dont la durée seroit perpétuelle. Le lendemain Conclusiõs sur l'Edit des Officiers sur les Bois, à ne le point regis-trer; mais continuer l'augmentation du Barrage pour une année.

1648. Cóclusions sur l'Edit du Châtelet, & des remontrances.

3. Septembre nous portâmes à la Grand'Chambre les quatre autres Edits nouveaux sur lesquels, sçavoir sur celui du Châtelet, nous requîmes remontrances être faites à la Reine sur la Déclaration des Rentes, que le Roy seroit supplié de décharger ses Sujets sur les taxes des aitès, qu i étoient àrefuser l'un & l'autre.

Sur les Rentes.

Sur les Controlles des Poids & Mesures, concernant l'enregistrement, avec des remontrances.

A l'égard des Controlleurs des Poids & Mesures, nous consentimes l'enregistrement, à la charge qu'il n'auroit lieu que dans les Villes esquelles il y a Présidial, & que le droit seroit réduit aux deux tiers des taxes portées par icelui.

Celui des Prevôts des Maréchaux.

Quant aux Prevôts des Maréchaux, pareillement nous consentimes, à la charge de la révocation de l'Edit des Prevôts Géneraux, & que le Prevôt des Maréchaux ne pourroient passer outre au Jugement définitif; ni à l'execution d'icelui en procès Prevôtaux au préjudice de l'appel.

6. *Sept.*

Prorogation du Parlement

La déliberation sur les Edits dura toute la semaine jusqu'au 7. Septembre; de sorte que le Parlement fut continué, & la continuation portée le 6. Septembre,

& regiſtrée pour les affaires publiques ſeulement. La vérification fut en effet conforme aux Concluſions ; le lundi 9. Septembre Meſſieurs travaillerent à l'Edit des Prevôts des Maréchaux, lequel fut regiſtré ſuivant les Concluſions ; auquel jour les Marchands de la ville de Paris s'imaginant que cela les pourroit regarder dans l'éxécution, ils s'aſſemblerent dans la Salle du Palais en grand nombre, faiſant beaucoup de bruit, ce qui continua le lendemain 10. du même mois avec beaucoup d'inſolence, principalement en la perſonne du Préſident de Thoré, fils du Surintendant, lequel ils ont outragé de pluſieurs paroles fâcheuſes, même perdirent le reſpect à l'égard de M. le Procureur Géneral, qui ſortit du Parquet ſur l'avis de leur pétulance ; ce qu'ils firent pareillement à l'égard de M. le Préſident le Coigneux, beau-pere dudit Préſident de Thoré, lequel Edit de Rentes fut refuſé. 1646.

Le lendemain 11. Septembre l'Edit des Poids & Meſures fut déliberé, & fut arrêté que la Cour ne pouvoit entrer en vérification ;

1646. mais ayant égard aux Conclusions & à la nécessité connue des affaires, que le droit seroit levé pendant deux ans, suivant les Conclusions.

Quant à l'Edit du Châtelet, il fut retiré, tant à cause du peu d'utilité qu'il apportoit, qu'à cause des grandes clameurs que cela excitoit dans la Ville.

25. *Sep.* Arrêt du Conseil contre l'Arrêt du 7. Septembre.

Pendant les Vacations le 25. Septembre, fut donné Arrêt au Conseil qui détruisoit en effet ce qui avoit été fait par l'Arrêt du 7. Septembre, dont plainte en fut faite en la Chambre des Vacations, non pas directement, mais quelques requêtes ayant été baillées par des Particuliers qui se plaignoient des exactions qui se commettoient sur leurs marchandises.

Arrêt en la Chambre des Vacations, qui ordonne l'exécution de celui du 7. Septem.

M. Beschefer Substitut au Parquet ayant été mandé, & ayant fait entendre qu'il y avoit un Arrêt rendu au Conseil d'enhaut qui faisoit préjudice à l'execution de l'Arrêt du Parlement, Mrs de la Chambre des Vacations firent contenance d'ignorer l'Arrêt du Conseil d'enhaut, & ordonnerent que leur

leur Arrêt du 7. Septembre seroit exécuté ; & de fait l'imposition sur les marchandises a été levée aux portes & aux entrées de la Ville en la maniere accoutumée. 1648.

A la S. Martin l'on avoit cru que le Parlement s'assembleroit pour déliberer sur l'exécution de ces Edits, ce qui n'a point été fait ; soit que chacun se lasse de parler des affaires publiques, & d'essuyer les contradictions qui y surviennent, soit que les esprits se relâchent par la consideration de leurs interêts, comme dans le tems présent, auquel l'on attend le rétablissement du droit annuel, toutes choses sont dans un grand calme.

Le 17. Decembre 1647.

La venue du Roy au Parlement le 15. Janvier 1648. qui est une suite de la narration précedente.

LE premier jour de Janvier 1648. je fus averti par M. le Surintendant de Particelly que le Roy devoit venir au Parlement & apporter les Edits & les faire vérifier en sa présence : sçavoir vingt-quatre Maîtres des Requêtes pour

M. Talon averti que le Roy doit venir au Parlement pour enregistrer ces Edits.

1648. composer un quartier entier, faire les Présidiaux semestres, & aliener 150000. livres de la levée du tarif pour faire des Officiers de Police, & multiplier les Offices de Secretaires & Greffiers du Conseil, Audienciers, & autres Offices de la Chancellerie, en leur donnant la qualité de Secretaire du Roy. M. le Surintendant ne parla que de ces quatre Edits, lesquels deux jours après il m'envoya pour les voir.

M. Talon mandé chez M le Card. Mazarin à ce sujet.

Le Dimanche 5. Janvier M. le Cardinal Mazarin me manda chez lui, & m'ayant expliqué l'opiniâtreté des Espagnols à ne point vouloir la paix, & l'imagination qu'ils avoient de pouvoir réussir cette campagne, quoiqu'ils fussent d'ailleurs assez foibles d'hommes & d'argent, il me dit que le Roy étoit résolu d'aller au Parlement, & d'y porter des Edits, desquels m'ayant parlé comme de choses incertaines, je lui dis que l'Edit des Présidiaux Semestres étoit à mon sens un Edit fort rude, & duquel l'utilité seroit petite; en second lieu, qu'il devoit donner le droit annuel au Parlement, afin d'adoucir les es-

prits, lesquels étoient irrités sur ce chapitre, considerant que la rupture du droit annuel le mettoit en peine, & que le Roy n'en recevoit aucune utilité. 1648.

M. le Cardinal me répondit, qu'il estimoit le droit annuel dans le Royaume un mal à present nécessaire; mais qu'il étoit à propos que l'esperance de l'obtenir servît à quelque chose & pût moderer les esprits; que M. le Président de Mêmes n'étoit pas d'avis de le donner, jusqu'à ce que toutes les affaires du Roy fussent faites.

Ainsi cette visite n'ayant produit que des civilitez, je me retirai. Le reste de la semaine arriverent deux choses fâcheuses, la premiere, que quantité de Marchands de la rue S. Denis & S. Martin se trouverent dans la Salle du Palais pour demander justice des saisies faites des loyers de leurs maisons pour le payement d'un droit d'abonnement qui leur étoit demandé en vertu d'un Edit vérifié au Parlement en l'année 1645. le Roy y séant pour l'éxécution duquel une Chambre avoit été établie composée de deux Présidens, &

Marchands de Paris font une espece de sédition dans le Palais au sujet des taxes mises sur eux en vertu d'un Edit.

1648. de quinze ou de seize Conseillers de la Grand'Chambre, de l'ordonnance de laquelle Chambre ces poursuites étoient faites.

7.8.&9. *Janvier.* Et quoique ces Marchands eussent fait assez de bruit, & même parlé avec irréverence à Mrs les Présidens le mardi, mercredi & jeudi; néanmoins cela avoit été dissimulé comme chose faite par des gens raisonnablement irrités de ce qu'on leur faisoit payer ce qu'ils ne devoient point.

Ils arrêtent le fils du Surintendant qui étoit Conseiller.

Mais il arriva que l'un de ces jours, sçavoir le mercredi M. de Particelly Conseiller en la troisiéme Chambre des Enquêtes fils du Surintendant, fut arrêté par ces Mrs dans la grande Salle, l'un de ses valets maltraité, parce qu'il voulut repousser ceux qui parloient à son maître.

Arrêt de la Grand'-Chambre qui permet d'informer.

Pour raison de quoi le lendemain jeudi 9. Janvier M. le Procureur Géneral demanda permission d'informer dans la Grand'Chambre de ce desordre arrivé dans la grande Salle du Palais, & le soir nous fûmes mandés au Palais Royal sçavoir M. le Premier Président & nous autres du Parquet.

1648.

Et la Reine nous dit qu'elle entendoit que le lendemain nous demandassions le decret de l'information, que nous fissions prendre prisonniers ceux qui se trouveroient dans la grande Salle, & que si les forces ordinaires de la Justice ne suffisoient, que nous pouvions en demander davantage, & que le Roy nous en donneroit : ce qui ne fut pas nécessaire, parce que les Officiers du Châtelet s'étant trouvés le matin dans la Salle du Palais ils dissiperent ceux qui se vouloient assembler.

Gens du Roy mandés par la Reine, elle exige qu'ils demandent le decret.

M. le Procureur Géneral s'excusa que l'information n'étoit pas encore faite, & promit d'y travailler incessamment.

Et de fait l'information ayant été faite le lendemain 10. Janvier, le samedi 11. du même mois nous requimes le decret de prise de corps contre un Procureur du Châtelet, contre un nommé Cadeau Marchand, homme riche, & contre deux autres, & ajournement personnel contre deux moins chargés, ce qui fut ordonné par la Cour. Pour l'execution de ce decret le lendemain Dimanche 12. Janvier

11. *Janvier.* Cõclusions. Decret. Regiment des Gardes postés pro.

1646. tout le Regiment des Gardes Françoises & Suisses fut disposé par les places publiques de Paris, même sur le Pont-Neuf, proche le Palais Royal, dans la rue de la Ferronerie, à la porte de Saint Martin.

che Paris pour l'exécution du Decret.

Idem des Chevaux-Legers.

M. le Maréchal de Schomberg étant à la tête des Chevaux-Legers de la Garde du Roy, alla dans la rue Saint Denis, & en sa présence fut faite la perquisition en la maison de Cadeau les portes rompues, & chez un autre marchand son voisin, lesquels ne se trouverent pas dans leurs maisons. Ces établissemens de gens de guerre dans la ville de Paris, que l'on disoit n'avoir point été vûes depuis les baricades, étonna tout le monde, & fut cette action imputée à foiblesse & timidité de la part de ceux qui commandoient & gouvernoient.

La seconde chose qui arriva, fut que Mrs les Maîtres des Requêtes avertis que l'on vouloit faire une nouvelle création de leurs Charges, ils s'assemblerent le Mercredi 8 Janvier dans leur Auditoire des Requêtes de l'Hôtel au nombre de 59, où ils délibererent de ce qu'ils auroient à faire, & signerent un pa-

8 *Janv.*

Les Mes des Requêtes s'assemblent aux

pier pour la conservation de leurs Charges. 1648.

Le lendemain 9 Janvier jour de la direction auquel ils ont droit de rapporter, ils se trouverent tous au Conseil, & adressant leur parole à M. le Chancelier & à M. le Surintendant qui étoient assis à leurs places, ils se plaignirent de la création que l'on vouloit faire de nouvelles Charges, & que M. le Chancelier leur ayant dit qu'il ne sçavoit pas ce qu'ils vouloient dire, qu'il n'y avoit rien de résolu, & M. le Surintendant la même chose; ils userent envers ces Messieurs de peu de respect, & les offenserent de paroles de mépris, ce qui dura une heure & plus; en telle sorte qu'ils contraignirent M. le Chancelier de sortir de sa place, joint que ces Messieurs les Maîtres des Requêtes ne voulant pas rapporter, il n'y avoit point d'affaires pour entretenir le Conseil.

Requêtes de l'Hôtel sur ce qu'on leur vouloit créer de nouvelles Charges.

9 Janv. Ils en parlent au Conseil, & manquent de respect au Chancelier & au Surintendant.

Le Lendemain vendredi quatre des plus anciens de Messieurs des Requêtes étant assis dans leurs places demanderent protection au Parlement sur cette création que l'on vouloit faire.

10 Janv. Mrs des Enquêtes en leurs places demandent protection au Parlement.

1648. Le P. Président leur reproche les Requêtes en Cassations & les Jugemens en dernier ressort, cependant qu'on les appuyeroit.

M. le Premier Président répondit que Mrs les Maîtres des Requêtes se souvenoient d'être du Corps du Parlement, lorsqu'ils en avoient affaire, mais qu'ils avoient peu de mémoire dans la fonction de leurs Charges, lorsqu'ils rapportoient des Requêtes de Cassation contre les Arrêts du Parlement, ou qu'ils prenoient connoissance par Jugement souverain des affaires qui n'étoient pas de leur Jurisdiction, que cela n'empêcheroit pas que le Parlement ne fit consideration sur leur demande, & qu'ayant l'honneur d'être du Corps du Parlement, qu'il ne les considerât en toutes sortes d'occasions.

11 *Janv.* Enquêtes demandent l'Assemblée des Chambres sur la venue du Roy.

Le Samedi Messieurs des Enquêtes avertis par bruit commun de la venue du Roy au Parlement, demanderent par Députés l'Assemblée des Chambres, pour prévenir ces inconveniens, à quoi M. le Premier Président ayant promis de faire réponse, le soir M. le Cardinal me manda, & me témoigna que cette proposition de Messieurs des Enquêtes lui faisoit peine; je lui répliquai que la cassation du droit annuel échauffoit les esprits, que

Le Cardinal Mazarin mande M. Talon.

chacun craignoit dans sa famille, & que personne ne s'étoit plaint dans son particulier. Il me répliqua, que s'il en eut été cru, qu'il y a quatre jours qu'il eût été envoïé à la Compagnie, & après quelques discours je lui dis que s'ils avoient pris résolution absolue de venir au Parlement, qu'ils le devoient faire plûtôt que plus tard, avant que les esprits fussent plus échauffés. Il me parla avec indignation de l'équipée qui avoit été faite par les Messieurs des Requêtes, je lui dis que je m'étonnois de la patience de M. le Chancelier, lequel s'étoit laissé go urmander dans sa place, en laquelle il representoit la personne du Roy, & dans laquelle il se pouvoit faire justice à lui-même; il me repliqua qu'il en auroit bien raison, & qu'ils l'avoient visité ensemble M. le Duc d'Orleans & M. le Prince, & que M. le Prince & lui leur avoient parlé avec autorité, & qu'ils reconnoissoient leur faute. 1648.

Le Lundi étoit le jour de Saint Hilaire. Le Mardi il y eut Audience le matin & de relevée à la Grand'-Chambre où j'assistai.

Messieurs des Enquêtes devoient venir prendre leurs places le len-

1648. demain Mardi après-dinée, que la Reine assembla le Conseil, & sur ce qui fut rapporté, qu'ils devoient venir prendre leurs places, & que Monsieur le Premier Président manda que le tems pressoit, (à ce que j'ai oui dire,) fut résolu d'amener le Roy le lendemain matin au Parlement, dont les ordres ne furent apportés qu'après l'Audience levée; de sorte que la Lettre de Cachet fut portée à 5. heures chez M. le Premier Président, & Mrs furent avertis toute la nuit par les Huissiers de la Cour.

On porte la Lettre de Cachet pour la venue du Roy à 5 heures du soir, & les Huissiers vont toute la nuit avertir Messieurs.

Quant à moi, je fus mandé au Palais Royal sur les six heures du soir, ou je reçûs l'avis de la venue du Roy, & appris la qualité des Edits qui seroient apportés, & me dit M. le Cardinal de Mazarin qu'il n'y avoit rien dans ces Edits qui ne fût fort doux & raisonnable, & qu'il s'attendoit que j'en remercierois le Roy; je lui repliquai que la venue du Roy au Parlement étoit toujours une action fâcheuse, qui nous obligeoit à faire nos Charges & d'avoir peu de complaisance, M. le Surintendant qui étoit présent, dit que nous étions obligés de par-

M. Talon mandé au Palais Royal sur la venue du Roy.

Le Cardinal veut que M. Talon remercie le Roy de la douceur des Edits, M. Talon dit qu'il feroit sa charge.

ler pour l'honneur de la Compagnie, & je me retirai. 1648.

Le lendemain 15 Janvier le Roy tint son Lit de Justice, & après que M. le Chancelier eut passé & M. le Premier Président, les Edits ayant été lûs, je dis, 15 *Janv.* Discours de M. Talon au lit de Justice.

SIRE,

» La séance de nos Rois dans « leur Lit de Justice a toujours été « une action de cérémonie, d'éclat « & de Majesté ; tout ce qu'il y a « de grand & d'auguste dans le « Royaume paroît dans ces occa- « sions, dans lesquelles les mar- « ques visibles & véritables de la « Royauté se rencontrent. Autre- « fois les Rois vos Prédecesseurs « en semblables journées faisoient « entendre à leurs Peuples les gran- « des affaires de leur Etat, les Dé- « liberations de la Paix ou de la « Guerre dont ils demandoient l'a- « vis à leur Parlement, & faisoient « réponse à leurs Alliez ; ces ac- « tions n'étoient pas lors considé- « rées, au lieu qu'elles sont à pré- « sent comme des effets de Puissan- « ce souveraine, qui donne de la « terreur par tout, mais plûtôt « Ce qu'étoient & devoient être les Lits de Justice.

1648. » comme des Assemblées de Déli-
» beration & de Conseil.
» Le plus ancien Lit de Justice
» qui ait été tenu par nos Rois, est
» celui de Charles V. en l'année
» 1369. lorsqu'il fit faire le procès
» en sa présence à Edoward Prin-
» ce de Galles son vassal à cause du
» Duché de Guyenne; nous pour-
» rions rapporter à Votre Majesté
» tout ce qui s'est passé pendant
» deux siécles en semblables occa-
» sions, lesquelles ont toutes été
» employées en la discussion des
» grandes affaires de l'Etat, comme à
» instruire & juger les procès con-
» tre les Grands Vassaux de la Cou-
» ronne, aux Ducs de Bretagne, de
» Bourbon & d'Orleans, à un Roy
» de Navarre, à l'Empereur Char-
» lesquint en qualité de Comte de
» Flandres: d'autres fois à deman-
» der avis sur l'exécution des Trai-
» tez de Paix, expliquer au Parle-
» ment les motifs de la Guerre que
» l'on vouloit entreprendre, fai-
» re entendre l'établissement d'une
» Lieutenance Générale pour com-
» mander pendant l'absence du
» Roy, dans toutes lesquelles ren-
» contres la fonction des Officiers

de votre Parlement n'a jamais été « diminuée ; la présence de nos « Rois ne leur a point fermé la « bouche, & l'on ne s'étoit pas « avisé d'user de Puissance souve- « raine comme l'on fait à présent, « jusqu'en l'année 1563. que le « prétexte de la Religion, le refus « des Ecclesiastiques de contribuer « à une guerre sainte, rendit pour « cette fois la nouveauté tolera- « ble : chose étrange pourtant que « ce qui s'est fait une fois sans « exemple, ce que nous pouvons « soutenir avoir été contraire à son « principe, passe maintenant pour « un usage ordinaire principale- « ment depuis 25 années, que dans « toutes les affaires publiques, dans « les necessitez feintes & véritables « de l'Etat cette voye s'est prati- « quée : Et de fait François I. ma- « jeur de 30 années s'étant plaint « en ce lieu des difficultez qui é- « toient apportées à l'enregistre- « ment de quelques Edits, portant « création de nouveaux Offices, il « n'en fit pas publier les Lettres en « sa présence, parce qu'il sçavoit « bien que la vérification consiste « dans la liberté des suffrages, & « 1648.

1648. » que c'eſt une eſpece d'illuſion » dans la morale & de contradic- » tion dans la politique, de croire Edits ne devoient être regiſtrés en préſence du Roy. » que des Edits, qui par les Loix » du Royaume ne ſont pas ſuſce- » ptibles d'exécution, juſqu'à ce » qu'ils ayent été apportés & déli- » berés dans les Compagnies Sou- » veraines, paſſent pour vérifiés, » lorſque V.M. les a fait lire & pu- » blier en ſa préſence : Ainſi tous » ceux qui ont occupé nos places, » ces grands perſonnages qui nous » ont précédé, deſquels la mémoire » ſera toujours honorable, parce » qu'ils ont toujours défendu cou- » rageuſement les droits du Roy » leur Maître & les interêts du Pu- » blic, qui ſont toujours inſépa- » rables, ſe ſont écriés en ſembla- » bles occaſions, avec beaucoup » plus de vigueur que nous ne ſçau- » rions faire ; le Parlement a fait » des remontrances pleines d'affec- » tion & de fidelité, mais ſans diſ- » ſimulation, ſans complaiſance ni » flatterie.

» Vous êtes, Sire, notre Sou- » verain Seigneur, la puiſſance de » Votre Majeſté vient d'en haut, » laquelle ne doit compte de ſes

actions après Dieu qu'à sa conscience, mais il importe à sa gloire que nous soyions des hommes libres & non pas des esclaves ; la grandeur de son Etat & la dignité de sa Couronne se mesurent par la qualité de ceux qui lui obéissent. 1648.

La plûpart des autres Souverains exercent des puissances bornées & racourcies, les uns commandent dans les Républiques, auſquelles ils rendent compte de leur administration, les autres ont des Conseils nécessaires, des Assemblées d'Etats fixées & ordinaires, des Cercles & des Diettes auſquelles ils sont obligés de déférer, qui prennent connoissance de leurs affaires & censurent leurs actions.

La gloire des Souverains de dominer par la douceur.

Ceux qui sont estimés posseder une puissance absolue, usent d'autorité despotique dans leurs Etats, ils commandent dans des Provinces ruinées, dans des pays déserts ou brûlés de l'ardeur du Soleil, les autres ont pour Sujets des Lappons, des Insulaires Septentrionaux, qui n'ont rien de l'homme que le visage.

1646. » La France, les délices du Ciel,
» l'abondance de la terre, le préci-
» put de la nature eſt le partage
» du plus grand de tous les Prin-
» ces, du Fils aîné de l'Egliſe, qui
» donne à Votre Majeſté le titre
» d'Auguſte, la qualité de Roy des
» François, c'eſt-à-dire, le com-
» mandement ſur des hommes de
» cœur, ſur des ames & non pas
» ſur des forçâts qui obéiſſent par
» contrainte, qui craignent la main
» du Comite, & maudiſſent tous
» les jours l'autorité qu'ils reſpe-
» ctent. Tant eſt véritable la pen-
» ſée d'une grande Reine, parlant
» à Cirus ſon fils, qu'il y a grande
» difference entre le Royaume des
» Medes & de Perſes; les premiers
» établiſſent leur Gouvernement
» dans une puiſſance exacte, qui ne
» ſouffre point de contradiction,
» les autres ſe contentent d'une
» autorité légitime qui ſe concilie
» la bienveillance des Peuples,
» bienveillance qui ſe diminue &
» ſe perd facilement, lorſque les
» hommes ſont perſuadés que l'or-
» dre du Gouvernement publique
» attire ſur eux les miſeres qu'ils reſ-
» ſentent & la peſanteur des fléaux

qui

qui les perſecutent ; pour cela les « 1648.
maximes de l'Etat & de la Juſtice «
qui préparent le Throne des Rois «
qui ſont les fondemens & les pier- «
res angulaires des Monarchies lé- «
gitimes, donnent aux Miniſtres «
des choſes ſaintes & aux Magi- «
ſtrats une honnête liberté pour «
s'expliquer dans leurs places, & «
s'acquitter fidelement de la com- «
miſſion à laquelle leurs charges «
& leur honneur les obligent ; «
ce que nous faiſons aujourd'hui «
dans le lieu des jugemens, pour «
faire entendre à Votre Majeſté, «
avec toute ſorte de reſpect, l'im- «
puiſſance de cette journée, qui «
donne de l'étonnement & de la «
frayeur dans l'eſprit des Peuples, «
lorſqu'ils s'apperçoivent que le «
cours impétueux & rapide du «
premier mobile ne peut être ar- «
rêté que par la conſtance, par le «
poids & la vertu du globe des E- «
toiles fixes, que l'excès & la cha- «
leur des ſignes celeſtes ne ſe tem- «
pere point par la modération de «
Saturne. «

Il y a, SIRE, dix ans que la «
Campagne eſt ruinée ; les Pay- «
ſans réduits à coucher ſur la pail- «

1648. » le, leurs meubles vendus pour le
» payement des impositions, auf-
» quelles ils ne peuvent satisfaire,
» & que pour entretenir le luxe de
» Paris des millions d'ames inno-
» centes sont obligées de vivre de
» pain, de son & d'avoine, & n'espe-
» rent d'autre protection que celle
Miseres des Peuples. » de leur impuissance; ces malheu-
» reux ne possedent aucuns biens
Luxe de Paris. » en proprieté que leurs ames, par-
» ce qu'elles n'ont pû être vendues
» à l'encan; les Habitans des Vil-
» les, après avoir payé la subsistan-
» ce & le quartier d'hiver, les éta-
» pes & les emprunts acquittés,
» le droit Royal & de confirma-
» tion sont encore imposés aux ai-
» sés.

» Ce qui reste de sureté dans les
» Compagnies souveraines, reçoit
» atteinte dans cette journée par
» la création de nouve aux Offices
» qui sont une charge perpetuelle
» de l'Etat, car lorsqu'ils sont éta-
» blis, il faut que le Peuple les
» nourrisse & les défraye.

Discours tendre à la Reine. » Faites, Madame, s'il vous plaît,
» quelque sorte de reflexion sur
» cette misere publique dans la re-
» traite de votre cœur; ce soir dans

la solitude de votre oratoire con- «
siderez quelle peut être la dou- « 1648.
leur, l'amertume & consternation de tous les Officiers du Royaume, qui voyent aujourd'huy confisquer tous leurs biens sans avoir commis aucun crime; ajoutez à cette pensée, Madame, la calamité des Provinces, dans lesquelles l'esperance de la Paix, l'honneur des Batailles gagnées, la gloire des Provinces conquises, ne peut nourrir ceux qui n'ont point de pain, lesquels ne peuvent compter ler mirthes, les palmes & les lauriers entre les fruits ordinaires de la terre.

Ce que nous expliquons à Votre Majesté, avec d'autant plus de confiance qu'elle nous écoute avec une bonté si Royale, avec tant de patience & de vertus, qu'elle attire sur elle toutes les graces du Ciel & les benedictions de la Terre. Cette liberté que Votre Majesté nous donne de parler, selon les sentimens de notre cœur, d'examiner ses volontez & les contredire en sa présence, est une marque que sa puissance vient du Ciel, & que la

Eloge de la Reine.

1648. » droite de Dieu tout puissant vous » assiste, & la sagesse, dit l'Ecritu- » re, habite la maison du Conseil, » l'honneur du Roy aime le juge- » ment, & Jupiter, dans Homere, » fait plus de cas de Minerve que » de son foudre.

» Nous sçavons bien que les dé- » penses de la guerre sont sans me- » sures, que la pensée de Crassus est » véritable, qu'un Prince n'est ja- » mais assez riche pour faire subsi- » ster une armée, à laquelle il man- » que toujours quelque chose; » nous confessons que les necessi- » tez publiques de l'Etat sont plus » anciennes que la Régence, & » qu'elles ne peuvent être impu- » tées à l'administration de Votre » Majesté, au bonheur de laquelle » nous sommes débiteurs, après » Dieu, de la gloire de l'Etat, d'a- » voir operé de nos jours par sa » conduite & par ses merveilles, » des choses dont la posterité s'é- » tonnera.

» Que dans la minorité d'un jeu- » ne Prince qui est le tems ordinai- » rement de la disgrace & de la dé- » chéance des Monarchies, non- » seulement nous ayions ressenti la tranquillité publique dans tou-

toutes les Provinces du Royau- « 1648.
me, mais que nous ayions vû les « armes Françoises victorieuses au « milieu de l'Espagne, de l'Italie, « de l'Allemagne & de la Flandre, « donner la loi aux hommes su- « perbes & entreprenans, l'inno- « cence des fleurs de Lis triompher « de la gloire des Aigles & de la « fierté des Lions : mais pourtant « ces felicitez publiques de l'Etat « ausquelles nous ajoutons de bon « cœur le recouvrement de la santé « du Roy notre Maître, que Dieu « a rendu aux soins & aux veilles « de Votre Majesté, Madame, « comme autrefois il l'a donné « à ses prieres & à nos larmes, « n'empêchent pas les necessitez « particulieres du Royaume, le- « quel est languissant & affoibli, « épuisé par la fréquence des levées « extraordinaires des deniers qui « sont le sang du Peuple & les nerfs « de l'Etat ; qui produisent une « maladie d'inanition, dans laquel- « le les remedes sont aussi peu sup- « portables que le mal. Pour cela, « SIRE, nous supplions Votre « Majesté de se contenter de la « puissance & de la volonté de ses «

1648. » Sujets : faites, SIRE, que les » nœuds d'amitié, de bienveillan- » ce, d'humanité & de tendresse se » puissent accorder avec la gran- » deur & la pourpre de l'Empire ; » donnez, SIRE, à ces vertus » des Lettres de Naturalité dans le » Louvre, & mépriſant toutes ſor- » tes de dépenſes inutiles & ſuper- » flues, triomphez plutôt du luxe » de votre ſiécle & de celui des ſié- » cles paſſés, que non pas de la pa- » tience, de la miſere & des larmes » de vos Sujets : Et après ces très- » humbles rémontrances que nous » eſperons devoir faire quelques » ſortes d'impreſſions dans l'eſprit » de Votre Majeſté, nous ſommes » obligés par le devoir de nos char- » ges de requerir, &c.

Sentimens tendres pour le Roy.

Enſuite l'Arrêt ayant été prononcé par M. le Chancelier en la maniere accoutumée, le Roy ſortit de l'Aſſemblée & l'Aſſemblée fut ſéparée.

La Reine eſt attendrie du Diſcours de M. Talon. mais on l'aigrit.

Mon Diſcours, à ce que j'ai appris depuis, toucha l'eſprit de la Reine & déplut aux Miniſtres ; la Reine dans ſon Caroſſe, en retournant au Louvre, en parla en bonne part ; mais une Dame de gran-

de condition, Princesse, qui peut-
être étoit mal satisfaite de ce que 1648.
dans une affaire qu'elle affectionnoit, je ne l'avois point servie à son mot, diffama ce que j'avois fait, & me rendit mauvais office, m'accusant d'avoir été & parlé trop hardiment.

La Reine retournée au Louvre, de-là au Palais Royal, faisant oter sa mante, fut entretenue par les Ministres qui lui dirent que je m'étois fort échauffé, que j'avois passé les bornes de la modestie, & autres mauvaises paroles. M. le Cardinal de Mazarin le soir même témoigna son déplaisir à M. Tubœuf, avec paroles de colere, d'aigreur & de mauvaise volonté.

Je fus averti par ceux même qui m'avoient rendu les plus mauvais offices de tout ce qui se passoit, & m'étant donné la peine de sçavoir la verité de ce qui s'étoit passé en la matiere, j'ai apperçu que la Cour est le pays de mensonge, dans lequel il est difficile de réussir aux hommes de cœur, de probité & de vérité.

Le lendemain de la séance du Roy, il y eut audience à la Grand'-

1648. Chambre; c'étoit un Jeudi: le Vendredi les Chambres furent assemblées pour la reception d'un Conseiller, en laquelle Assemblée Mrs les Députés des Enquêtes ayant demandé la lecture des Edits, laquelle ils n'avoient pas entendue, M. le Premier Président les remit au lendemain, ce qui fut fait.

Les Enquêtes demandent la lecture des Edits.

Le lendemain 4, Mrs les Maîtres des Requêtes étant en leurs places déclarerent qu'ils s'opposoient à l'exécution de l'Edit portant Création de douze Charges de Maîtres des Requêtes publiées le Roy séant.

Ce qui fut agréable à toute la Compagnie, laquelle étoit d'avis de reçevoir cette opposition jusqu'à ce que la parole étant adressée à M. le Président de Mesmes, il remarqua que quoique Mrs les Maîtres des Requêtes fussent du Corps du Parlement, & qu'ils meritassent par la consideration de leurs Charges & de leurs merites particuliers toutes sortes de graces & de protections, qu'il étoit nécessaire pourtant que les choses se fissent avec quelque sorte d'ordre & de bienséance; que comme ils ne pouvoient

Les Mes des Requêtes s'opposent

voient être Juges de l'opposition qu'ils avoient formée, s'étant rendus Parties ; qu'aussi ils ne la pouvoient former en leurs places, mais qu'ils étoient obligés de passer au Barreau ; ce qui fut jugé raisonnable, & qu'ils exécuterent à l'instant. 1648.

Quant à moi, j'eusse crû qu'ils ne pouvoient former cette opposition en nom collectif, puisqu'étant du Corps du Parlement ils ne composent pas un College, une Communauté séparée, & qu'ils font portion du Parlement, & qu'ainsi ils ne pouvoient pas nommer *collectivè*, former une opposition; d'ailleurs, qu'auparavant de recevoir cette opposition, laquelle étoit de conséquence contre l'exécution d'un Edit vérifié, le Roy séant, que comme sur une Requête de cette qualité, la Cour eut mis, (soit montré) avant que de recevoir l'opposition, qu'aussi nous devions être mandés au Parquet avant que de recevoir une opposition de cette qualité ; & que d'ailleurs l'opposition devoit être faite par aucuns des Maîtres des Requêtes en leurs noms, & cotter un Procureur pour proceder sur icelle opposition, &

M. Talon croit qu'ils ne pouvoient proceder en nom collectif, étant du Corps du Parlement, qu'il falloit qu'ils constituassent un Procureur, & qu'on mandât les Gens du Roy.

1648. qu'elle devoit être signifiée à M. le Procureur Général ; ainsi le Samedi 18 Janvier Messieurs ayant commencé la lecture des Edits & remis l'Assemblée au Lundi ensuivant ; le Dimanche M. le Premier Président visita M. le Cardinal de Mazarin avec toute sa famille, & reçut de grandes civilitez, à cause de la maniere en laquelle il avoit parlé dans le Parlement, laquelle fut trouvée d'autant plus agréable, que mon Discours fut trouvé bon & hardi.

Mrs du Parlement mandés au Palais Royal sur l'assemblée des Chambres pour la lecture des Edits.

Dans cette Conférence fut résolu de faire ce qui fut arrêté le lendemain, sçavoir est, que Messieurs du Parlement furent mandés au Palais Royal, où étant, la Reine leur demanda pourquoi ils s'assembloient les Chambres, & à quoi ils avoient travaillé. Monsieur le Premier Président répondit que le Roy ayant tenu son Lit de Justice le Mercredi 15. précédent, & ayant fait publier quelques Edits en sa présence, lesquels n'avoient été lûs tout au long, Messieurs du Parlement désiroient en avoir la lecture ; & d'ailleurs le Parlement pouvant faire au Roy des remontran-

ces sur le sujet des mêmes Edits, qu'il étoit nécessaire qu'ils en eussent la lecture, & qu'en cela il n'agiroit que selon l'ancien usage, & ce qui s'étoit pratiqué en semblables rencontres, dont la Reine témoigna être satisfaite, pourvu qu'il ne se passât rien qui pût offenser l'autorité du Roy. 1648.

Je n'allai pas à cette visite, quoique j'eusse été mandé, m'étant imaginé qu'il ne falloit pas offenser le visage de la Reine à laquelle on avoit donné quelques mauvaises impressions de moi.

M. Talon ne va point chez la Reine, de peur de l'offenser, parce qu'on l'avoit aigrie contre lui.

Ainsi les Edits ayant été lûs, l'on délibera *quid agendum*, & fut résolu d'opiner sur chacun d'iceux en particulier; ce qui semble ne pouvoir recevoir de difficulté; puisque M. le Premier Président les avoit distribués chacun à quelques-uns de ces Messieurs pour les voir & les rapporter; le premier des Edits fut celui du Domaine du Roy engagé duquel ils jouissoient.

Sur lequel Edit Messieurs ayant diversement opiné, les uns étant d'avis de faire des remontrances verbales, les autres par écrit, d'autres ajoûterent cependant des dé-

Délibération sur l'Edit des Domaines.

1648. fenſes au Greffier de ſe deſſaiſir des Edits qui ſont entre ſes mains ; il y eut un troiſiéme avis d'ordonner que cet Edit ſeroit exécuté, & le Roy ſupplié d'envoyer une Déclaration, par laquelle il révoqueroit toutes les ventes & aliénations du Domaine faites ſans Lettres Patentes vérifiées en la Cour.

Les deux opinions qui furent le plus obſervées, ont été celles de M. le Préſident de Meſmes, lequel fit l'apologie de l'autorité Souveraine du Roy, & après s'être plaint de la maniere en laquelle le Roy étoit venu au Parlement ſans avertiſſement préalable, ſans Lettre de Cachet envoyée à la Compagnie, il établit pour fondement de ſon avis cette propoſition, que nous vivions dans une Monarchie dans laquelle les Compagnies Souveraines pouvoient faire des remontrances, interceder par prieres, éviter les occaſions d'exécuter ce qui ne leur ſemble pas néceſſaire & raiſonnable ; mais non pas reſiſter à la puiſſance Souveraine du Roy, laquelle ſe rencontroit dans ſon Lit de Juſtice ; ainſi que tous les autres Souverains dans le ſceau de leurs ar-

Maximes ſur l'autorité du Roy & du Parlement, ſurtout aux lits de Juſtice.

mes paroiſſent les uns l'épée à la main, les autres à cheval, mais le Roy étoit aſſis dans ſon Lit de Juſtice, dans lequel ayant fait quelque choſe, ſes volontez ne pouvoient ſouffrir quelque contradiction; que dans cet état il pourroit forcer nos ſuffrages, & que perſonne ne pouvoit ni ne devoit lui contredire; que lorſqu'après des remontrances faites, le Parlement vérifie quelque Edit avec ces termes: *du tres expres Commandement du Roy*; c'eſt en effet une déférence aveugle, c'eſt une obéiſſance & un témoignage que le Parlement donne les mains à l'autorité ſuperieure, & qu'il eſt forcé dans ſes ſuffrages. 1648.

M. le Premier Preſident dit que depuis 80. ans & plus les Rois s'étoient accoutumés dans quelques occaſions de tenir leur Lit de Juſtice, & d'y faire publier des Edits en leur préſence ſans prendre les ſuffrages de la Compagnie; que dans ces rencontres particulieres le Parlement leur avoit fait des remontrances, s'étoit plaint de cette voye, comme d'une procédure fâcheuſe & contraire aux ordres anciens de l'Etat; mais néanmoins

1648. que l'exécution de tels Edits n'avoit jamais reçu aucune atteinte, & que lorsque le Parlement s'en étoit voulu émouvoir, le Roy s'étoit irrité ; qu'à présent la chose sembloit changer de face, puisque le Roy souffroit que les Edits qu'il avoit fait publier fussent lûs en la Compagnie, & déliberé, qu'il falloit prendre de cette occasion comme d'un acte de possession pour s'en servir à l'avenir dans pareilles rencontres ; pour cet effet qu'il falloit prendre garde de ne pas offenser la Reine, de crainte que dans ce commencement le Roy y trouvant à redire & improuvant ce qui auroit été fait, ce ne fût un moyen pour empêcher l'établissement de ce droit, dans lequel le Parlement vouloit s'établir, pour contredire à l'avenir les Edits que le Roy fait verifier en sa présence, si la Compagnie se maintenoit en ce droit de le pouvoir examiner, & d'y pouvoir déliberer.

Enfin il passa au dernier avis, que cet Edit étant le moins nouveau de tous, & ne s'exécutant que sur des personnes riches, il ne falloit y trouver à redire ; mais qu'il

étoit impossible d'autoriser les aliénations du domaine qui avoient été faites nouvellement sans Lettres Patentes. 1648.

Ce qui arriva à l'occasion de l'Ordonnance de 162..

Je m'étonnai à l'abord de cette maniere avec laquelle l'on souffroit que Mrs du Parlement osassent lire les Edits publiés en la présence du Roy, les examiner & les déliberer, & qui plus est, de ce que M. le Premier Président y avoit contribué, les ayant distribués à Mrs les Conseillers de la Grand'-Chambre pour en faire leur rapport, vû que je me souvenois qu'en l'année 1629. après la prise de la Rochelle, M. le Garde des Sceaux de Marillac ayant apporté une Ordonnance au Parlement, qu'il avoit composée, & en ayant fait lire en la presence du Roy 5. ou 6. lignes de la Préface & de la fin, le Greffier ayant eu défenses de mettre sur cet Edit ces termes *lû, publié, & registré*, parce qu'en effet la lecture n'en avoit pas été faite, le Roy s'en offensa, & voulut que le registrat y fût mis; & après donna permission au Parlement de lire les articles particuliers, & de procéder à l'enregistrement d'icelui en

1648. la maniere accoutumée; ce qui ne fut point fait, & l'Ordonnance n'a point été exécutée. La seconde chose, qu'en l'année 1635. le Roy au mois de Décembre ayant apporté quelques Edits portant création de nouvelles Charges dans la Compagnie, le lendemain Mrs des Enquêtes ayant demandé l'assemblée des Chambres pour entendre la lecture des Edits du Roy, s'en offença, & aucuns de Messieurs furent empriſonnés & chassés pour ce sujet.

J'appris que cette nouveauté étoit fondée sur une clause d'une Déclaration apportée par le Roy au Parlement en Fevrier 1641. auquel jour je parlai devant le Roy la premiere fois, laquelle Déclaration avoit été faite par M. le Cardinal de Richelieu, pour abaisser l'autorité du Parlement, lui ôter la connoissance de toutes sortes d'affaires publiques, l'interdire de pouvoir non-seulement refuser les Edits qui lui sont envoyés, mais même d'y pouvoir apporter aucune modification; mais seulement d'user de remontrances: par exemple cette Déclaration porte,

que si le Roy vient au Parlement faire publier quelques Edits en sa presence, que ces Edits doivent être exécutés selon leur forme & teneur, faisant défense d'y apporter aucun empêchement, sauf à faire telles remontrances qu'ils aviseront être à faire sur l'exécution desdits Edits, après lesquelles Nous voulons qu'ils ayent à obéir, &c. 1648.

De sorte que sur le pied de cette clause l'on a prétendu au Parlement que la liberté de faire des remontrances emportoit par nécessité la liberté d'opiner, & pour cet effet de lire les Edits.

Ce que j'estime être un avantage à la Compagnie dans le malheur du siecle présent, & dans l'appréhension de l'avenir; & me suis imaginé que si cette clause est exécutée, & que le Parlement s'en mette en possession, que l'on rendra inutile toutes les vérifications d'Edits que le Roy pourra faire ci-après, parce que cette liberté d'en délibérer emportera la facilité de les modifier, & d'y mettre des modifications qui les rendront sans exécution : & pour cela je

1648. m'étonnai comment à la Cour l'on avoit souffert cette longue délibération, dans laquelle les suffrages de particuliers révoquoient en doute l'autorité du Roy, (comme l'on parle au Louvre.)

Je sçai bien que les émissaires de la Cour dans toutes les Chambres du Parlement faisoient entendre, que s'il passoit par l'arrêté de la Compagnie à faire des défenses, que les premiers qui auroient été auteurs de cet avis, seroient exilés & maltraités.

Déclaration sur l'Edit des Officiers de Police.

Le second Edit qui a été mis sur le Bureau, a été celui des Officiers de Police duquel M. de Brusselle étoit Raporteur, sur lequel cette difficulté ayant été formée, que les droits attribués aux Officiers & portés par l'Edit, ne devant être que 150000 liv. en principal, plusieurs ont prétendu que ces droits imposés sur les marchandises montoient à trois fois autant; de sorte qu'il fut arrêté chez M. le P. Président en la présence du Raporteur & de 7. ou 8. de Mrs de la Grand'-Chambre & des Enquêtes, que les Marchands seroient mandés pour & en la présence de M. le Procureur

1648.

General examiner le détail de tous les droits portés par ledit Edit, & sçavoir à quoi ils pourroient se monter par chacun an.

Deliberation sur l'Edit des Francs-Fiefs.

Le samedi 15. Fevrier fut déliberé l'Edit des Francs-Fiefs, & d'autant qu'il n'y avoit que 14. années expirées depuis le dernier Edit fait sur la même matiere, & que néanmoins l'Edit portoit qu'il auroit lieu tant pour ces 14. années que pour les 11. à écheoir, faisant en tout 25. ans, le Parlement par son arrêté ordinaire arrêta que l'Edit seroit exécuté pour le tems échu.

Les termes auxquels cet arrêté fut conçu, offenserent les Ministres, qui crurent que le Parlement avoit apporté une modification à leur Edit, & craignirent qu'ils n'en apportassent davantage aux autres Edits, sur lesquels ils avoient déliberé.

Gens du Roy mandés chez la Reine pour demander à la Compagnie l'arrêté de la veille & l'apporter à la Reine.

De sorte que le lendemain Dimanche 16. Fevrier 1648. ils nous manderent au Palais Royal, Mrs mes Collegues & moi; la Reine nous ordonna d'entrer le lendemain dans la Compagnie, de demander l'arrêté de samedi precédent, & de le lui apporter le lendemain.

1648. Ce que nous fimes le Lundi matin, & fimes assez entendre à la Cour que l'on vouloit examiner les termes ausquels cet arrêté étoit conçu, sur quoi ayant été déliberé, aucuns étoient d'avis d'ajoûter à l'arrêté du samedi ces mots : *sous le bon plaisir du Roy & de la Reine Régente.*

Les autres, qu'après une déliberation achevée, il n'étoit pas permis d'y rien changer ; d'autres furent d'avis de porter au Roy l'arrêté tel qu'il étoit sans autre compliment.

Gens du Roy chargés de demander à la Reine une Déclaration conforme à l'arrêté.

Enfin après une longue déliberation prolongée jusqu'au samedi, fut arrêté de nous envoyer vers la Reine, lui faire entendre que l'intention de la Compagnie n'avoit été de contrevenir à la volonté de leurs Majestés, ni au respect qui leur étoit dû, & la suplier d'envoyer une Déclaration conforme audit arrêté ; l'après-dînée nous fumes au Palais Royal, & ce qui nous y fut dit se trouvera écrit dans le Registre.

17. *Fev.* Mrs du Parlement, ausquels nous portâmes cette réponse le lundi 17. Fevrier, ne s'assemblerent point à cause de l'absence d'aucuns

de Mrs les Présidens ; mais bien le lendemain 18. ou nous fumes mandés & expliquâmes notre créance toutes les Chambres assemblées. Mrs se trouverent fort empêchés, les uns furent d'avis de voir les registres, les autres d'ajoûter que les Registres seroient portés à la Reine pour en ordonner ce que bon lui sembleroit; aucuns demeurerent *in deliberatis* ; & ainsi furent consommées toutes les matinées de la semaine jusqu'au vendredi. M. le Premier Président n'assembla qu'à neuf heures, & la déliberation se consommant dans l'opinion de deux ou trois Messieurs seulement, au Vendredi la déliberation fut remise à la huitaine, auquel jour n'ayant pas été plus avancée, Mrs les Présidens qui s'imaginoient que les esprits étoient échauffés, firent demander par M. de Believre son audience pour le lendemain, & ainsi la déliberation fut interrompue sans remise à aucun certain jour.

1648. 18. *Fev.*

Pour cela le Dimanche premier jour de Mars nous fumes mandés au Palais Royal Messieurs mes Collegues & moi, où la Reine nous té-

1. *Mars.* Gens du Roy mandés chez la

1648. Reine qui dit être mal satisfaite.

moigna être mal satisfaite, ce que nous raportâmes le Lundi 2 Mars, & le lendemain 3 Mars, ainsi qu'il est dans le Registre.

Du Mardi 3. Mars 1648.

3. *Mars.* Déclaration de M. Talon, les Chambres assemblées.

CE jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roy mandés, & M. Talon Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont dit à la Cour, que Dimanche dernier à six heures du soir ils avoient été mandés au Palais Royal & introduits dans le cabinet de la Reine par M. le Tellier Secretaire d'Etat, ladite Dame leur a fait dire par M. le Chancelier qu'il y a 15. jours qu'elle attend la réponse, & la fin de la déliberation commencée, que les Arrêts du 15. & 17. Fevrier lui ont semblé contraires, ou du moins obscurs & ambigus; & quoique nous eussions assûré de la sincerité des intentions de la Compagnie, qu'elle avoit néanmoins désirée qu'elle s'expliquât nettement sur cette difficulté, afin que dans les Provinces étrangeres les ennemis de l'Etat n'eussent pas occasion d'interpréter autrement les déli-

berations du Parlement, faire croire aux Peuples qu'il y a mesintelligence dans l'Etat, & sur ces prétentions de division, fonder des desseins de rupture & de guerre à l'avenir. 1648.

Que la Reine avoit estimé qu'une déliberation de cette qualité devoit être souveraine, ou plutôt qu'il n'y avoit pas occasion de déliberer, ne s'agissant que de donner au Roy des assurances de soumission, de respect & d'obéissance.

Et néanmoins il y a 15. jours que cette affaire est traitée dans le Parlement, & qu'elle n'y est point conclue, soit que les longueurs soient fortuites ou affectées, pour cela la Reine commande que toutes affaires cessantes, dans aujourd'hui cette affaire soit terminée, parce que le retardement, & le refus lui sera tout égal, n'étant pas juste qu'une déliberation de cette qualité, dans laquelle il s'agit du point de l'autorité, soit plus longtems tenue en surseance, & que l'éloignement qui jusqu'à present y a été apporté, ne passe pas pour des doutes dans une affaire de cette conséquence.

1648. Arrêté que ce qui avoit été arrêté étoit sous le bon plaisir du Roy & de la Reine.

Sur quoi la Cour ayant délibéré, après une très-longue contestation, il fut arrêté *multis contradicentibus*, que cen'a point été l'intention de la Compagnie de contrevenir aux volontez du Roy & de la Reine Régente, ainsi que l'Edit des Francs Fiefs soit exécuté pour les années échues seulement, sous le bon plaisir du Roy & de la Reine, qui seroit très-humblement suppliée de la part de ladite Cour d'en envoyer la Déclaration.

Gens du Roy le portent à la Reine.

Lequel arrêté le même jour nous portâmes à la Reine avec des termes de compliment & de civilité, qui marquoient que cette proposition n'avoit point dû être faite par le Roy à la Compagnie.

Mais notre relation fut remise jusqu'au vendredi 16. Mars 1648. auquel jour toutes les Chambres assemblées, je fis relation à la Compagnie de ce que j'avois dit à la Reine, qui est inserée dans le Registre.

Et d'autant que dans mon discours il y avoit beaucoup de civilité & de paroles de respect, cela déplut à M. le Président de Mesmes, qui s'en expliqua auprès du feu à

Mrs

Mrs les Présidens en la présence de M. Bignon, disant que je n'avois dû user de paroles si humbles, & qu'à la Cour ils avoient assez de présomption d'eux-mêmes sans y ajoûter de la flaterie & de la complaisance, ce qui ne fut pas bien estimé raisonnable en sa personne, vû que lui-même ayant porté si haut dans le Parlement l'autorité Royale, que chacun n'en avoit pas été bien édifié, l'on trouva à redire qu'il s'offensât des civilitez que j'avois faites à la Reine. 1648.

Du Vendredi 6. Mars. 1648.

TOutes les Chambres assemblées, les Gens du Roy sont entrés, lesquels par la bouche de M. Omer Talon Avocat dudit Seigneur Roy, ont dit à la Cour, qu'ils avoient été mardi au soir au Palais Royal, & qu'ils furent introduits dans le cabinet de la Reine par M. de Guenegaud Secretaire d'Etat, auprès de laquelle Dame étoient M. le Duc d'Orleans, M. le Cardinal Mazarin, M. le Chancelier, M. le Surintendant & Mrs de Lomenie, de Guenegaud, & le Tellier Secretaires d'Etat; que ladite *6. Mars.* Relation des Gens du Roy, lorsqu'ils ont porté l'Arrêt à la Reine.

1648. Dame les ayant interrogés de ce qui s'étoit passé dans le Parlement, il lui avoit dit :

» Madame, suivant les ordres que » nous reçûmes de Votre Majesté » il y a 15. jours, nous entrâmes le » lendemain dans le Parlement, » toutes les Chambres assemblées, » & rapportâmes à la Compagnie » ce que nous avions dit à V. M. » touchant les Arrêts du 15. & 17. » Fevrier passé, & les assurances » que nous avions données de la » sureté, & sincerité des actions, » ensuite nous leur récitâmes » ponctuellement ce que M. le » Chancelier nous avoit dit de la » part de V. M. ce que M. le Duc » d'Orleans, M. le Prince, & M. » le Cardinal Mazarin, avoient » ajoûté sur ce sujet.

» Les paroles que nous portâ- » mes de la part de V. M. furent » reçues avec honneur ; mais la » Compagnie fut infiniment sur- » prise d'entendre la semonce que » nous leur faisions, & la nécessité » qui leur étoit imposée de s'expli- » quer sur une question extraordi- » naire, pourrépondre quellesfont » les bornes de leur jurisdiction ;

leurs Regiſtres leur enſeignent « 1646.
que ſouvent les Rois les ont con- «
ſultés ſur des affaires de conſé- «
quence : François premier leur «
demanda avis s'il étoit obligé de «
tenir la parole qu'il avoit donnée «
à ſes Ennemis pendant la violence «
de ſa détention ; Henry II. vou- «
lut être informé ſur le fait «
du gouvernement & de l'admi- «
niſtration du Royaume ; mais de «
délirer qu'ils reſolvent quelles «
ſont les extrémitez de leur pou- «
voir, c'eſt-à-dire, entrer en juge- «
ment & en diſcuſſion, pardon- «
nez, Madame, ſi pour demeurer «
dans les termes de reſpect, ils «
ont manqué au devoir de l'obéiſ- «
ſance, ils confeſſent qu'ils ne «
peuvent ni ne doivent décider « Marques de la ſoumiſſion du Parlement, qui ne diſpute d'autorité avec ſon Roy.
une queſtion de cette qualité, «
pour laquelle il faudroit ouvrir «
les Sceaux & les Cachets de la «
Royauté, pénétrer dans les ſe- «
crets de la Majeſté du miniſtere «
de l'Empire ; trouvez bon, Ma- «
dame, s'il vous plaît que n'ayant «
pas de liberté ſur la queſtion la «
plus importante & la plus diffi- «
cile de la politique, de ſçavoir «
les meſures, connoître l'étendue «

1648. » de la capacité des Puiſſances lé-
» gitimes, puiſque Dieu, qui eſt
» le Maître des Rois, ayant voulu
» que certaines choſes lui fuſſent
» impoſſibles, & ne voulant pas
» pouvoir faire tout ce qu'il peut,
» il n'a pas voulu manifeſter aux
» hommes les degrés de ſa Provi-
» dence, ni l'extrémité de ſon pou-
» voir ; ainſi toutes les vertus du
» Ciel & de la Terre étant infini-
» ment reſervées, pour ne pas vou-
» loir éprouver ni produire les der-
» niers efforts de leur activité, des
» Sujets qui ne poſſedent qu'une
» lumiere empruntée, & qui tien-
» nent en dépôt l'honneur que les
» Rois leur ont communiqué, ne
» peuvent ſans pudeur, décider
» quelles ſont les bornes de leur
» condition, & juſqu'à quels ter-
» mes elles peuvent s'étendre, par-
» ce que le jugement des hommes,
» qui diſcerne toutes choſes, n'eſt
» pas capable de faire réfléxion
» par lui-même.

» Pour cela les aſſemblées du
» Parlement ont été tant de fois
» depuis quinze jours commencées
» & jamais achevées ; toutes ces re-
» miſes & ces retardemens n'ont été

autorisés que des excuses de ré- «
pondre précisément à la question « 1648.
qui leur étoit faite. «

Et lorsque ce matin nous les « avons pressés de la part de V. M. « de mettre fin à toutes ces délibe- « rations, & de faire réponse, le « Parlement ne pouvant se resou- « dre dans une these de cette qua- « lité, a arrêté de faire entendre à « V. M. que son intention n'a ja- « mais été de contrevenir à ses vo- « lontez ni à son autorité, & que « lorsqu'ils ont déliberé sur l'Edit « des Francs-Fiefs, & qu'ils ont « ordonné qu'il seroit exécuté « pour les années échues seule- « ment, ils ont entendu le faire « sous le bon plaisir de V. M. & lui « demander une Déclaration à cet « effet. «

Ainsi nous paroissons, Mada- « me, devant les yeux de V. M. dans « les termes du respect de la fidé- « lité & de l'obéissance, les Peuples « nous considerent avec les avan- « tages de notre condition qui « nous donne une puissance sou- « veraine sur tous les sujets du « Roy, de quelque qualité qu'ils « puissent être; mais nous ne par- «

1648. » lons à nos Souverains que com-
» me ſes très-humbles Sujets, leſ-
» quels ayant acquis par la lon-
» gueur de leur ſervice & de leur
» âge quelque lumiere dans les af-
» faires publiques, nous ſommes en
» cette poſſeſſion de leur préſenter
» ce que nous ſçavons, même avec
» quelque ſorte de chaleur, qui
» n'eſt autre choſe qu'un zéle reſ-
» pectueux, lequel a pour fonde-
» ment l'a ſincerité de nos inten-
» tions & de nos penſées qui ſont
» toutes Royales, dans leſquelles
» le Parlement ſupplie V. M. de
» conſiderer que les voyes & la con-
» duite de la Compagnie, n'ont au-
» tres objets que la décharge de
» leurs conſciences & l'interêt de
» l'Etat, qu'ils ne travaillent pas
» pour l'avantage de leur famille,
» particulierement pour leur avan-
» cement domeſtique, & que s'ils
» s'abuſent faute d'adreſſe & de
» civilité, ils ne ſe tromperont ja-
» mais faute de fidelité.

Après leſquelles paroles, la Reine nous témoigna grande bonté, non-ſeulement par ſon viſage & ſa contenance, mais même par ſes paroles nous fit connoître être

satisfaite du procedé de la Compagnie, qu'elle avoit toujours cru que c'étoit le lieu du monde auquel l'autorité du Roy étoit la plus reconnue; que pour le surplus de ce que nous lui avions dit, que nous entrassions dans sa chambre, & qu'elle délibéreroit avec son Conseil pour nous faire réponse: & de fait, nous étant retirés dans sa chambre, quelque tems après fumes rapellés par M. de Guenegaud Sécretaire d'Etat, & la Reine nous fit dire par M. le Chancelier ce qui étoit de sa volonté, sçavoir est, qu'elle étoit satisfaite de la déliberation de la Compagnie, & qu'elle avoit bien cru que le Parlement, qui donne aux autres les regles & exemples de l'obéissance, en rendroit le témoignage le premier. 1648.

Qu'à l'égard de la Déclaration qui lui étoit demandée, elle sera bien-aise d'entendre les raisons du Parlement, les examiner, & y faire apporter les considerations nécessaires; qu'il étoit avantageux au bien de l'Etat que les affaires de cette qualité fussent concertées & discutées dans le Parlement, & que

1648. l'autorité demeure au Roy, il prendroit volontiers conseil du Parlement.

Qu'il restoit trois Edits à déliberer, sçavoir, celui des Offices de Police, pour lequel il y avoit Commissaires nommés pour examiner la qualité des sommes, & sçavoir si elles n'excedoient point 150000 livres par chacun an, que la Reine seroit bien-aise que cette affaire se pût terminer au plûtôt & de bonne foy.

Quant à l'Edit portant création de quelques Offices de Mes des Requêtes, que le Parlement avisât s'il y avoit quelques remontrances à lui faire ou quelques expediens à lui proposer, que la Reine les écouteroit, & les embrasseroit volontiers, si Sa Majesté les jugeoit raisonnables. Et pour ce qui est de la création des Charges de Greffiers, Sécretaires du Conseil, Grands Audienciers, & autres, ils n'ont pas été vérifiés au Parlement jusqu'à présent, mais ils y ont été envoyés cette fois, à cause des Privileges de Sécretaires du Roy, qui sont attribués à aucuns de ses Officiers. Nous avons dit à la Reine qu'il y avoit

avoit un quatriéme Edit concernant la création de certains Prévôts Généraux, dans la fonction desquels il se trouvoit grand désordre dans la Justice, à quoi la Reine a répondu qu'elle y feroit pourvoir lorsqu'elle en seroit informée. 1648.

Pour déliberer sur les Edits restans, la Cour voulut commencer par celui des Offices de Police, & pour ce faire, furent assemblés chez M. le Premier Président aucuns de Mrs les Conseillers de la Grand'-Chambre & nul des Enquêtes, pour entendre le rapport des Bourgeois qui seroient mandés, suivant l'Arrêt qui ordonnoit que cela se feroit en la présence de M. le Procureur Général; nous lui conseillâmes de ne s'y pas trouver, parce que nous ne travaillions jamais par Commissaires, *idem* avec des Commissaires; joint que M. le Procureur Général eût été empêché de trouver dans cette Assemblée une bonne place pour lui; de sorte qu'il s'excusa à M. le Premier Président, & le pria que les mémoires qui seroient dressés chez lui en forme de procès verbaux, nous fus-

Autres Edits à déliberer en l'Assemblée par Commissaires chez M. le P. Pr. M. le Procureur Géneral ne veut s'y trouver.

On envoye les Mémoi-

1644. sent envoyés, afin d'y pouvoir déliberer & prendre conclusions par écrit, ce qui fut fait le Dimanche & lundi 8 & 9 Mars 1648. Le mardi nous arretâmes nos conclusions qui aboutissoient à requérir que l'Edit seroit exécuté, à la charge qu'il ne seroit levé sur le Peuple que 150000 livres par chacun an, & qu'à cet effet le tarif seroit dressé par les Commissaires députés par la Cour. Sur quoi ayant été déliberé le 11 Mars, il fut arrêté que l'Arrêt du sept Septembre dernier passé, par lequel le tarif seroit exécuté, & le Roy & la Reine très-humblement suppliés de revoquer ledit Edit, & à cette fin très-humbles remontrances faites de la part de ladite Cour.

ces dressés chez M. le Président u Procureur Général.

8 & 9 Mars.

1 Mars

Arrêté que Arrêt du Septembre seroit exécuté.

Cet Arrêt déplût aux Ministres, lesquels n'avoient autre chose à nous reprocher, sinon qu'il s'agissoit du point de l'autorité, que tout ce que l'on feroit par remontrances, par prieres, par supplications, seroit bien reçu de la part du Roy; mais après ces Edits vérifiés, le Roy séant en son Lit de Justice, que tout ce qui en arrêteroit l'exécution, par voye de con-

tradiction ne seroit point souffert par la Reine : Ainsi ils se formalisoient que la Cour eût arrêté que son Arrêt du 7 Septembre précédent seroit exécuté, réduisoit la levée du droit à deux années seulement avec d'autres modifications ; de sorte que d'avoir ordonné par le I. Article de la Déliberation, que cet Arrêt seroit exécuté, ils imputoient cela à une entreprise d'autorité : Et de fait, le jour même nous fumes mandés au Palais Royal Mrs mes Collegues & moi, & nous fut dit par la Reine qu'elle avoit appris que le Parlement avoit déliberé sur l'Edit des francs-fiefs, & qu'il avoit fait un arrêté, lequel, s'il étoit tel que l'on lui avoit dit, elle l'estimoit injurieux à l'autorité Royale, qu'elle n'en avoit rien voulu croire, jusqu'à ce qu'elle en fût certainement informée, que nous eussions à entrer le lendemain dans la Compagnie, pour demander l'arrêté, & le lui apporter.

1644.

Gens du Roy mandés chez la Reine pour dire que c'est une entreprise sur son autorité.

Et le lendemain étoit un Jeudi, & Monsieur le Premier Président fut bien-aise de conserver son Audience, de sorte que le lendemain Veu-

1648. dredi 13 Mars nous fîmes sçavoir à la Compagnie ce qui nous avoit été dit par la Reine, sur quoi ayant déliberé le Vendredi & Samedi, fut arrêté que la Déliberation de la Compagnie seroit portée à la Reine, telle qu'elle avoit été résolue, sans y rien changer, & le même jour cette Déliberation nous ayant été délivrée, nous la portâmes à la Reine, sans aucuns discours.

Arrêté que la Déliberation de la Compagnie seroit portée à la Reine.

Les Ministres furent offensés de cette seconde Déliberation, parce que s'étant expliqués & fait entendre que cet arrêté étoit injurieux à l'autorité Royale, & le Parlement ne l'ayant pas voulu changer, ils crurent être obligés de porter les choses à l'extrêmité : Et de fait ce même jour M. le Tellier Secretaire d'Etat visita Monsieur le Président de Mesmes, & sous prétexte de s'éclaircir amiablement avec lui de la part de M. le Cardinal de Mazarin, en effet il lui reprocha qu'il étoit auteur de la plûpart des avis les plus contraires aux intentions du Roy, & que sous main il recevoit chez lui visite de ceux qui se venoient instruire pour cet effet, & qu'en apparence il se vouloit faire

M. le Tellier Secretaire d'Etat visite à ce sujet le Président de Mesmes.

croire affectionné aux interêts du Roy, mais qu'en vérité il n'avoit pas ce sentiment interieur ; puis il lui demanda avis de ce qu'il y avoit à faire dans l'occasion présente, & lui témoigna que M. le Cardinal de Mazarin seroit bien-aise de sçavoir son sentiment, mais il reconnut bien que ce conte étoit captieux, & se garda bien de s'y méprendre. 1648.

Le lendemain M. le Tellier me visita assisté de M. Tubœuf, de la part de M. le Cardinal, pour sçavoir de moi mes pensées sur l'occurrence présente, pour conserver l'autorité du Roy contre les mépris & l'injure qu'il disoit lui avoir été faite par le Parlement, dont je m'étonnai, vû que je n'avois point eu de nouvelles de ce côté-là depuis que le d. Seigneur Cardinal m'avoit témoigné son mécontentement de l'action que j'avois faite devant le Roy le 15 Janvier précédent ; néanmoins je lui en dis mon sentiment selon ma conscience, & avec le plus de modération que je pus pour l'honneur de la Compagnie. Il visite M. Talon.

Le soir fut tenu Conseil chez la Reine, & arrêté que le lendemain le Parlement seroit mandé en Corps,

1648. que Mr le Chancelier se plaindroit du procédé de la Compagnie & leur diroit de mauvaises paroles, que le Greffier apporteroit l'arrêté, & qu'il seroit déchiré par le Roy, qu'ensuite aucuns Officiers de la Compagnie seroient exilés: Et de fait, le lendemain 15. Mars nous reçumes Lettres de Cachet à cet effet, & le Greffier du Parlement reçut pareillement son ordre par une Lettre particuliere; & sur cela la Compagnie ayant été assemblée dans l'appréhension du péril, il fut arrêté d'envoyer présentement vers la Reine M. le Procureur Général pour interceder de la part du Parlement, & lui faire entendre que tout ce qui avoit été fait en la matiere, n'avoit été que sous le bon plaisir de Sa Majesté, & que s'il plaisoit au Roy, le Parlement en assureroit Sa Majesté par ses Députés, laquelle Commission fut donnée à M. le Procureur Général seul, d'autant que nous étions necessaires à l'Audience; & de fait M. le Procureur Général ayant fait ses diligences chez M. le Chancelier, M. le Cardinal & le Roy ni la Reine ne voulurent rien résoudre que par

15 Mars

Le Parlement mandé pour recevoir des reproches de la Reine, & le Greffier pour apporter l'arrêté, & le déchirer.

Le Parlement envoye M. le Procureur Général pour interceder auprès de la Reine.

l'avis de son Conseil, lequel n'ayant pas été si-tôt assemblé, il ne pût avoir réponse jusqu'à midi, que la Reine lui dit qu'elle ne pouvoit être satisfaite de la Compagnie jusqu'à ce que l'arrêté dernier eût été changé & la derniere clause d'icelui mise, afin que l'on reconnût que la Déliberation avoit commencé par remontrances & non pas par un arrêté contraire à l'autorité du Roy; mais lorsqu'il arriva au Parlement pour s'acquitter de sa charge, il trouva la Compagnie séparée, de sorte qu'il fut obligé de retourner chez la Reine, pour la supplier d'attendre jusqu'au lendemain la réponse de la Compagnie, à quoi la Reine apporta grande difficulté, disant que le Parlement ne devoit point se desassembler qu'il n'eût ordre de sa part, puisque la Lettre de Cachet les obligeoit de venir au Palais Royal, à laquelle ils devoient satisfaire jusqu'à ce qu'ils eussent ordre contraire; néanmoins sur ce qui lui fut remontré que l'heure étoit avancée, que la plûpart de Mrs de la Grand'Chambre étoient vieux & incommodés, la Reine consentit 1648.

1648. que la Députation fût remise au lendemain, auquel jour M. le Procureur Géneral ayant fait sa relation, il passa tout d'une voix de satisfaire à la volonté de la Reine, plûtôt que d'attendre l'effort de l'indignation du Roy, deux Conseillers seuls étant d'avis contraire, & aucuns y voulant ajouter du très-exprès Commandement du Roy: Et de fait, à 10 heures, M. le Premier Président portant la parole, nous fumes ouis par la Reine, qui témoigna être satisfaite de l'obéissance de la Compagnie.

Relation de M le Procureur Géneral.

Arrêté d'obéir à la Reine.

Il restoit encore deux Edits à examiner, celui de Messieurs des Requêtes & celui des Prévôts Géneraux, sur lesquels M. le Premier Président differa d'assembler pendant toute la semaine, quoique la Reine eut témoigné le désirer, & qu'elle eut envoyé vers ledit Sr Premier Président, & M. le Surintendant d'Emery, & M. de Guenegaud Secretaire d'Etat, pour lui ordonner de le faire.

21 *Mars* Le Samedi 21 Mars, M. le Président Tubœuf me vint querir de la part de M. le Cardinal de Mazarin, lequel désiroit m'entretenir; je fus

M. Talon mandé par Mr le Cardinal.

surpris de cette visite, parce que depuis l'action que j'avois faite devant le Roy, Mr le Cardinal n'avoit pas témoigné d'inclination à être satisfait de moi ni à me vouloir voir; je l'allai trouver à l'instant, & fus avec lui seul à seul assez longtems, & plus que l'on a coutume d'être avec les Premiers Ministres, desquels le tems est précieux & les paroles décisives, néanmoins il me souffrit plus d'une heure & demie. Son entretien fut divisé en deux parties; le premier fut composé de reproches & de marques d'extrême surprise sur le sujet de l'action que j'avois faite devant le Roy, dans laquelle il se plaignit que j'avois décrié le Gouvernement, offensé l'esprit de la Reine, & donné occasion aux ennemis de s'en prévaloir dans toutes les rencontres particulieres, que l'abregé de mon discours avoit été imprimé & envoyé dans les Provinces du Roïaume pour soulever les esprits des Peuples, & chez les Etrangers pour leur donner mauvaise impression de nos affaires; me montra celui qui lui avoit été envoyé de Hollande, avec les Remarques Latines

1648.

Le Cardinal reproche à M. Talon son Discours devant le Roi, dont l'abregé avoit été imprimé.

1648. qui avoient été faites sur cet écrit: ajoûtant qu'il n'attendoit point cela de moi, & de l'estime qu'il avoit toujours fait de ma personne & des miens, & que j'étois obligé de réparer cela par quelque Discours, afin que l'esprit de la Reine pût être guéri, & les Peuples informés & desabusés; ensuite il voulut lire cet abregé de mon Discours & les Remarques Latines, dont il est parlé cy-dessus; après avoir écouté ce qu'il lui plut me dire, je lui répliquai avec respect, que j'avois été fort étonné lorsque j'avois appris qu'il avoit été si mal satisfait de mon Discours, d'autant qu'il étoit moins rude que tous ceux qui avoient été faits 20 ans auparavant, que j'avois parlé du Gouvernement de l'Etat avec respect & honneur, & que si j'avois expliqué les miseres du Peuple avec quelque sorte d'exagération, que je l'avois fait, non-seulement, parce que la chose étoit vraye, mais aussi pour rendre les Edits, que le Roy apportoit, plus tolérables, d'autant qu'ils étoient sur les riches & non sur les pauvres: il m'interrompit, pour me dire, que

Réponse de M. Talon.

cela étoit bien fin : j'achevai, lui disant, que si dans une occasion de cette qualité, quelque chose lui avoit déplû, j'en eusse espéré quelque chose d'avertissement, mais non pas une aversion telle qu'il l'avoit témoignée, parce que faisant profession d'être serviteur de la Reine & le sien, & de nuls autres dans le Royaume, n'étant d'aucune caballe ni faction, telle qu'elle pût être, & tous les autres qui sont en quelque sorte de consideration dans la Robe ayant tous leurs attachemens secrets & particuliers, je parlois hardiment, & ne devois avoir crainte que rien me pût être reproché; qu'au surplus l'écrit Latin qu'il m'avoit fait voir étoit impertinent, parce que ceux qui l'avoient dressé ignoroient le Gouvernement de notre Etat, parce qu'ils s'imaginoient qu'aïant obmis de parler devant le Roy des affaires de la paix & des traitez projettés avec nos Alliez, c'étoit un témoignage que la France ne le désiroit point, parce que dans telles occasions nous n'avons pas coutume de parler au Roy des affaires du Gouvernement; qu'au surplus s'il 1648.

1648. se présentoit occasion de parler en Public ou en particulier dans la Compagnie des mauvaises interprétations que l'on avoit voulu donner à mes paroles, que je le ferois volontiers, & que comme j'avois parlé avec sincerité par la necessité de ma charge, je témoignerois toujours qu'il n'étoit pas raisonnable que mes paroles fussent employées contre mon intention.

Le Cardinal lui demande ce qu'il y a à faire pour achever la visite des Edits.

La seconde partie de l'entretien eut pour prétexte de sçavoir ce qu'il y avoit à faire pour obliger Messieurs de parler d'achever la visite des deux Edits qui restoient à examiner; je lui dis que cela dépendoit de Monsieur le Premier Président seul, d'avancer ou reculer la Déliberation, que la Reine le pouvoit mander, & lui enjoindre d'y travailler incessamment, & afin de l'y obliger plus précisément, qu'elle pouvoit nous faire mander & nous donner charge de lui faire sçavoir à son retour d'un voyage de cinq jours qu'elle alloit faire à Chartres, ce qui auroit été fait au Parlement, ce qui fut exécuté.

Mécontentement du Cardinal

Ensuite Monsieur le Cardinal m'entretint des mécontentemens

qu'il avoit de Mr le Préſident de Meſmes & du peu d'eſtime qu'il avoit de M. Davaux, me diſant que c'étoit lui qui avoit conſeillé à la Reine de l'envoyer à Munſter, de le faire Surintendant des Finances, & lui donner une Abbaye de 25000 livres de rente, & que s'il eût conſeillé à la Reine de l'envoyer à la Baſtille, au lieu de lui faire toutes ces graces, que l'un lui eût été auſſi facile que l'autre, que néanmoins il s'étoit fort mal comporté dans ſa négociation, & enſuite me parla avec mépris de ſa conduite & de ſa ſuffiſance; à l'égard de M. le Préſident de Meſmes, il me dit qu'il avoit envoyé M. le Tellier Secretaire d'Etat pour lui expliquer ſes intentions ſur le ſujet de ſon procédé dans le Parlement, auquel il l'accuſoit de ſervir le Roy en apparence, mais en ſecret d'être bienaiſe que les affaires ne réuſſiſſent pas: après cette longue conférence je me retirai.

1648. contre Mrs le Préſident de Meſmes & Davaux.

Le lendemain étoit le 22 Mars, auquel jour M. le Premier Préſident fut mandé par la Reine, qui lui enjoignit d'aſſembler toutes les Chambres au premier jour, & de

22 *Mars* P. Préſident mandé chez la Reine, & à lui enjoint d'achever

travailler sur les deux derniers Edits, afin qu'à son retour elle pût sçavoir ce qui auroit été fait. M. le P. Président fit entendre que la Procession du 22 Mars étoit remise au lendemain lundi, que le mardi la plûpart de ces Messieurs s'étoient dispensés d'entrer, à cause que le mercredi il étoit le jour de la Notre-Dame, & qu'ainsi il ne pouvoit assembler plûtôt que le jeudi, à quoi ils ne manqueroient pas.

1644. l'examen des Edits.

26 Mars Le jeudi M. le Chancelier nous manda, & nous dit de la part de la Reine qu'elle arriveroit le lendemain d'un petit voyage qu'elle avoit fait à Chartres, & qu'à son retour nous eussions à lui porter l'arrêté de ce qui auroit été fait dans la Compagnie.

Gens du Roy mandés chez le Chancelier.

Le lendemain jeudi les Chambres avoient été assemblées, & sur les Edits, la Compagnie avoit arrêté de faire très-humbles remontrances.

Arrêté de faire des remontrances sur les Edits.

Le vendredi nous demandâmes à la Cour les arrêtez de la Compagnie pour les porter à la Reine, ce que nous fimes sur les 7 heures du soir, la Reine étant dans son cabinet assistée de son Conseil or-

27 Mars Gens du Roy portent l'arrêté à la Reine.

dinaire, à la reserve de Monsieur le Prince, lequel n'étoit pas de retour des Etats de Bourgogne. 1646.

Nous fumes introduits par M. de Guenegaud, & je lui dis: Madame, nous apportons à Votre Majesté, non pas de simples paroles de protestations de service, des assurances génerales de respect & de soumission, mais des effets précis d'une obéissance véritable; le Parlement a déliberé sur l'Edit de création d'Offices de Maîtres des Requêtes & de Prevôts Généraux dans cinq ou six Provinces du Royaume, & a ordonné que très-humbles remontrances seroient faites à Votre Majesté, pour la supplier de revoquer l'un & l'autre. Discours de M. Talon à la Reine.

Ce procédé, Madame, témoigne la sincerité de leurs déliberations, dans lesquelles ils n'agissoient que sous le bon plaisir du Roy; ils sçavent bien que tous les astres qui se trouvent en conjonction avec le soleil, n'ont autres vertus que celle de ce grand luminaire, que la force de leur influence est surprise pendant qu'ils marchent sur la même ligne, & qu'ils agissent sur un même sujet; ainsi ils n'ont autre dessein

1648. que d'expliquer à Votre Majesté ce qu'ils estiment nécessaire dans ces occasions difficiles, & demeurans dans les termes du respect, se maintenir en la possession que les Ordonnances leur donnent, qui sont les Loix de l'Etat, le fondement de la Monarchie, par l'autorité desquels les Rois regnent sur nous heureusement. L'obligation de satisfaire à leur conscience, la gloire de servir à l'Etat & à Votre Majesté seront toujours les seuls mouvemens de leurs pensées.

La Reine nous témoigna satisfaction, & nous fit civilité ; mais de cette action relation n'a pas été faite à la Compagnie.

Depuis ce tems, qui fut le 27 Mars, M. le Premier Président fut pressé de faire les remontrances ; mais il désira quelque tems pour se préparer, qui lui fut donné jusqu'au Lundi de la Semaine Sainte à quatre heures du soir, auquel jour étant au nombre de trente personnes ou environ, nous nous rendimes au Palais Royal ; M. le Premier Président s'expliqua pendant un quart d'heure ou environ avec paroles de suffisance & de générosité,

Remontrances faites à la Reine,

nérosité, il se plaignit de la frequence de la venue du Roy au Parlement, de la maniere en laquelle il étoit venu sans avertissement préalable, sans y avoir envoyé les Edits auparavant ; puis il parla de la nécessité du peuple, lequel ayant contribué trois cens millions depuis trois ans pour le besoin de l'Etat, croyoit esperer quelque sorte de soulagement. Ensuite il parla des Edits en particulier, & des raisons pour lesquelles le Parlement avoit raison d'en demander la révocation. La Reine lui répondit qu'elle y aviseroit avec son Conseil. 1648.

M. le Premier Président fit relation de cette remontrance le Mercredi d'après Quasimodo, jour de la Mercuriale, qui étoit le 22 Avril, & au lieu de faire un Discours à Messieurs, après lecture des Ordonnances, il leur dit, qu'au lieu d'exhorter les autres, il vouloit rendre compte à la Cour de ses actions, & lui faire entendre ce qu'il avoit dit à la Reine, & ainsi il fit la relation.

Depuis nous fumes mandés au Palais Royal pour entendre la ré-

Gens du Roy mandés pour la réponse aux remontrances que le Roy ne pouvoit y déferer.

ponse sur les remontrances, que le Roy quant à present n'y pouvoit déferer, que la necessité publique des affaires avoit besoin de secours, & que si cet argent n'y étoit employé, il en falloit lever d'autre sur le peuple.

Du Mardi 21 Avril 1643.

Discours de M. Talon sur la Déclaration de Louis XIII. au sujet de la Regence.

TAlon pour le Procureur General a dit, que les termes de la Déclaration dont la lecture a été présentement faite, concernant le plus haut point de l'Administration de l'Etat, dans laquelle le Roy prévoyant les extrémitez les plus malheureuses que leurs pensées ne peuvent souffrir, & que Dieu détournera, s'il lui plaît, par sa toute-puissance, il établit les ordres qu'il estime nécessaires pour le gouvernement des affaires publiques & la conduite de son Royaume à l'avenir; tant est véritable la pensée de l'Ecriture, que la sagesse & la conduite qui se rencontrent dans les Conseils ordinaires des hommes en la personne des Souverains, est une espece de divination; la prévoyance dont ils usent dans le gouvernement de leurs Etats,

participant du privilege des Prophetes & de la certitude des Oracles. Dieu qui tient en sa main le cœur des Rois & les conduit comme bon lui semble, ne leur donne des inclinations judicieuses & des mouvemens de générosité que pour le salut de leurs peuples, & que nous approuvons dans cette occasion, en laquelle le Roy faisant reflexion sur l'état des affaires présentes qui partage les esprits & les interêts de toute la Chrétienneté, établit la Reine Regente dans son Royaume, & lui donne par autorité, ce que les larmes de tous les gens de bien & les suffrages de tous les Ordres du Royaume lui eussent déferé dans une journée de désolation, que l'exemple des choses semblables arrivées neuf fois dans ce Royaume, fait ordinaire & légitime, & que la Déclaration du Roy Charles VI. registrée en cette Cour en l'année 1407. rend nécessaire cette Princesse, qui est toute pleine de vertu & de pieté, dont la modération est exemplaire & sans exemple; la sagesse de sa conduite, son humilité envers Dieu, son inclination qu'elle a de bien faire à

tout le monde & la réputation publique, & partant véritable de n'avoir jamais mal fait à personne, lui ont concilié l'affection de tous les peuples, & lui feront meriter la bienveillance du Ciel, le secours & la protection de Dieu, lequel ayant assisté le Royaume dans les occasions les plus difficiles & qui sembloient desesperées, aura soin de la pieté du Roy & de l'innocence de nos jeunes Princes qui sont les petits-enfans & les heritiers de saint Louis, donnant à la Reine les conseils necessaires, & lui communiquant un esprit principal comme il fit autrefois à la Reine Blanche mere de ce grand Saint & de ce grand Roy tout ensemble, laquelle ayant été nommée Tutrice à ses enfans & Regente dans le Royaume par les dernieres paroles du Roy Louis VIII. qui mourut à Montpensier, quoiqu'elle fût fille d'un Roy de Castille & d'une Princesse d'Angleterre, elle conduisit si genereusement les affaires du Royaume pour l'honneur de son Fils mineur à l'avantage de l'Etat, que sa memoire est honorable dans l'Histoire, & son nom precieux à la

posterité ; l'Histoire la plus cachée de son siécle nous enseigne que ses Ennemis, c'est-à-dire les Ennemis de l'Etat, lui demanderent caution de son Gouvernement, parce qu'elle étoit Etrangere ; les Docteurs furent consultés sur cette question, & il nous en reste quelque vestige dans nos livres ; mais tous les gens de bien s'offenserent de cette proposition, soûtenant que l'on ne devoit desirer autre assûrance ni lui demander autre gage de son administration que les suffrages de la nature & le témoignage de sa piété, qualitez qui se rencontrent par éminence en la personne de la Reine avec telle plénitude & abondance, que la seule appréhension de la flaterie leur ferme la bouche ; dans cette occasion nous ne doutons point que Monsieur ne contribue ses soins, & que dans la qualité que cette Déclaration lui donne, que sa naissance, son courage & sa bonté lui ont acquise, qu'il ne s'employe avec générosité pour le bien de l'Etat ; que M. le Prince & Mrs ses Enfans qui composent l'une des Branches du Sang Royal, qui sont les Colonnes de

l'Etat, ne travaillent comme leur conscience & leur réputation les obligent, & que sans jalousie ni consideration d'interêts particuliers, ils ne souhaitassent la gloire du Royaume, dans laquelle se rencontre leur grandeur, qui ne souffre point d'égalité ni de compétence avec personnes; donc nous les supplions au nom du Roy & de l'Etat de vouloir écouter & déferer aux conseils de ces personnes illustres nommées par le Roy, dont la suffisance est notoire & la fidelité éprouvée, desquels les intentions ne peuvent être que legitimes & les pensées avantageuses, & pour le bien de l'Etat, & de faire cette reflexion que dans la conjoncture présente des affaires les Ennemis de la Couronne qui sont malins & industrieux, s'efforceront de diviser leurs affections; qu'il se trouvera peut-être des mauvais François qui voudront s'en prévaloir pour satisfaire à leur ambition & flatter leur mécontentement; malheur à ceux qui auront ces pensées criminelles, qui feront des partis & des factions dans l'Etat. Nous sommes assurés que la justice

& la pieté du Roy & la protection du Ciel conserveront la Couronne; & depuis que Dieu nous a donné M. le Dauphin après tant de vœux & tant de souhaits, comme un Philippe Auguste, qu'il comblera de benedictions & de faveurs, avancera ses jours, augmentera ses années de lumieres, d'intelligences & de graces; que l'union étant établie dans ce Royaume par cette bonne intelligence, les efforts de nos Ennemis seront inutiles, & les Puissances Etrangeres impuissantes & incapables de lui faire aucun mal; dans cette esperance ils requierent pour le Roy que sur le repli des Lettres il soit mis, qu'elles ont été lûes, publiées & regîstrées pour être exécutées selon leur forme & teneur; que le *Duplicata* d'icelles sera envoyé dans les autres Parlemens de ce Royaume, pour y être pareillement lûes, publiées & regîstrées, d'autant qu'une affaire de cette importante qualité ne se délibere que dans le Parlement de Paris, & que Copies collationnées aux Originaux seront envoyées aux Baillages & Sénéchaussées de ce

reſſort, pour y être pareillement publiées & regiſtrées.

LA COUR a ordonné & ordonne que ſur le repli deſdites Lettres de Déclaration, il ſera mis qu'elles ont été lûes, publiées & regiſtrées, oui, ce requérant & conſentant le Procureur Géneral du Roy, pour être exécutées ſelon leur forme & teneur.

Du 14. Mai 1643.

DE PAR LE ROY,

Lettre de Cachet aux Gens du Roy lors de la mort de Louis XIII.

NOS Amez & Feaux, écrivant à notre Cour de Parlement pour lui faire ſçavoir l'affliction qui Nous eſt arrivée par le déceds du feu Roy notre très-cher & très-honoré Seigneur & Pere, Nous permettons à ladite Compagnie & les exhortons de continuer les ſervices de notre Parlement nonobſtant la mutation, en attendant que le ſerment qui Nous eſt dû en cas pareil nous ait été fait & prêté, afin que l'adminiſtration de la Juſtice (de laquelle Nous voulons faire durant notre Regne un très-

particulier

particulier état) ne ſoit ni retardé ni altéré ; & ſur ce, Nous avons voulu vous faire la Préſente, afin que notre intention ſoit encore par vous déclarée plus particulierement à notredite Cour, dont nous remettant ſur les ſoins que nous ſçavons nous pouvoir promettre de votre affection au bien de notre ſervice, ſelon les témoignages que vous avez rendus par le paſſé, nous ne vous ferons la Préſente ſi longue ni plus expreſſe. Donné à Saint-Germain en Laye le 14 Mai 1643. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, DE GUENEGAUD. *Et au dos :* A nos amez & féaux Conſeillers en notre Conſeil d'Etat, nos Avocats & nos Procureurs Géneraux en notre Cour de Parlement de Paris.

Du 14 Mars 1643.

DE PAR LE ROY,

Copie de la Lettre écrite à la Chambre les Comptes ſur la mort de Louis XIII. ſemblable à

NOs Amez & Féaux, la perte que Nous venons de faire du feu Roy notre très-cher & honoré Seigneur & Pere, Nous touche d'un regret ſi extrême, qu'il Nous ſeroit impoſſible d'avoir à préſent d'autres penſées que celles que la

celle qui a été écrite au Parlement, excepté que ces paroles, *jusqu'à ce*, ont été changées dans la Lettre du Parment, & au lieu d'icelles: *jusqu'à ce que vous ayiez prêté le ſerment accoutumé.*

piété & l'amour nous demandent pour le repos & le ſalut de ſon ame, ſi le devoir à quoi nous oblige l'interêt que nous avons par droit de ſucceſſion de maintenir la grandeur de notre Couronne, & de conſerver nos Sujets dans une bonne union, ne Nous forçoit de ſurmonter ces juſtes ſentimens, pour prendre le ſoin de leur repos & de la conduite de cet Etat, & parce que l'établiſſement d'un bon ordre en toutes choſes eſt le meilleur moyen dont nous puiſſions nous ſervir pour nous en acquitter dignement, Nous vous ordonnons & exhortons autant qu'il nous eſt poſſible, qu'après avoir fait à Dieu les prieres que vous devez pour notredit Seigneur & Pere, vous ayiez, nonobſtant cette mutation, à continuer la fonction de vos Charges ainſi que le devoir & l'integrité de vos conſciences vous y obligent, juſqu'à ce que vous en ayiez pris de Nous la confirmation accoutumée; cependant Nous aſſurons que vous nous trouverez tels envers vous, & en général & en particulier, qu'un bon Roy doit être envers ſes bons & fideles Sujets & Servi-

teurs. Donné à Saint-Germain en Laye le quatorze Mai 1643. *Signé* LOUIS : *Et plus bas*, DE GUENEGAUD. *Et au dos eſt écrit :* A nos amez & féaux Conſeillers les Gens tenant notre Chambre des Comptes à Paris.

LA NOBLESSE DE LA Prevôté & Vicomté de Paris aſſemblée en l'Evêché de ladite ville, les Jeudi 13 & Vendredi 14 jour de Mars 1560. par le Mandement de M. le Prevôt de Paris, a réſolu d'aviſer & remontrer.

PREMIEREMENT:

QUe les Etats dernierement tenus à Orleans ont été convoqués par le Mandement du feu Roy François, & que les Députés de ladite Nobleſſe n'avoient aucun pouvoir de préſenter leurs Cahiers, ſinon à la Majeſté dudit Seigneur Roy lors regnant, la mort duquel ſurvenant, toute leur connoiſſance & pouvoir ſeroient expirés, & conſequemment eux & tout ce qu'ils auroient fait depuis le tems étoit nul & ſujet à déſaveu.

Aſſemblée de la Nobleſſe de la Prevôté de Paris ſur la Regence, pour la minorité de Charles IX. à l'effet d'exclure la Reine Mere de la Regence en lui donnant l'éducation, de donner

Que par le même déceds la Cou-

au plus proche Prince du Sang la Regence nommé du Conseil, & a arrêté que les Rois ne seroient majeurs qu'à 20 ans.

ronne étant échue au Roy Charles IX. lequel ladite Noblesse reconnoît pour son Prince naturel & Souverain Seigneur; & lui n'ayant aucune volonté à cause de son bas âge, ni Conseil ancien légitimement établi, il appartenoit préalablement avant toutes choses déclarer un Gouverneur en ce Royaume & établir un Conseil près de lui.

Que cela n'ayant été observé, ladite Noblesse ne peut approuver ce qui a été fait jusqu'ici de ce Regne, attendu que ç'a été par personnes n'en ayant autorité; que beaucoup moins encore ladite Noblesse entend contracter avec le Roy, répondre à ce qui est aujourd'hui proposé, entrer en aucun offre, ni accorder chose quelconque concernant l'Etat & affaires du Royaume, que ponctuellement le Gouverneur ne soit déclaré & le Conseil établi.

Et pour ce que l'autorité de ce faire appartient indubitablement aux Etats, & que de tout tems a été ainsi pratiqué en ce Royaume, comme notamment au décès de Charles le Bel, de Louis II. & à la

prise du Roy Jean ; aussi que ce seroit une chose de très-mauvaise consequence que le Gouvernement & Administration d'un tel Royaume fût entrepris par aucuns sans l'avis & la déclaration desdits Etats, comme étant ouverture de beaucoup de troubles & débats & moyen d'exposer le Gouvernement, voir même le Royaume en proye & pillage au plus fort.

A cette cause, & d'autant que le plutôt est le meilleur, pour obvier à tous troubles & discordes, & conserver la Couronne à son Roy en bonne paix, & tranquillité à ses Sujets, en suivant les exemples du tems passé, & voulant maintenir le droit & prérogative qui appartient ausdits Etats, ladite Noblesse légitimement convoquée entend dès à présent y pourvoir & en donner son avis.

Et combien qu'elle reconnoît les graces & les vertus que Dieu a mises en la Reine Mere du Roy, & comme sagement elle s'est portée à l'administration des affaires qu'elle a eue jusqu'ici, à l'occasion de quoi entend lui déferer toujours tel honneur & porter tel respect que sa

prudence & vertu ſinguliere le merite, toutefois ladite Nobleſſe ne peut ni ne veut préjudicier au droit & coutume du Royaume de France, ni à la Loi Salique qui a été juſqu'ici la conſervation du Royaume & gardienne de la Couronne en la lignée Royale, laquelle Loy ne permet que le Royaume ni l'Adminiſtration d'icelui tombe entre main de femme, ains appeller à l'un & à l'autre le plus prochain Prince du Sang en ligne maſculine, ce qui a été juſqu'ici inviolablement gardé & entretenu, & qui a empêché maintes fois que la Couronne fut diviſée & partagée, ni tranſportée en Race ni main étrangere, ains l'a conſervée & maintenue en ſa grandeur & ſplendeur l'eſpace d'onze cens ans & juſqu'à préſent.

POUR CES CAUSES & autres, ladite Nobleſſe a réſolu & arrêté les choſes contenues ès articles ci-après ſuivans.

PREMIEREMENT:

De déſavouer, comme de fait déſavoue & déclare nul tout ce qui

a été proposé, fait & entrepris par les Députés de ladite Noblesse depuis le trépas du feu Roy François II. comme ayant été fait par personnes qui n'avoient aucun pouvoir, & sans toutesfois approuver ce qui avoit été fait auparavant.

Et après que suivant la susdite Loi Salique, & ce qui a été dès & depuis jusqu'ici inviolablement gardé & entretenu, ladite Noblesse a déclaré que le droit du Gouvernement & maniement de l'Etat & affaires du Royaume & de la Couronne de France appartient au Roy de Navarre seul & pour le tout, qui étant le plus proche Prince du Sang & de la Couronne de France, & le somme & requiert en prendre & exercer la Charge actuellement : Et à son défaut & refus, ladite Noblesse a déclaré & déclare que ledit droit & administration passera au plus proche du Sang après lui, aussi seul & pour le tout, & ainsi continuant aux autres de proche en proche étant en âge & capacité de gouverner, auxquels elle en fait pareille réquisition ; lequel Seigneur Gouverneur fera le serment en la Cour des Pairs, & fera proclamer tel sui-

vant les anciennes voyes & coutumes de France.

En suppliant néanmoins la Reine Mere prendre & continuer la charge de l'éducation & nourriture de la personne du Roy, & de Messeigneurs ses freres & enfans, & se contenter, desquels à cet effet ladite Noblesse lui recommande.

Mais parce que l'instruction des loix, armes, bonnes mœurs, & sciences politiques, est très-nécessaire à un Prince, & emporte la conséquence du Royaume & de la Couronne, ladite Noblesse a déliberé qu'il doit être pourvû au Roy & à Mrs ses Freres de Personnages de vertu, de sçavoir, d'experience éminente & déçens à leur grandeur, & pour ce faire a nommé Mrs l'Amiral, & Comte de la Rochefoucault, suppliant très-humblement & instamment ladite Dame de les accepter & recevoir.

Sera ledit Gouverneur assisté des Princes du Sang, & en outre de Conseils & Personnages notables, craignans Dieu, aimans le bien & repos public, expérimentés aux affaires de France, de bon sens & entendement, & à cet effet, ledit

état nommé & présenté.

MESSIEURS

Le Connétable,
Le Duc de Nevers,
Le Duc d'Estampes,
L'Amiral,
Le Comte de la Rochefoucault,
De Burie,
De Vielville,
De Bourdillon,
De Soubize,
Le Vidame de Châlons,
De Bacqueville,
Un Chancelier,
M. Du Mortier,
Le Président De Ferriere, pourvû qu'il n'ait aucun Benefice,
Fumée, Conseiller en la Cour,
Deschamps Avocat,
De Martine, Procureur du Roy au Châtelet.

Qu'audit Conseil nul Etranger ni Ecclesiastique soit admis, soit Prince, Cardinal ou autre : n'y seront aussi reçus, pere & fils, ni freres, pour y être ensemble, hormis les Princes du Sang, qui sont Conseillers nés.

Qu'en l'absence dudit Seigneur Gouverneur le plus prochain Prin-

ce du Sang préſidera au Conſeil, auſquelles expéditions du Conſeil ſera miſe cette clauſe : *par le Roy, à la relation de ſon Conſeil, quatre des Principaux Princes y mentionnez.*

Que décédant un des ſuſdits, y ſera ſubrogé un autre par ledit Seigneur Gouverneur avec l'avis des autres dudit Conſeil.

Que l'établiſſement dudit Gouverneur & Conſeil ne finira que le Roy n'ait atteint l'âge de vingt ans, lequel tems échu ſeront au préalable aſſemblés leſdits Etats, pour décharger & démettre ledit Seigneur Gouverneur, & autres Gens du Conſeil de leur adminiſtration.

Que pour ne tomber ci-après en inconvéniens, eſquels le Peuple ſe voit & s'eſt vû par ci-devant, toutes & quantes fois que la Couronne échera à un Roy mineur dudit âge de 20. ans, nul ne s'ingérera audit Gouvernement ni Conſeil, ains les Etats ſeront aſſemblés pour y pourvoir.

Que ledit Sr Gouverneur étant déclaré & autoriſé, & le Conſeil établi, ladite Nobleſſe entend faire les plaintes & doléances, & les met-

tre pardevers ledit Sr Gouverneur & Conseil, promettant aussi de faire alors tel devoir pour l'acquit dudit Seigneur Roy, & autres choses concernant son service, qu'il aura occasion de s'en contenter.

Et pour proposer & déclarer les choses des susdits, ladite Noblesse commet, nomme, ordonne & députe Antoine de la Rochefoucault Sr de Chaumont, & pour ce Louis de Martine Seigneur du Percy, auxquels conjointement, & non divisément ladite Noblesse a donné & donne plein pouvoir, puissance & autorité, & mandement spécial d'eux assembler & trouver, tant au jour de la convocation de cette Assemblée Provinciale qui sera tenue en cette Ville, qu'en l'Assemblée générale des Etats que l'on dit devoir être tenue à Melun le premier jour de Mai prochain, & icelui conferer par ensemble de leurs pouvoirs & charges, & néanmoins prêter serment devant la Majesté du Roy de Navarre, & de Messeigneurs les Princes du Sang seulement, & non autres, & leur faire entendre & proposer les déliberations, conclusions & arrêtés; les actes par

ladite Noblesse & Assemblées par elle tenues les 13. & 14. jour de Mars en l'Evêché de Paris, & outre faire toutes sommations, dénonciations, desaveux, & autres choses portées par les susdites Déliberations & Conclusions; ensemble notifier à la Reine mere du Roy le contenu en icelles Déliberations & Conclusions, & la supplier de prendre de bonne part tout ce que dessus par protestation que ladite comparition qu'ils feront en l'Assemblée Provinciale qui se doit faire le 20. de ce present mois pardevant le Gouverneur de l'Isle de France, ils n'entendent aucunement déroger ni préjudicier à l'autorité des Etats, ni à leurs Déliberations, Déclarations & Arrêtés ci-dessus contenus au cahier, duquel les susdits sont porteurs, laquelle protestation ils ont donné & donnent charge à leursdits Députés de faire en ladite Assemblée Provinciale, & par tout ailleurs où il appartiendra, déclarer aussi que lesdits Srs de la Noblesse entendroient leurs Déliberations être proposées par lesdits Députés, par l'organe dudit de Martine en l'As-

semblée générale des Etats qui se doit faire en la ville de Melun, & non les mettre pardevers ledit Seigneur Gouverneur de l'Isle de France, députer ni accorder qu'aucuns autres soient députés en leur lieu, & où aucunes choses seroient faites ou arrêtées esdites Assemblées Provinciales ou générales au contraire de ce que dit est, ladite Noblesse a donné & donne ausdits Députés plein pouvoir, puissance, autorité & mandement spécial de eux y opposer, protester de nullité, & de se pourvoir aux prochains Etats légitimement assemblés, & généralement d'autant faire & dire en ce que dit est, comme lesdits de la Noblesse feroient & faire pourroient, si présens en personnes étoient.

Fait sous notre seing les jour & an dessus dits: ainsi *signé*: COLLETEL & BOYER, *avec paraphe*.

Du Lundi 18. *Mai* 1643.

LE ROY LOUIS XIV. du nom séant en son Lit de Justice. Séance de Louis XIV. en son Lit de Justice 1643.

A ses pieds le Duc de Chevreuse, Grand Chambellan,

Plus bas assis sur le degré par lequel on descend dans le Parquet, le Prevôt de Paris.

Devant le Roy au-dedans du Parquet étoient à genoux & nues têtes les Huissiers de la Grand'-Chambre portant une masse d'argent doré.

En la Chaire qui est aux pieds du Roy, où le Greffier en Chef est lorsque l'on tient l'Audience couverte du tapis du siége Royal, étoit M. Seguier Chancelier, vêtu d'une Robe de velours violet doublée de satin cramoisi ayant le Cordon bleu, comme Garde des Sceaux de l'Ordre du Saint-Esprit.

Sur le Banc où sont les Gens du Roy durant l'Audience, Mrs les Présidens,

Molé Premier,
Pottier,
De Mesmes,
De Bailleul,
De Nesmond,
De Bellievre,
De Longueuil,

Sur une autre forme les Secretaires d'Etat :

Phelypeaux,
De Guenegaud,
Le Tellier.

Sur les siéges du premier Barreau d'auprès de la Lanterne de la cheminée :

Mrs Omer Talon, Avocat du Roy,
Meliand, Procureur Général,
Briquet, Avocat du Roy.

Aux hauts siéges à main droite proche le Roy, une place entre deux. La Reine.

Ensuite le Duc d'Orleans, oncle du Roy.

Le Prince de Condé, premier Prince du Sang.

Le Prince de Conty, fils dudit Seigneur Prince de Condé.

Le Duc de Vendôme,
Le Duc d'Uzés,
Le Duc de Ventadour,
Le Duc de Sully,
Le Duc de Lesdiguieres,
Le Duc de la Rochefoucault,
Le Duc de la Force.

Les Maréchaux de France.

Le Maréchal de Vitry,
Le Maréchal d'Estrées,
Le Maréchal de Bassompierre,
Le Maréchal de Châtillon,
Le Maréchal de Guiche.

L'Archevêque de Paris sur le Banc des Conseillers de la Grand'-

Chambre. L'Evêque de Senlis sur un autre Banc.

La Princesse de Condé,

La Duchesse de Longueville,

La Demoiselle de Vendome avec voile de grand deuil.

Bouthillier, Surintendant des Finances, Conseillers d'Etat & Maîtres des Requêtes en Robes de satin sur un Banc dans le Parquet.

Aux hauts siéges à gauche.

L'Evêque de Beauvais, Comte & Pair de France.

Sur les siéges des Barreaux, les Présidens & Conseillers des Enquêtes & Requêtes du Palais.

A côté dans le Parquet, au Barreau où se fait la lecture des Edits & Déclarations du Roy, audevant du Barreau semé de fleurs-de-lys, le Greffier en Chef revêtu de son Epitoge & Manteau fourré.

Ce jour la Cour, toutes les Chambres assemblées en Robes & Chaperons d'écarlate, Mrs les Présidens revêtus de leurs Manteaux & tenans leurs Mortiers, attendoient la venue du Roy, selon son ordre, les Capitaines des Gardes saisis des huis du Parlement sur

les

les huit heures du matin, ayant eu avis de l'arrivée de M. le Duc d'Orleans, a député pour aller audevant de lui Mrs les Préſidens de Bellievre & de Longueuil ; & Mrs Nicolas Chevalier, Guy de Thetis, & Jean Scaron Conſeillers en icelle.

Et l'ont été recevoir au milieu de la grande Salle du Palais, & ſont entrés avec ledit ſieur Duc d'Orleans ; & peu après, ſur les huit heures & demie, ladite Cour ayant ſçu que M. le Chancelier approchoit, a député Maîtres Pierre Bruſſelle, & Nicolas Thudert auſſi Conſeillers en icelle, pour l'aller recevoir au Parquet des Huiſſiers ; leſquels rentrés avec lui, l'ont conduit juſqu'au lieu où il a pris ſa place audeſſus de M. le Premier Préſident, ledit Sr Chancelier ſuivi de pluſieurs Conſeillers d'Etat & Maîtres des Requêtes, & ſur les neuf heures & demie étant venu un Exempt vers ladite Cour l'avertir de l'arrivée du Roy & de la Reine ſa Mere à la Sainte Chapelle, a député pour aller les ſaluer & recevoir Mrs les Préſidens Pottier, De Meſmes, De Bailleul, & De

Nesmond; Maîtres Julles Savarre, Samuel de la Nauve, Nicolas Chevalier, Jean Scaron, & Michel Chapron Conseillers en icelle, qui l'ont conduit marchans devant lui; sçavoir les Srs Présidens Pottier & de Mesmes, & les autres Présidens & Conseillers ensuite dudit Seigneur Roy, qui étoit vêtu d'une Robe violette & portée par le Duc de Chevreuse Grand Chambellan & le Comte de Charost Capitaine des Gardes, en son Lit de Justice, & ladite Dame Reine ensuite proche dudit Seigneur Roy à main droite, où étans ledit Seigneur & ladite Dame Reine placés:

Ledit Seigneur Roy a dit qu'il étoit venu pour témoigner au Parlement sa bonne volonté, que M. le Chancelier dira le reste.

Ladite Dame Reine a dit:

» MESSIEURS, la mort du » défunt Roy, quoiqu'elle ne » m'aye pas surprise, à cause de la » longueur de sa maladie, m'a » néanmoins tellement surchargée » de douleur, que jusquà présent » je me suis trouvée incapable de » consolation & de conseil; & » quoique les affaires du Royaume

désirent un soin continuel pour « satisfaire au dedans & pourvoir « au dehors, mon affliction a été « si grande, qu'elle m'a ôté toutes « sortes de pensées de ce que j'avois « à faire, jusqu'à ce qu'au dernier « jour vos Députés ayant salué le « Roy Monsieur mon Fils, & fait « leurs protestations de leur fidé- « lité & obéissance, ils le supplie- « rent de venir tenir son Lit de Ju- « stice, & prendre la place de ses « Ancêtres, laquelle je considere « comme l'une des marques de la « Royauté; ce que j'ai voulu faire « aujourd'hui pour témoigner à « cette Compagnie qu'en toutes « sortes d'occasions je serai bien- « aise de me servir de vos conseils, « que je vous prie de donner au « Roy Monsieur mon Fils, & à moi « tels que vous jugerez en vos « consciences pour le bien de « l'Etat. «

A l'instant le Duc d'Orleans, Oncle du Roy, prenant la parole & l'adressant à la Reine, lui a témoigné la satisfaction que tout le Royaume devoit avoir de son procédé; que dès samedi dernier en la présence des Députés du Par-

lement, il s'étoit expliqué & avoit dit que l'honneur tout entier étoit dû, non-seulement à sa condition de Mere du Roy, mais aussi à son mérite & à sa vertu, & que la Régence lui avoit été déferée par la volonté du défunt Roy, & par le consentement de tous les Grands du Royaume, & depuis vérifiée en cette Cour en la présence de lui qui parle, qu'il ne désiroit autre part dans les affaires que celle qu'il lui plairoit lui donner, & ne prétendoit aucun avantage de toutes les clauses particulieres contenues en cette déclaration.

Le Prince de Condé, premier Prince du Sang, a approuvé la générosité du Duc d'Orleans oncle du Roy, qu'il a témoigné non-seulement utile, mais nécessaire pour le bien & gouvernement de l'Etat, dans lequel les affaires ne succedent jamais lorsque l'autorité est partagée, déclarant qu'il est de même sentiment, ainsi qu'il l'avoit fait entendre aux Députés du Parlement lorsqu'ils saluerent le Roy au dernier jour dans le Louvre.

Après quoi ledit Sr Chancelier se leva de sa place, & ayant monté

vers ledit Seigneur Roy, & mis le génouil en terre pour recevoir le commandement de parler, retourna en sa place, & adressant sa voix à la Compagnie il dit:

MESSIEURS,

« Si la plus grande marque de « la colere de Dieu contre un Peu- « ple, est de lui donner un mauvais « Prince, cela, sans doute, n'est pas « gueres moindre de lui en ôter un « extrêmement bon. Quand je son- « ge à la perte que la France vient « de faire, & cet accident funeste « qui lui a ravi son Prince, cette « pensée remplit avec raison mon « esprit d'étonnement, & mon « cœur d'une douleur sans mesure. « Ce Prince qui faisoit trembler « il y a huit jours toute l'Europe « sous sa puissance, qui soutenoit « la grandeur de cette Monarchie « avec tant de gloire; ce pieux & « invincible Monarque qui a été « tant aimé de Dieu, qui l'a rendu « la merveille des Rois, l'instru- « ment de ses graces pour la Fran- « ce, a été enlevé par la mort, & « par cette même main qui le fai- « soit regner si glorieusement, &

» en un tems auquel il sembloit » être si necessaire à l'Etat, au mo- » ment qu'il étoit prêt de donner » la perfection à ce grand ouvrage » de la paix & de faire jouir ses Peu- » ples des fruits de tous ses tra- » vaux.

» Il y auroit grand sujet de penser » que nos fautes l'ont ravi, si l'on » ne pouvoit encore plus justement » croire que Dieu n'a pas voulu » laisser plus long-tems ce Prince si » religieux sur la terre, & qu'il l'a » voulu tirer dans le Ciel pour re- » compenser sa piété par un échan- » ge avantageux d'une Couronne » temporelle à celle de l'immorta- » lité; mais Dieu nous a voulu ab- » battre d'une main & plonger dans » des excès de douleur; il nous a » relevé de l'autre, en nous don- » nant en la place du feu Roy un » Prince qui sera digne successeur » de la Couronne & de la gloire de » son Pere.

» Il sera élevé sous le soin de cet- » te grande Princesse sa Mere, qui » sçaura bien cultiver les semences » des vertus que la nature a mises » en lui; elle formera son enfance » & le cours de sa jeunesse par de si

beaux enſeignemens, que chacun «
connoîtra qu'aux Princes bien «
nourris & bien inſtitués, la ver- «
tu n'eſt point attachée aux an- «
nées; la Reine apporte tant de «
bonnes qualitez & de ſi éminen- «
tes vertus au Gouvernement «
qu'elle prend du Roy ſon Fils & «
du Royaume, qu'elle rendra le «
jugement du Roy défunt glo- «
rieux, & les effets qui en naîtront «
ſeconderont ou plûtôt ſurmon- «
teront l'attente publique; ſa pié- «
té ſinguliere attirera ſur l'Etat les «
bénedictions du Ciel, Dieu for- «
tifiera ſon cœur & l'aſſiſtera, bé- «
nira ſes deſſeins en la conduite «
du Royaume, & parmi l'amertu- «
me de ſes larmes lui donnera cet- «
te conſolation de voir renaître «
le défunt Roy en la perſonne du «
Roy ſon Fils; elle le verra croî- «
tre heureuſement & ſaintement «
ſous ſes ſages inſtructions, & ſon «
Regne qui commencera par l'in- «
nocence de ſon âge, ſera un Re- «
gne de piété, de juſtice & de paix; «
nous avons tous ſujet de déſirer «
que cette grande Princeſſe pren- «
ne la conduite & gouvernement «
de cette Monarchie, avec puiſ- «

» ſance & liberté entiere, ſagement
» propoſée par Monſieur Oncle du
» Roy, qui eſt ſecondé de l'avis de
» M. le Prince de Condé, premier
» Prince du Sang.

» L'autorité de cette vertueuſe
» & ſage Princeſſe ne ſçauroit être
» trop grande, puiſqu'elle ſe trou-
» ve entre les mains de la vertu mê-
» me, c'eſt le bonheur des Monar-
» chies, que ceux qui les comman-
» dent ſoient tous libres, quand
» ils ſont tous bienfaiſans; ſa ſage
» & génereuſe conduite fera voir
» qu'elle eſt digne Epouſe de ce
» grand Prince que nous avons
» perdu, Mere du Roy & Regen-
» te de la premiere Monarchie de
» l'Europe.

Et après ces paroles, ſe tournant vers les Gens du Roy & les excitant de parler, M. Talon Avocat dudit Seigneur a dit:

SIRE,

« Votre Majeſté ſéante la pre-
» miere fois en ſon Lit de Juſtice,
» aſſiſtée de la Reine ſa Mere, de M.
» le Duc d'Orleans ſon Oncle, de
» Meſſieurs les Princes de ſon Sang
» & de tous les grands Officiers de
la

la Couronne, prenant poſſeſſion « publique du Throne de ſes ancêtres, fait connoître à tous les « Peuples que la ſageſſe & bonne « conduite des Princes, que l'Ecriture appelle le lien & la ceinture de la Royauté, ne conſiſte « pas ſeulement dans une puiſſance abſolue & une autorité ſouveraine, avec leſquelles on les conſeille de ſe faire craindre & obéir, « mais dans une lumiere & majeſté « qui les environne, que Dieu leur « communique, capable de produire du reſpect & de l'amour dans « l'ame de leurs Sujets, imprimant « une particuliere grace & vénération dans toutes leurs actions; « c'eſt une onction ſecrete, un caractere qui les diſtingue du reſte « des hommes, qui charme nos eſprits & flate nos affections; car « bien que la Providence du Ciel « n'ait point de différence ni de dégrez dans elle-même, étant infinie & ſans meſure, elle paroît « pourtant inégale dans ſes effets, « plus grande à l'endroit des Rois « qu'elle n'eſt dans l'eſprit des particuliers; que ſi la penſée de Senelius eſt raiſonnable, que nous «

» pouvons comparer le soin que
» Dieu prend des Royaumes au
» mouvement exterieur qui est pro-
» duit dans une roue qui tourne
» aussi long-tems que dure la vio-
» lence de l'action qu'elle a reçue,
» mais a besoin d'une nouvelle agi-
» tation pour commencer un nou-
» veau travail, les Princes Souve-
» rains qui sont établis sur la terre
» pour le gouvernement des Peu-
» ples, reçoivent tout-à-coup de
» la main de Dieu les lumieres & les
» connoissances necessaires pour la
» conduite de leurs Etats, lesquels
» s'éteignent par le deceds de celui
» auquel elles sont communiquées:
» ainsi le génie de la France s'est re-
» tiré avec notre Prince, & après
» avoir été assis trente-trois ans sur
» le Thrône des fleurs de Lys, aussi
» long-tems que David sur tout Is-
» rael, sa justice, sa piété & sa bon-
» ne fortune nous ont abandonné
» au même moment qu'elles nous
» avoient été données; semblable
» à Auguste qui mourut le même
» jour qu'il avoit été appellé à
» l'Empire; & nous serions mal-
» heureux, dans une désolation &
» une juste crainte de toutes sor-

tes de facheux évenemens, si « nous n'étions assurés que l'An- « ge protecteur du Royaume ob- « tiendra de la bonté divine une « nouvelle influence, une vertu « particuliere, une assistance favo- « rable, pour fortifier, avec l'âge, « le cœur de V. M. lui donnant des « inclinations génereuses & des « mouvemens de justice dans son « tems, pour la conservation de « ses Peuples, & quant & quant in- « spirer les conseils & les résolu- « tions necessaires à la Reine votre « Mere, ajouter à sa vertu & aux « inclinations naturelles qu'elle a « toujours eues de bien faire à tout « le monde, l'esprit du Gouverne- « ment pour essuyer ses larmes, & « dans l'excès de sa douleur s'ap- « pliquer au soin des affaires & au « soulagement du pauvre Peuple, « qui sont les exercices véritables « de la piété, dont elle a toujours « fait profession. Ce sont, SIRE, « les souhaits de tous les ordres de « votre Royaume, lesquels pro- « sternés devant le Siége de Votre « Majesté, qui nous represente le « Thrône du Dieu vivant, la sup- « plient de considerer que l'hon- «

» neur & le respect qu'ils lui ren-
» dent, comme à une divinité visi-
» ble, n'est pas seulement le témoi-
» gnage de leur obéissance, mais
» la marque de la dignité Royale,
» qui est, à dire en effet, la maniere
» dont elle se doit conduire à l'en-
» droit de ses Sujets, qui reclа-
» ment sa protection. Les person-
» nes des Souverains sont sacrées,
» d'autant qu'elles conservent leurs
» Peuples & leurs Etats; toutes les
» pensées des Dieux & des Rois sont
» de bien faire, & quoique la gran-
» deur & la Divinité soit d'être au-
» teur de la nature, & que sa puis-
» sance paroisse dans l'ouvrage ad-
» mirable de ses mains, sa bonté
» n'est pas moins grande dans l'œ-
» conomie & la conservation de
» l'Univers, lorsque remplissant
» toutes choses par sa propre ver-
» tu, il satisfait à toutes les neces-
» sitez des particuliers. Nous sou-
» haitons, SIRE, à Votre Maje-
» sté, avec la Couronne de ses an-
» cêtres, l'héritage de leurs vertus,
» la clemence & la debonnaireté
» du Roy Henry le Grand votre
» Ayeul, la piété, la justice, & la
» religion du feu Roy votre Pere;

que vos armes soient victorieu- «
ses & invincibles ; mais outre ces «
titres magnifiques, les qualitez «
d'Auguste & de Conquerant, «
soyez, SIRE, dans vos jeunes «
années le Pere de vos Peuples, «
qu'ils trouvent quelque soulage- «
ment dans l'extrémité de leurs «
miseres, & donnant à la France «
ce qui vaut mieux que des vic- «
toires, puissiez-vous être le Prin- «
ce de la paix. «

Au milieu de ces vœux & de «
ces esperances, recevez, SIRE, «
s'il vous plaît, toutes les bene- «
dictions du Ciel & les acclama- «
tions publiques de toute la ter- «
re ; que nos jours soient dimi- «
nués pour augmenter vos années, «
& que tout le bonheur du Roy- «
aume s'assemble sur la tête de Vo- «
tre Majesté. «

Quant à nous, SIRE, qui, «
comme vos Gens & plus particu- «
liers Officiers, n'avons ni pensées «
ni paroles qui ne soient toutes «
Royales, & qui n'aboutissent au «
service de Votre Majesté ; nous «
la supplions, le genoux en terre & «
les mains jointes, d'aimer son Par- «
lement, dans lequel réside le dé- «

» pôt sacré de la Justice, l'image
» de la fidelité & de l'obéissance la
» plus parfaite, & de vouloir con-
» siderer que Dieu se dispense ra-
» rement des ordres ordinaires de
» la nature, bien qu'il en soit l'au-
» teur. Il est vrai que les Prophé-
» tes & les premiers justes ont o-
» peré quelquefois des merveilles
» pour la punition des crimes, pour
» confondre l'infidelité ; mais il ne
» se trouvera point que le Fils de
» Dieu ait jamais fait de miracles
» que pour l'utilité publique ou
» particuliere des hommes, aus-
» quels il a révélé sa gloire & ma-
» nifesté sa puissance ; ainsi les Sou-
» verains qui doivent à Dieu ce que
» nous devons à leurs personnes,
» le compte de nos actions, sont
» obligés d'être infiniment retenus
» dans toutes sortes de nouveau-
» tez contraires aux Loix ancien-
» nes & ordinaires de l'Etat, qui
» sont les fondemens de la Monar-
» chie; leur réputation y est bien
» engagée dans l'esprit de leurs Peu-
» ples & l'estime des Etrangers.
» Permettez-nous, SIRE, d'a-
» dresser dans ce moment notre
» voix à la Reine votre Mere, &

de lui faire la même supplication « de vouloir insinuer ses pensées à « Votre Majesté dans vos plus jeunes « années, & de l'élever dans ses « inclinations de bonté pour les « Peuples ; nous l'en conjurons au « nom de tous les Ordres du Royaume « par les sentimens de sa piété, « par le titre auguste de Regente, « duquel elle prend aujourd'hui « possession toute libre pour « le bien de l'Etat, pour maintenir, « par autorité, l'union dans le « Royaume, effacer toutes sortes « de jalousie, de factions & de partis « qui naissent facilement quand « la puissance est divisée. Nous sçavons « bien que le conseil qui est la « source de la sagesse, est aussi l'ame « & le nerf du Gouvernement, « & que dans la minorité de nos « Rois, les Princes du Sang & les « grands Officiers de la Couronne « sont Conseillers de la Regence, « avec cette différence, que les uns « y sont appellés par naissance, & « les autres par élection, mais le « conseil doit être libre, agissant « par persuasion & non par necessité, puisque selon les maximes « de la meilleure politique, le ju- «

» gement de ceux qui comman-
» dent, doit être l'arbitre de l'ef-
» prit & des penſées de ceux qui
» conſultent toutes ces précau-
» tions contraires à cette liberté ;
» les clauſes dérogeantes aux prin-
» cipes & à l'unité de la Monarchie
» nuiſent, non-ſeulement au ſecret
» des affaires, & retardent la prom-
» titude de l'exécution, mais peu-
» vent être occaſions de diviſions
» & des empêchemens de bien fai-
» re ; pour cela nous honorons la
» généroſité & la prévoyance de
» nos Princes, & les remercions, au
» nom de l'Etat, de la bonté qu'ils
» ont eu de renoncer à toutes les
» clauſes de la derniere Déclara-
» tion que la neceſſité du tems a-
» voit établie, que nous avons con-
» ſentie avec douleur, & que l'obéiſ-
» ſance ſeule du Parlement avoit
» vérifiée ; mais ce qui ſera fait au-
» jourd'hui, conſervera au Roy ſon
» autorité toute entiere, ſans dé-
» pendance ni participation quel-
» conque, à la Reine ſon pouvoir
» légitime ; cette confiance publi-
» que qui l'obligea de redoubler
» ſes ſoins pour ſatisfaire aux eſpe-
» rances que toute la France a con-

ques de son Gouvernement, qui « comblera M. le Duc d'Orleans « Oncle de Sa Majesté, & Mr le « Prince de Condé Premier Prince « du Sang de toutes sortes de béné- « dictions, d'avoir préferé le salut « de l'Etat aux considérations & « avantages particuliers que cette « Déclaration leur donnoit en ap- « parence; ainsi, faisant réflexion « sur ce silence public, que nos pa- « roles ne méritent pas, mais la « matiere que nous traitons; «

Nous requerons pour le Roy, « que la Reine Mere du Roy soit « déclarée Regente dans le Royau- « me, conformément à la volonté « du Roy défunt, pour avoir le « soin & l'éducation de la perſon- « ne de Sa Majesté, & l'adminiſtra- « tion entiere des affaires, pendant « que le Duc d'Orleans son Oncle, « son Lieutenant Géneral dans « toutes les Provinces du Royau- « me, sous l'autorité de la Reine, « & Chef des Conseils, sous la mê- « me autorité, & en son absence le « Prince de Condé Premier Prin- « ce du Sang, demeurant au pou- « voir de faire choix de telles per- « sonnes que bon lui semblera, pour «

» déliberer auſdits Conſeils ſur les » affaires qui lui ſeront propoſées, » ſans être obligée de ſuivre la plu- » ralité des voix.

Après que ledit Sieur Chancelier eſt remonté vers ledit Sgr Roy, & a mis le genouil en terre pour prendre ſon avis par la bouche de ladite Dame Reine, qui s'eſt excuſée de dire ſon ſentiment, n'en ayant point d'autres que les réſolutions qui ſeroient priſes par la Compagnie; de ſorte que led. St Chancelier étant retourné en ſa place ordinaire, & ayant demandé au Duc d'Orleans Oncle du Roy ſon avis, a dit, que les clauſes inſerées dans la derniere Déclaration lui avoient toujours ſemblé extraordinaires & ſans exemples, & auſquelles il n'avoit ſouſcrit que par obéiſſance & pour ne point contredire la volonté du défunt Roy; qu'il eſtimoit qu'elles ne devoient point être tirées à conſequence, & comme en ſon particulier il s'en étoit départi pour le bien de l'Etat, à preſent il étoit d'avis que l'autorité demeurât toute entiere à la Reine, conformément aux Concluſions des Gens du Roy; ce qui a été ſuivi par le Prince de Condé

premier Prince du Sang, ajoutant à son avis, que les merites & les vertus de la Reine ne pouvant être dissimulés, l'on doit attendre de son Gouvernement toute sorte de bonne conduite, & par consequent de bonheur dans le Royaume, déclarant qu'il est d'avis des Conclusions. Le Prince de Conti Prince du Sang a été de même avis; & ensuite l'Evêque de Beauvais Pair de France, & les autres Princes Ducs & Pairs de France ayant été de même avis, M. le Chancelier ayant demandé les opinions à tous Mrs du Parlement, & aucuns de Mrs du Conseil qui peuvent avoir voix de déliberation en telles occasions, ensuite à Mrs les Présidens, lesquels ont tous été de même avis.

Après lesquels avis Monsieur le Chancelier a remonté vers ledit Seigneur Roy, auquel ayant fait la réverence & pris la permission de prononcer suivant les avis, il est retourné en sa place, & a prononcé l'Arrêt qui ensuit.

LE Roy séant en son Lit de Justice, en la présence & par l'avis du Duc d'Orleans son Oncle,

de son Cousin le Prince de Condé, du Prince de Conty aussi Prince du Sang, & autres Princes, Prélats & Pairs & Officiers de la Couronne; Oui & ce requerant le Procureur Géneral, a déclaré & déclare la Reine sa Mere Regente en France, conformément à la volonté du défunt Roy son très-honoré Seigneur & Pere, pour avoir le soin de l'éducation & nourriture de sa personne & l'Administration absolue, pleine & entiere des affaires de son Royaume pendant sa minorité. Veut & entend Sa Majesté que le Duc d'Orleans son Oncle, soit Lieutenant en toutes les Provinces dudit Royaume sous l'autorité de ladite Dame, & que sous la même autorité sondit Oncle soit Chef de ses Conseils, & en son absence son Cousin le Prince de Condé; demeurant au pouvoir de ladite Dame de faire choix de personnes de probité & d'experience, en tel nombre qu'elle jugera à propos pour déliberer ausdits Conseils & donner leurs avis sur les affaires qui seront proposées, sans que néanmoins elle soit obligée de suivre la pluralité des voix, si bon

ne lui semble. Ordonne Sa Majesté que le présent Arrêt sera lû, publié & registré en tous les Baillages, Sénéchaussées & autres Siéges Royaux de ce Ressort, & en toutes les autres Cours de Parlement & Pays de la Souveraineté. *Signé*, GUYET.

Juillet 1643.

L'INDULT octroyé à Messieurs du Parlement ès siecles passés, a été renouvellé par le Pape Paul III. par sa Bulle du 19 Juin 1538. entré dans le troisiéme Volume des Ordonnances de François I. fol. 225. lequel par ses Lettres Patentes inserrées audit Volume fol. 180. a établi l'ordre pour les nominations executées par rôle fait de son Ordonnance des noms de

Indult de Mrs du Parlement, & qu'ils ne dépendent point du Chancelier.

MESSIEURS,

Le Chancelier,
Premier Président,
Présidens,
Et Maîtres des Requêtes,
Conseillers,
Avocats Généraux,
Procureurs Généraux,
Et autres Officiers de la Cour.

qui se sont nommés chacun sur un Benefice; ledit rôle transcrit audit Régistre fol. 175. son Enregistrement répeté dans un Regiſtre particulier desdites nominations, à l'effet de conserver l'ordre d'icelles qui se trouve continué jusqu'au 18. Novembre 1583. & un autre second commencé le 23 du même mois, continué jusqu'au 20 d'Août 1617. pendant lequel le Parlement ayant été diviſé lors des guerres, fut fait à tous un Regiſtre particulier desdites nominations, qui se trouve commencer le 20 Septembre 1589. & finit le 24 Juillet 1594. avec cette remarque, que le Regiſtre qui étoit au Greffe de la Cour avant les troubles, avoit été repris depuis la Reduction de Paris.

Par ces quatre Regiſtres il paroît clairement que la forme de se nommer, pratiquée même par Mrs les Chanceliers & Gardes des Sceaux, chacun en leur tems, a toujours été par l'inscription faite sur le Regiſtre dépoſé au Greffe de la Cour du Parlement, du nom de celui qui se nommoit, soit en perſonne ou par Procureur du nommé en son lieu, & du Benefice sur lequel il

faisoit la nomination, & entr'autres de Mrs Guillaume Pojet, René de Birague, Jean Bertrand & Philippes Huraut, Chanceliers & Gardes des Sceaux de France ès années 1539. 1554. 1575. 1579. 1583. 1585. & 1587. sur les Evêchez de Saint-Pons, Abbayes de Clugny, Cormery, Saint Marc de Soissons & Prevôté de Vaux en Combreille, dont l'acte écrit sur le Regiſtre étoit ſigné, & le plus ſouvent entierement écrit de la main de celui qui la faiſoit ou de ſon Procureur; ſur l'expédition duquel acte, a été de nomination ſigné du Greffier, toutes Lettres en ont toujours été expédiées, & icelles ſans aucune difficulté ou refus. Auſſi par leſdites Bulles & Lettres Patentes il eſt expreſſément accordé auſdits Officiers de ladite Cour le pouvoir de ſe nommer eux-mêmes ou autres perſonnes eccleſiaſtiques en leur lieu, ſéculieres ou régulieres à leur choix, que ſi en leurdite nomination il s'eſt préſenté quelque difficulté de préférence, concurrence ou refus du Greffier de communiquer ledit Regiſtre, même pour faire ladite nomina-

tion, elle a été reglée par Arrêt de ladite Cour sur les Requêtes qui lui ont été présentées, dont les minutes se trouvent encore au Greffe d'icelle ; lequel dépôt est si nécessaire, que le Roy Henri IV. par son Ordonnance du 9 Decembre 1606. Article dernier, veut expressément que les Lettres de Nomination soient enregistrées au Greffe de ladite Cour de Parlement, pour y avoir recours quand besoin y sera.

Du Mercredi 19. Août 1643.

Relation par les Gens du Roy de leur Députation au Chancelier, pour la Nomination des Indults.

LEs Gens du Roy sont entrés, & par la bouche de M. Omer Talon Avocat dudit Seigneur, ont dit: Que le dernier jour de Juillet, suivant l'ordre qu'ils avoient reçu de la Compagnie, ils virent M. le Chancelier, & lui firent entendre que le Parlement souhaitoit pour l'Indult de Messieurs, qui se nommoient sur les Benefices vacans, que l'on y observât à l'avenir l'ordre ancien, & lequel avoit été de longtems

longtems pratiqué; sçavoir est, que la nomination se fît au Greffe de la Cour & par Ordonnance d'icelle, & que sur l'extrait délivré par le Greffier, les Lettres en fussent expédiées, que tel avoit été l'usage ancien que Mrs les Chanceliers & Gardes des Sceaux eux-mêmes avoient pratiqué; que les exemples en étoient écrits dans les Regîstres, & qu'ils avoient continué jusqu'en l'année 1617. depuis lequel tems aucuns de Messieurs s'en étant dispensés, l'on s'étoit adressé à Mrs les Chanceliers & Gardes des Sceaux seuls, lesquels en avoient donné des Lettres, estimoient que M. le Chancelier ayant été nourri si longtems dans la Compagnie, ne leur refuseroit pas de leur donner ce contentement, puisque tel étoit l'usage ancien, pratiqué pendant plus de 80 ans & qu'il ne pouvoit pas l'abolir par un usage contraire de 25 ans ou environ, que quelques particuliers avoient introduit, lui ajoutant, que nous estimions qu'il étoit de sa générosité de donner cette satisfaction à la Compagnie en chose qui ne lui étoit qu'à charge & importunité, joint que cela

n'aboutissoit qu'à une discipline domestique, que le Parlement vouloit introduire pour l'exercice d'un droit qui lui appartenoit, & pour conserver quelque bienséance en telles occasions, afin que les anciens eussent quelque sorte d'avantages & de prérogatives dans la concurrence, & ensuite nous donnâmes le Mémoire qui avoit été dressé par Mrs les Députés & qui nous avoit été mis entre les mains.

M. le Chancelier nous dit, qu'il recevoit à honneur tout ce qui venoit de la part de la Compagnie; que cette proposition lui étoit nouvelle, qu'il verroit ce Mémoire que nous lui avions apporté, & seroit bien-aise de s'instruire pour nous faire réponse.

Nous avions estimé, Messieurs, ne devoir pas le presser, mais lui donner le tems & loisir tout entier; & de fait, après la quinzaine entiere expirée, & que la Compagnie nous a témoigné desirer sçavoir sa resolution, nous y fûmes hier après midi, & lui ayant fait entendre le sujet de notre visite & prié de nous faire sçavoir son intention, il nous fit l'honneur de

nous dire, que l'affaire de laquelle nous lui parlions étoit de conſequence, qui regardoit l'honneur & l'exercice de ſa Charge, de laquelle il étoit reſponſable au Roy, comptable à lui-même & à ceux qui viendroient après lui ; que comme il n'avoit jamais eu intention de faire aucune nouveauté qui pût préjudicier à la Compagnie, il ne pouvoit pas facilement ſe départir des droits qu'il avoit trouvés établis dans ſa Charge, & qu'il avoit pratiqué par le conſentement de toute la Compagnie, laquelle n'avoit jamais reclamé ; qu'il étoit raiſonnable auparavant qu'il pût donner réponſe certaine, qu'il examinât les anciens Regiſtres du Parlement, qu'il s'informât pareillement de l'uſage ancien de la Chancellerie, afin de ne rien faire qui lui fût imputé, ſoit à préſent ou à l'avenir ; nous pria d'aſſurer la Compagnie de la bonne volonté qu'il avoit pour elle, qu'il témoigneroit en toutes occaſions.

Du 21. Août 1643.

Ensuivent les Nominations des Chanceliers de France, Présidens, Conseillers & autres Officiers de la Cour de Parlement, & les noms des Prélats, Patrons & Collateurs, sur lesquels ils ont nommé, selon l'Indult à eux octroyé par N. S. P. le Pape continué par l'Ordonnance du Roy, comme elles avoient été depuis l'année 1539. jusqu'au 21. Août 1617. suivant & comme il est raporté par le Registre du 21. Août 1643.

Arrêté au sujet de la nomination aux Indults.

CE jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, après la reception de Me Louis de Bailleul, pourvu & reçu en l'Office de Conseiller en icelle, M. le Prince de Condé a dit : Que le jour d'hier la Reine Régente l'avoit chargé de venir au Parlement lui dire que ladite Dame ayant sçu que la Cour désiroit le rétablissement de l'ancien ordre pour les Indults, & que les Gens du Roy avoient été députés vers M. le Chancelier, auquel

ils en avoient parlé, il en avoit été parlé au Conseil du Roy, que ladite Dame avoit desiré que les choses demeurassent en l'état qu'elles étoient pendant le vivant du sieur Chancelier, & tant qu'il exerceroit sa Charge, se reservant d'y apporter l'ordre nécessaire après la mutation ; mais que M. le Chancelier sçachant le désir de la Compagnie il se départoit volontiers de ce qu'il pourroit prétendre de droit, se sentant obligé à la Cour, que ses prédecesseurs & lui avoient toujours honorée, que lad. Dame Reine avoit reçu contentement du procédé dudit Sr Chancelier, & souhaitoit que la Cour jouït de ce qui lui appartenoit, pour laquelle elle avoit particuliere affection, qu'il ne soit rien fait qui puisse apporter division. Après M. le Premier Président a dit, qu'il vit hier M. le Chancelier, & qu'il lui avoit dit même chose, & se départoit en faveur du Parlement, & sur ce la matiere mise en déliberation,

A été arrêté que l'un des Présidens de ladite Cour, & deux Conseillers de chacune Chambre qui seront députés, iront vers ladite

Dame Reine Regente, & la remercieront de son affection & bienveillance vers ladite Cour, & que deux Conseillers d'icelle iront trouver M. le Chancelier, & le remercieront de tant de témoignages de bonne volonté, qu'il rend à la Compagnie. Fait en Parlement le vingt-un Août mil six cens quarante-trois. Ainsi *signé*, GUYET *avec paraphe.*

A NOS SEIGNEURS de Parlement.

SUpplient humblement les Proprietaires des Maisons & Heritages scis sur la Chaussée hors la Porte S. Antoine de Paris, Reüilly, Piquepuce, la Croix-Faubin, Popincourt, Baffrey, la Raquette, Folie, Regnaut, le Cocq, & autres lieux adjacens scitués au-dedans de la Paroisse S. Paul à Paris, disant, qu'encore que par l'Ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1588. défenses eussent été faites de bâtir aux Fauxbourgs de cette ville de Paris, les Ordonnances de Police se changent journellement par la diversité des tems & des sujets, &

par la même raiſon du bien public qui les a fait naître, ladite ville de Paris étant le cœur & la grandeur de la France où on aborde de toutes parts, elle ſe ſeroit trouvée ſi peuplée, que l'on auroit été contraint de bâtir; & cette Ordonnance auroit été non-ſeulement abolie par un uſage conttaire, mais par le conſentement des Rois & des Magiſtrats, la liberté auroit été toute publique de conſtruire des maiſons dans tous les Fauxbourgs, & particulierement audit Fauxbourg S. Antoine, & lieux adjacens, & la plûpart des bâtimens faits avec permiſſion; car outre que les alignemens ont été toujours donnés par les Voyers & Officiers du Roy, il y a eu des permiſſions publiques accordées par Arrêt du Conſeil de bâtir, à la charge de faire paver devant les maiſons & clôtures d'icelles : ce qui a été exécuté & s'exécute encore à préſent & les propriétaires journellement contraints & par corps au payement dudit pavé, à l'exemple de tous les autres Fauxbourgs. Le nombre des Maiſons Religieuſes qui s'y ſont établies par

permiſſion du Roy vérifiée en la Cour, en a rendu la liberté ſi certaine, & le commerce ſi publique, que pluſieurs places & maiſons ont été changées de diverſes mains, & les lods & ventes reçus par Sa Majeſté, & comme leſd. Supplians auroient cru pouvoir jouir paiſiblement de leurſdites maiſons & heritages fermés de murs ; ſous cette foy publique ils y ont été nouvellement troublés, en ce que depuis quelques jours en ça, diverſes aſſignations leur auroient été données en vertu d'un Arrêt du Conſeil du 27. Janvier dernier pardevant le Lieutenant Civil pour voir toiſer, leurs maiſons & clotures d'icelles comme faites au préjudice deſdites défenſes portées par les Déclarations des Rois Henry II. & Louis XIII. par Vous vérifiées, & payer la taxe faite de la ſuperficie deſdits lieux à raiſon de 40. & 50. ſ. pour toiſe, payables par leſdits Supplians propriétaires, laquelle iroit à la ruine entiere d'eux, & de leurs familles, dont la plus grande partie ſont grandement incommodés pour être encore redevables des rentes qu'ils

qu'ils ont constituées, ou deniers qui leur ont été prêtés les uns pour bâtir, les autres pour acquérir, les autres pour les deniers d'entrée qu'ils ont baillé aux maisons Religieuses & ausdits proprietaires, dont ils ont pris les lieux à cens & rentes, pour raison dequoi, la plûpart des Supplians ont été nommément taxés par le Clergé de France au huitiéme denier de la valeur de leurs héritages, & contraints de payer suivant les Arrêts du Conseil pour subvenir aux sommes de deniers accordés au Roy par ledit Clergé en l'Assemblée de Mantes, tellement que si cette taxe dont il s'agit subsistoit, il est certain que lesdits Supplians, dont la plûpart sont Manœuvres, qui ne vivent & leurs familles que de ce qu'ils peuvent gagner à la sueur de leurs corps & du travail de leurs bras, seroient contraints & forcés d'abandonner tous leurs biens, faire faillites & banqueroutes à leurs créanciers, & réduits à la mandicité; lesdites maisons & héritages étant pour la plûpart plus obligés & hipotéqués qu'ils ne valent, & étant outre ce lesdits

Supplians tenus de souffrir le logement du Régiment des Gardes Suisses, dont ils reçoivent de grandes incommoditez, & parce que dans la Justice & l'autorité de la Cour est la protection de la liberté publique, & qu'elle est Juge, tant de l'execution des prétendues défenses, sous prétexte desquelles ladite taxe a été faite, que des appellations du Lieutenant Civil, les Supplians ont été conseillés de s'y adresser.

Ce considéré, Nosdits Seigneurs, il vous plaise recevoir les Supplians appellans des ordonnances décernées par ledit Lieutenant Civil, & opposans au prétendu Toisé & taxe que l'on veut faire sur leurs maisons & clôtures, leur permettre faire intimer qui bon leur semblera, pour voir dire qu'ils en demeureront déchargés ; & cependant faire défenses de passer outre, à peine de 1000 liv. d'amende & de tous dépens, dommages & intérêts, & ferez bien.

Du Mardi 28. Mars 1645. du matin.

Arrêté pour faire des Remontrances au sujet de la détention & exil de Messieurs.

CE jour, comme Messieurs se préparoient pour aller à l'Audience, M de Bocquemare Président des Enquêtes avec aucuns des Députés, ont dit à M. le Premier Président, que Mrs Pierre Gayant, Jean-Jacques Barillon, Conseiller en icelle, & Président en la premiere Chambre des Enquêtes, Nicolas le Quesiin & Charles le Comte Conseillers en ladite Cour, a été envoyé Mémoire de la part du Roy pour eux retirer de cette Ville, ont prié mondit Sr le Premier Président pour la conséquence de l'affaire de présentement assembler les Chambres pour délibérer ce qui étoit à faire; & à l'instant les Grand'-Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, a été arrêté d'assembler les Chambres, ce qui a été fait; & étant la Cour, toutes les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit qu'il avoit assemblé la Compagnie sur

le bruit qui couroit, a été ordonné que les Gens du Roy seroient mandés pour prendre Conclusions: eux entrés, mondit Sr le Premier Président leur a fait entendre ce que dessus; ont dit, M. Omer Talon Avocat dudit Seigneur Roy, portant la parole, que s'il y avoit certitude, ils supplioient la Cour qu'ils en prissent avis entre eux; mais que l'ordre étoit d'envoyer ès maisons pour sçavoir le sujet pour lequel lesdits Président & Conseillers ne venoient faire leurs Charges; la matiere mise en déliberation, a été arrêté que présentement Radigues, Couturier & Guyet, Secretaires de la Cour, se transporteroient ès maisons desdits Gayant, Barillon, le Queslin & le Comte pour les avertir de la part de ladite Cour de venir faire leurs Charges; à l'instant lesdits Secretaires de la Cour sont partis, & tot après retournés, ont rapporté, sçavoir ledit Guyet, qu'il avoit vû ledit Sr le Queslin qui lui avoit répondu ne pouvoir venir faire sa Charge, à cause de la Lettre de Cachet du Roy pour aller à Issoudun, laquelle il lui a baillée, & qu'il

a apporté à la Cour, ledit Couturier, avoir vû ledit Sr Barillon en son cabinet avec un Garde, qui lui ayant fait entendre la commission de ladite Cour, il lui avoit répondu, que sur les quatre heures du matin le Garde s'étoit saisi de sa personne; & ledit Radigues, qu'il avoit été ès maisons desdits sieurs Gayant & le Comte, & avoit parlé à leurs domestiques, & sçu qu'ils avoient eu l'ordre d'aller, sçavoir, ledit sieur Gayant à Montargis & étoit parti, & ledit le Comte d'aller à Château-Gontier; sur quoi les Gens du Roy mandés, lecture faite par le Commis au Greffe à la charge du Conseil, de la Lettre de Cachet, lesdits Gens du Roy, M. Omer Talon Avocat dudit Seigneur, a dit: qu'ils avoient entendu avec douleur que l'absence n'étoit que trop veritable; & d'autant qu'en ces occasions les paroles sont inutiles, dans lesquelles les effets doivent être desirés pour remedier au mal qui presse, ils pensent être obligés, suivant les vestiges de ceux qui ont autrefois occupé leurs places, de requérir qu'il soit député par la Cour présente-

ment vers la Reine, pour lui faire entendre le préjudice que reçoit en ce rencontre l'autorité du Roy & l'honneur du Parlement ; les mauvaises impressions que le Peuple en peut concevoir, la supplier avec toutes sortes d'instances, de civilitez & de respects, comme l'on n'en peut jamais assez rendre aux Souverains, de renvoyer ces Messieurs éloignés, & jusqu'à ce que le Parlement ait eu réponse de la Reine, que la Compagnie demeurera toujours assemblée, eux retirés, la matiere mise en déliberation;

A été arrêté, que ladite Cour, cejourd'hui deux heures de relevée, s'assemblera en la Grand'-Chambre pour aller en Corps trouver la Reine Regente, Mere du Roy, la supplier très-humblement de trouver bon que lesdits Sieurs Gayant, Barillon, le Quesnin & le Comte viennent faire leurs Charges, & que s'ils avoient failli, de les rendre à la Cour pour faire justice, suivant les Ordonnances & Privileges du Parlement.

Articles proposés par Mrs les Députés des Enquetes, pour regler où l'on doit assembler les Chambres.

QU'IL soit ordonné toutes les Chambres assemblées, Articles proposés sur l'Assemblée des Chambres.

Que pour déliberer tous les Edits & Ordonnances, interprétations d'icelles, Lettres & Déclarations;

Conservations des droits du Roy & Princes de la Maison Royale;

Déclarations de Majorité, appanage;

Droits & Libertez de l'Eglise Gallicane, Franchises & Immunitez des Universitez de France, Bulles & facultez du Légat;

Nouvelle Doctrine préjudiciable à la Religion ou à l'Etat;

Alienations des biens d'Eglise;

Pour ventes & engagemens des Domaines;

Publications des Traitez de Paix, érections & établissemens des Duchez & Pairies;

Receptions des Ducs & Pairs, droits, préséances & privileges d'iceux;

Mercuriales & Reglemens con-

cernant l'ordre & direction générale de la Compagnie, fonctions & libres exercices des Charges des Officiers d'icelle ;

Continuation du Parlement, Présentations de Lettres & Reception du Premier Président, Présidens de la Cour & Gens du Roy ;

Dispenses de Président, Maîtres des Requêtes, Conseillers & Gens du Roy, qui n'auroient l'âge ou le service requis par les Ordonnances, ou n'auroient été reçûs par Cours Souveraines Conseillers honoraires, de quelque qualité & condition qu'ils soient, Processions solemnelles & semonces publiques & droits annuels;

Gages & autres droits de la Compagnie;

Réformation des Greffes, Exécutions d'Edits vérifiés en la présence du Roy ;

Evocations générales & autres, [illegible] cas de l'Ordonnance;

[illegible]ommissions extraordinaires, [illegible]lles, Impositions & lévées de [illegible]iers, en quelque sorte & matere que ce soit ;

Consignations;

Compositions de Finances;

Réductions de Rentes ;
Rentes sur l'Hôtel de Ville;
Monnoyes;
Augmentations du droit du Sceau ;
Libertez du Commerce & Navigation, des Reglemens de la Justice & désordres publiques, sureté de la Ville, tranquillité publique, Police Ecclésiastique & temporelle, & autres affaires sur lesquelles le Parlement a été ci-devant assemblé;
Toutes les Chambres seront assemblées, même à la premiere réquisition des Messieurs les Députés des Chambres, & au cas que celui qui présidera fit difficulté d'assembler, Messieurs ayant pris leurs places, la matiere sera mise en déliberation par celui qui présidera, & à son réfus par le plus ancien de Mrs les Présidens ou Conseillers successivement de toute la Compagnie, selon les rangs & ordres de reception.
Et pour tous les cas non exprimés ci-dessus & non prévus, lorsque Mrs de la Grand'Chambre feront difficulté d'assembler, ils nommeront des Députés pour conférer

incessamment avec ceux des autres Chambres, au préjudice de laquelle Conférence, Mrs de la Grand'-Chambre ne pourront procéder à aucune déliberation, laquelle autrement demeurera nulle.

Du Mardi 28 Mars 1645. de relevée.

Arrêté pour aller voir la Reine, nonobstant son indisposition.

CE jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, suivant la déliberation de ce matin, M. le Premier Président a dit que la Reine Mere du Roy, Regente en France, lui avoit mandé qu'elle étoit indisposée, & ne pouvoit donner audience aujourd'hui au Parlement, & que ce seroit pour demain, & sur ce ayant déliberé, a été arrêté que la Cour en Corps iroit présentement trouver ladite Dame Reine, suivant l'arrêté de ce matin, & à l'instant tous Messieurs dessus nommés sont partis en Corps, les Huissiers devant eux, & allés à pied au Palais Royal pour voir ladite Dame Reine, ce qu'ils n'ont fait à cause de son indisposition.

Du Mardi 4 Avril 1645. du matin.

CE jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, M. le P. Président a dit que le jour d'hier, suivant la résolution de la Compagnie, il fut avec M. le Président de Nesmond & Mrs les Députés de toutes les Chambres au Palais Royal, & étant arrivés, le Sieur de Guenegaud les vint avertir que la Reine les demandoit, entrerent en son cabinet, où elle étoit, Monsieur le Duc d'Orleans, M. le Prince, M. le Cardinal de Mazarin, M. le Chancelier, M. le Président de Bailleul Surintendant, M. de Chavigny, M. de Brienne Secretaire d'Etat, & peu d'autres. Après avoir salué ladite Dame Reine, M. le Premier Président lui ayant réïteré de ladite Cour les supplications pour le retour de leurs Confreres absens ou éloignés, ladite Dame leur dit que Mondit sieur le Chancelier feroit entendre ses intentions, lequel ayant pris la parole dit, qu'il ne pouvoit exprimer avec quel déplaisir la Reine avoit pris ces résolutions contre son naturel, toute portée à faire ressentir à chacun les

effets de sa bonté & encore plus envers la Compagnie ; que l'on pouvoit bien croire qu'il y avoit des considerations très-importantes qui l'y avoient obligée, à déclarer les causes particulieres touchant M. Barillon d'avec les autres ; néanmoins de ses sentimens elle avoit appris l'obéissance qui avoit été rendue à ses commandemens, que l'on avoit fait la justice aux Sujets du Roy qui la demandoient il y avoit un long tems ; qu'aussi la Compagnie pouvoit attendre qu'elle feroit toutes les graces possibles, & que la conduite de l'Etat pourroit permettre ; que c'étoient les assurances que la Compagnie pourroit prendre & attendre les effets au plûtôt. Ledit Sr Chancelier ayant achevé son Discours, Messieurs des Enquêtes ayant témoigné qu'après la réponse chacun souhaitoit que l'on pressât encore la Reine, afin d'essayer l'effet de la grace présentement, s'il se pouvoit ; M. le Premier Président dit à ladite Dame Reine qu'il ne manqueroit pas de faire entendre à la Cour ce qui lui avoit plû faire entendre audits Députés ; que la Cour ressentiroit

toujours l'honneur qu'il plaisoit à ladite Dame Reine de faire dire qu'il y avoit sujet d'esperer le retour des absens, mais que ce seroit un effet digne de sa bonté, si ces espérances étoient changées en assurance, & que le Parlement pût jouir de l'effet présent de ses vœux. M. le Duc d'Orleans, M. le Prince & M. le Cardinal de Mazarin dirent que l'on pouvoit assez reconnoître au visage de la Reine la disposition à la grace, & que les momens devoient dépendre de sa bonté, & que continuant d'obéir, ce seroit le seul moyen de fléchir son esprit; sur ce avoient fait la révérence, & s'étoient retirés.

Du vendredi 7 Avril 1645.

CE jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, ayant déliberé sur le recit fait mardi dernier par M. le Premier Président au sujet des Conseillers absens, a arrêté & ordonné que Mrs les Députés remercieront la Reine Mere du Roy, Regente, de la part de ladite Cour, & la supplieront très-humblement de ne faire aucune distinction, & les renvoyer faire leurs

Arrêté de remercier la Reine du rappel des Exilés, & de la supplier de rappeller les Prisonniers.

charges, laquelle supplication sera faite incessamment, & sur la réponse, le lendemain seront les Chambres assemblées pour en déliberer & aviser ce qui sera à faire.

Discours trouvé dans les manuscrits de M. Talon qui a été prononcé à peu-près dans ce tems, ou a été projetté.

MESSIEURS,

Discours prononcé ou projetté par M. Talon.

IL n'est pas difficile de plaindre la condition que souffre Mr le Président de Barillon, d'exagerer le malheur de sa traduction, de son empriſonnement dans une Citadelle, & peut-être de la dureté du traitement qu'il y reçoit, de considerer que dans cette injure l'honneur de la Compagnie y est engagé, qui souffre non-seulement dans la douleur des particuliers, & compatit dans leurs afflictions, mais qui plus est, sent la perte de ses privileges, qui nous sont ôtés insensiblement par des exemples de cette qualité; mais il est difficile d'y trouver des remedes efficaces, qui soient suffisans pour effacer le préjudice que nous recevons dans ces occa-

sions, & ce d'autant plus que les évenemens ne dépendent pas de nous, & que ceux auſquels nous nous ſommes adreſſés pour recevoir quelques ſoulagemens témoignent être inexorables.

Que ſi dans les maux que nous ſouffrons, les remedes ne doivent pas toujours être ordonnés ſelon les regles générales & la qualité des maladies, mais ſelon les forces & la puiſſance du malade; faites réflexion, s'il vous plaît, ſur les connoiſſances particulieres de ce qui s'eſt paſſé depuis deux mois ou environ, & ſur cette expérience établiſſez votre prévoyance pour l'avenir, pour ſçavoir votre conduite, & ce que vous pourrez en eſperer.

Auſſi-tôt que la nouvelle fut apportée de l'ordre qui avoit été donné à ces quatre Meſſieurs, vous réſolutes d'aller trouver la Reine tous en Corps, & de ne pas vous deſaſſembler que vous n'euſſiez obtenu réponſe ſur vos rémontrances.

Ce procedé qui étoit innocent dans ſon exécution, auſſi-bien qu'il l'avoit été dans ſon principe, of-

fensa l'esprit de la Reine ; elle crut que vous aviez eu intention d'exciter sédition dans la ville de Paris, qu'il y avoit quatre mille personnes à votre suite, & que vous vouliez par autorité & par violence obtenir ce que vous lui demandiez avec respect & soumission ; & de fait, vos prieres ne furent pas exaucées, vous reçutes un refus absolu.

Sur la relation qui fut faite, toutes les Chambres assemblées, vous déliberates qu'il étoit de l'honneur & de la prudence de la Compagnie de ne pas irriter l'esprit de la Reine, & de ne pas exiger d'elle la grace que l'on lui demandoit, mais de l'attendre de sa bonté.

Votre pensée, Messieurs, ne fut pas inutile, car trois jours après, trois de ces Messieurs furent révoqués & dispensés d'aller aux lieux ésquels ils étoient envoyés, & ensuite ils ont été rétablis dans l'exercice de leurs Charges.

La Reine, quelque tems après Pâques, fut avertie, que dans les cinq Chambres des Enquêtes l'exercice de la Justice avoit cessé ; ceux qui en reçurent préjudice, s'en plaignirent, & ceux qui n'aiment

ment pas voir le Parlement, augmenterent quelque chose pour rendre l'affaire plus criminelle.

Nous fumes mandés au Palais Royal, Mrs mes Collegues & moi le Dimanche dernier jour d'Avril; la Reine se plaignit à nous, que l'on lui manquoit de parole, & qu'au préjudice de la déliberation de cette Compagnie, en laquelle il avoit été résolu de cesser les Assemblées & de continuer à rendre la justice, sur l'assurance de laquelle elle avoit rappellé trois des absens, qu'elle étoit bien avertie que dans les Enquêtes l'exercice de la Justice avoit cessé entierement; que des personnes de grande qualité s'étoient plaints que leurs procès n'étoient pas jugés, & qu'elle ne pouvoit souffrir ce désordre; que les Officiers du Roy ne pouvant cesser de rendre la justice, comme ils ne pouvoient pas donner le caractere de Juges à ceux qui ne l'avoient point, elle nous commandoit de vous avertir de son mécontentement & du déplaisir qu'elle recevoit par un procédé de cette qualité.

Nous lui fimes entendre que la

conjoncture des Fêtes avoit retenu tout le monde en Campagne, & qu'il ne s'étoit passé encore qu'un jour utile pour travailler ; que nous la suppliions de croire qu'il n'y avoit ni dessein ni intention de faire chose qui lui fût désagréable, & que nous ne doutions point qu'au premier jour vous ne retourniez dans l'exercice de vos charges, ainsi que vous étiez obligez.

La Reine témoigna quelque satisfaction des excuses que nous lui avions faites, & vous chargea en termes généraux, de faire ensorte que les Sujets du Roy puissent avoir justice quand ils la demanderoient.

Vous ne doutez pas, Messieurs, que la Reine ne soit bien avertie de ce qui s'est passé, ou plûtôt de ce qui ne s'est pas fait dans vos Chambres ; que cela ne lui ait été exagéré avec figures pour éloigner ses sentimens de l'affection qu'elle porte à cette Compagnie : & pendant que vous êtes dans cet état, que la Reine est persuadée que vous résistez à son autorité, que toutes vos actions sont mal interprétées, il est difficile, Messieurs, que vos remontrances réussissent, que vous flé-

chiſſiez ſa volonté, pendant qu'elle croit que vous avez deſſein de la fâcher.

Les oreilles des Rois ſont à leurs genoux, ils n'écoutent que ceux qui ſont humiliés; la grandeur de leur condition, laquelle ils connoiſſent fort bien, dans laquelle ils ſont nourris & élevés avec beaucoup de complaiſance, les rend impatiens à toutes ſortes de contradictions; ceux qui demandent quelque grace, qui deſirent un parti favorable, doivent quitter les armes, baiſſer leurs enſeignes & leurs pavillons, & ne peuvent rien eſperer lorſqu'ils ſont en état de réſiſtance. *Immoratur Angelus Domini in circuitu tormenti mei*: L'eſprit de Dieu aſſiſte, conſerve, exauce ceux qui lui ſont agréables, & qui ne réſiſtent pas à ſes volontez.

Numa diſoit avoir appris un ſecret & l'avoir écrit dans le Livre des Cérémonies Romaines (c'eſt Arnolle qui le raconte,) par le moyen duquel il pourroit rendre le tonnere inutile; il ne ſe vantoit pas de pouvoir deſarmer les puiſſances ſuperieures, réſiſter

ni diminuer leur autorité, ni leur arracher les foudres, mais il s'imaginoit pouvoir moderer leur colere, empêcher l'effet de leur indignation par certaines prieres étudiées, par les autres lustrations & autres cérémonies semblables, avec lesquelles ils pensoient se rendre agréables à la Divinité, & lui faire tomber les armes des mains. Faites, Messieurs, cette réflexion que la Reine est mal-satisfaite de votre procédé, qu'elle pense que cette affectation de ne point rendre la justice, est une desobéissance étudiée, que vous avez dessein de décrier son gouvernement dans l'esprit des Peuples, & que vous voulez élever autel contre autel.

Dans cette imagination, qui facilement lui peut être suggerée, dans ce soupçon de mépris, duquel, plus les hommes sont élevés, plus ils sont susceptibles, dont la Reine témoigna quelque chose par ces dernieres paroles, se peut-il faire que vous puissiez obtenir cette grace pour le retour de M. le Président Barillon? & si cette voye vous ôte l'esperance de l'aider dans l'état auquel il se rencontre, prenez-en une

autre plus douce, plus humble & plus facile, & qui n'eſt point préjudiciable à l'honneur de la Compagnie ni à la générosité des particuliers. Travaillez dans l'exercice de vos Charges, rendez la juſtice aux Sujets du Roy, vous la devez en conſcience, & vous ne ferez rien qui ſoit indigne de votre condition. En ce faiſant, vous ôtez les occaſions de ſcandale à ceux qui le cherchent contre vous; vous accueillez les bénedictions des Peuples, qui demandent la juſtice, & la ſouhaitent avec impatience; vous vous mettrez en état d'être ci-après entendus, & peut-être exaucés, & en tout cas, vous ſatisfaites le Public, vous ſatisfaites vos Cenſeurs, & tentez toutes ſortes de voyes pour ſoulager votre Confrere abſent.

Si ce que vous avez fait par le paſſé, a été l'effet de la douleur & de votre générosité, ce que vous ferez à l'avenir, ſera le témoignage de votre prudence & bonne conduite: *Non omnibus oris omnia conveniunt; expectata in tempore gloria cumulatior evadet; novum ſeditionis genus, ſilentium utrumque inter amatos; nunquam prudentibus imber obſtitit.*

Quant à nous, Messieurs, comme nous avons toujours estimé que l'honneur de nos Charges & de nos personnes est inséparable de celui de la Compagnie, les moindres atteintes qu'elle ressent, nous blessent sensiblement, & les devez éviter par toutes sortes de voyes possibles, de crainte d'accueillir la haine des Peuples contre vous à l'avenir : Et si dans certaines occasions nous n'avons pas le pouvoir de faire exécuter & réussir ce que nous avons résolu, attachons-nous puissamment aux choses qui sont de notre Jurisdiction, sans contredits, dans lesquels nous tenans dans les termes de la bienséance & de l'honneur, nous pouvons nous rendre nécessaires, pour obtenir, avec conduite, ce que nous demandons par prieres.

Du Lundi 19 Juin 1645. du matin.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, M. le Premier Président a dit, que le jour d'hier, suivant le commandement reçu de la Reine, il fut sur

les cinq heures de relevée au Palais Royal avec Mrs les Préſidens le Coigneux, de Neſmond, de Bellievre, de Longueil; de la Grand'-Chambre, Mrs le Doyen, Creſpin, Chevalier, Thudert; quelques-uns de Meſſieurs les Préſidens des Enquêtes & de chacune Chambre des Requêtes, & les Gens du Roy; & auſſi-tôt qu'ils furent entrés en la Chambre du Capitaine des Gardes, le Sieur de Guenegaud Secretaire d'Etat les vint avertir que la Reine les demandoit; elle étoit en ſon petit cabinet, auprés d'elle M. le Prince, M. le Cardinal Mazarin, M. le Chancelier, M. de Bailleul Préſident & Surintendant, & les Secretaires d'Etat; la Reine prit la parole & leur dit, qu'elle ne vouloit plus diſſimuler le procédé du Parlement; que l'on abuſoit de ſa bonté; que depuis trois mois les Chambres des Enquêtes ne faiſoient aucunes fonctions de Juſtice; que l'autorité & la conſcience du Roy étoient bleſſées, & le Royaume ſcandaliſé de ce que le Parlement faiſoit, & de ce que l'on le ſouffroit; qu'elle ſe promettoit que recevant encore cette derniere

marque de sa bonté par le commandement exprès qu'elle faisoit de rendre la justice aux Sujets du Roy, on y satisferoit, sinon qu'elle prenoit Dieu à témoin, qu'elle seroit forcée de faire connoître cette désobéissance ; en sorte que la posterité sçaura à quel point l'on a provoqué l'indignation du Roy & la sienne ; & après M. le Chancelier dit, que la Reine n'empêche que l'on ne travaille aux remontrances que l'on a arrêté de faire ; mais que les Députés s'assemblent à heures extraordinaires, & s'il est nécessaire, les Vendredis qu'on s'assemble pour voir leur travail, & surtout qu'on rende la justice en toutes les Chambres. Ledit Sieur Premier Président dit à la Reine, qu'avec extrême regret ils avoient entendu ce qu'il lui avoit plû de dire, & qu'il ne manqueroit de le faire entendre à la Compagnie ; qu'il pouvoit assurer que par ses actions sinceres & candides, elle rendroit toujours les respects & soumissions possibles à l'honneur de ses commandemens ; & voulant entrer en particulier de ce qui s'étoit passé depuis peu en la Compagnie,

la Reine dit que c'étoit assez, & que l'on se retirât ; ayant fait la réverence & s'étant retirée, M. le Prince de Condé ayant pris la parole, a dit avoir charge de la Reine de venir en la Cour sur le sujet qui se présente, & après avoir représenté l'estime qu'il faisoit de la Compagnie, & le devoir & le respect envers le Roy, que la Reine vouloit faire que la justice ne cesse, cela étant utile & nécessaire pour éviter les accidens ; & la matiere mise en déliberation, a été arrêté, que satisfaisant à la volonté de la Reine, l'on travaillera incessamment aux remontrances par écrit ci-devant ordonnées, & quand les Députés demanderont s'assembler pour voir leur travail, que les Chambres seront assemblées.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

Du 28 Janvier 1644.

LE Roy, bien informé qu'au préjudice des ordres exprès donnés par le feu Roy son très-honoré Seigneur & Pere en l'année

Arrêt du Conseil qui évoque les differends pour le rang

des Conseillers de la Religion Prétendue Réformée, Commissaire sur icelui pour signifier l'Arrêt à la seconde Chambre des Enquêtes dans la séance.

1641. lorsque le Sieur Magdeleine l'un des six Conseillers faisant profession de la Religion Prétendue Réformée au Parlement de Paris, se trouva dans son rang d'antiquité pour monter à la Grand'Chambre; Sadite Majesté ayant mandé par ses Lettres de Cachet, premierement à la seconde Chambre des Enquêtes, où ledit Sieur Magdeleine a toujours servi depuis sa réception, & depuis à ladite Grand'-Chambre par autres Lettres qui furent registrées le 24 du mois de Mai audit an, qu'il approuvoit fort que ledit Sr Magdeleine n'eût été vendiqué pour servir en ladite Grand'Chambre pour plusieurs raisons très-importantes, & cependant qu'il entendoit que ledit Sr Magdeleine fût conservé en ladite seconde Chambre au même rang & place qu'il occupoit, jusqu'à ce que par un Reglement général il eût été determiné ce qui seroit à faire en pareille rencontre, en quoi il desiroit être obéi sans qu'on pût mettre en déliberation ce qui étoit de sa volonté; & que ledit ordre ayant depuis continué, & ledit Sr Magdeleine être conservé suivant

icelui en son rang d'antiquité en ladite seconde Chambre sans empêchement ni contradiction quelconque ; néanmoins depuis quelques jours au sujet de quelque certaine Requête de recusation, aucuns de ceux qui suivent de rang ledit Sr Magdeleine, auroient témoigné avoir sujet de plainte de ce qui avoit été fait jusqu'ici, & prétendu devoir jouir de la premiere place par lui occupée, & pour, sur lesdites plaintes, il auroit été arrêté d'en déliberer en ladite Chambre, même proposer de demander sur ce sujet l'assemblée de toutes les Chambres dudit Parlement.

VU la Copie desdites Lettres des 30 Avril & 21 Mai 1641. & de l'enregistrement du 24 desdits mois & an, S. M. étant en son Conseil, de l'avis de la Reine Regente sa Mere, en conséquence de la volonté expresse du feu Roy son très-honoré Seigneur, & conformement à ses intentions portées par lesdites Lettres de Cachet des 30 Avril & 21 Mai 1641. pour aucunes & grandes considerations au bien de son Etat, a évoqué & évo-

que à soi & à sa Personne ce qui concerne le Réglement à faire des Charges des susdits Conseillers de la Religion prétendue réformée, créés en son Parlement de Paris par l'Edit de Nantes, de leur ordre, rang, séance & exécution dudit Edit pour ce regard, & autres Edits & Déclarations ensuite, confirmatives d'icelui, ensemble toutes propositions & déliberations faites ou à faire en la seconde Chambre des Enquêtes pour son ordre d'Antiquité, rang, séance, service & droits appartenans, faisant Sa Majesté très-expresses défenses aux Présidens & Conseillers de ladite seconde Chambre, ni autres quelconques dudit Parlement, de rien innover ou attenter au préjudice de sa volonté, ni d'entreprendre de faire ci-après, ou continuer ci-après aucunes assemblées ou déliberations publiques ou particulieres sur ledit fait, ni s'entremettre plus avant de ladite matiere, dont elle s'est réservée & réserve l'entiere connoissance, interdisant, icelle autant que besoin seroit, à sondit Parlement & à ladite seconde Chambre des Enquêtes d'i-

celui, sauf à ceux qui y peuvent avoir interêt à se retirer pardevers Sa Majesté; & cependant jusques autrement en ait été ordonné, Elle veut & entend que ledit Sieur Magdeleine continue en l'exercice de sa Charge, au même rang, ordre, séance, fonctions & droits qu'il a fait jusqu'à present en ladite seconde Chambre des Enquêtes, sans qu'il puisse y être troublé ni empêché par qui que ce soit, le tout par maniere de provision, & sans tirer à consequence. Fait au Conseil du Roy, Sa Majesté y étant, la Reine Regente sa Mere présente, tenu à Paris le 28 Janvier 1644. *Signé*, DE GUENEGAUD.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: Au premier des Huissiers de notre Conseil sur ce requis, Salut. Nous te mandons très-expressément que l'Arrêt par Nous ce jourd'hui donné en notre Conseil d'Etat, de l'avis de la Reine Regente notre très-honorée Dame & Mere, tu ayes à signifier aux Présidens & Conseillers de la seconde Chambre des Enquêtes de notre Parlement de Pa-

ris pendant la séance, & leur faire & à tous autres quelconques dudit Parlement, les défenses portées par ledit Arrêt que tu leur laisseras, afin qu'ils ne prétendent cause d'ignorance, & qu'ils ayent à se conformer à ce qu'ils verront par icelui de notre volonté; de ce faire te donnons pouvoir, autorité, commission & mandement special par ces Présentes; Car tel est notre plaisir. Donné à Paris le 22 Janvier l'an de grace 1644. & de notre Regne le premier. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, Par le Roy, la Reine Regente sa mere présente, DE GUENEGAUD, & scellé du grand Sceau sur simple queue de cire jaune.

Du Mardi 3 Février 1644. du matin.

Arrêt sur la Relation faite par le P. Président de sa Députation vers la Reine au sujet des Huissiers qui avoient signifié un Arrêt du

CE jour, toutes les Chambres assemblées, sur ce que M. le Premier Président a dit que le jour d'hier, la Reine Regente Mere du Roy l'avoit mandé au sujet de ce qui s'étoit passé Lundi dernier en la seconde Chambre des Enquêtes, & lui ayant remontré que deux particuliers Huissiers du Conseil, contre tout ordre étoient entrés en la-

dite Chambre, fait lecture d'un Arrêt du Conseil & Commission sur icelui concernant les Conseillers de ladite Cour, faisant profession de la Religion prétendue réformée, & laissé ledit Arrêt sur le Bureau de l'un des Présidens d'icelle Chambre, où l'un desdits Huissiers avoit passé ; & que ladite Dame Reine pouvoit bien connoître l'importance de l'affaire, qui étoit une injure faite au Roy & à sa Justice Souveraine sans exemple, il lui avoit plû donner parole de faire satisfaire le Parlement, qu'il en pouvoit assurer la Compagnie ; que M. le Chancelier étoit avec ladite Dame Reine, désavoue lesdits Huissiers d'être entrés en ladite Chambre, les Gens du Roy mandés & ouis en leurs conclusions ; eux rentrés, la matiere mise en déliberation, a arrêté & ordonné qu'à la Requête du Procureur Géneral du Roy, Tourte & Quiquebœuf Huissiers au Conseil, seront pris & apprehendés au corps & amenés prisonniers en la Conciergerie du Palais, si pris & apprehendés peuvent être, sinon ajournés à trois briefs jours à son de

Conseil en la seconde Chambre des Enquêtes pendant la séance, pour évoquer les differends du rang des Conseillers de la Religion prétendue réformée, par lequel on decrete contr'eux ; & on députe pour remercier la Reine.

trompe & cris publics, leurs biens saisis & annotés en la maniere accoutumée ; cependant leur a interdit l'exercice de leurs Charges, à peine de faux ; & outre a été arrêté qu'aucuns des Présidens & Conseillers de ladite Cour députés, iront vers ladite Dame Reine, la remercieront de sa bienveillance envers la Cour, & la supplieront de trouver bon que ladite Cour fasse justice de l'injure faite au Roy & à son Parlement.

Du 21 Mai 1641.

DE PAR LE ROY.

Lettres de Cachet au sujet du rang des Conseillers de la Religion prétendue reformée.

NOs Amés & Feaux, par nos Lettres en forme d'Edit registrées en notre Cour de Parlement, nous y séant, Nous avons supprimé l'Office de Conseiller en icelle dont étoit pourvû le Sr Paul Scarron, & reservé de lui pourvoir de récompense, ainsi que nous jugerions le devoir faire ; desquelles Lettres, l'effet qui en devoit paroître étoit, que dès le lendemain celui qui étoit en son rang pour monter en la Chambre de Plaidoyerie y fût vendiqué, ce que

vous aurez differé de faire tant & si longtems, qu'enfin celui du Sr Magdeleine l'un desdits Conseillers, faisant profession de la Religion prétendue réformée, seroit venu, & y auroit dû être appellé, ce que vous n'auriez pas entrepris, ayant sagement préjugé par des raisons très-importantes, & qui ont leur fondement en l'Edit même qui en crée six de cette profession pour servir ès Chambres des Enquêtes & en celles de l'Edit de notre Parlement, ils ne pourroient & ne devroient être admis en celle de la Plaidoyerie; ce qu'ayant approuvé & voulu aussi pourvoir au particulier dont la condition sembloit incertaine, Nous aurions par nos Lettres clauses, adressées à la Seconde des Enquêtes, en laquelle ledit Magdeleine auroit été départi, mandé de lui conserver au même rang & place qu'il y occupoit, & ce jusqu'à ce que par un Réglement général nous eussions déterminé ce qu'il y auroit à faire en pareille rencontre, leur enjoignant d'y obéir sans mettre en déliberation ce qui étoit de notre volonté, en laquelle ils se sont

conformés, dont il nous eſt reſté entiere ſatisfaction ; qui reſlentons le déplaiſir qu'en la Grand'Chambre qui devoit ſevir d'exemples aux autres, tant pour repréſenter notre Cour & être remplie des plus anciens Officiers & Préſidens d'icelle, pareille obéiſſance ne nous avoit pas été rendue, ayant tant differé à appeller celui qui eſt en ordre d'y entrer, & qui doit remplir la place qui étoit occupée par ledit Scarron, ce qui eſt de très-mauvais exemple, qu'une affaire par nous réſolue pour de juſtes cauſes & dont nous nous ſommes expliqués en la Cour, demeurat ſans execution, & fut éludée en temporiſant de rendre à nos commandemens la prompte obéiſſance qui eſt dûe, ce que ne pouvant ni devant tolerer pour les inconvéniens qui y ſont attachés, & pour des conſiderations importantes, le bien & le repos de notre Etat. A ces Cauſes, Nous voulons & vous mandons qu'incontinent la Préſente reçue, qui vous ſera rendue par notre Procureur Géneral, vous ayez à mander celui de nos Conſeillers qui eſt en rang pour être

vendiqué, & qui a été reçu immédiatement après ledit Magdeleine pour remplir la place qui demeure vuide en lad. Chambre au moyen de la supression de celle dont étoit pourvû ledit Paul Scarron, & qu'en cette occasion, vous ayez à nous donner des preuves de votre affection, fidelité & obéissance : Car tel est notre plaisir. Donné à S. Germain en Laye le vingt-uniéme de Mai mil six cens quarante & un. *Signé*, LOUIS ; *Et plus bas*, DE LOMENIE.

Du 28. Avril 1644.

Arrêt du Conseil qui blâme la Doctrine enseignée par le Pere Ayraut Jesuite au College de Clermont.

SUr ce qui a été représenté au Roy étant en son Conseil, la Reine Régente sa Mere presente, que le Pere Ayraut Religieux de la Societé de Jesus, prépose par ses Superieurs pour faire la lecture des Cas de Conscience dans leur College de Clermont, avoit traité en public diverses Propositions & maximes dont la connoissance étoit très-dangereuse, & pouvoit faire de très-mauvais effets, les P. Provincial & Superieurs des trois Maisons auroient été mandés, & en-

suite entendus audit Conseil, après que Sa Majesté, la Reine Régente sa Mere présente, leur a fait entendre le mécontentement qu'elle avoit des Propositions faites par le P. Ayraut en faisant ses Leçons, qu'il y avoit beaucoup de faute de la part des Superieurs d'avoir permis ou toleré que telles maximes fussent mises en avant, qui ne pouvoient être d'aucune utilité au Public, & au contraire, que la connoissance en étoit très-dangereuse, donnant des ouvertures d'exercer plutôt les passions que de les régler : que Sa Majesté désire que les Superieurs de leur Ordre soient à l'avenir plus soigneux de s'informer de la Doctrine qui sera écrite ou enseignée en leurs Maisons dans ce Royaume, qu'elle ne recevra pas pour excuse, qu'ils ayent ignoré les mauvaises maximes qui se traiteront par leurs Peres, & qu'elle se prendra à eux des fautes qu'ils feront à l'avenir ; sur quoi lesdits Peres Jesuites ont témoigné avoir un extême déplaisir que Sa Majesté ait eu sujet de se plaindre de la conduite de leurs Peres, qu'ils reconnoissoient qu'il avoit failli de

traiter publiquement telles questions dont l'on se plaint, lesquelles ils desavouent & déclarent qu'en général & en particulier ils les desaprouvent, jugeant qu'il étoit très-dangereux de les enseigner & de les écrire, qu'à l'avenir, sçachant l'intention de Sa Majesté, ils tiendront la main à ce qu'en tous leurs Colleges il ne se propose aucune matiere qui puisse être préjudiciable au Public: vû lesdites Propositions, Sa Majesté étant en son Conseil, de l'avis de la Reine Régente sa Mere, a fait & fait très-expresses inhibitions & défenses ausdits Peres de la Societé de Jesus, & de tous autres, de plus à l'avenir traiter dans les Leçons publiques ou autrement pareilles Propositions; enjoint Sa Majesté aux Superieurs de ladite Societé de veiller exactement en ce qu'en toutes leurs Maisons l'on ne traite telles matieres, soit dans les Leçons ou dans les Livres; ordonne que ledit Pere Ayraut demeurera en arrêt en la Maison de leur College de Clermont jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné.

Du Samedi 13. Janvier 1645.

CE jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, ayant déliberé sur le sujet des évocations fréquentes & extraordinaires contre les Ordonnances, a arrêté & ordonné de faire très-humbles remontrances au Roy & à la Reine Régente sa Mere, concernant les Evocations générales & particulieres, Commissions, Executoires, Attributions aux Requêtes de l'Hôtel & autres pour juger souverainement; à cette fin seront députés aucuns Conseillers de lad. Cour, de toutes les Chambres, pour en dresser les memoires incessamment; & que cependant presentement les Gens du Roy seront mandés & chargés de voir M. le Chancelier, & le prier de la part de ladite Cour d'obtenir la révocation des Evocations générales des Chevaliers de Malthe, Prêtres de l'Oratoire, de S. Germain des Prés, & de celles obtenues par les Jesuites, & autres; & la Réponse en sera faite au Parlement, toutes les Chambres assemblées, & à l'instant les Gens du Roy mandés, M.

le Premier Préſident leur a fait entendre le ſuſdit Arrêté.

Du 1. 2. 6. & 7. Septembre 1644.

LAdite Cour a ordonné que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe d'icelle pour être executées ſelon leur forme & teneur juſqu'à la concurrence d'un million de livres de rentes pour la ville de Paris, & cinq cens mille livres de rentes pour les autres Villes ſeulement ; que pour l'exécution il y aura douze Commiſſaires du Parlement nommés, les Chambres aſſemblées, quatre de la Chambre des Comptes, trois de la Cour des Aydes, & quatre Conſeillers d'Etat de Robe longue, & aux charges de l'Arrêté.

Arrêté d'enregiſtrer l'Edit portant création de rentes pour être diſtribuées aux aiſés & autre Edit à ce ſujet.

Arrêté que les taxes qui ſeront faites aucun ne pourra être compris s'il n'a été depuis trente années Officier comptable de Finance, ou leurs Commis Traitans, ou autrement Intereſſés dans les Partis ou Fermes du Roy & dans des Traités, ou qu'il ſoit entré dans les prêts & avances de deniers faits volontairement dudit Seigneur

Roy, ou autrement manié les deniers de Sa Majesté, leurs veuves & heritiers & Associés de quelque qualité qu'ils soient, ou bien Marchands qui ayent exercé depuis ledit tems grandes négotiations d'argent.

Du 2. Septembre 1644.

CE jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, a été la déliberation commencée pour les nominations des Commissaires de ladite Cour, en exécution de l'Arrêt du jour d'hier, & l'heure ayant sonné, la déliberation a été remise au Lundi.

Du 6. Septembre 1644.

LAdite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront regîstrées pour être executées selon leur forme & teneur pour un million de livres de rentes à Paris, & cinq cens mille livres de rentes aux autres Villes, suivant l'Arrêt du premier de ce mois & an, à la charge néanmoins qu'aux départemens, taxes & distributions qui se feront desdites rentes, ne seront compris

compris les Officiers des quatre Cours Souveraines, ni tous autres Officiers & Miniſtres de Juſtice, Avocats, Procureurs & Notaires, leurs veuves & heritiers, Adminiſtrateurs des Hôpitaux de cette Ville, Officiers & Supôts de l'Univerſité, & tous Artiſans, Manouvriers; & quant aux autres Bourgeois & Marchands de la ville de Paris & autres qui ſeroient pareillement compris en ladite diſtribution & département, s'ils ne poſſedent notoirement de grands & notables biens, & ayent exercé longuement les marchandiſes, & ſans qu'aucun deſdits Marchands qui ſeront compris eſdits départemens, puiſſent être contraints par priſon, & encore qu'il n'y aura aucuns Commiſſaires du Conſeil, & que les Commiſſaires de la Cour ſeront nommés par ladite Cour.

Du 7. Septembre 1644.

CE jour la Cour, toutes les Chambres aſſemblées, ayant déliberé ſur l'execution de l'Edit & Lettres Patentes vérifiées le premier de ce mois & an, & ce jour-

d'hui sur le récit fait par M. le Duc d'Orléans, ont été nommés M. Mathieu Molé Chevalier Premier Président, M. André Pottier second Président, M. Jules Savarre, Pierre Brousſel, Pierre de Hodie, Abunnelet de Cumont, Pierre Janvier, Pierre de Longueil, Henry de Refuges, & Etienne Saintot Conſeillers.

VU par la Cour les Requêtes preſentées par les Préſidens, Lieutenans, Conſeillers, Greffiers & Officiers du Bailliage de Vermandois, & Siége Préſidial de Laon, les Mairs & Echevins de Laon, les Officiers du Bailliage de Vermandois à S. Quentin, les Mayeurs, Echevins, Jurés, Manans & Habitans dudit S. Quentin, Maître Philibert de Brichanteau Evêque dudit Laon, Pair de France, les Prieures & Convent des Carmélites d'Amiens, & Dame Marie Miron veuve du défunt Sr de Caumartin Garde des Sceaux de France, celles deſdits Officiers du Préſidial de Laon; à ce que pour les cauſes & conſiderations y contenues, défenſes fuſſent faites à tous

tes perſonnes de les troubler ès fonctions de leurs Charges, deſquelles ils jouiront ſuivant & conformément aux Lettres de Proviſions qu'ils en ont obtenues, celle deſdits Maire & Echevins de ladite ville de Laon, à ce que défenſes fuſſent auſſi faites à toutes perſonnes de troubler leſdits Officiers du Préſidial de la ville de Laon aux fonctions de leurs Charges; ce faiſant, ordonner que les appoſitions des Juges de S. Quentin, Perronne, Roye & Ribemont reſſortiroient ainſi qu'elles auroient accoutumé de faire au Siége Préſidial de Laon, celles deſdits Officiers du Bailliage de Vermandois S. Quentin, à ce qu'ils fuſſent reçus oppoſans à l'établiſſement d'un Préſidial en lad. Ville de S. Quentin, en execution de l'Edit fait à ce ſujet; ce faiſant maintenus & gardés en l'exercice & fonction de leurs Offices, celles deſd. Mayeurs, Echevins, Jurés, Manans & Habitans dudit S. Quentin, tendante à mêmes fins, & qu'il fût informé contre ceux qui avoient impoſé audit Edit le nom deſd. Habitans, avec défenſes de rien innover en la

dite ville de S. Quentin en la Justice ou autrement contre & au préjudice de la sûreté & repos d'icelle, celle dudit Brichanteau, à ce que ledit Edit fût revoqué, & que sans y avoir égard, les appellations ressortiroient au Présidial de Laon, celles desdites Religieuses, & de ladite Miron, à ce qu'elles fussent aussi reçues Opposantes audit établissement de Présidial; ce faisant, que défenses fussent faites de les troubler; sçavoir, lesdites Religieuses en l'exercice des Greffes dudit Bailliage de S. Quentin en tout ou partie, sous quelque prétexte que ce soit, & ladite Miron afin d'être maintenue en la possession & jouissance du Contrôle & Parisis dudit Greffe; vû aussi la copie collationnée dudit Edit du mois de Novembre dernier, Procuration passée par les Echevins & Jurés de ladite ville de S. Quentin du 23. Novembre pour s'opposer à l'établissement dudit Présidial, avec les Extraits des déliberations faites, tant par les Gens de Noblesse que de la Justice, & assemblée de Ville dudit S. Quentin, mémoires, actes, titres, & autres piéces attachées

ausdites Requêtes, Conclusions du Procureur Général du Roy, tout consideré.

LAdite Cour a reçu & reçoit lesdits Supplians Opposans ; ordonne qu'ils auront commission pour faire assigner aux fins de leurs Requêtes ; cependant jouiront lesdits Officiers de leurs Charges, & les autres Particuliers des droits à eux appartenans, ainsi qu'ils ont accoutumé ; fait inhibitions & défenses de faire aucun établissement nouveau d'Officiers, & de les troubler & empêcher en l'exercice de leurs Charges, sous quelque prétexte & occasion que ce soit, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné.

Du 21. Juillet 1645.

VU par la Cour la Requête presentée par M. Philibert Brichanteau, Evêque Duc de Laon, Pair de France, les Présidens, Lieutenans, Conseillers, Officiers du Bailliage de Vermandois, & Siége Présidial de Laon, les Gouverneurs, Gens du Conseil, Echevins,

Arrêt de Parlement, qui fait itératives défenses d'établir un Présidial à S. Quentin.

& Habitans de ladite ville de Laon, les Prieure, Religieuſes & Convent des Carmelites d'Amiens, Officiers du Bailliage de Vermandois à S. Quentin, Mayeurs, Echevins, Jurés, Manans & Habitans audit S. Quentin, à ce que pour les cauſes y contenues, & que la Cour eſt ſaiſie de l'oppoſition par eux formée à l'exécution & établiſſement de l'Edit portant création d'un Préſidial audit S. Quentin par Arrêt de ladite Cour du 7. Mars dernier, défenſes itératives fuſſent faites à toutes perſonnes de les troubler en l'exercice de leurs Charges & jouiſſance des droits à eux appartenans, ſous quelque prétexte que ce ſoit : vû auſſi ledit Arrêt, enſemble l'Arrêt donné au Grand Conſeil le 27. dudit mois de Mars, autres Arrêts donnés au Conſeil d'Etat les 5. Avril, & 17. May dernier, & l'Extrait du Greffe du Bailliage de Vermandois aud. S. Quentin, contenant la radiation faite par Herbin Huiſſier du Conſeil, de l'Arrêt de ladite Cour, l'audience tenante, & oüi le Procureur du Roy, tout conſideré.

LAdite Cour a ordonné & ordonne que l'Arrêt d'icelle du 7. Mars ſera éxécuté ; fait iteratives défenſes d'y contrevenir, ordonne qu'il ſera remis ès Regiſtres dudit Bailliage de Vermandois à S. Quentin par un des Huiſſiers de ladite Cour, qui ſe tranſportera inceſſamment ſur les lieux, ou par les Officiers deſdits lieux, & ſera ledit Arrêt à préſent publié auſd. Bailliages & Siéges Préſidiaux de Laon & Amiens, les audiences tenantes, & publié à ſon de trompe eſdites Villes & lieux circonvoiſins, à ce qu'aucun n'en prétende cauſe d'ignorance ; enjoint aux Subſtituts du Procureur du Roy & autres Officiers deſdits lieux, tenir la main à l'exécution du préſent Arrêt : ordonné en outre que le nommé Martin Partiſant, & Herbin Huiſſier au Conſeil, ſeront pris & appréhendés au corps & amenés priſonniers en la Conciergerie du Palais, ſi pris & appréhendés peuvent être, pour répondre aux Concluſions dudit Procureur Général, ſinon criés à trois briefs jours, leurs biens ſaiſis & annotés, & garniſon miſe en leurs maiſons

présentement jusqu'à ce qu'ils y ayent obéi & procedé incessamment & extraordinairement à l'encontre d'eux au premier jour ainsi qu'il appartiendra.

Du 7. Août 1645.

VU par le Roy étant en son Conseil, la Reine Régente sa Mere presente, l'Edit de création d'un Siége Présidial en la ville de S. Quentin en Vermandois vérifié au Grand Conseil le 27. Mars 1645. par lequel les Maire, Echevins & Habitans de la ville de S. Quentin & autres, sont reçus opposans à l'établissement dudit Présidial, & qu'ils auront commission pour faire assigner qui bon leur semblera aux fins de leur requête; & cependant que les Officiers opposans jouiront de leurs Charges, & les susdits Particuliers des droits à eux appartenans, ainsi qu'ils avoient accoutumé, avec défense de faire aucun établissement nouveau d'Officiers, & de les troubler & empêcher en l'exercice de leurs Charges, sous quelque prétexte & occasions que ce soit, jusqu'à ce qu'autrement par ladite Cour en eût été ordonné,

né; Arrêt du Conseil du 5. Avril 1645. par lequel, entr'autres choses est ordonné que sans s'arrêter audit Arrêt de ladite Cour du 7. Mars dernier, que par les Commissaires qui seront députés il sera incessamment procédé à l'établissement dudit Présidial en ladite ville de S. Quentin, suivant l'Edit vérifié audit Grand Conseil, le tout nonobstant tous empêchemens ou oppositions faites ou à faire, & que par le premier Huissier dudit Conseil ledit Arrêt sera registré au Greffe dudit Siége au lieu & place de l'Arrêt de ladite Cour, qui sera biffé par ledit Huissier des Registres du Greffe dudit Siége, Procès verbal de l'exécution faite dudit Arrêt du Conseil du 5. Avril dernier par Herbin Huissier aud. Conseil; Arrêt de ladite Cour de Parlement du 21. Juillet, par lequel est ordonné que l'Arrêt donné en icelle le dernier Mars 1645. sera exécuté, avec défenses d'y contrevenir, & qu'il sera remis & registré au Greffe dudit Bailliage de Vermandois à S. Quentin par l'un des Huissiers de ladite Cour, qui se transportera incessamment sur

les lieux, & en outre que ledit Arrêt seroit lû & publié aud. Bailliage & Siége Présidial l'Audience tenante, & que les nommés Martin Traitant, & Herbin Huissier audit Conseil, seroient pris & appréhendés au corps & amenés prisonniers en la Conciergerie du Palais; Arrêt du Conseil, le Roy y étant, du 22. Juillet audit an, par lequel très-expresses inhibitions & défenses sont faites aux Officiers de S. Quentin, & à tous autres de mettre à exécution ledit Arrêt du Parlement; ensemble le Decret de prise de corps porté par icelui; Mémoire presenté à Sa Majesté par son Procureur Général en ladite Cour, contenant les raisons & moyens suivant lesquels ladite Cour prétend que les Edits des Présidiaux doivent être vérifiés en icelle; tout consideré, Sa Majesté étant en son Conseil, la Reine Régente sa Mere présente, ayant égard à ce qui a été représenté par ladite Cour de Parlement sur la vérification des Edits des Présidiaux, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les Edits des Présidiaux seront vérifiés & regîstrés en icelle, à peine

de nullité d'iceux ; & en ce qui regarde la procédure faite par Herbin Huissier audit Conseil, Sadite Majesté a déclaré & déclare, que l'intention de sondit Conseil n'a été que l'Arrêt de ladite Cour de Parlement fût biffé, ains seulement l'enregistrement dudit Arrêt fait sans ordre de ladite Cour par les Officiers dud. Bailliage de S. Quentin, & en conséquence a cassé & annullé, casse & annulle la procédure faite par ledit Herbin Huissier, ordonne que son procès verbal, ensemble le Registre fait par icelui demeureront supprimés, & a Sadite Majesté déchargé & décharge ledit Herbin Huissier, ensemble le nommé Martin des Decrets contre eux décernés par ladite Cour ; & attendu que led. Herbin a procedé contre l'ordre qui lui a été donné, Sa Majesté a ordonné & ordonne qu'il s'abstiendra de l'exercice & fonction de sa Charge jusqu'à ce qu'autrement par S. M. en ait été ordonné. Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Majesté y étant, la Reine Régente sa Mere présente, tenu à Paris le sept Avril mil six cens quarante-cinq. *Signé*, GUENEGAUD.

Du mercredi 9 Août 1645.

Arrêt qui charge les Gens du Roy de demander la révocation de l'Edit de l'établissement du Présidial de S. Quentin, & du dernier Arrêt du Conseil.

CE jour, sur ce que les Gens du Roy ont dit à la Cour, Monsieur Omer Talon Avocat dudit Seigneur portant la parole, au sujet de l'établissement du Présidial de Saint Quentin, & Arrêt donné en conséquence, la matiere mise en déliberation, a été arrêté que les Gens du Roy seront chargés de voir la Reine, Mere du Roy, Regente en France, de la part de ladite Cour, lui feront entendre les justes considérations pour lesquelles le Parlement désire qu'il lui plaise envoyer au Parlement la révocation de l'Edit d'établissement dudit Présidial, lequel est vérifié en ladite Cour, & que l'Arrêt du Conseil d'Etat du 5 Avril dernier n'ait lieu, & à l'instant lesdits Gens du Roy mandés, M. le P. Président leur a fait entendre le susdit Arrêt.

Du 11 Août 1645.

Arrêt du Conseil qui ordonne, qu'à l'avenir, les Edits y seront vérifiés.

VEU par le Roy étant en son Conseil, la Reine Regente sa Mere présente, l'Edit portant Création d'un Siége Présidial en la ville de S. Quentin en Vermandois, véri-

fié au Grand'Conseil le 27. Mars dernier. Arrêt de la Cour de Parlement de Paris du 7 Mars 1645. par lequel les Maire, Echevins & Habitans de ladite ville de S. Quentin & autres, sont reçus opposans à l'établissement dudit Présidial, & qu'ils auront Commission pour faire assigner qui bon leur semblera, aux fins de leur Requête, & cependant que les Officiers opposans jouiront de leurs Charges, & les autres particuliers des droits à eux appartenans, ainsi qu'ils avoient accoutumé, avec défenses de faire aucun établissement nouveau d'Officiers, & de les troubler & empêcher en l'exercice de leurs Charges, sous quelque prétexte & occasion, jusqu'à ce qu'autrement par ladite Cour en eut été ordonné. Arrêt du Conseil du 5 Avril 1645. par lequel entr'autres choses est ordonné, que sans s'arrêter audit Arrêt de ladite Cour du 7 Mars dernier, que par les Commissaires qui seront députés, il sera incessamment procédé à l'établissement dudit Présidial en la ville de S. Quentin, suivant l'Edit vérifié au Grand'Conseil, le tout nonobstant tous em-

blissement de Présidiaux, seront registrés en la Cour.

pechemens & oppositions faites ou à faire. Procès verbal de l'exécution faite dudit Arrêt du Conseil, du cinq Avril dernier, par Herbin Huissier audit Conseil. Arrêt de la Cour de Parlement, du 21 Juillet, par lequel est ordonné que l'Arrêt donné en icelle le 7 Mars 1645. sera executé, avec défense d'y contrevenir, & qu'il sera remis & registré au Greffe dudit Bailliage de Vermandois à Saint Quentin, par l'un des Huissiers de ladite Cour, qui se transportera incessamment sur les lieux, ou par les Officiers desdits lieux, & en outre que ledit Arrêt seroit lû & publié audit Bailliage & Siége Présidial l'Audience tenante, & que les nommés Martin Traitant & Herbin Huissier audit Conseil seroient pris & apprehendés au corps & amenés prisonniers en la Conciergerie du Palais. Arrêt du Conseil le Roy y étant, le 22 Juillet audit an, par lequel très-expresses inhibitions & défenses sont faites aux Officiers dudit Saint Quentin & tous autres, de mettre en exécution ledit Arrêt du Parlement, ensemble le Decret de prise de corps porté par icelui. Mé-

moire présenté à Sa Majesté par son Procureur Général en ladite Cour, contenant les raisons & moyens, suivant lesquels ladite Cour prétendoit que les Edits des Présidiaux doivent être vérifiés en icelle. Tout consideré, Sa Majesté étant en son Conseil, la Reine Regente sa Mere présente, sans avoir égard aux Arrêts de son Conseil & de ladite Cour de Parlement, aïant égard à ce qui a été représenté par ladite Cour de Parlement sur la vérification des Edits des Présidiaux, a ordonné & ordonne qu'à l'avenir les Edits de Création des Présidiaux seront vérifiés & Registrés en la Cour de Parlement, à peine de nullité; casse & annulle la procédure faite par ledit Herbin Huissier, ordonne que son procès verbal, ensemble le Registre fait par lui, demeureront supprimés, & qu'il sera tenu s'abstenir de l'exercice & fonction de sa Charge, jusqu'à ce qu'autrement par Sa Majesté en ait été ordonné; a déchargé & décharge ledit Herbin, ensemble ledit Martin des Décrets contre eux faits par ladite Cour. Fait au Conseil d'Etat du Roy Sa Ma-

jetté y étant, la Reine Regente sa Mere présente, tenu à Paris le 11. Août 1645. *Signé*, DE GUENEGAUD.

Du 28 Juillet 1646.

DE PAR LE ROY,

Lettre de Cachet aux Gens du Roy, pour aller aux Chambres des Enquêtes, les empêchet d'entrer en la Grand'-Chambre.

NOS Amez & Féaux : Nous avons été avertis que quelques particuliers des Chambres des Enquêtes ont entrepris de prendre leurs places en notre Grand'-Chambre, sans y avoir été appellés, suivant l'ordre qui doit être observé, ce qui empêche que la justice ne soit rendue à nos Sujets avec la diligence & l'assiduité réquises. A ces causes, de l'avis de la Regente Notre très-honorée Dame & Mere, Nous vous mandons, ordonnons & très-expressément enjoignons par ces Présentes, signées de notre main, de vous transporter dans lesdites Chambres des Enquêtes de notre Cour de Parlement, & faire entendre de notre part à nos amez & féaux les Présidens & Conseillers servans en icelle, qu'après les exemples passés, leur procédé nous a été désagréable en ce rencontre, & que notre

volonté est qu'ils rendent la justice à nos Sujets en chacune de leurs Chambres, ainsi qu'ils sont obligés, & qu'ils n'entreprennent plus d'aller prendre leurs places dans notre Grand'Chambre sans y être appellés, suivant l'ordre accoutumé, autrement nous ne pourrions plus long-tems dissimuler les justes ressentimens que nous aurions de leur désobéissance, & nous serions contraints d'user des voyes de notre autorité, vous enjoignant très-expressément de nous donner avis de ce qui se passera sur ce sujet; sin'y faite faute : Car tel est notre plaisir. Donné à Fontainebleau le 18 Juillet. *Signé*, LOUIS : *Et plus bas*, DE GUENEGAUD. *Et souscrit* : A nos amez & féaux Conseillers en notre Conseil d'Etat, nos Avocats & Procureurs Géneraux en notre Cour de Parlement à Paris.

Discours de M le Chancelier au Nonce, sur les mécontentemens que le Roy avoit du Pape, au sujet des Barberins.

Janvier 1646.

LE Roy, de l'avis de la Reine Regente sa Mere, m'a donné ordre de vous dire, que leurs Majestez ont peine à comprendre par quel motif le Pape s'adresse avec tant de confiance à Elle & à leurs

Miniſtres, pour les obliger contre l'honneur & l'interêt de cette Couronne de donner les mains à l'oppreſſion d'une Maiſon qu'elles ont honorée de leur protection Royale, & à qui on ne peut imputer raiſonnablement aucunes fautes envers le Saint Siége, pendant que d'ailleurs Sa Sainteté fait en toutes occaſions paroître ſon averſion pour la France, & que l'affection que leurs Majeſtez avoient témoignée pour ſa Maiſon, pour ſa perſonne & pour ſa gloire, n'a trouvé pour toute correſpondance qu'une partialité pour leurs ennemis, & tant de mauvais traitemens, qu'aucun autre Prince bien inferieur à Elles, n'auroit jamais eu la patience de les ſupporter, notamment ayant en main tant de voyes pour s'en reſſentir, ſans manquer au reſpect & à la dévotion qui eſt hereditaire en Elles envers le Saint Siége Apoſtolique.

Le monde a vû avec quelle cordialité, nonobſtant toutes les choſes qui s'étoient paſſées, leurs Majeſtez, dez le commencement de ce Pontificat, allerent au-devant de tout ce qui pouvoit plaire à Sa Sain-

teté pour établir entre Elles une affection réciproque, & cela d'autant plus génereusement que l'Etat florissant des affaires de ce Royaume, & d'autres considerations rendoient moins necessaires les recherches qu'Elles en firent; cependant dans le tems même où les Papes les plus austeres ont accoutumé de prodiguer les graces aux Princes; la France a été la seule, qui sans en avoir reçu aucunes, a éprouvé une suite continuelle d'actions désobligeantes, & qui marquoient le peu d'affection qu'elle avoit pour les interêts de cette Couronne; il seroit superflu que je m'étendisse sur le détail de cette matiere avec vous, Monsieur, qui vous êtes si souvent appliqué inutilement à chercher des prétextes pour faire approuver la conduite de votre Maître, chacun a pû voir, si la France a demandé aucune grace qui ne lui ait été refusée, & si les ennemis n'en ont pas obtenu au-delà même de leurs instances & de leur espoir.

On a vû dans ce Pontificat-cy les Espagnols agir dans Rome comme dans leur Thrône, & avec la même

hauteur qu'ils auroient pû faire dans Madrid, tous leurs partisans environner Sa Sainteté, & être élevés aux dignitez & aux Charges, lorsque les serviteurs de la France ont été tous reculés & opprimés, & que le nom seul en étoit odieux.

On a vû, combien la Justice a été peu considerée, quand elle a été appuyée de leurs Majestez, & à l'égard qu'on a eu à cette Couronne dans les affaires de Catalogne & de Portugal, dans les Mariages & dans les Promotions; quand je dis Promotions, j'entends de les avoir vû composées de Sujets évidemment reconnus pour Espagnols, & non pas de parler du refus que Sa Sainteté a fait aux recommandations de la Reine, d'y comprendre M. l'Archevêque d'Aix; il est vray que Sa Majesté avoit cru de flatter le Pape, en lui fournissant un moïen si facile de l'obliger dans toute la France, mais comme elle en a cent autres en main à témoigner à Mr le Cardinal de Mazarin en la personne de ses proches, la gratitude qu'elle conserve des recommandables services qu'il rend à cet Etat, par des biens & des honneurs plus

durables dans une maison que n'est le Cardinalat; elle s'en est peu mise en peine, & à la vérité, il est aisé de juger de la bonté & de la grandeur de leurs Majestez; que si ledit sieur Cardinal, même par une modération non commune, ne s'y opposoit vivement, ses parens, que chacun voit vivre à Rome, comme ils faisoient auparavant, n'ayant que le seul fruit, sans effet, du grand rang qu'il tient en ce Royaume, seroient en état, il y a longtems, de ne pas porter envie à aucunes des principales & plus élevées familles de ce pays-là, ni pour les richesses qu'Elles lui auroient abondamment départies, avec l'applaudissement universel de tous leurs Peuples; & le Cardinalat nommément de M. l'Archevêque d'Aix, si Monsieur son frere y eut voulu donner les mains, auroit été assuré dès lors de la nomination que Sa Majesté en a souvent voulu faire au Pape, non moins pour contenter sa propre inclination, que pour complaire à M. le Duc d'Orleans & à M. le Prince qui l'en ont à diverses fois très-humblement suppliée.

La Chrétienté verroit avec étonnement que dans Rome, où réside le Sacré Collége des Cardinaux, le Pape qui étoit leur Protecteur naturel, éloigne le châtiment d'un des principaux complices de la noire entrepriſe formée pour aſſaſſiner un Cardinal, principal Miniſtre de Sa Majeſté, & qui ſert ſi utilement l'Etat; que Sa Sainteté, qui ſeroit elle-même obligée à en pourſuivre la punition par toutes voïes, réfuſe aux preſſantes inſtances de Sa Majeſté de lui remettre ſon Sujet, ſon Domeſtique, perſonne qui lui étoit inconnue, & ſans aveu, capable d'un des plus lâches attentats qui puiſſent tomber dans l'eſprit des hommes, & que cela s'eſt paſſé dans un tems où divers Princes remettent tous les jours au Pape même, ſi dur en cette matiere, des perſonnes accuſées de crimes ordinaires, quoique non ſujettes de Sa Sainteté: véritablement ſi tout le monde s'en étonne aujourd'hui, la poſterité ne pourra croire, & c'eſt un exemple qui ne donnera pas grand ſujet aux Princes & aux particuliers de reſpecter la dignité de Cardinal, puiſque le Pape lui-mê-

me la traite de la sorte.

Le voyage du Prêtre Harsent, que l'on obligea de sortir de Rome à la canicule, pour venir dans ce Royaume avec les Commissions dont il a reconnu avoir été chargé par Sa Sainteté, est une chose si étrange & si surprenante, la voyant partir d'un Pere commun, que la discrétion m'oblige d'en taire les circonstances.

La prodigalité que Sa Sainteté a voulu faire des graces que les Papes tiennent si cheres; les précautions qu'on avoit prises pour empêcher que diverses personnes, & la Reine même, ne pussent avoir connoissance de cette négociation, que par le contrecoup qu'elle devoit produire, ont fait assez connoître quelles fins étoient cachées sous le manteau de la Paix, & combien Sa Sainteté aime l'union de la Maison Royale; & à la vérité, ce n'étoit pas sans fondement que les Espagnols publioient en ce tems-là, qu'il devoit éclater un grand coup en France, & que l'on y verroit bien-tôt la Cour en désunion & toute partialisée; mais il semble que Dieu, qui prend une protection

toute visible de cette Couronne, & continue en tout ses bénedictions, n'ait permis cette négociation que pour faire éclater davantage, par le succès qu'elle a eue, l'union de la Maison Royale, & de tromper pour l'avenir tous ceux qui croiroient de pouvoir par aucuns moyens en rompre ou pouvoir troubler la bonne intelligence.

Le Roy est asseuré que le Pape connoit bien en soi-même que toutes nos plaintes sont justes, & Sa Majesté est très-certaine que les Princes d'Italie, qui ont plus de passions pour le publier & plus d'interêt à la correspondance entre le Saint Siége & cette Couronne, voire même ceux qui sont les plus confidens de Sa Sainteté, & plus attachés à elle d'affection, lui ont conseillé de tenir une autre conduite; & que si Sa Sainteté prend la peine de leur en demander encore aujourd'hui leurs sentimens, ils lui diront, qu'asseurément, ce n'est pas de cette sorte que la France doit être traitée. Elle n'a pas laissé avec tout cela de continuer à dissimuler, afin que sa

dévotion

dévotion envers le S. Siége, soutenant de si rudes épreuves en éclatât davantage. Sa Majesté, ne jugeant pas que personne pût attribuer cette patience au peu de moyen qu'elle a de se ressentir, ni à foiblesse, dans un tems où tout le monde voit combien sa puissance est considerée de ses ennemis; mais que parmi tant de mauvais procédez, le Pape ait encore recours à sa Majesté, & attende d'elle qu'il abandonne & sacrifie une Maison, laquelle a recherché passionément ses bonnes graces, & à qui Sa Majesté les a accordées avec sa protection, c'est une chose si extraordinaire, & si opposée à l'honneur & aux sentimens de Sadite Majesté, qu'elle tient injurieux la pensée seule que l'on en a eue à Rome.

M. Le Cardinal Antoine ayant reçû diverses marques bien visibles de l'averlion & indignation de Sa Sainteté en sa personne & en celle de ses serviteurs, sort de Rome après avoir été assuré par les Ministres du Roy, que Sa Majesté trouvoit bon qu'il vînt par deçà, pour essayer de mériter par ses soumissions, de rentrer dans le premier

état de bienveillance, dont Sa Majesté l'avoit honoré.

Il laisse charge à M. le Cardinal Barberin son frere, d'informer Sa Sainteté des causes d'un départ si subit & de la juste crainte qu'il a eue, que venant à découvrir son dessein, non-seulement on n'en eût pas favorisé l'exécution, mais on eût continué à le maltraiter lui-même davantage.

Aussi-tôt qu'il est en quelque lieu de sureté, il écrit à Sa Sainteté, pour lui en demander la permission & sa bénediction paternelle, on réfuse de voir sa Lettre, & sans vouloir ouir ses raisons, on veut punir son action, comme un crime bien atroce; & pour cet effet, Sa Sainteté commet d'abord à l'exercice de ses Charges, & en assigne les émolumens, contre les facultez que les Brefs du feu Pape donne audit Cardinal d'y reputer en son absence, comme il a pratiqué diverses fois, & nonobstant que la Bulle de Leon touchant la sortie des Cardinaux de l'Etat Ecclesiastique, excepte formellement ceux qui auront cause légitime de le faire, qui y seront obligés par une juste crainte.

Comme personne ne peut révoquer en doute, que le désir que M. le Cardinal Antoine a eu de venir rendre compte de ses actions à Sa Majesté, qui le lui avoit permis, n'ait été une cause très-légitime de son voyage: aussi, sans parler des autres craintes qu'il a pû avoir, dont le fondement est assez connu de tout le monde, n'a-t'il pas dû raisonnablement apprehender, que demandant cette permission à Sa Sainteté avant qu'être arrivé à Gênes, d'où il y a satisfait, & le dessein de son voyage devenant ainsi public, il n'eut pû se mettre en chemin avec sureté, par les empêchemens que les ennemis de cette Couronne ou les siens particuliers y eussent mis infailliblement avec grande facilité. Les Courriers qu'on a dépêché depuis son départ, confirment assez cette vérité; ce n'est pas que le Roy lui eût fait dire de sortir de Rome secretement, sans prendre congé de Sa Sainteté, parce que Sa Majesté n'auroit jamais jugé qu'il y eût eu occasion de lui donner ce conseil; mais ledit sieur Cardinal l'ayant informé depuis des motifs de ses justes crain-

tes, Sadite Majesté, non-seulement n'a pas désaprouvée ses raisons, mais trouvé qu'il lui étoit, comme impossible, d'en user avec sureté, autrement qu'il n'a fait.

Il seroit facile de trouver beaucoup d'exemples de ceux qui sont sortis de la Cour de Rome & sans permission des Papes, & sans que leur sortie leur ait été imputée à rien; & depuis peu nous en avons sçu, sans réplique, quelle démonstration a fait le Pape même contre M. le Cardinal de Valencey, quand il est venu en France sans permission & en cachete, sinon de toutes sortes de caresses, & après son départ & son retour: Vous même, Monsieur, n'avez-vous pas parlé en sa faveur? ce n'est pas que leurs Majestez ayent été bien-aises du bon accueil que S. S. lui fit, aussi ne le dis-je que pour faire voir qu'on ne sçauroit mettre de difference entre son action & celle de M. le Cardinal Antoine, tous-deux également sortis de Rome, sans le sçu & le congé du Pape, mais celle que l'on y trouve & qu'il semble que l'on voudroit châtier, ce n'est que M. le Cardinal de Valencey é-

toit parti contre la volonté du Roy, & M. le Cardinal Antoine de l'agrément de Sa Majesté.

Quant à ce que porte votre Mémoire, que M. le Cardinal Barberin a trouvé étrange que le sieur Gueffier ait dit à Sa Sainteté qu'il avoit sollicité la protection de Sa Majesté, il peut avoir eu raison en un certain sens; il a fait cette plainte, la vérité étant que ledit Cardinal & sa maison ont recherché avec tous les soins, soumissions & respects possibles, les bonnes graces de Sa Majesté dont ils supportoient avec grande mortification de se voir privés, & que Sa Majesté se laissant vaincre à leurs prieres, ne les a pas seulement asseurés de sa bienveillance, mais donné sa protection Royale à toute sa famille. A la vérité, c'est une chose bien extraordinaire, que cette Maison, qui a si bien servi la personne de S. S. en tous tems, & le Cardinal Antoine notamment, qui sacrifia tout pour contribuer à ce qui dépendoit de lui dans le Conclave à son exaltation, se voye si-tôt privé des effets de son amour, & que la France qui en avoit été si offensée, prie aujour-

d'hui en leur faveur Sa Sainteté, laquelle a retirée des profits si avantageux de cette offense ; cela passera quelque jour pour un paradoxe ; mais comme des effets, qui tombent si peu dans le sens, ne peuvent avoir d'autres causes que la résolution que Mrs les Barberins ont pris de se déclarer serviteurs de cette Couronne ; jusqu'à dire le vray, on ne voit pas ici en eux aucun manquement envers Sa Sainteté, qui mérite son indignation au point où elle paroît en leur endroit. Leurs Majestez se tiennent d'autant plus engagées d'honneur à empêcher qu'ils ne reçoivent nul préjudice de ladite résolution & obligées à les proteger hautement ; & certes quand elles n'auroient en cela autres motifs que la gratitude qu'elles conservent à l'amour paternel, que le feu Pape Urbain leur oncle, d'immortelle mémoire, a toujours témoigné envers cette Couronne, il seroit seul capable de les convier puissamment à mettre à couvert les interêts de ses Neveux, & ne pas souffrir qu'on leur fasse tort : Personne ne dispute aux Rois de France la possession où ils

ſont, de donner exemple à tous les autres Princes, du reſpect & de la réverence que l'on doit rendre aux légitimes Succeſſeurs de S. Pierre; perſonne auſſi ne révoquera en doute, que leurs Majeſtez ne ſoient bien éloignées de vouloir protéger ceux, qui étant encore plus obligés à ce reſpect, auroient eu la moindre penſée d'y manquer; mais il ſe voit clairement que tout le décriement qu'on a voulu faire dudit Sieur Cardinal, & les grands crimes dont on le veut châtier, ſe réduiſent tous à être ſorti de Rome ſans congé, crainte de ne pouvoir l'obtenir, & pour profiter de la permiſſion qu'il avoit eue de Sa Majeſté, de venir faire ce qui dépendoit de lui, pour mériter la continuation de ſes bonnes graces; leurs Majeſtez donc ſe promettent, que Sa Sainteté rappellera en ſa mémoire les preſſantes inſtances qu'elle-même leur a faites diverſes fois en faveur de cette Maiſon, qu'elle ſe ſouviendra en combien de façons elle a été bien ſervie, & que ſatisfaiſant à la parole qu'elle avoit donnée audit ſieur Gueffier, de le conſiderer doreſnavant com-

me ſerviteur de cette Couronne. Si cette nouvelle qualité n'eſt aſſez puiſſante envers Sa Sainteté pour la porter à leur départir ſes graces, elle l'obligera du moins à leur faire reſſentir les effets de ſa juſtice, & remettre M. le Cardinal Antoine dans la jouiſſance des facultez que lui donnent ſes Brefs, de ſubſtituer d'autres Cardinaux à ſon abſence, & généralement toutes les choſes en l'état qu'elles étoient le jour de ſa ſortie de Rome; puiſque, comme il a été cy-deſſus dit, le ſujet qui l'a obligé d'en partir, a été l'agrément qu'il a eu de Sa Majeſté, de venir lui rendre compte de ſes actions, & la ſupplier de lui départir ſes graces avec le même amour qu'elle faiſoit, auparavant qu'il les eût perdues pour avoir ſervi ſa Sainteté.

Pour concluſions, leurs Majeſtez prient Sa Sainteté d'en uſer de la ſorte, & en même tems le lui conſeillent, afin que ſa prudence ne permette pas que d'une affaire ordinaire, on en faſſe une grande; & que leurs Majeſtez, qui ſont engagées d'honneur, au point que chacun ſçait, ne ſoient pas obligées de

chercher

chercher des moyens pour mettre leur réputation à couvert, elles s'assurent donc que S. S. & de là même & par le conseil de ceux qui ont l'honneur de l'approcher, considerera le S. Siége & la France en ce rencontre ; puisque c'est le service d'un chacun, & que la Chrétienté ne peut recevoir que du préjudice de semblables contrats & altérations ; c'est ce que L. M. vous prient de représenter à S. S. afin qu'il lui plaise de pourvoir à toutes choses ; en sorte que l'Ambassadeur qu'elles ont résolu d'envoyer à Rome, ait sujet de lui faire plutôt des remerciemens, que de nouvelles plaintes.

Du Vendredi 20. Avril 1646.

LEs Gens du Roy sont entrés dans la Grand'-Chambre, & par M. Omer Talon Avocat dudit Seigneur, ont dit : » Messieurs, » nous avons été avertis que de- « puis quelques jours on a distri- « bué en cette ville de Paris une « Bulle dattée du 20. Fevrier der- « nier, publiée le lendemain dans « les places publiques de la ville de «

Discours de M. Talon contre la Bulle au sujet de la résidence des Cardinaux.

» Rome, par laquelle N. S. P. le
» Pape, ſous prétexte d'établir un
» Réglement pour la réſidence des
» Cardinaux, & les obliger de ne
» point s'abſenter hors l'Etat Ec-
» cleſiaſtique ſans congé, s'eſt laiſſé
» ſurprendre aux ennemis de la
» France, leſquels ſous couleur
» d'autoriſer la puiſſance du S. Sié-
» ge, l'ont perſuadé de faire un
» acte dont les conſéquences ſont
» périlleuſes, préjudiciables & ca-
» pables de produire un ſchiſme à
» l'avenir.

» L'honneur de nos Charges,
» le ſouvenir de notre ſerment,
» & le ſentiment de nos conſcien-
» ces, contre lequel nous ne pou-
» vons preſcrire, nous oblige de
» vous en faire la plainte, & vous
» ſupplier d'avoir agréable les pré-
» cautions que nous eſtimons rai-
» ſonnables, vû l'importance de
» l'affaire & la qualité du tems au-
» quel nous ſommes.

Le Pape Souverain dans ſes Etats.

» Nous ſçavons bien que N. S.
» P. le Pape eſt Souverain dans ſes
» Etats, & Pere commun dans la
» Chrétienté. En la premiere quali-
» té nous faiſons profeſſion de l'ho-
» norer avec eſtime & conſidera-
» tion particuliere.

En la seconde nous lui portons respect comme Vicaire de J. C. au Chef de l'Eglise, au Successeur légitime de S. Pierre, qui possede la puissance spirituelle toute entiere, pour en user en édification, en verité & en justice: mais lorsque l'interêt des affections particulieres, les mouvemens de prédilection, les partialitez & divisions des esprits ont fait éclore quelques Actes en Cour de Rome contraires aux principes de cette charité commune, de laquelle ils doivent être animés; lorsque la disposition des anciens Canons est blessée, & que l'autorité souveraine de nos Rois souffre quelque préjudice, nous avons toujours reclamé, & faisant difference entre la Puissance des Clefs, l'autorité de lier & délier, & le pouvoir qui concerne les choses temporelles, nous résistons avec vigueur à l'exécution des Actes émanés de la Chancelerie Romaine, pour conserver les droits du Roy, & les libertez de l'Eglise Gallicane, ce que nous sommes obligés de faire en cette rencon-

Le Pape Pere commun de la Chrétienté.

» tre, vous expliquant en peu de
» paroles les causes de cette Bulle,
» dans lesquelles la subtilité de la
» Daterie s'est épuisée, pour cou-
» vrir le prétexte, & satisfaire au
» dessein des ennemis de cet Etat.
» La couleur de cette nouveauté
» a été, que les Cardinaux de l'E-
» glise Romaine étant les membres
» du Chef de l'Eglise, les Conseil-
» lers & Assesseurs nécessaires du
» S. Siége, ils ne peuvent, ni ne
» doivent sortir de l'Etat Ecclesiast-
» tique sans la permission du Pape;
» pour cela il ordonne que ceux
» qui s'absenteront à l'avenir, leurs
» revenus seront saisis, & s'ils ne
» retournent dans six mois, ces
» mêmes revenus seront confis-
» qués, & même qu'ils seront in-
» terdits de l'entrée des Eglises;
» & en cas que si, après ce six mois
» expirés, leur absence continue,
» ils seront privés des Benefices,
» Pensions, Offices & Charges,
» desquels ils sont pourvus, & si
» après ce tems ils n'obéissent, ils
» sont menacés de l'extrémité des
» peines; sçavoir est de la priva-
» tion du Chapeau, & ne pourront
» être rétablis en la dignité de Car-

dinal par le College des Cardinaux, lorsque le Pontificat sera vacant ; veut que son Ordonnance soit executée, nonobstant toutes sortes d'employs & de commissions que les Cardinaux pourroient avoir des Princes temporels, même quelques excuses ou empêchemens tels qu'ils puissent être, qu'ils soient tenus d'articuler devant le Pape, & qu'il s'en reserve la connoissance à lui-même, ou à ses Successeurs ; veut & entend que ceux qui sont sortis hors l'Etat Ecclesiastique sans son congé, soient dès à présent soumis & obligés aux peines.

Toutes ces causes considerées à l'écorce, semblent avoir été faites par un Souverain dans son Etat, & concernent seulement l'interêt de ses sujets ; étant examinées dans la verité, & dans les conséquences qui en résultent, elles sont extraordinaires, infiniment préjudiciables à l'autorité du Roy & à la tranquillité de l'Eglise : car la maniere en laquelle cette Piéce est conçue, & les termes dans lesquels elle

Propre mouvement du Pape & non de *concilio Fratrum*.

» est dirigée, sont abusifs, selon nos
» mœurs, étant faite du propre
» mouvement de Sa Sainteté, par-
» ce qu'une affaire de cette qua-
» lité concernant le sacré College,
» le Sénat de l'Eglise Universelle,
» ne peut être résolue que dans
» une assemblée légitime de l'Egli-
» se, & tout au moins *de Consilio*
» *Fratrum*; & de fait le Pape Leon
» X. en l'année 1514. ayant voulu
» faire un Réglement touchant la
» même matiere, pour le rendre
» valable & légitime, il le publia
» dans le Concile de Latran, qui se
» tenoit lors en la ville de Rome,
» & le voulant autoriser de la pré-
» sence & du consentement des
» Peres qui étoient assemblés; aussi
» ceux qui ont rédigé par écrit
» la Bulle dont est question, pré-
» voyant que ce défaut de forma-
» lité étoit une nullité essentielle,
» & qu'il y avoit quelque sorte de
» contradiction entre la Préface de
» la Bulle, & la maniere en laquelle
» elle a été faite, ils y ont apposé
» cette clause, qu'elle seroit aussi
» valable, procédant du seul mou-
» vement du Pape, comme si elle
» avoit été concertée & approu-

vée dans le sacré College des « Cardinaux ; de sorte que par la « voye de Puissance & de Souverai- « neté, ils ont cru qu'ils pou- « voient suppléer l'essence & la « formalité d'un acte important. «

L'autre abus qui se rencontre « en cette Piéce, procéde des clau- « ses & dérogations qui y sont con- « tenues ; car la Bulle non-seule- « ment déroge à tous les Canons « qui sont écrits dans le corps de « Droit, à toutes les Constitutions « Apostoliques, mais même à tous « les Decrets & Conciles généraux « & Provinciaux de l'Eglise faits ou » à faire ; lesquels étant extraor- « dinaires, selon nos mœurs, té- « moignent la chaleur & l'affection « de ceux qui ont travaillé dans « cette affaire, lesquels ont mépri- « sé ce qu'il y a de plus saint en Re- « ligion, ont offensé l'esprit de « Dieu qui préside dans les Con- « ciles, & qui pis est, mettent en « incertitude les principes & fon- « demens de notre croyance, si tant « est qu'ils puissent être si facile- « ment distraits & ébranlés, & que « pour faire réussir un Réglement « politique, l'on veuille déroger à «

» toutes les dispositions écrites *in*
» *corpore juris*, aux Constitutions
» Apostoliques, & aux Conciles
» Généraux. Cette maniere d'agir
» donnera sans difficulté peine à
» l'esprit de tous les hommes bien
» sensés, & sera estimée abusive
» dans le Royaume; parce qu'elle
» est contraire aux droits & liber-
» tez de l'Eglise Gallicane, lesquels
» il ne faut pas considerer comme
» des passe-droits & des privileges;
» mais plutôt comme des franchi-
» ses naturelles en usage, & une
» possession ancienne, en laquelle
» s'est maintenue la Couronne des
» Fleurs de Lys, de conserver l'ob-
» servation de la discipline vé-
» ritable de l'Eglise, aimer la pu-
» reté des Canons anciens, & pré-
» ferer la simplicité du Droit Eccle-
» siastique à toute sorte de nou-
» veautez & inventions humaines.
» Mais outre ces abus qui se ren-
» contrent dans les termes de cette
» Bulle, lesquels sont sensibles &
» manifestes, il faut faire connoî-
» tre l'interêt du Roy & le préju-
» dice de l'Eglise, qui consiste dans
» l'examen des clauses particulie-
» res, l'une desquelles défend à

tous les Cardinaux de l'Eglise Romaine de sortir hors l'Etat Ecclesiastique sans la permission du Pape, lesquels termes n'ont fait aucune distinction entre les Cardinaux Romains qui sont nés Sujets des Papes, d'avec les Cardinaux François & Nationnaux ; qui plus est, la Bulle ordonne qu'ils ne pourront s'excuser sous quelque prétexte que ce soit, non pas même de l'emploi & du service des Princes Souverains ; en telle sorte qu'un Cardinal François étant à Rome, comme il y en a un à présent, s'il étoit révoqué par le Roy & mandé de retourner en France, si le Pape lui refusoit son congé, il se trouveroit à une extrême nécessité de n'oser obéir à son Prince, ou d'appréhender que dans quinze mois le Chapeau de Cardinal lui fût ôté.

Nous sçavons bien que la dignité de Cardinal est grande, éminente & superillustre dans l'Eglise & dans l'Etat, que ceux qui la possedent font une portion du Souverain Pontife, auquel ils doivent respect & obéissance particuliere ; mais cette obligation,

» qui est de droit positif & humain,
» ne peut venir en compétence avec
» les droits de la naissance & de la
» nature, qui nous attachent de
» droit divin à nos Souverains, &
» auquel il n'est pas loisible de re-
» sister : ainsi cette Bulle faisant
» combattre les deux Puissances,
» & préferant a l'autorité natu-
» relle & légitime du Souverain,
» celle du Pape, laquelle en ce re-
» gard, n'est que de droit civil &
» politique, la diminution de l'au-
» torité Royale blessée par cette
» Piece, produit un abus nécessai-
» re à un interêt raisonnable, qui
» nous oblige de conserver au Roy
» la puissance sur ses Sujets, de la-
» quelle ils ne peuvent être déliés
» par qui que ce soit sur la terre,
» ni quelques dignitez qu'ils posse-
» dent, non pas même celle de
» Cardinal, laquelle ne leur est
» donnée qu'à la nomination du
» Roy, qui sçait mieux que per-
» sonne quels des Sujets méritent
» cette dignité : pour cela ils sont
» appellés dans la Cour de Rome
» Cardinaux Nationnaux, atta-
» chés aux interêts de leur Prince,
» obligés de le défendre, & pren-

dre son parti en toutes sortes de « rencontres ; & de fait, le Pape « Leon X. duquel nous avons par- « lé, ayant été obligé de faire une « Bulle sur ce même sujet, mais en « effet pour prévenir les semences « d'un schisme que l'on avoit pré- « paré dans le Concile qui s'étoit « tenu à Pize deux ans auparavant, « & pour réunir les Cardinaux qui « seroient absens, de proposer les « excuses de leurs légitimes empê- « chemens, même les justes crain- « tes & occasions qui les auroient « empêchés de satisfaire à la Bulle, « par le moyen desquelles clauses « il a conservé l'autorité du Souve- « rain Pontife, & n'a point offensé « la puissance des Princes tempo- « rels, lesquels ayant ce pouvoir « d'empêcher que les Evêques leurs « Sujets sortent de leurs Etats sans « leur congé, non pas même pour « Conciles Généraux, & lorsqu'ils « y sont appellés, les peuvent ré- « voquer quand bon leur semble ; « ils doivent conserver le même « droit à l'égard des Cardinaux qui « sont leurs Sujets. «

Outre cette consideration, le « nom, l'autorité & la protection »

» du Roy eſt bleſſée par cette Bulle
» en la perſonne de Mrs les Cardi-
» naux Barberins, leſquels depuis
» l'élection du Pape au Pontificat,
» ayant recherché les bonnes gra-
» ces du Roy, & les ayant obte-
» nues, ſe ſont mis en ſa protec-
» tion, & ont arboré les armes de
» France ſur leurs Palais à Rome,
» dont le Pape ayant été informé
» par ceux qui ont ſoin des affaires
» du Roy, il n'a pas témoigné que
» l'action lui fût deſagréable; auſſi
» ce qu'ils ont fait ſe pratique tous
» les jours par les familles Romai-
» nes, leſquelles s'attachent d'in-
» terêt & d'affection à quelque
» Souverain plus conſideré dans
» l'Etat Eccleſiaſtique: & bien que
» cette protection publique, inno-
» cente, ſoit conforme à ce qui eſt
» obſervé de tous tems en Cour
» de Rome, & ne peut pas déplaire
» au Pape, qui dans le commence-
» ment ne l'avoit pas deſaprouvée;
» & lequel fait profeſſion d'être
» Pere commun de toutes les Cou-
» ronnes; néanmoins Mrs les Bar-
» berins étant par ce moyen venus
» en averſion aux ennemis de la
» France, on les a voulu faire paſ-

ſer pour criminels dans l'eſprit « du Pape, & quoique la maniere « en laquelle ils ſe ſont compor- « tés dans le dernier Conclave, les « ſervices qu'ils ont rendus à ceux « qui s'en prévalent à préſent, leur « dût procurer quelque ſorte de « gratitude, ils ont été néanmoins « expoſés à la perſécution des en- « nemis de la France, & les reve- « nus de leurs Benefices aſſis dans « les Etats du Roy d'Eſpagne ont « été ſaiſis, deſquels pourtant ils « n'avoient obligation qu'au dé- « funt Pape leur oncle, qui les en « avoit gratifiés, & depuis que « pour la conſervation de leur li- « berté & la ſureté de leurs per- « ſonnes, voir même pour avoir « dequoi vivre, ils ont été obligés « de ſortir de Rome & ſe retirer « en France, où ils ſont arrivés, « l'un au mois d'Octobre, & l'au- « tre au mois de Janvier dernier: « la bienveillance du Roy, l'accueil « qu'ils ont reçu & la protection « qui leur a été donnée, leur eſt « imputée à crime, & donne lieu « à l'outrage & à l'injure qui leur « eſt faite : car pour les rendre « coupables l'on a compoſé depuis «

» qu'ils ſont en France, la Bulle
» dont eſt queſtion ; & quoique les
» Novelles n'ayent jamais deux vi-
» ſages, qu'elles n'ordonnent que
» pour l'avenir & non pas pour le
» paſſé, parce que comme dit l'A-
» pôtre, il n'y auroit point eu de
» peché, s'il n'y avoit point eu de
» loix ; néanmoins cette Piéce, de
» laquelle nous nous plaignons,
» déclare les Cardinaux qui ſont
» ſortis de Rome ſans le congé du
» Pape être ſujets à la diſpoſition
» de cette loy, laquelle n'étoit pas
» encore faite, & oblige aux mê-
» mes peines que ceux qui en ſor-
» tiront à l'avenir ; ainſi contre
» l'ordre de la nature & de la rai-
» ſon dans une matiere politique
» & indifférente d'elle-même, on
» fait que le peché précede la loy,
» & qu'un homme ſoit coupa-
» ble d'une faute avant que la pro-
» hibition ait été faite : de ſorte
» que Mrs les Barberins voyant
» que leur abſence, qui eſt la meil-
» leure défenſe des plus foibles &
» de ceux qui craignent l'oppreſ-
» ſion, leur eſt imputée comme un
» crime public, & que l'on a fait
» une Bulle à deſſein de rendre leur

retraire criminelle, laquelle eſt « innocente de ſoi, étant fondée « dans les principes de la nature, « qui conſeillent aux coupables de « s'enfuir, & à plus forte raiſon « le permet a ceux qui ſe croyent « innocens & perſecutés, ils ont « eſtimé que cette juſte crainte leur « pourroit ſervir d'excuſe, comme « elle peut ſervir au Roy d'occa- « ſion de ſe plaindre; puiſqu'ils re- « çoivent ce traitement en haine « de la protection qu'il leur a don- « née; car nous ne voulons pas im- « puter ces procédures à l'eſprit de « N. S. P. le Pape, mais aux fac- « tions des ennemis de la France, « qui abuſent de ſon nom & de ſon « autorité, & leſquels ne pouvant « réſiſter aux forces de ſes armes, « que Dieu bénit tous les jours, ils « travaillent par des voyes obli- « ques & malicieuſes pour mettre « en mauvaiſe intelligence l'Etat « & la Religion, le Saint Siége & « le Roy. «

Outre plus, pluſieurs ſont bien- « aiſes de trouver cette occaſion « pour s'enrichir des dépouilles de « la maiſon Barberine, laquelle ils « ont ſi rudement traitée, qu'ils la «

» réduisent à l'extrémité, ayant
» refusé à leur belle-sœur l'assinat
» & le payement de sa dot sur les
» biens de son mari qui sont saisis,
» quoiqu'une dette de cette quali-
» té soit pleine de faveur & de pri-
» vileges, & que ce soit une espece
» de cruauté de refuser à une fem-
» me, qui est de naissance illustre,
» le moyen de vivre & de subsister
» par la jouissance de son bien.

» Nous ajoutons pour derniere
» consideration, & plus impor-
» tante que toutes les autres, l'ap-
» préhension du Schisme que l'on
» prépare par cette Bulle, par la-
» quelle le Pape se donnant la li-
» berté d'excommunier les Cardi-
» naux & les dégrader quand bon
» lui semblera, il ne veut pas qu'ils
» soient rétablis par le Sacré Col-
» lege, quand le S. Siége sera vá-
» cant; de sorte qu'il leur ôte après
» sa mort la voix active & passive
» dans le Conclave; laquelle nou-
» veauté est dangereuse & de gran-
» de conséquence, que nous n'esti-
» mons avoir pû être établie du
» propre mouvement & de la seule
» autorité du Pape, lequel ne peut
» pas ôter au Sacré Collége ce qu'il

ne lui a pas donné, & qui ne lui « appartient point de droit commun. «

Tous les Ordres anciens, selon « lesquels l'Eglise se doit conduire « dans l'élection des Papes, sont « écrits dans le corps de Droit, & « ont été faits dans les Conciles « par les Papes Alexandre III. Gregoire X. & Clement III. & dans « le Decret de ce dernier Pape, qui « a été résolu du consentement & « en la présence des Cardinaux, il « a été défini que quelque Jugement d'excommunication, de suspension, ou d'interdiction qu'un « Cardinal ait encouru, qu'il ne « peut pour cela être privé de son « suffrage dans l'élection du Souverain Pontife; c'est au Chapitre « second au §. pénultiéme du titre « *Electione*. Ce qui fut ordonné de « la sorte, ensuite de la querelle « qui avoit été entre le Pape Boniface VIII. & le Roy Philippe le « Bel, laquelle produisit une espece de schisme, & un desordre « fâcheux dans l'Eglise : le Pape « avoit excommunié les Cardinaux « Colonnes, qui étoient d'affection « François, & les avoit déclarés in- «

» incapables d'être élûs au Pon-
» tificat, même tous ceux qui se-
» roient à l'avenir de leur famil-
» le. Après la mort de Boniface,
» Benoît II. fut élû Pape, auquel
» succeda Clement III. lequel,
» ayant fait réflexion sur le desor-
» dre publique de l'Eglise, & les in-
» conveniens qui en étoient arri-
» vés, fit le Decret dont nous a-
» vons parlé, lequel est inséré dans
» le Corps de Droit, & lequel fut
» fait par le conseil & le consente-
» ment du Sacré College; & l'Egli-
» se, laquelle l'a executé, n'a pas
» estimé qu'il fût raisonnable qu'-
» une action de cette qualité, im-
» portante au repos de la Chrétien-
» té pût être traversée & rendue
» douteuse par un Pape moribond,
» qui peut-être, possedé par des sen-
» timens étrangers & injustes pour
» des personnes qui abuseroient de
» son autorité, & lesquelles lui fai-
» sant maltraiter des Cardinaux,
» qu'ils croiroient ne leur être pas
» bien affectionnés, les voudroient
» exclure d'entrer dans le Concla-
» ve après la mort du Pape, & ce
» faisant, étendre son autorité
» dans un tems auquel elle est ex-

pirée, & auquel elle est dévolue « au Sacré College des Cardinaux, « lesquels pendant la vacance du S. « Siége representent le Presbytere, « le Sénat & le Clergé de l'Eglise « Romaine, & lesquels dans l'élec- « tion des Papes doivent avoir tou- « tes sortes de puissances légitimes, « sans reserve, ni limitation quel- « conque, non seulement parce que « dans une assemblée de cette qua- « lité nous sommes obligés de croi- « re que l'esprit de Dieu y préside, « mais, qui plus est, parce que cette « même Assemblée ne peut avoir de « Superieur en terre que l'Eglise « Universelle, mais laquelle lors « n'est pas assemblée: & de fait les « Cardinaux dans les Conclaves « élisent un Pape; en l'élisant ils « l'établissent; le procès verbal de « leur élection ne peut être censu- « ré, ni confirmé de personne, au « contraire tous les actes qui y ont « été faits sont brûlés, pour ôter « toutes sortes d'occasions de mé- « moire & de plainte de tout ce qui « s'y est passé; de sorte que les Eli- « sans doivent avoir toutes sortes « de puissance pour juger de la « capacité de ceux qui y doivent «

» avoir voix active & passive, & si
» ce pouvoir leur étoit révoqué en
» doute, ce seroit une occasion de
» schisme & de division dans l'E-
» glise, n'ayant point de Juges pour
» prononcer sur un différend de
» cette qualité. Quant aux établis-
» semens & aux Constitutions qui
» ont été faites pour regler l'ordre
» & la cérémonie des Conclaves,
» depuis ceux desquels nous avons
» parlé, ils sont d'Eugene IV. en
» l'année 1431. de Pie IV. en l'an-
» née 1562. de Gregoire XV. en
» l'année 1521. & d'Urbain VIII.
» en l'année 1625. & tous ont été
» faits en la présence & par le con-
» seil du Collége des Cardinaux,
» lesquels y ont souscrit, & après
» qu'aucuns d'eux y avoient été
» nommés Commissaires, pour
» examiner, regler, rédiger par
» écrit les Articles.
» Nonobstant toutes lesquelles
» Bulles, le Sacré Collége s'est con-
» servé l'autorité & la liberté qui
» lui appartient en telle rencontre;
» & de fait, bien que par les Bulles
» de Pie IV. de Gregoire XV. les
» Cardinaux ne doivent point a-
» voir de suffrages dans le Concla-

ve, s'ils ne sont au moins Diacres; « il est notoire pourtant que cet Ar- « ticle n'a point été observé, & que « le Sacré Collége a reçu à l'Election « des Papes tous les Cardinaux qui « se sont présentés, quoiqu'ils ne « fussent pourvûs à aucun Ordre, soit « qu'ils n'en eussent point. «

Pareillement, quoique par la « Bulle d'Eugene IV. les Cardinaux « qui n'ont pas la bouche ouverte, « qui est une cérémonie Romaine, « soient exclus de l'Election, néan- « moins on y déroge tous les jours; « & de fait, par les mémoires impri- « més de ce qui se passa en l'Election « du Pape Leon IL nous apprenons « que le Pape Clement VIII. quel- « ques jours avant sa mort, ayant « fermé la bouche au Cardinal Con- « ti, & ayant ajouté qu'il n'auroit « point de voix au prochain Con- « clave, si lui-même ne lui ouvroit « la bouche avant son déceds, cet- « te condition ne fut point jugée rai- « sonnable dans le Conclave, & le « Cardinal Conti s'en étant plaint, « & même ayant protesté de nullité « de l'Election future, s'il n'y étoit « appellé, le Conclave jugea sa pro- « testation raisonnable, & le reçut « à l'élection; ce qui justifie qu'il ne «

» doit pas être en la liberté & en la
» puissance des Papes seuls, de dis-
» poser d'une affaire de cette qualité,
» qui n'arrive qu'après leur mort, &
» dans laquelle ils peuvent être sur-
» pris & prévenus.

» C'est à notre sens ce que les en-
» nemis de la France ont tenté par
» cette Bulle, & sous prétexte de flat-
» ter la puissance & l'autorité du S.
» Siége, ils ont voulu faire un essay
» de leurs mauvaises intentions, qui
» aboutissent à rendre odieuse la pro-
» tection que le Roy a donnée à Mrs
» les Cardinaux Barberins, les ex-
» clure de pouvoir assister au pro-
» chain Conclave, & ensuite pou-
» voir faire la même injure à tous les
» Cardinaux qui ne seroient pas de
» leur faction.

Devoirs des Rois pour la Réligion.

» A quoi nous estimons que le Roy
» est obligé de pourvoir par toutes
» sortes de voyes légitimes & raison-
» nables, parce que les Souverains,
» outre le devoir de leur conscience
» qui leur est commun avec tous les
» Chrétiens, outre plus, comme Rois,
» ils sont débiteurs envers Dieu d'u-
» ne certaine prévoyance, qui les
» oblige de travailler, non-seulement
» pour l'entretien de la societé civi-
» le, mais même pour l'exercice de la

Réligion ; ce service qu'ils rendent »
à l'Eglise, est la propre fonction »
de leur dignité, l'effet de leur on- »
ction & de leur caractere; les Peu- »
ples sont obligés de prier Dieu pour »
eux incessamment, afin qu'ils les »
gouvernent en paix & en tranquil- »
lité publique, voirmême qu'ils leur »
procurent la tranquillité de leurs »
consciences, s'opposans aux nou- »
veautez qui peuvent en troubler le »
répos, & lesquelles, faisant naître »
des épines, des difficultez & des »
scrupules dans les esprits des hom- »
mes, empêchent les exercices pu- »
bliques & particuliers de la piété. »

Pour cela nous avons cru être »
obligés de nous interesser dans une »
affaire de cette qualité, & en at- »
tendant qu'il plaise au Roy pour- »
voir par toutes les manieres con- »
venables, nous n'avons pû man- »
quer à la necessité de nos Charges, »
& à l'exemple de ce qui a été fait »
autrefois par nos prédecesseurs, »
vous demander, comme nous fai- »
sons, Acte de l'Appel comme d'a- »
bus que nous interjettons, & des »
protestations publiques que nous »
faisons de nous pourvoir par tou- »
tes sortes de voyes justes & légiti- »

» mes, approuvées de l'Eglise, pour
» faire cesser le préjudice que la Ré-
» ligion & l'Etat peuvent recevoir de
» cette Bulle, laquelle nous reque-
» rons défenses être faites à tous les
» Sujets du Roy, de la publier & di-
» stribuer, soit en original ou la co-
» pie, & que ceux qui en auront en
» leur possession, seront obligés de
» les porter au Greffe de la Justice
» Royale de leur domicile, à peine
» d'être procédé contr'eux extraor-
» dinairement, & que l'Arrêt qui in-
» terviendra sera publié & affiché en
» tous lieux, à ce qu'aucune perso-
» ne n'en prétende cause d'ignorance.

Du samedi 21 Avril 1642. du matin.

Arrêt contre la Bulle de la résidence des Cardinaux, qui reçoit appellant comme d'abus même de la Bulle.

CE jour, la Cour a déliberé sur les remontrances des Gens du Roy contenues au Régistre du jour d'hier, de ce qu'il y a plusieurs copies imprimées d'une Bulle, datée à Rome le 19 Février dernier, affichées & publiées le 20 dudit mois, qui préjudicie à l'autorité des Rois & autres Souverains, aux droits de la Couronne & Libertez de l'Eglise Gallicane, ce qui n'a pu être fait que par surprise, & qui pourroit troubler le répos & la tranquillité publique,

publique, requérans y être pourvû, & Acte de l'Appel comme d'abus interjetté de ladite Bulle & exécution d'icelle, & de leurs protestations.

Ladite Cour a donné Acte au Procureur Général du Roy dudit Appel comme d'abus & desdites protestations. Fait très-expresses inhibitions & défenses à tous Sujets du Roy, de quelque qualité & condition qu'ils soient, de retenir ladite Bulle, la lire, publier & debiter: Ordonne, que ceux qui en ont des copies, les mettront au Greffe de ladite Cour ou des Jurisdictions Royales, dans le ressort desquelles ils sont demeurans; & sera le présent Arrêt publié & affiché en tous lieux, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'ignorance.

Décret de l'Inquisition contre les propositions qui établissent l'autorité de S. Pierre & de Saint Paul.

DECRETUM SANCTISSIMI D. N. D. Innocentii Divina providentia Papæ X. 24. Januarii 1647. *adversus propositionem istam:* Sancti Petrus & Paulus sunt duo Ecclesiæ Principes qui unum efficiunt, &c. *& libros in quibus illa propositio asseritur & defenditur.*

Summa Privilegii cautum eſt auctoritate Regis ne quis in Regno ſuo aliiſve locis ſuæ ditioni ſubjectis intra duos proximos annos Decretum S. D. N. Innocentii divinâ providentiâ Papæ X. adverſus propoſitionem iſtam: Sancti Petrus & Paulus ſunt duo Eccleſiæ Principes qui unum efficiunt, &c. *& libros in quibus illa propoſitio aſſeritur & deffenditur abſque Sebaſtiani Cramoiſy Regis & Reginæ Architipographi permiſſu imprimat aut divindat, à die publicationis horum exemplarium: qui ſecùs fecerit, multa indicta, prout amplius in diplomate Regio continetur, mulctabitur: Datum Pariſiis, die* 14 *Martii* 1647.

FERIA QUINTA,

Die 24 *Januarii* 1647.

IN Congregatione generali S. R. & univerſalis Inquiſitionis habita in Palatio Apoſtolico Montis Quirinalis, coram Sanctiſſimo D. N. D. Innocentio divinâ providentiâ Papæ, ac Eminentiſſimis & Reverendiſſimis D. D. S. R. E. Cardinalibus, in univerſa Republica Chriſtiana, adverſus hæreticam pravitatem, Inquiſitoribus ge-

neralibus, à Sancta Sede Apostolica specialiter deputatis :

Editus est anno 1647. *Gallico idiomate impressus cui titulus :* De l'autorité de S. Pierre & de S. Paul qui réside dans le Pape successeur de ces deux Apôtres, *absque nomine autoritatis & impressionis loco ; hujus libri evulgationem subsequuta est editio alterius libri anomini, eodem idiomate impressi, cui titulus :* La grandeur de l'Eglise Romaine sous l'autorité de S. Pierre & de S. Paul, *nec non Epistolæ ejusdem argumenti latino idiomate conscriptæ ac typis excusæ plurimis adductis atque congestis Sanctorum Patrum, Summorum Pontificum, Sacrorum Conciliorum & Doctorum Locis ;*

Quo circa, ne in re tanti ponderis, error aliquis mentibus Christi fidelium irreperet, libris prædictis de Mandato Sanctissimi maturè examinatis, locisque adductis, diligenter inspectis ac ponderatis, Sanctissimus, relatâ unanimè Theologorum ad hoc specialiter deputatorum censurâ, & auditis votis Eminentissimorum & Reverendissimorum D. D. Cardinalium Generalium Inquisitorum, propositionem hanc : S. Petrus & S. Paulus sunt duo Eccle-

tiæ Principes qui unum efficiunt, vel sunt duo Ecclesiæ Catholicæ Coriphæi, ac supremi Duces, vel sunt geminus universalis Ecclesiæ vertex qui in unum divinissimè coaluerunt, vel sunt Ecclesiæ Summi Pastores ac Præsides qui unicum caput constituunt; *ita explicatam ut ponat omnimodam æqualitatem inter S. Petrum & S. Paulum, sine subordinatione & subjectione sancti Pauli ad sanctum Petrum in potestate suprema & Regimine universalis Ecclesiæ, hæreticam censuit & declaravit. Epistolam verò ac libros prædictos, aliosque in quibus propositio ut suprà explicata & damnata asseritur & defenditur, tam impressos quam imprimendos, quocumque idiomate aut quomodo libet, etiam in scriptis vulgatos vel in posterum evulgandos,* SANCTITAS SUA *omnino damnatos & prohibitos esse voluit prout præsenti* Decreto damnat & prohibet; *Mandans ut nemo cujuscumque gradûs & conditionis existat, etiam speciali seu specialissima nota dignus, libros prædictos aut aliquem ex illis apud se retineat aut legat, nec imprimere, nec imprimi curare audeat, sub censuris & pœnis contra hujusmodi delinquentes sta-*

tutis, sed statim à præsentis Decreti notitia quicumque illos habuerit, locorum Ordinariis seu Inquisitoribus consignare teneatur. J. Antonius Thomassus S. Roman. & Univ. Inquisit. Not. anno à Nativitate D. N. J. C. 1647. indictione 15. die verò 25 mensis Januarii, Pontificatûs Sanctiss. in Christo Patris & D. N. D. Innocentii divinâ Providentiâ Papæ X. anno ejus tertio.

Supradictum Decretum affixum & publicatum fuit ad januas Basilicarum S. Joannis Lateran. & S. Petri de urbe, necnon ad januam Palatii Sacræ Inquisitionis & Cancellariæ Apostolicæ, ac in acie campi Floræ, ut moris est, per me Hieronimum Macellam ejusdem Sanctiss. D. N. Papæ & Sanctiss. Inquisitionis Cursorem.

Et ego Nicolaus ex Comitibus Giudis à Baleno, Dei & Sanctæ Sedis Apostolicæ gratiâ Archiepiscopus Athenarum, & Sanctissimi D. N. Innocentii divinâ Providentiâ Papæ apud Christianissimum Regem totumque Regnum Galliæ Nuncius Apostolicus, de mandato speciali ejusdem Sanctiss. D. N. Papæ subdato Romæ, die 9. Februarii 1647. imprimere curavimus supradictam copiam concordatam de verbo ad verbum cum suo originali, in Archivo

hujus Nuntiaturæ conservatam, ad effectum illam transmittendi ad omnes Illustrissimos & Reverendissimos Ordinarios prædictæ hujus Nuntiaturæ, & ad alios ad quos adfuerit; in quorum fidem præsentem manu propriâ subscripsimus & solito nostro sigillo muniri jussimus. Datum Parisiis, die 13. *Martii anno Domini* 1647.

NICOL. ARCHIEP. ATHENARUM.

Locus sigilli.

Sebastianus Palatius pro Domino Secretarius.

Du 13 *May* 1647.

DE PAR LE ROY.

Lettre écrite à Mrs les Gens du Roy, pour surseoir la Déliberation du Parlement, au sujet de la Bulle de la Cour de Rome, sur l'autorité de S. Pierre & de Saint Paul.

NOS Amez & Féaux : Nous avons eu avis que notre Cour de Parlement avoit jugé, qu'en la publication & impression qui a été faite du Décret de N. S. P. le Pape, portant condamnation de quelques propositions contenues dans un Livre intitulé : *De la grandeur de l'Eglise*, il y avoit quelque chose qui blessoit les droits de notre Couronne, & portoit préjudice à notre autorité. Voyant que le Nonce de Sa Sainteté vouloit par-là prétendre droit de Jurisdiction en notre Royaume, ce qui nous a don-

né sujet de nous éclaircir avec ledit Nonce, qui nous a fait connoître que ses intentions en étoient bien éloignées, & qu'il ne prétendoit entreprendre aucun droit, ni préjudicier en façon quelconque, aux Loix & ordres observés de tout tems en notre Etat; c'est pourquoi nous avons jugé à propos d'écrire à notredite Cour, qu'elle ait à différer de déliberer, ni prendre aucune résolution sur cette affaire, jusqu'à notre retour, après lequel nous entendrons toutes les raisons qu'elle aura à nous représenter là-dessus, pour y prendre les résolutions convenables à notre autorité & bien de notre service, de quoi nous avons bien voulu vous informer par cette Lettre que nous vous faisons, de l'avis de la Reine Regente notre très-honorée Dame & Mere, & vous dire que vous ayiez à tenir la main, ainsi qu'il est du devoir de vos Charges, à ce que notre intention soit acceptée. Donné à Compiegne le 13. May 1647. *Signé*, LOUIS: *Et plus bas*, PHELYPPEAUX.

Du 15. May 1647.

Arrêt contre la Bulle, donné sur les propositions de l'autorité de S. Pierre & de Saint Paul.

CE jour, la Cour ayant délibéré sur la remontrance & conclusions du Procureur Général du Roy contenues au Registre du 10 de ce mois, concernant certain libelle intitulé: *Decretum Sanctissimi D. N. D. Innocentii X. divinâ Providentiâ Papæ, adversus propositionem istam: S. Petrus & S. Paulus sunt duo Ecclesiæ Principes qui unum efficiunt, & libros in quibus illa propositio asseritur & deffenditur*; imprimé à Paris, par Sebastien Cramoisy Imprimeur ordinaire du Roy en la présente année 1647. à la fin duquel est copie d'un Acte fait à Paris le 13 Mars, signé, *Nicolaus Archiepiscopus Athenarum:* & soussigné, *Sebastianus Palatius pro Domino Secretarius*, par lequel ledit Archevêque d'Athenes se dit Nonce Apostolique du Pape près du Roy Très-Chrétien & en tout le Royaume de France, & que par special Mandement de S. S. donné à Rome, il a fait imprimer la copie dudit Décret sur son original gardé dans les Archives de sa Nonciature, pour l'envoier à tous les ordinaires de la Nonciature & autres ausquels il ap-

partiendroit, ce qui étoit une nouveauté & entrepriſe contre l'autorité du Roy : & vû ledit Décret fait en l'Inquiſition de Rome le 25 Janv. dernier, & autres Bulles & Brefs : Tout conſideré, ladite Cour, aïant fait inhibitions & défenſes à tous Archevêques & Evêques, leurs Vicaires & Officiaux, Recteurs & Supôts des Univerſitez de recevoir, faire publier & exécuter les Décrets & autres Actes de la Congrégation de l'Inquiſition de Rome, comme auſſi tous autres Bulles & Brefs, ſans permiſſion du Roy, vérifiés en la Cour, ſans néanmoins que les Proviſions des Bénefices & Expéditions ordinaires, concernant les affaires des particuliers, qui s'obtiennent en Cour de Rome, ſuivant les ordres du Royaume & Loix de l'Etat, ſoient compriſes és ſuſdites défenſes, a ordonné & ordonne que tous les exemplaires du Décret de l'Inquiſition, en date du 25 Janvier dernier, ſeront ſaiſis à la Requête du Procureur Géneral & portés au Greffe de ladite Cour pour être ſupprimés. Fait défenſes à toutes perſonnes de les avoir & retenir, ſous les peines

des Ordonnances : Enjoint à tous Imprimeurs & Libraires de garder & observer les Reglemens sur le fait des Impressions, à peine d'amende arbitraire, & aux Substituts du Procureur Général faire diligences, d'exécuter le present Arrêt & d'en certifier la Cour au mois ; à cette fin sera envoyé aux Bailliages & Sénéchaussées à la diligence du Procureur Général.

Du Vendredy 9 Mars 1646. du matin.

Arrêté au sujet de la nomination des Conseillers de la Tournelle.

CE jour, sont entrés en la Grand'Chambre les Députés des deux, trois, quatre & cinquiéme Chambres des Enquêtes & des Requêtes du Palais, lesquels, Mr Etienne Saintot Conseiller en la Cour de céans portant la parole, ont dit qu'ils avoient charge desdites Chambres, de demander à la Cour l'Assemblée de toutes les Chambres, afin d'aviser ce qui étoit à faire, sur ce que les Députés de la premiere des Enquêtes avoient demandé, concernant la nomination des Conseillers qui devoient servir és Tournelle, à quoy M. le Premier Président a répondu qu'il y seroit avisé ; lesdits Députés ont

insisté, & se sont rétirés, & peu de tems après la Cour, les Grand'-Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, ayant déliberé sur ladite proposition, a arrêté & ordonné que lesdits Députés seroient mandés, & à eux dit, qu'il n'y avoit lieu d'assembler toutes les Chambres, & que la Cour y pourvoiroit au premier jour: ce qu'ayant été fait, lesdits Députés venus en ladite Cour, M. le Premier Président leur a fait entendre le susdit arrêté, lesdits Députés ont dit avoir charge de persister.

Du Vendredi 16 Mars 1646.

CE jour, la Cour, les Grand'-Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, ayant déliberé sur la proposition faite par M. le Premier Président, que cy-devant les Députés de la premiere Chambre des Enquêtes ont dit à la Cour, que contre l'ordre de tout tems observé, qui est que l'ancien Conseiller de ladite Chambre nomme les Conseillers des Enquêtes aux Tournelles, la cinquiéme Chambre des Enquêtes en a nommé d'autres de ladite Chambre, qu'après

Arrêté au sujet de la nomination des Conseillers servans à la Tournelle.

avoir, de l'Ordonnance de ladite Cour, fait avertir en la cinquiéme Chambre qu'ils envoyaſſent des Députés pour aviſer ce qui étoit à faire, ils avoient refuſé, & même étoient venus des Députés des quatre Chambres & des Requêtes, qui adheroient, & bien que la Cour leur eut fait entendre l'Arrêté du neuviéme jour de ce mois & an, qu'elle y pourvoiroit, ils ne laiſſent pas de perſiſter, à quoy étoit néceſſaire de remedier, vû ledit Arrêté.

Ladite Cour a arrêté que l'ancien des Conſeillers de ladite premiere Chambre des Enquêtes continuera de nommer les Conſeillers de chacune Chambre des Enquêtes, pour ſervir aux Tournelles en la maniere accoutumée, ſans que autres que ceux qui ſeront ainſi nommés par ledit ancien Conſeiller, puiſſent entrer & rendre le ſervice auſdites Tournelles.

Du Mercredi 5. Decembre 1646. de relevée en la Chambre de la Tournelle.

MESSIEURS les Députés des Chambres ont déliberé sur les Articles présentés par le Procureur Géneral pour la Mercuriale.

Sur le premier Article contenant que les Conseillers non compris en la liste de la Tournelle, qui se doit faire tour à tour, n'entrent point en ladite Chambre pour assister au Jugement des Procès criminels, il n'a été anciennement ordonné par la Cour; a été arrêté que ledit Article sera gardé & observé, & que la nomination sera faite & continuée par l'ancien Conseiller de la premiere Chambre des Enquêtes, suivant l'usage ancien.

Lettres de Provisions de l'Office de Surintendant de la Navigation & Cómerce en faveur de la Reine Mere.

LOUIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre: A tous ceux qui ces présentes Lettres verront, Salut: Depuis que l'éducation de notre Personne & la Régence de notre Etat ont été sous la conduite de la Reine notre très-honorée Dame & Mere, elle

s'eſt appliquée avec tant de vigueur & d'affection au bien de cette Couronne, que nos Peuples ont vû tous les jours de nouveaux ſujets d'admiration par les grands avantages que ſes ſoins & travaux continuels nous ont acquis, ce qui a fait univerſellement juger que les plus importantes Charges de l'Etat ne ſçauroient être en des mains ſi heureuſes que les ſiennes ; c'eſt pourquoi celle de Grand Maître, Chef & Surintendant Géneral de la Navigation & Commerce de France, qui enferme dans ſes fonctions les moyens de contribuer puiſſamment à la grandeur de la France, tant pour y maintenir & accroître le commerce, qui fait les principales richeſſes d'un Etat, que pour la défenſe des côtes de nos Provinces, & la protection de nos Alliés, s'étant trouvée vacante par le décès de notre très-cher & bien amé Couſin le Duc de Brezé Pair de France, Nous avons crû ne la pouvoir confier à une perſonne qui s'en pût acquitter plus glorieuſement pour notre Couronne, & plus utilement pour nos Peuples, que notredite Dame & Mere,

qui a tous ses interêts étroitement conjoints avec les nôtres.

Pour ces causes & autres à ce Nous mouvans, de l'avis d'aucuns Princes & Grands Personnages de notre Conseil, Nous avons à lad. Dame Reine donné & octroyé, donnons & octroyons par ces Présentes signées de notre main, ledit Etat & Charge de Grand Maître, Chef & Surintendant Général de la Navigation & Commerce, vacante, comme dit est, pour en jouir & user par notre Dame & Mere en tout notre Royaume, Païs, Terres & Seigneuries de notre obéissance, tant au Levant que Ponant, aux fonctions spécifiées par l'Edit de Création du mois d'Octobre 1626. avec pouvoir & autorité d'examiner les propositions qui nous seront faites sur le sujet du Commerce, en discuter & reconnoître l'utilité, & résoudre & assûrer tous articles, traiter & contracter avec tous ceux qui se voudront lier & joindre, pour former des Compagnies pour ledit Commerce, à la charge toutesfois que lesdits traités & contrats seront ratifiés par Nous, & ne se-

ront valables autrement, pourvoir, & donner ordre à tout ce qui sera utile & nécessaire pour lesdites Navigations & Commerce, & spécialement prendre le soin de la garde & sûreté de nos Côtes, Rades, Ports & Havres, & tenir la Mer nette de Pirattes, & libre à tous Marchands, tant nos Sujets qu'Etrangers, faire observer exactement nos Ordonnances & Reglemens sur le fait de la Marine, avoir soin de la conservation de nos droits, & que par usurpation ou fraude ils ne soient divertis; donner aussi tout pouvoir & congez nécessaires pour les voyages de long cours, & tous autres qui seront entrepris par nosdits Sujets, tant pour ledit Commerce, que pour la sûreté d'icelui, & généralement faire & ordonner sur le fait de la Marine, Vaisseaux, Navigation & commerce, tout ce qu'Elle avisera & jugera à propos, pour le bien d'icelui, sûreté de nos Côtes, Ports, & Havres & des Marchands & Trafiquans, nous réservant néanmoins en tems de guerre, de donner pouvoir & commission de commander nos Armées Navales à telles

telles perſonnes que nous voudrons choiſir, & que nous en jugerons capables, leſquels donneront tous ordres & commandemens aux Vaiſſeaux dont leſdites Armées ſeront compoſées, conformément aux pouvoirs qui leur en ſeront donnés pour le tems de la guerre, après laquelle les Vaiſſeaux ſeront replacés par notredite Dame Reine pour la garde de nos Côtes, entretien & ſûreté du Commerce, & leur donnera tel ordre qu'elle aviſera pour notre ſervice, ſans que ceux qui pourroient après elle & à l'avenir y poſſeder ladite Charge de Grand Maître, Chef & Surintendant Général de la Navigation & Commerce, puiſſent prétendre le commandement des Armées leur appartenir, ſous prétexte que les Lettres de proviſions de ladite Charge expédiées à notredit Couſin le Duc de Brezé, ledit Commandement lui a été accordé; ains ſera obſervée la clauſe inſerée dans notre Edit de ſupreſſion de la Charge d'Amiral du mois de Janvier 1627. enregiſtrée le 13. Mars enſuivant, qui porte reſerve de

donner le commandement de nos Armées pour un tems limité, suivant que les occasions le requereront : Voulons en outre que notredite Dame & Mere jouisse des mêmes honneurs, prérogatives, pouvoirs, juriſdictions, prééminences & droits dont jouissoit en cette qualité notredit Cousin le Duc de Brezé, en vertu du susdit Edit, & dont jouissoient auparavant lui en vertu de nos Ordonnances, ceux qui ont eu la Charge de la Marine sous notre autorité, & spécialement du droit d'ancrage en toutes nos Provinces & Marine de Ponant & Levant, ainsi que faisoit, ou avoit droit de faire notredit Cousin, lui en ayant fait don, en tant que besoin est ou seroit, à cause qu'il n'y a aucuns gages d'attribués depuis la suppression de l'Amirauté, & ce pour lui donner moyen de supporter les frais & dépenses qu'il lui conviendra faire pour l'exercice de lad. Charge, selon ledit Edit & nos prétendues Ordonnances ; lequel droit d'ancrage avec les autres appartenans à la Charge, nous lui avons permis & permettons de lever ou faire

lever & recevoir par les Officiers de notre Marine ou autres personnes capables qu'elle trouvera bon d'établir en chacun lieu, lesquels seront tenus les lui payer sur ses simples quittances, ou de son Trésorier, en vertu desquelles ils en demeureront bien & valablement déchargés par tout où il appartiendra, le tout suivant la Déclaration du 8. Décembre 1628. comme aussi lui avons donné pouvoir de Nous nommer aux Offices de la Marine dans tous les Ports & Villes de nos Provinces de Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Picardie, Provence & autres de notre Royaume, tant en Levant que Ponant, ainsi que devoit ou pouvoit faire notre très-cher Cousin, suivant nos anciennes Ordonnances & Déclarations du mois d'Avril 1630. & 8. Juillet 1633. & mois de Novembre 1640. sans toutesfois que ladite Dame Reine soit tenue de prêter le serment accoutumé pour raison de ladite Charge, dont Nous l'avons dispensée & dispensons par ces Presentes, & sans que la présente dispense puisse être alléguée & tirée en exemple à l'ave-

nir pour toutes autres personnes, de quelque qualité ou naissance & dignité que ce soit. Si nous donnons en mandement à nos Amés & Feaux Conseillers les Gens tenant notre Cour de Parlement, Chambre de nos Comptes à Paris, & à tous autres nos Officiers qu'il appartiendra, que ces Présentes ils fassent lire, publier & enregistrer, & du contenu en icelles, ils fassent & laissent jouir ladite Dame Reine pleinement & paisiblement, ensemble des honneurs, prérogatives, pouvoirs, juridictions, prééminences, & droits appartenans à ladite Charge, & à Elle obéir & entendre par tous ceux qu'il appartiendra ès choses concernant ledit Etat & Charge, nonobstant quelconques Edits & Déclarations à ce contraires, ausquels Nous avons dérogé & dérogeons par ces Présentes : Car tel est notre plaisir ; en témoin dequoi Nous avons fait mettre notre seel à cesdites Présentes. Donné à Paris ce quatriéme Juillet l'an de grace mil six cens quarante-six, & de notre Regne le quatriéme. *Signé*, LOUIS. *Et sur le repli* : Par le Roy, la Reine Ré-

gente sa Mere. *Signé* DE LOMENIE, *Et scellées* en cire jaune.

Collationné à l'original, par moi Conseiller-Secretaire du Roy & de ses Finances. Signé, MESLIQUE, *avec paraphe.*

Du 13 *Juillet* 1646.

Arrêt d'enregistrement des Provisions de la Reine-Mere pour l'Office de Surintendant de la Marine & Navigation.

VEU par la Cour, les Grand'-Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, les Lettres Patentes du Roy données à Paris le 4 Juillet 1646. *Signées*, LOUIS, *Et sur le repli*, PAR LE ROY, LA REINE REGENTE SA MERE présente, DE LOMENIE: *Et scellées* sur double queue du grand Sceau de cire jaune, par lesquelles, & pour les causes y contenues, ledit Seigneur, de l'avis d'aucuns Princes & grands Personnages de son Conseil, auroit donné & octroyé à la Reine sa très-honorée Dame & Mere, l'Etat & Charge de Grand Maître, Chef & Surintendant Général de la Navigation & commerce de France, vacante par le déceds du Sieur Duc de Brezé Pair de France, pour en jouir & disposer par ladite Dame Reine Regente en tout son Royaume,

pays, Terres & Seigneuries de son obéissance, tant en Levant que Ponant, aux fonctions spécifiées par l'Edit de Création d'icelle du mois d'Octobre 1626. avec pouvoir & autorité y mentionnées, & généralement faire & ordonner sur le fait de la Marine, vaisseaux, Navigation & commerce, tout ce qu'Elle aviſera & jugera à propos pour le bien d'icelui, sureté des Côtes & & Havres, & des Marchands y trafiquans: Veut en outre ledit Seigneur, que Sadite Dame & Mere jouisse des mêmes honneurs, prérogatives, pouvoirs, Juriſdictions, prééminences & droits dont jouissoit en ladite qualité ledit Duc de Brezé, en vertu de l'Edit de suppression de la Charge d'Amiral, du mois de Janvier 1627. enregistrée le 13 Mars ensuivant, & dont jouissoient auparavant lui, en vertu des Ordonnances, ceux qui ont eu la Charge de la Marine sous l'autorité de Sadite Majesté, & spécialement du droit d'ancrage en toutes ses Provinces & Marines de Levant & Ponant, ainsi que faisoit ou avoit droit de faire ledit Duc de Brezé, lui en ayant fait don, en tant

que besoin seroit, à cause qu'il n'y a aucuns gages y attribués depuis ladite suppression de l'Amirauté, & ce pour lui donner moyen de supporter les frais & dépenses qu'il lui conviendra faire pour l'exercice de ladite Charge, selon ledit Edit & les précédentes Ordonnances ; lequel droit d'ancrage avec les autres appartenans à ladite Charge, il lui auroit permis de lever ou faire lever par les Officiers de la Marine ou autres personnes capables qu'Elle trouvera bon d'établir ésdits lieux, lesquels seront tenus les lui payer sur ses simples quittances ou de son Tréforier : En vertu desqu'elles ils en demeureront bien & valablement déchargés où il appartiendra, suivant la Déclaration du huit Decembre 1628. Comme aussi lui auroit donné pouvoir de nommer aux Offices de la Marine dans tous les Ports & Villes des Provinces de Languedoc, Guyenne, Bretagne, Normandie, Picardie, Provence & autres du Royaume, tant en Levant que Ponant, ainsi que devoit ou pouvoit faire ledit Duc de Brezé, suivant les anciennes Ordonnances & Déclarations des

mois d'Août 1628. Juillet 1633. & mois d'Octobre 1640. sans toutesfois que ladite Dame Reine soit tenue de prêter le serment accoutumé pour raison de ladite Charge, dont il l'auroit dispensée, & sans que ladite dispense puisse être alléguée & tirée en exemple à l'avenir pour toutes autres personnes de quelque qualité & dignité ou naissance que ce soit, comme il est plus au long contenu ésdites Lettres. Vû aussi la Requête présentée à la Cour le 10 du présent mois de Juillet, par Maître Claude le Charon Conseiller ordinaire du Roy en ses Conseils, Intendant de ses Finances, & Procureur Général de ladite Dame Reine, afin d'enregistrement desdites Lettres, Conclusions du Procureur Général du Roy: La matiere mise en déliberation, la Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres seront enregistrées au Greffe d'icelle, pour jouir par ladite Dame Reine du contenu ésdites Lettres, conformément aux Ordonnances de la Marine, vérifiées en ladite Cour, prérogatives, autorité, pouvoir & droits attribués aux Amiraux, à la Charge que

quelles Lettres Patentes des ratifications des contrats, établissemens des Compagnies seront adressées à la Cour, pour y être vérifiées, si faire se doit, & jouir par ladite Dame Reine dudit droit d'Ancrage, octroyé & réservé à sa seule personne, & sans que par ci-après cela puisse tirer à conséquence; & outre, que la connoissance de tous les faits concernant les navigations, trafiques, bris, & autres cas de la Mer appartenant aux Juges des Amiraux, chacun en leurs détroits en premiere instance, & par appel au Parlement, sans qu'Elle puisse être traitée au Conseil soy disant Souverain de la Marine, qui a été ci-devant établi, dont le Procureur Général du Roy obtiendra Lettres de révocation, & que des fruits & profits qui regardent ladite Charge & qui appartiennent à icelle, suivant les Ordonnances, lesdits Juges de l'Amirauté, en chacun Siége, feront bon & fidele registre d'Inventaire, & pourvoiront à la conservation desdits droits, sans fraudes & sans aucuns frais, à peine de concussion, & de répondre en leur propre & privé nom, de tous les

évenemens & pertes qui en pourroient arriver: & ne seront les Sujets du Roy tenus prendre congé de ladite Dame Reine qu'és cas portés par lesdites Ordonnances de la Marine, ni pour iceux payer plus grands droits que ceux accoutumés, suivant les Edits & Déclarations vérifiés en la Cour, & sera le présent Arrêt envoyé à la diligence du Procureur Général du Roy és Siéges de l'Amirauté du ressort, pour y être publié, registré & exécuté. Fait en Parlement le 13 Juillet 1646.

Du Mercredi 9. Janvier 1647. du matin.

Relation de la Députation de Mr Talon chez la Reine, au sujet de l'Edit du Barrage, & nouvelle imposition aux Entrées vérifié secretement à la Cour des Aydes.

CE jour, la Cour, les Grand'-Chambre, Tournelle & de l'Edit assemblées, les Gens du Roy mandés, ont dit, M. Omer Talon Avocat dudit Seigneur Roy portant la parole en ces termes,

MESSIEURS,

» Le lundi 17 du mois passé, nous » fumes mandés dans cette Grand'-» Chambre, en laquelle vous étiez » assemblés, & vous plût, Mes-» sieurs, vous enquerir, si nous

sçavions quel étoit le droit d'im- «
position nouvelle qui se levoit «
aux portes sur toutes les denrées «
qui entrent dans cette ville de «
Paris, quelle étoit la qualité de «
l'Edit que l'on disoit avoir été vé- «
rifié ; nous vous expliquâmes M. «
le Procureur Géneral & moi ce «
que nous en avions appris vingt- «
quatre heures auparavant, parce «
que l'Edit avoit été porté & vé- «
rifié le samedi précédent aux Gé- «
neraux des Aydes, & que cet Edit «
ni la vérification d'iceluy n'é- «
toient pas encore publiés ; vous «
désirâtes, Messieurs, que nous «
eussions à vous informer, cher- «
cher les pieces justificatives, & «
vous en donner compte au pre- «
mier jour ; & de fait, M. le Pro- «
cureur Géneral en a fait la dili- «
gence. Nous avons eu copie de «
l'Edit, & avons appris que dans «
la nécessité publique de l'Etat & «
dans la continuation de la guer- «
re, le Roy désirant recevoir quel- «
ques deniers comptans, a fait «
une imposition nouvelle sur tou- «
tes sortes de denrées qui entrent «
dans cette ville de Paris, ou qui «
passent debout, qui aboutit à 8, «

» 10, 15 sols pour charette, selon
» la qualité & valeur des marchan-
» dises, que le droit est composé de
» quatre pieces, sçavoir, du droit
» de Barrage qui se levoit aux por-
» tes, & qui avoit été augmenté
» par les Déclarations des années
» 1638 & 1640. outre plus des
» taxes des aisés, ausquels les six
» Corps des Marchands étoient
» imposés; en troisiéme lieu, du
» droit établi nouvellement, & vé-
» rifié en la Cour des Aydes pour
» l'établissement & la construction
» d'un Pont de pierre aux Tuille-
» ries; & enfin pour & au lieu d'un
» droit de Buche attribué aux Con-
» servateurs & Controlleurs des
» Fermes, qui sont Offices de nou-
» velle création, lesquels quatre
» droits sont éteints & supprimés
» par cet Edit vérifié en la Cour
» des Aydes le 15 Decembre der-
» nier, moyennant cette nouvelle
» imposition établie, pour avoir
» lieu pendant la guerre seulement,
» & à la charge que les Marchan-
» dises en seront exemptes. Voilà,
» Messieurs, ce que nous avons
» appris par le texte de l'Edit & par
» les pieces que M. le Procureur

Géneral a recouvertes depuis ce « tems ; ſçavoir, le lundi, dernier « jour de l'année, auquel jour « nous fûmes mandés au Palais « Royal Meſſieurs mes Collegues « & moi, pour entendre la volon- « té de la Reine, dans le Cabinet « de laquelle ayant été introduits « par M. de Guenegaud Secretaire « des commandemens, nous la « trouvâmes debout, auprès d'elle « M. le Duc d'Orleans, M. le Car- « dinal de Mazarin, M. le Chance- « lier, Mrs les Secretaires d'Etat, « deux ou trois Evêques qui s'y « étoient gliſſés; la Reine nous fit « dire qu'elle nous avoit mandés « ſur l'occurrence d'une affaire qui « ſe traitoit dans le Parlement, de « laquelle M. le Chancelier nous « parleroit, & nous feroit enten- « dre ſa volonté; & de fait, M. le « Chancelier portant la parole, « nous dit, que la Reine étoit aver- « tie que le mercredi prochain les « trois Chambres devoient être aſ- « ſemblées, pour déliberer ſur les « propoſitions de Mrs les Députés « des Enquêtes, & réſoudre ſi tou- « tes les Chambres ſeroient aſſem- « blées touchant une impoſition «

» qui se leve nouvellement aux por-
» tes & avenues de cette ville de
» Paris, tant par eau que par terre,
» dont l'Edit a été vérifié en la Cour
» des Aydes depuis quinze jours ou
» environ, qu'encore que la Reine
» ne soit point obligée de rendre
» compte de ses actions ni du Gou-
» vernement de l'Etat, qu'Elle vou-
» loit bien pourtant que le Parle-
» ment fût informé de la maniere
» en laquelle cette affaire étoit pas-
» sée; sçavoir est, qu'en l'année
» 1638. & 1640, le droit de Barra-
» ge, qui est un droit Domanial &
» fort petit dans son origine, ayant
» été augmenté d'un dixiéme par
» plusieurs Arrêts du Conseil, se
» percevoit aux Portes & sur les
» Ponts de cette Ville; outre plus
» il a été établi un nouveau droit
» pour fournir au bâtiment du
» pont des Thuilleries, que le Roy
» désiroit être fait pour la commo-
» dité du Louvre & Fauxbourg S.
» Germain & de toute la ville de
» Paris, laquelle imposition a été
» vérifiée depuis deux ans ou envi-
» ron, par un Edit vérifié en la Cour
» des Aydes; davantage, Offices
» nouvellement créés, qui s'appel-

lent les Conſervateurs & Con- «
trolleurs des Fermes, qui jouiſ- «
ſent d'un droit de Buche qui ſe «
leve encore ſéparément, & qui «
plus eſt, la plûpart des Marchands «
des ſix Corps de cette Ville ont «
été taxés aux aiſés, & leur taxe «
ſe peut monter à une ſomme de «
1300000 livres. Le Roy a ſuppri- «
mé tous ces Edits, & au lieu d'i- «
ceux, a établi, par forme d'Ay- «
des, une nouvelle impoſition ſur «
toutes ſortes de denrées & mar- «
chandiſes, dont le Tarif a été «
dreſſé par l'avis & le conſeil des «
Marchands qui ont été aſſem- «
blés; & ſuivant la valeur & ap- «
préciation des marchandiſes par «
eux reconnues; que le Roy a eſti- «
mé cette ſorte d'impoſition être «
la plus douce & la plus innocen- «
te de toutes celles qui peuvent «
être établies, d'autant qu'elle ſe «
répand inſenſiblement ſur tou- «
tes ſortes de perſonnes, & ſe paye «
par les plus riches & les plus ai- «
ſés, qui conſomment plus de mar- «
chandiſes que les autres; que cet- «
te maniere a été autoriſée dans «
toutes les villes du Royaume, «
lorſqu'ils ont été obligés de four- «

» nir au Roy quelques deniers, &
» a été trouvée plus supportable
» que la Capitation personnelle ou
» l'imposition réelle sur les biens ;
» que cette imposition est un pur
» ayde établi pour un tems, pen-
» dant la guerre seulement, & du-
» quel on pouvoit esperer dans peu
» de tems la révocation, parce que
» la Reine avoit toutes sortes d'oc-
» casions de croire, que la foiblesse
» des Ennemis & le succès des Ar-
» mes du Roy les obligeroit de
» consentir à la paix génerale, pour
» l'acquisition de laquelle la guer-
» re, jusqu'à présent, avoit été ne-
» cessaire, qu'il ne falloit s'imagi-
» ner que le droit de Barrage, qui
« étoit Domanial, fût compris
» dans cet Edit, mais seulement
» l'augmentation d'icelui faite par
» les Arrêts du Conseil de l'année
» 1638. & 1640. laquelle augmen-
» tation n'a jamais été vérifiée au
» Parlement ; & de fait, que dix
» jours auparavant la vérification
» de cet Edit en la Cour des Aydes,
» le Roy auroit fait connoître son
» intention par un Arrêt du Con-
» seil du 5 Decembre, par lequel
» le Roy a déclaré n'avoir suppri-

mé par cet Edit l'ancien droit de « Barrage, lequel il entend être « levé, ainsi qu'il se faisoit ancien- « nement; que ceux qui ne sont pas « Domaniables, parce qu'ils n'ont « point été vérifiés au Parlement, il « a entendu les supprimer; que la « Reine estime, que le Parlement « étant informé de ces véritez, ne « voudra pas entrer en connoissan- « ce d'une chose qui n'est point de « sa Jurisdiction; que la Cour des « Aydes est établie pour connoître « des matieres de cette qualité. A- « près ces discours, j'adressay ma « parole à la Reine, & lui dis, que je « ne manquerois pas, Messieurs, « de vous faire entendre ce que j'a- « vois appris par la bouche de M. le « Chancelier, mais que je suppliois « très-humblement S. M.me per- « mettre de lui dire, que les ter- « mes de l'Edit résistoient à mon « sens à l'interprétation que l'on « vouloit lui donner, d'autant que « par l'Edit vérifié en la Cour des « Aydes le 15. du mois passé, & « dans le narré & dans le dispositif « d'icelui, il est fait mention du « droit de Barrage, tel qu'il s'est « levé en l'année 1638. & 1640. «

» lequel droit eſt abſolument ſup-
» primé & converti en un droit
» d'Aydes; de ſorte que ſans la par-
» ticipation du Parlement & ſans
» Lettres Patentes vérifiées, il ſe
» trouve que, non-ſeulement l'au-
» gmentation, mais même le droit
» ancien eſt ſupprimé par les Géne-
» raux des Aydes, auſquels la con-
» noiſſance de telles matieres n'a ja-
» mais appartenu, mais au Parle-
» ment ſeul qui connoît & qui juge
» du Domaine. En ſecond lieu, que
» l'Edit, en vertu duquel les Mar-
» chands & autres perſonnes aiſées
» pouvoient être légitimement ta-
» xées, étoit un Edit vérifié en cette
» Cour, duquel la ſuppreſſion ne
» pouvoit être faite qu'au lieu où
» la vérification avoit été faite; de
» ſorte que ſi le Roy vouloit revo-
» quer la taxe des aiſez & la chan-
» ger en un autre droit, l'adreſſe
» en appartiendroit à cette Cour;
» qu'au ſurplus, je ſuppliois S. M.
» de faire cette réflexion, que pour
» décharger les particuliers Mar-
» chands des ſix Corps, il étoit bien
» dur de mettre une ſi rude impoſi-
» tion ſur toutes ſortes de mar-
» chandiſes, pour être payée par

toutes sortes de personnes, & au « lieu d'une somme de 7 000000 liv. « une fois payée, établir peut-être « à perpétuité une imposition du- « re & pesante sur toutes sortes de « marchandises, & la faire payer « aux Officiers qui souffrent le re- « tranchement de leurs gages, aux « Rentiers qui ne sont pas payés « des arrerages de leurs rentes sur « l'Hôtel de ville de Paris, à une in- « finité d'autres personnes qui ont « ja payé, & outre plus au menu « peuple, qui compose le plus grand « nombre des Habitans; qu'en cela « le Parlement travaille pour con- « server le Domaine du Roy, pour « maintenir sa Jurisdiction la plus « ancienne du Royaume, & pour le « soulagement des pauvres misera- « bles, desquels les plaintes ne sont « point connues par Sa Majesté. « Lesdits Gens du Roy retirés, a « été arrêté, que l'Edit & autres « pieces seroient vûes & examinées « par M. Pierre Brousel Conseil- « ler du Roy, pour en son rapport, « vendredi prochain, déliberer. «

Du 7 Septembre 1647.

Arrêt d'enregistrement de l'Edit de Barrage.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres Patentes en forme de Déclaration du Barrage concernant le Tarif.

Ladite Cour a ordonné & ordonne que lesdites Lettres, en forme de Déclaration du Barrage, seront registrées au Greffe d'icelle, pour être exécutées selon leur forme & teneur, sans que pour la perception & levée des droits mentionnés en icelle, les Marchands puissent être contraints par prison, ni garnison établie en leurs maisons & batteaux, comme aussi a ordonné & ordonne que ledit Edit du mois d'Août dernier sera exécuté, en ce qui concerne la révocation & suppression du Tarif & Déclaration du 19 Novembre seulement : ce faisant, fait défenses de continuer la levée qui s'est faite en vertu de ladite Déclaration, & de faire à l'avenir aucune levée de nouveaux droits, ni augmenter les anciens, sinon après que l'Edit en aura été vérifié en la Cour, à peine de concussion, sans qu'aucun

puiſſe être pourvû ni reçu és Offices mentionnés audit Edit, ni en faire la fonction par commiſſion ou autrement ; & ayant égard aux Concluſions du Procureur Général, ordonne que les droits mentionnés, tant en la Déclaration du Barrage, qu'audit Edit, ſeront levés pour deux années, ſi tant guerre dure, juſqu'à la ſomme de deux cent quatre-vingt-dix mille livres pour les droits, ſçavoir, 90000 livres pour les droits de Barrage, & 200000 livres pour le fait de la guerre ; à cette fin ſeront ouis pardevant deux Conſeillers en ladite Cour, qui ſeront à cette fin commis, aucuns notables Marchands & Bourgeois de cette Ville, & par leur avis fait & dreſſé un état & rôle des droits qui ſe prendront, & que pourront porter raiſonnablement les Marchands, dont le trafic ſoit moins incommodé, & notamment ſur les marchandiſes étrangeres & autres qui ſervent au luxe ; & ledit état & rôle fait, ſera fait bail pour ledit tems de deux ans, à commencer au 1 Octobre prochain, au plus offrant & dernier encheriſſeur, pardevant les Tré-

ſoriers de France au Bureau des Finances, en préſence deſdits Conſeillers & Prévôt des Marchands & Echevins appellés, à la reſerve toutesfois du Vin, Charbon, Foin, Bois à brûler, toutes ſortes de Grains, & ce qui provient du crû des Bourgeois pour leur proviſion; & en cas que les autres marchandiſes ne puiſſent porter juſqu'à la concurrence deſdites 200000 livres, outre le droit de Barrage, & les choſes reſervées ſeront raiſonnablement taxés & impoſés pour parfaire la levée, juſqu'à ladite ſomme de 200000 livres, ce qui ſera exécuté nonobſtant oppoſition ou appellations quelconques, & ſi aucunes interviennent, y ſera pourvû par la Cour. Fait défenſes à tous autres Juges d'en prendre connoiſſance, & à toutes perſonnes de ſe pourvoir ailleurs, & à la charge que les deniers qui proviendront de ladite Ferme ſeront employés, ſçavoir, leſdites 90000 livres du Barrage à l'entretenement du pavé & chauſſées, conformément à ladite Déclaration, & les 200000 livres aux néceſſitez de la guerre & non ailleurs, à peine de

répétition du quadruple, tant contre ceux qui l'ordonneront, que ceux qui l'auront reçu, & sera le présent lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à la diligence du Procureur Général, à ce que nul n'en prétende cause d'ignorance ; enjoint à tous Officiers d'y tenir la main sur les peines portées par les Ordonnances.

Du 9. Septembre 1647.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres Patentes en forme d'Edit concernant les Prevôts Généraux, leurs Lieutenans, Prevôts Provinciaux & particuliers, Vice-baillifs, Sénechaux, leurs Lieutenans, Lieutenans Criminels de Robe Courte, Exempts, Greffiers & Archers.

Arrêt d'enregistrem. de l'Edit sur les fonctions des Prevôts des Maréchaux.

Ladite Cour a ordonné & ordonne que ledit Edit sera registré au Greffe d'icelle pour être exécuté, fors & excepté pour les Grands Prevôts Généraux, leurs Lieutenans & Assesseurs, Greffiers & Archers créés par Edits des années 1640. & 1641. jusqu'à ce que lesd. Edits ayant été apportés à la Cour;

cependant leur fait défenses de s'immiſſer en la fonction & exercice desdites Charges, & à tous Juges & Officiers de les reconnoître, ſuivant les Arrêts de ladite Cour, & à la charge que les anciens Prevôts Géneraux, Prevôts Provinciaux, Vice-Baillifs, Vice Sénéchaux, leurs Lieutenans & Aſſeſſeurs, auront voix & opinion déliberative des Procès criminels par eux inſtruits ſeulement, en cas qu'ils ſoient gradués, avec ſéances auſdits Prevôts, Vice-Baillifs, Vice-Sénéchaux, comme ils ont accoutumé, & leurs Lieutenans après le dernier Conſeiller des Préſidiaux, & ſans qu'en conſéquence de la connoiſſance des cas Royaux à eux attribués, ils puiſſent prétendre cours de Juriſdiction des crimes & délits commis dans l'enclos des Villes & Fauxbourgs d'icelles, où il y a Préſidial, Bailliage & Sénéchauſſée, que la prévention appartiendra aux Lieutenans Criminels de Robe Longue par tout, & même en cas de concurrence, & que les informations ſe trouvent de même jour, les accuſés ſeront délaiſſés auſdits Lieutenans Criminels; que

les

les appellations de toutes Sentences & Jugemens desdits Prevôts & leurs Lieutenans, seront relevés en la Cour, sans que pour ces crimes prétendus Prevôtaux, pour raison desquels on se seroit pourvû à la Cour, ils puissent passer outre à l'exécution d'aucun jugement définitif, jusqu'à ce que la Cour, les informations vûes & sans préjudice des fins de non-recevoir, en ait ordonné; que l'attribution aux Requêtes du Palais n'aura lieu que pour cinq ans, à l'égard desdits Prevôts, Lieutenans, Assesseurs, Substituts & Greffiers seulement; que la connoissance des Procès criminels concernant l'exercice & droits des Charges desdits Prevôts & Officiers de la Connétablie & Maréchaux de France au Palais à Paris, & par appel en la Cour; qu'il ne sera pourvu aux Offices de Greffiers alternatif, triennal & quatriennal, ès lieux où ils auront été levés, ou réunis aux anciens, que les anciens Assesseurs, Substituts, Commissaires & Controlleurs, seront reçûs au rembourſement desdits Offices nouvellement créés dans

deux mois après la publication de l'Edit, ès Présidiaux, chacun de leur ressort, sans que les nouveaux Officiers puissent être reçûs à rembourser les anciens, sinon de leur consentement ; que pour la taxe qui sera modérément faite sur les derniers Officiers, ils ne pourront être contraints solidairement & par prison, & qu'en cas d'opposition & contravention à l'exécution dudit Edit & du présent Arrêt, les Parties se pourvoiront en ladite Cour, & non ailleurs.

Du 10. Septembre 1647.

Arrêt portant refus d'enregistrer l'Edit des Rentes des Aisés.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres Patentes pour la réduction des Rentes à trois cens cinquante mille livres de Rentes.

La Cour dit, qu'elle ne peut entrer en vérification desd. Lettres.

Du 20. Septembre 1647.

Arrêt de refus d'enregistrer l'Edit d'un Conseiller

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres Patentes d'Edit de création d'un Conseiller, Prevôt Géneral

des Maréchaux de France en chacune Généralité. Prevôt des Maréchaux.

La Cour dit, qu'elle ne peut entrer en vérification dudit Edit, ordonne que le Roy, la Reine Régente seront très-humblement suppliés révoquer ledit Edit; cependant tiendront les défenses par l'Arrêt du 9. de ce mois; fait itératives défenses d'y contrevenir.

Du 11. *Septembre* 1647.

VU par la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Lettres Patentes en forme d'Edit concernant les poids & mesures: Arrêt d'enregistrement de l'Edit des Controlleurs des poids & mesures.

Ladite Cour, dit qu'elle ne peut entrer en vérification dudit Edit, & néanmoins pour aucunes bonnes causes & justes considerations, a ordonné & ordonne que la moitié des taxes des sommes portées par icelui, dont les plus hautes n'excederont 50. livres par an, les autres diminuées à proportion, sera levée par forme d'emprunt sur tous les Receveurs & Payeurs des deniers publics, Marchands demeurans, tant en cette Ville de Paris, que des autres Villes du ref-

fort où il y a Préſidial, pour deux années ſeulement, ſi tant la Guerre dure, & ſans que leſdites taxes, la Paix faite, puiſſent être continuées, pour quelque cauſe que ce ſoit, payables par demie année en chacun mois de Janvier & Juillet, les débiteurs dans le mois précédent préalablement avertis; à cette fin ſera le rôlle deſd. Marchands & taxes faites dreſſé pour cette Ville & Fauxbourgs de Paris par Maître Charles le Prevôt & Jean le Nain, Conſeillers en lad. Cour, appellés leſdits Prevôts deſdits Marchands, Echevins & Marchands, mis au Greffe d'icelle, & pour les autres Villes, par les Lieutenans Généraux, appellés les Maire, Echevins, & ledit rôlle envoyé en diligence au Subſtitut du Procureur Général au Greffe de ladite Cour, & ſera ladite levée commencée au premier Janvier prochain, fait ſans frais par les Bourgeois qui ſeront nommés par les Commiſſaires, & ce qui ſera par eux fait & ordonné, exécuté, nonobſtant oppoſition ou appellation, & ſans préjudice d'icelles, pour être les deniers employés, auſſi ſans frais, au fait de la

Guerre & non ailleurs, à peine de concussion.

EXTRAIT DES REGISTRES du Conseil d'Etat.

Du 25. Septembre 1647.

VU par le Roy en son Conseil, la Reine Régente sa Mere présente, l'Edit de Sa Majesté du mois d'Août dernier portant création de plusieurs Offices, moyennant laquelle création & établissement desdits Offices S. M. auroit ordonné que la levée des Tarifs cesseroit, vu aussi les Arrêts du Parlement de Paris du 7. Septembre suivant, par lequel la Cour, déliberant sur ledit Edit, avoit ordonné qu'il n'auroit lieu pour la création des Offices, & néanmoins ordonné que les droits mentionnés, tant audit Edit, qu'en la Déclaration du Barrage, seroient levés pour deux années; si tant la Guerre duroit, jusqu'à la somme de deux cens quatre vingt-dix mille livres par an, pour en être fait bail pour ledit tems de deux ans, à commencer au premier Octobre prochain, au plus offrant & dernier enchérisseur pardevant

Arrêt du Conseil contraire à l'Arrêt du Parlement du 7. Sept. au sujet du Tarif & Droit de Barrage.

les Tréſoriers de France au Bureau des Finances, en preſence de deux Conſeillers députés par lad. Cour, & que dès à préſent la levée des droits contenus audit Tarif ceſſeroit, avec défenſes de faire aucunes impoſitions, qu'en vertu d'Edits vérifiés en icelle, de l'exécution duquel Arrêt, les Sujets du Roy ne recevront aucun avantage, d'autant que Sa Majeſté ne tire à préſent que 280000 livres ſeulement dudit Tarif, au lieu de 290000 liv. ordonnée par l'Arrêt de ladite Cour; & en outre, qu'il n'eſt pas raiſonnable ni accoutumé que ſemblables baux ſoient faits par les Tréſoriers de France, qui n'ont droit que de faire les baux particuliers du Domaine: & de plus, qu'avant que l'adjudication dudit bail fût faite, & les publications remiſes & autres formalitez ordinaires obſervées, le quartier d'Octobre prochain ſeroit paſſé, lequel compoſe autant de recette pour le moins que les trois autres quartiers enſemble; & ainſi Sa Majeſté ſe trouveroit privée du ſecours qu'elle eſpere, & que ladite Cour même a vérifiée; & que d'ailleurs,

pour les dépenſes de la Guerre, il eſt néceſſaire que S. M. ſoit ſecourue du prix qui proviendra de la vente deſdits Offices de Police, qui ne chargeront pas davantage ſes Sujets, que ladite impoſition de deux cens quatre vingt-dix mille livres ordonnée par l'Arrêt dudit Parlement : à quoi voulant pourvoir, Sa Majeſté étant en ſon Conſeil, la Reine Régente ſa Mere préſente, a ordonné & ordonne que Lettres de juſſion ſeront expediées & adreſſées en la Cour de Parlement de Paris pour la levée de la modification portée par ledit Arrêt du 7. du preſent mois, & en attendant que ladite juſſion ait été enregiſtrée, pour éviter la perte du ſecours que S. M. retireroit des impoſitions ordonnées, que celles du Tarif mentionnées en la Déclaration du mois de Novembre 1646. ſeront continuées & levées, ainſi qu'elles ont été depuis leur établiſſement juſqu'à preſent ; & pour parvenir au ſoulagement de ſes Sujets, veut Sa Majeſté que par les Prevôts des Marchands & Echevins de cette ville de Paris, les Maîtres & Gardes des Six Corps des

Marchands soient assemblés, devant eux & en leur présence la Ferme des droits dudit Tarif sera publiée, & où il y aura enchere & augmentation du prix de ladite Ferme, outre & pardessus les 280000 livres que Sa Majesté en tire à présent, ordonne que ladite augmentation tournera au soulagement du Peuple; & à cette fin ledit Prevôt des Marchands & Echevins, avec les Maîtres & Gardes desd. Six Corps, verront quelles marchandises il sera nécessaire de tirer du Tarif, ou quelle diminution il faudra faire sur les marchandises & denrées contenues en icelui, en sorte qu'il revienne à Sa Majesté de ladite Ferme & droit du Tarif la somme de 290000 liv. portée par ledit Arrêt du Parlement du 7. du présent mois de Septembre, desquelles publications, encheres, ou diminutions de droits, lesdits Prevôt des Marchands & Echevins dresseront procès verbal avec leurs avis, pour icelui vu & raporté audit Conseil, être ladite Ferme adjugée de nouveau au plus offrant & dernier enchérisseur, & lesd. droits diminués, s'il y échoit; & quant aux

aux défenses portées par ledit Arrêt de faire à l'avenir aucunes levées de nouveaux droits, ni augmenter les anciens, qu'après que les Edits en auront été vérifiés en ladite Cour de Parlement, ordonne Sa Majesté qu'il en sera usé à l'avenir comme il se faisoit avant ledit Arrêt, nonobstant lesdites défenses, que Sa Majesté a levées & ôtées. Fait au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y étant, la Reine Régente sa Mere présente, tenu à Fontainebleau le 25. Septembre 1647. *Signé*, DE LOMENIE.

Du Jeudi 3. Octobre 1647. du matin en Vacations.

CE jour, la Chambre des Vacations ayant déliberé sur la Requête présentée par Barthelemy Guerard, & vu l'Arrêt de la Cour du 7. Septembre dernier, a ordonné & ordonne que ledit Arrêt sera incessamment exécuté à la diligence du Procureur Général, & suivant icelui, publié & affiché en tous les lieux & endroits de cette Ville & Fauxbourgs de Paris, à ce qu'aucun n'en prétende cause d'i-

Arrêt du Parlement contraire à l'Arrêt du Conseil du 25 Septembre au sujet du Tarif & du Barrage.

gnorance, dont ledit Procureur Géneral certifiera la Cour; fait iteratives défenses d'y contrevenir, sur les peines y contenues & de prison. Enjoint à tous Officiers du Roy de tenir la main à l'exécution dudit Arrêt : & à l'instant Maître Bechefer Substitut dudit Procureur Géneral mandé, M. le Président le Coigneux lui a fait entendre le susdit Arrêté.

Du Jeudi 10. Octobre 1647. du matin en Vacations.

Arrêt pour maintenir l'exécution des Arrêts de la Cour contre ceux du Conseil, au sujet de l'Edit du Tarif & du Barrage.

CE jour, sur ce que Bechefer Substitut du Procureur Général du Roy, mandé en la Chambre des Vacations, pour l'informer de ce qui a été fait en exécution de l'Arrêt d'icelle du 3. de ce mois & an, a dit, que suivant ledit Arrêt il a fait publier & afficher l'Arrêt de la Cour du 7. Septembre concernant le Tarif, même fait assigner des Marchands & Bourgeois pour être oüis aux fins d'icelui pardevant les Conseillers de lad. Cour commis, & qu'il a été averti que les Prevôt des Marchands & Echevins de cette Ville ont fait afficher

qu'ils recevront des encheres, au lieu que la Cour pour ce faire a commis deux Conseillers d'icelle, requérant y être pourvu.

Ladite Chambre a ordonné que ledit Arrêt du 7. Septembre sera exécuté, & suivant icelui incessamment procédé pardevant les Conseillers commis à l'audition des Marchands, & à la reception des encheres & bail; fait défenses auſdits Prevôt des Marchands & Echevins de recevoir aucunes encheres, & de s'immiscer de faire aucun bail de la Ferme dudit Tarif, & à eux & à tous autres de contrevenir audit Arrêt, même aux Gardes des Six Corps des Marchands de comparoir pardevant lesd. Prevôt des Marchands & Echevins pour raison de ce, jusqu'à ce qu'autrement par la Cour en ait été ordonné.

Du 17. Janvier 1648. du matin.

CE jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, après la reception de M. Michel Amelot, M. Mangot, Maîtres des Requêtes étant en leurs places, ont

Arrêt qui reçoit l'opposition de Mrs les Maîtres des Requêtes à

l'enregistrement d'un Edit portant création de nouvelles Charges.

supplié la Cour, comme ils ont déja fait ce matin, leur donner acte de leur opposition à l'exécution de l'Edit de création de douze Maîtres des Requêtes, pour être leurs oppositions jugées, toutes les Chambres assemblées, auſquels M. le Premier Président a dit, que s'ils demandoient l'acte comme Parties, ils ne pourroient faire fonction de Juges, & demeurer en leurs places, & à l'instant lesdits Maîtres des Requêtes s'étant levés & retirés, la matiere mise en déliberation, toutes les Chambres assemblées, iceux Maîtres des Requêtes étant au Barreau perseverant en leur requisition;

Ladite Cour leur a donné acte de leur opposition, pour être fait droit sur icelle, toutes lesdites Chambres assemblées.

Du 18. *Février* 1648.

Réponse de la Reine sur l'Arrêté du Parlem. qui modifie l'Edit des Francs-

LA Reine a vu l'Arrêté de samedi dernier que vous lui avez présenté de la part de la Compagnie, elle n'en peut être satisfaite, ni prendre aucune résolution que le Parlement ne se soit expliqué net-

tement, s'il prétend modifier un Edit vérifié le Roy séant en son Lit de Justice, M. le Duc d'Orleans présent, Mrs les Princes du Sang présens, & les Grands du Royaume aussi; & si le Parlement seul veut apporter changement à un Edit vérifié de cette sorte, en ce cas, comme il n'y a point d'exemple d'une semblable entreprise contre l'autorité du Roy, Sa Majesté avisera aux moyens de la réprimer; que si la Compagnie a entendu y procéder par remontrances, elle les considerera bien volontiers, & y fera apporter les remedes convenables.

Fiefs regist. en la présence du Roy.

C'est le papier qui me fut baillé par M. le Chancelier, qui est écrit de la main de M. de la Vrilliere Sécretaire d'Etat.

Du Mardi 18 *Février* 1648.

CE jour la Cour, toutes les Chambres assemblées, les Gens du Roy mandés, M. Omer Talon Avocat dudit Seigneur portant la parole, ont dit à la Cour que suivant l'ordre qu'ils avoient reçu le jour précédent, ils avoient été

chez la Reine, & ayant attendu quelque tems dans la chambre, avoient été introduits dans son cabinet par M. de Guenegaud Sécretaire d'Etat, où ils trouverent la Reine assise, auprès d'elle M. le Duc d'Orleans, M. le Prince, M. le Cardinal Mazarin, M. le Surintendant, M. de Chavigny, & Mrs les Secretaires d'Etat; que s'étant approchés de ladite Dame Reine, & l'ayant saluée, ils lui ont parlé en ces termes:

» MADAME, nous avons fait » entendre à Mrs du Parlement » l'ordre que nous reçûmes hier » de vous, & leur avons demandé » la déliberation qui fut résolue » samedi dernier sur l'Edit des » Francs-Fiefs, ces Messieurs, pour » satisfaire aux ordres de Votre » Majesté, s'étant fait lire leur Ar- » rêté, & craignant que les termes » auxquels il est conçu ne fussent » mal interprétés, ils ont desiré » s'expliquer à V. M. & lui faire en- » tendre par notre bouche leur in- » tention, nous ayant donné ordre » précis de lui dire que la résolu- » tion qu'ils ont prise, n'a pas été » de contrevenir à la volonté de

V. M. laquelle ils ont eſtimé « avoir aſſez de bonté pour croire « que tout ce qu'ils ont déliberé & « arrêté, a été ſous ſon bon plaiſir, que leur penſée ne fut jamais d'oppoſer leur autorité à la « puiſſance du Roy qu'ils reſpectent, qu'ils ſçavent qu'aprés la « vérification qui a été faite, le Roy « ſéant en ſon lit de Juſtice, ils ne « peuvent détruire ni combatre « ce qu'il a fait; mais que la voye « des remontrances ne leur peut « être interdite: Supplient V. M. « Madame, de croire que la Royauté eſt honorée dans le Parlement « au ſouverain degré par une alliance véritable, reſpectueuſe, « clairvoyante, qui non ſeulement « travaille par elle-même, qui donne aux autres l'exemple, & leur « preſcrit les ordres de bien faire. « A Dieu ne plaiſe, Madame, que « la coignée, comme parle le Prophete, s'élance contre le bras « qui lui donne le mouvement, & « que nous ſoyions tellement méconnoiſſans de la condition de « nos Charges & de nos perſonnes, « que nous ne ſçachions que ſi le « Soleil retiroit ſa lumiere, les «

» moindres Astres souffriroient
» éclipse, & se trouveroient en té-
» nébres.

» Pour cela, Madame, nous a-
» vons charge de vous proteſter de
» la part du Parlement toutes for-
» tes de reſpects, d'obéiſſance & de
» fidelité toute entiere, de vou-
» loir interpréter en bonne part
» toutes leurs actions & leurs pen-
» sées; que ſi leurs paroles ne ſont
» pas quelquefois agréables, de
» vouloir examiner le fonds de
» leurs conſciences, leurs deſſeins
» & leurs intentions, & de conſi-
» derer qu'ils ſuivent les traces de
» ceux qui les ont précedés, &
» qu'ils parlent le langage de leurs
» Régiſtres; & pour témoigner à
» V. M. que leurs actions ſont
» ſinceres, ils ſupplient bien hum-
» blement V. M. de leur envoyer
» une Déclaration, afin que l'exé-
» cution s'en faſſe au nom & ſous
» le titre de V. M. & non pas en
» vertu de leur Déliberation, &
» de vouloir faire cette réflexion,
» que la Déliberation priſe ſame-
» di, & celle qui a été faite cette
» matinée, procedent de la pre-
» miere Compagnie du Royaume,

la premiere en affection, en fidelité, en courage pour le service « du Roy, & pour enseigner à toutes sortes de personnes l'exemple « d'une obéissance veritable. «

Après ce Discours, la Reine nous a commandé de nous retirer dans sa chambre, & qu'elle nous feroit entendre ce qu'elle auroit résolu; & de fait, après trois quarts d'heure ou environ, M. de Guenegaud Sécretaire d'Etat nous ayant avertis, nous sommes rentrés dans le cabinet de la Reine, laquelle ayant dit à M. le Chancelier qu'il nous fît entendre sa volonté, il nous a dit: Messieurs, la Reine a vû l'Arrêté « de samedi dernier que vous lui « avez présenté, & a consideré ce « que lui avez dit de la part de la « Compagnie, Elle n'en peut être « satisfaite, ni prendre aucune ré- « solution, que le Parlement ne se « soit expliqué nettement, s'il pré- « tend modifier un Edit vérifié le « Roy séant en son Lit de Justice, « M. le Duc d'Orleans présent, « Mrs les Princes du Sang, & les « Grands du Royaume aussi pré- « sens, & si le Parlement veut ap- « porter changement à un Edit vé- «

» rifié de cette sorte ; en ce cas, » comme il n'y a point d'exemple » d'une semblable entreprise con- » tre l'autorité du Roy, Sa Maje- » sté aviſera aux moyens de la re- » primer ; que ſi la Compagnie a » entendu y proceder par remon- » trances, Elle les conſiderera bien » volontiers, & y apportera les re- » medes convenables.

Enſuite, M. le Duc d'Orleans a pris la parole, & nous a dit qu'il a été fort ſurpris, lorſqu'il a été averti de la réſolution qui avoit été priſe ſamedi dernier dans la Compagnie, d'apporter quelque modification à un Edit vérifié, le Roy ſéant en ſon lit de Juſtice ; que s'étant informé de la vérité des choſes paſſées, il avoit appris que cela étoit inoui, extraordinaire & ſans exemple, qu'il ne s'étoit jamais rien pratiqué de ſemblable dans le Parlement, & qu'il ne pouvoit s'imaginer qu'il y eût raiſon de le faire ; que dans l'état des affaires préſentes, chacun contribuoit pour la conſervation de l'Etat, qu'il n'avoit point épargné ſa perſonne dans les occaſions, que la Nobleſſe employoit tout ſon bien, & hazardoit

& son sang &, sa vie pour conserver l'autorité du Roy, qui consistoit principalement dans la tranquillité interieure de l'Etat, & qu'il ne pouvoit concevoir que Messieurs du Parlement voulussent resister seuls à ces bons sentimens ; qu'il étoit bien-aise de nous faire entendre son intention, & que le Parlement fût averti qu'il n'obmettoit jamais rien pour conserver le point de l'autorité Royale.

Après cela, M. le Prince a pris la parole, & nous a dit que la Reine donnoit au Parlement le moyen de ne point tomber en sa disgrace, leur donnant le loisir & le tems de s'expliquer dans une affaire si raisonnable, & par ce moyen, se garantir du précipice ; que la Reine n'a jamais cru qu'il y eût aucune mauvaise disposition dans la Compagnie pour le service du Roy, qu'Elle entendra volontiers les remontrances, écoutera les propositions, & donnera les mains aux choses qui seront raisonnables ; mais qu'Elle ne se laissera point vaincre par autorité, laquelle Elle est obligée de conserver toute entiere, & quant à lui, qu'il pense-

roit manquer à son devoir, s'il n'étoit de même sentiment, & qu'il sera bien-aise que le Parlement en soit informé : Après quoi Mr le Cardinal de Mazarin a pris la parole, & nous a dit que cette démarche étoit de conséquence, qu'il s'agissoit de sçavoir, si le Parlement seul peut s'opposer aux volontez du Roy, & si lorsque les Edits ont été concertés dans un Conseil, approuvés par M. le Duc d'Orleans son Oncle, par Mrs les Princes du Sang, publiés dans le Parlement en la présence de tous les Grands du Royaume, après que Monsieur le Chancelier a prononcé l'Arrêt, portant, que les Edits seront exécutés ; si le Parlement seul peut opposer son autorité à cette Puissance, & s'il peut ordonner qu'un Edit ne sera exécuté que pour partie ; que la Reine ne peut souffrir cette nouveauté pendant la minorité du Roy son Fils, qu'Elle seroit responsable à l'Etat de cette diminution, & qu'il croit que si Messieurs du Parlement vouloient faire réflexion sérieuse sur ce combat d'autorité contre autorité, de puissance contre puissan-

ce, qu'ils témoigneront à la Reine leurs respects & leur obéissance, comme Elle l'a toujours espéré.

Après ce discours, je pris la parole, & dis à la Reine, que j'étois bien malheureux de ne lui avoir pû expliquer les pensées de cette Compagnie, de laquelle je lui assurois que toutes les intentions étoient sinceres, disposées à l'obéissance, dont j'estimois lui en avoir apporté les assurances; que si dans les Arrêts qui avoient été faits au Parlement, ces choses n'étoient assez au long expliquées, cela ne procédoit d'autres choses, sinon que les termes d'un Arrêté n'étoient pas susceptibles de discours; mais que si nous étions assez heureux que Sa Majesté put apporter quelque créance à nos paroles, nous la pussions assurer qu'Elle trouveroit toujours dans le Parlement toutes sortes de soumissions, d'obéissances & de services.

M. le Chancelier prit la parole, pour nous dire, que si dans l'Arrêté de samedi dernier la Cour eût ajoûté que sa Déliberation auroit lieu sous le bon plaisir du Roy, cela pourroit avoir donné quelque sorte

de satisfaction ; mais au contraire, par l'Arrêté fait cejourd'hui, la Reine est suppliée d'envoyer une Déclaration conforme à l'Arrêté, en telle sorte qu'il semble que l'on veuille faire subsister l'Arrêté de la Compagnie ; en vertu d'icelui apporter une modification à l'Edit, que la Déclaration doit être demandée à la Reine par soumissions & remontrances, qu'elle peut être accordée avec connoissance de cause ; mais l'Edit ne peut souffrir de modification par l'autorité seule du Parlement ; que Mrs du Parlement doivent en cette occasion se faire justice à eux-mêmes, & considérer que la Puissance Royale, qui est assez forte d'elle-même, étant assistée de la Déclaration de Mr le Duc d'Orleans & de Mr le Prince, qui sont résolus de la maintenir, ne doit souffrir aucune diminution, & qu'il leur est aisé dans ce rencontre, par la Déclaration qui leur est demandée, de satisfaire à ce qu'ils doivent au Roy.

Du 17 Février 1648.

CE jour, la Cour, toutes les Chambres assemblées, avant de déliberer sur le droit fait par les Gens du Roy concernant l'Arrêté du dernier jour, fait sur la Déclaration des francs-fiefs, a ordonné que led. Arrêté sera délivré aux Gens du Roy, lesquels seront chargés de la part de ladite Cour, de faire entendre au Roy & à la Reine Regente, que l'intention de la Compagnie n'a été de contrevenir à la volonté de leurs Majestez & au respect qui leur est dû, & les supplieront très-humblement d'envoyer une Déclaration conforme audit Arrêté, & à l'instant lesdits Gens du Roy mandés, Mr le Premier Président leur a fait entendre ledit Arrêt.

Ce qui fut rapporté à la Cour par Mr le Procureur Général, ainsi qu'il est dans le Registre.

18 *May* 1648.

LE Procureur Général a dit à la Cour, que suivant l'ordre qui lui fut donné le jour d'hier, il fut

trouver M. le Chancelier, lui dit ce qui s'étoit passé le matin dans la Compagnie, la charge qu'il avoit de la Cour de le prier de le faire sçavoir à la Reine, & que si le tems ne le permettoit pas, d'avoir réponse dans le jour, que Sa Majesté trouvât bon de différer jusqu'à ce jourd'hui, pour faire entendre sa volonté; que M. le Chancelier répondit, qu'encore qu'il fut porté entierement de bonne volonté pour la Cour, que le tems & l'heure étoient si avancés, que difficilement pourroit-on avoir réponse, & qu'il ne prévoyoit pas que le Roy & la Reine changeassent rien dans la déliberation qu'ils avoient prises, même pour différer l'exécution de leur ordre, que par la résolution du Conseil qui n'étoit pas assemblé; que néanmoins de ce pas il iroit parler à la Reine, & qu'il lui feroit réponse; qu'il se rendît au Palais Royal, pour entendre ce qu'on lui feroit sçavoir; que Mr le Chancelier ayant parlé quelque tems à la Reine, sortit de sa chambre, lui dit qu'on alloit assembler le Conseil, & qu'il fît avertir la Cour de ne se point lever, jusqu'à

ce

ce qu'elle eût réponſe de la Reine.

Ce qu'il fit par l'un des Secretaires de la Cour: que le Conſeil étant aſſemblé, il fut mandé & introduit dans le cabinet où étoit la Reine, M. le Duc d'Orleans, M. le Cardinal de Mazarin, M. le Duc de Longueville, M. le Chancelier, M. le Surintendant, M. de Chavigny, les Secretaires des Commandemens, qu'il repréſenta à la Reine le même qu'il avoit été chargé de dire à Mr le Chancelier; que la Cour, ayant reçu les Lettres de Cachet du Roy, s'étoit trouvée grandement ſurpriſe, reconnoiſſant dans la lecture des termes éſquels elle étoit conçue, les marques de l'indignation de Sa Majeſté; qu'à l'inſtant, tous Meſſieurs qui s'étoient trouvés à l'Aſſemblée, avoient témoigné unanimement, par un conſentement univerſel, ſans entrer en plus ample déliberation, que leur intention étoit en tout ce qui avoit été arrêté & réſolu dans la Compagnie, que ce fût ſous le bon plaiſir du Roy, que la Cour, reconnoiſſant combien il étoit important que le Parlement fût mandé en Corps en cette occurrence,

prioit leurs Majeſtez d'agréer qu'elle leur envoyât ſes Députés pour leur témoigner que toutes les Déliberations n'avoient été que ſous le bon plaiſir du Roy, & outre, pour rendre à leurs Majeſtez toutes ſoumiſſions qu'elles peuvent attendre de la premiere Compagnie du Royaume, toujours portée au bien & à l'avantage de l'État & de leur ſervice. Que la Cour ſe promettoit que leurs Majeſtez en auroient une telle ſatisfaction, qu'Elles feroient ſurſeoir l'exécution de toutes les autres déliberations qui pourroient avoir été priſes; que la Reine l'ayant entendu, dit qu'Elle en délibereroit avec ſon Conſeil; qu'après une heure & demie que dura la déliberation ſans divertir ailleurs, ayant été derechef introduit, la Reine lui dit que M. le Chancelier lui feroit ſçavoir ſon intention, lequel prenant la parole, uſa de ces termes, « Que » la Reine ne pouvoit être ſatisfai» te des paroles qui lui avoient été » dites de la part de la Cour, ſi elle » ne faiſoit un nouvel Arrêté, qui » portât, que très-humbles re» montrances ſeroient faites au

Roy & à la Reine, afin que l'Edit de Création des Offices de Police soit révoqué, & que l'Arrêt du sept Septembre soit exécuté ; qu'Elle entendoit que la résolution fût prise par la Cour sans se séparer, & que l'Arrêté, conçu en ces termes, lui fût porté par les Députés de la Cour, ou sinon que la Cour vînt présentement en Corps, suivant le commandement qui lui avoit été fait par la Lettre de Cachet du jour d'hier, & que le Conseil demeureroit sans se séparer jusqu'à ce que S. M. eût réponse de la Cour ; qu'il fut averti à son retour que la Cour étoit levée, qui fut cause, qu'après avoir fait entendre à M. le Premier Président en quel état étoit cette affaire. il retourna vers la Reine, pour lui représenter l'impossibilité, & la prier que ce qu'Elle avoit trouvé bon alors, fût remis à cejourd'hui ; que ce fut avec difficulté, la Reine voulant avoir réponse dans le jour, comme si l'envoy fait vers Sa Majesté, n'eût été que pour différer l'exécution de ses ordres ; qu'après néanmoins avoir remontré avec in-

» ſtance la longueur de l'attente,
» la neceſſité de Meſſieurs, même
» de ceux qui ſont les plus avancés
» en âge, qui ne pouvoient ſuppor-
» ter une plus longue demeure, il
» reçut commandement de faire
» ſçavoir à la Cour la réponſe de
» Sa Majeſté: que ſans autre remi-
» ſe, quoique la Déliberation fût
» parachevée ou non, le matin à
» onze heures la Cour eût à aller
» trouver la Reine en Corps de
» Cour, pour entendre la volon-
» té de Sa Majeſté, ſi ce n'eſt que
» la Cour, lui envoyât par ſes Dé-
» putés un nouvel Arrêté conçu
» aux termes jà prévûs, ſçavoir eſt,
» que très-humbles remontrances
» ſeront faites au Roy & à la Rei-
» ne, afin que l'Edit de Création
» des Offices de Police ſoit révo-
» qué, & que l'Arrêt du ſept Sep-
» tembre ſoit exécuté, auquel cas
» ſes Députés ſeront bénignement
» reçus & entendus.
»

FIN.

TABLE
DES SOMMAIRES
Contenus en ce troisiéme Volume.

Projet fait par M. Talon d'une Déclaration contre la Bulle décernée le 9. Fevrier sur la réſidence des Cardinaux, page 1.
Propre mouvement du Pape, 3.
Ni dans un Concile ni dans un Conſiſtoire de Cardinaux, 4.
Dérogations aux Canons & Conciles, ibid.
Combattent les libertez de l'Egliſe Gallicane, ibid.
Autorité du Roy bleſſée par peines établies contre les Cardinaux Sujets du Roy, 5.
Loy qui établit les peines pour le paſſé, 6.
Interdiction aux Cardinaux pendant la vacance du S. Siége de rétablir les condamnés, ibid.
Memoire dreſſé par M. Talon contre la Bulle de la réſidence des Cardinaux, 9.
1°. *Sans l'avis des Cardinaux*, ibid.
2°. *Du propre mouvement du Pape*, ibid.
Dérogations à tous les Canons & Conciles, 10.

Le Pape ne peut obliger les Cardinaux à réſider au préjudice de l'autorité de leurs Souverains, 11.
Cardinaux obligés après leur nomination au Cardinalat de faire un nouveau ſerment au Roy, ibid.
On n'appelle comme d'abus que de la fulmination & exécution des Bulles, & non de l'octroi & diſpoſition, 13.
Propoſitions ſur l'autorité de S. Pierre & de S. Paul, 31.
Decret de l'Inquiſition de condamnation, 32.
Decret imprimé avec privilege & atteſtation du Nonce, ibid.
Sentence du Châtelet qui condamne les Libels au feu par l'ordre du Roy, 33.
Un Conſeiller ſe plaint au Parlement de la certification du Nonce, de l'impreſſion de la Bulle, & de la Sentence du Châtelet, 34.
Gens du Roy à la Grand'Chambre pour ce, ibid.
Le Parlement va ſaluer le Roy qui alloit faire voyage, ibid.
Le Chancelier dit que le Roy ſçavoit ce qui s'étoit paſſé, ibid.
M. le Premier Préſident dit qu'on ne ſe plaint pas de la Bulle, mais de l'atteſtation du Nonce, 36.
Nonce n'a aucune juriſdiction, ibid.

Chancelier & Premier Préſident ſe prennent de paroles, le Chancelier veut interrompre, 38.
M. Talon parle ſur ce à la Reine en particulier, ibid.
Gensdu Roy conferent, 40.
M. Bignon d'avis de fermer les yeux, la Bulle n'étant point obligatoire, ibid.
M. Talon & M. le Procureur Géneral d'avis contraire, 41.
Diſcours de M. Talon contre la Bulle ou Decret, 42.
On ne connoît en France le Nonce que comme Ambaſſadeur d'un Prince Etranger, 49.
On ne doit oublier dans les Bulles le terme de Roy de Navarre, 50.
Police génerale comme condamnation d'un Livre ne doit être faite que par le Parlement, 51.
M. le Cardinal Mazarin veut perſuader M. Talon de ne rien faire, M. Talon dit qu'il a donné ſes Concluſions, que tout ce qu'on peut faire eſt lorſqu'il y aura Arrêt de ne le point imprimer, 53.
Lettre de Cachet pour ſurſeoir la délibération du Parlement, 57.
Mort de Mrs les Préſidens Gayant & Barillon, ibid.
Diſpenſe d'âge & de ſervice pour Préſideut

des Enquêtes, que Mrs des Enquêtes trouvent mauvais, 58.
Enquêtes députent à la Grand'Chambre sur ce sujet, ibid.
La Grand'Chambre fait assembler les trois Chambres, & on résout que la Grand'-Chambre connoîtroit seule des receptions & dispenses des Présidens des Enquêtes, 60.
Avis differens au Parquet sur ces dispenses, il passe à les enregistrer, mais remontrer au Roy le sujet pour l'avenir, ibid.
Requêtes d'opposition de deux des récipiendaires l'un contre l'autre, M. de Thou & Pottier, 63.
Les Gens du Roy dressent les articles de la Mercuriale, 64.
Billet apporté au Parquet par un Huissier de la seconde des Enquêtes portant qu'ils désirent qu'on parle dans la Mercuriale des dispenses des Présidens, ibid.
Discours de M. Talon en apportant les ordres de la Mercuriale en la petite Tournelle, 65.
M. le Procureur Général mandé en la seconde Chambre des Enquêtes, il replique sur le Billet envoyé au Parquet, 68.
Les Requêtes des aspirans à la Présidence renvoyées au Parquet, 69.
Conclusions du Parquet qu'ils persistent, 71.
Recusation

Recusation de deux Conseillers parens de M. Pottier, & déclaration de M. de Thou, que M. le Premier Président, quoique parent, demeure Juge, ibid.

On envoya querir par un Clerc du Greffe le Pr. Président qui s'étoit retiré, 72.

Les Présidens prétendent que M. le Premier Président ne doit avoir la distinction d'être averti par un Conseiller, & qu'il ne doit tout voir de petit Commissaire, 74.

Arrêté pour les Présidens qu'on passeroit outre, 77.

Article d'une autre Mercuriale, ibid.

Contestations entre les Conseillers de la Grand'Chambre & les Présidens des Enquêtes pour le rang, 78.

Rompue par l'entrée des Gens du Roy, ibid.

Discours de M. Talon en apportant les articles de la Mercuriale, ibid.

Si le Doyen d'une Chambre des Enquêtes doit assister à la distribution des Procès, n'y ayant point de Président, 79.

M. De Thou préferé pour la séance à M. Pottier, & M. de Particelli en dernier, 80.

Contestation entre Mrs de la premiere des Enquêtes, & des autres Chambres pour sçavoir si le Doyen des Conseillers peut nommer les Conseillers de service à la Tournelle, 81.

La Grand'Chambre juge en faveur du Doyen de la premiere des Enquêtes, ne veulent s'y soumettre, 83.
Arrêté que les Gens du Roy demanderont la Mercuriale en presence &c. 85.
Ordonnance de Moulins de 1639. 86.
Discours de M. Talon à la Mercuriale, 87.
La cinquiéme prétend que ce n'est point un sujet de Mercuriale, 89.
On passe outre & on juge en faveur du Doyen de la premiere, 90.
Plainte de ce que la Chambre des Vacations passe son pouvoir, 91.
Gens du Roy demandent la Mercuriale sur ce, 92.
Discours de M. Talon à la Mercuriale sur le pouvoir de la Chambre des Vacations, ibid.
Mort de M. le Duc de Brezé Surintendant de la Marine, & Gouverneur de Brouage, 94.
M. le Prince demande la Charge & le Gouvernement pour son Fils, 95.
La Reine voit l'importance, se résout à s'en revêtir, 96.
M. le Prince fait paroître son mécontentement, & menace, 98.
La Reine lui envoya M. le Tellier qui lui parle avec fermeté, & il s'adoucit, ibid.

M. Talon croit que la Reine ne doit avoir que l'administration, étant audessous d'elle d'avoir le titre, mais on croit important de lui en donner le titre, 100.
Lettres Patentes à ce sujet où la Reine est dispensée du serment en personne, 101.
Le Procureur Géneral de la Reine donne sa Requête pour l'enregistrement, ibid.
Discours de M. Talon sur la présentation des Lettres portant la Surintendance de la Navigation & du Commerce en faveur de la Reine, ibid.
Plaintes des Enquêtes, en premier lieu sur un nouvel impôt sur toutes sortes de marchandises entrantes à Paris, levé par provision en attendant la vérification de l'Edit, en second lieu sur les fréquentes évocations au Conseil, 122.
Gens du Roy mandés en la Grand'Chambre pour informer, 123.
On donne un Edit, 124.
Gens du Roy entrent à la Grand'Chambre, M. Talon parle, ibid.
M. le Procureur Géneral contredit, 125.
La Reine mande les Gens du Roy, 126.
M. Talon répond séchement à la Reine, 127.
On propose d'excepter par une Déclaration le droit de barrage pour en attribuer la connoissance au Parlement, 128.
Séance de Mrs du Parlement chez le Chan-

celier sur le Tarif, & les évocations, 129.
On mande les Compagnies pour prendre congé du Roy, la Reine marque qu'elle veut contenter la Compagnie, 134.
Le Parlement députe les Gens du Roy pour voir M. le Chancelier, 136.
La Reine demande une députation d'un Président, deux Conseillers de la Grand'-Chambre, & d'un de la Chambre des Enquêtes, ibid.
Le Parlement députe le Procureur Général sur la fin du Parlement, 137.
Compliment fait au Roy sur la prise de Diximude & de la Bassée, 138.
Edit sur le Barrage, ibid.
Gens du Roy consentent l'enregistrement de l'Edit, mais requierent des défenses de lever les autres droits portés par l'Edit registré en la Cour des Aydes, 139.
Le Parlement délibere, 140.
La Reine mande le Parlement, & veut une Conference en sa presence, 141.
Relation de ce que la Reine a dit par M. le Premier Président, toutes les Chambres assemblées, ibid.
M. le Cardinal Mazarin mande M. Talon pour concilier, 142.
La Reine mande les Gens du Roy & indique la Conference au 26. Août, 147.
M. Talon en fait le raport, les Chambres assemblées, 148.

Mrs s'assemblent à la Grand'Chambre, & vont en caroſſe au Palais Royal, 149.
Entrent chez la Reine, ibid.
Diſcours du Premier Préſident, ibid.
Diſcours du Chancelier, 151.
Replique du Premier Préſident, 153.
Diſcours du Préſident le Coigneux, 154.
Diſcours du Surintendant, 157.
Diſcours du Cardinal Mazarin, ibid.
Diſcours du Duc d'Orleans, 159.
Relation du Premier Préſident ſans Gens du Roy, ibid.
Gens du Roy députés vers la Reine pour marquer qu'on obéit, 160.
Gens du Roy voyent la Reine, ibid.
Elle remet la Conference au ſamedi 31. ibid.
Relation des Gens du Roy aux Préſidens, 161.
Relation des Gens du Roy aux Chambres aſſemblées, ibid.
Le Parlement va chez la Reine pour la Conference, ibid.
Séance chez la Reine, ibid.
Diſcours du Surintendant qui propoſe de révoquer l'Edit regiſtré en la Cour des Aydes, mais de faire de nouveaux Edits pour être regiſtrés au Parlement, 163.
Le Duc d'Orleans fait civilité à la Compagnie, 168.
Le Premier Préſident dit qu'il en rendra compte, ibid.

Relation par M. le Premier Président à la Compagnie, Gens du Roy présens, ibid.
Gens du Roy disent avoir reçu les cinq Edits, 169.
Conclusions sur l'Edit des Officiers sur les Bois, à ne les point registrer, mais continuer l'augmentation du Barrage pour une année, ibid.
Conclusions sur l'Edit du Châtelet & des Remontrances, 170.
Sur les Rentes, ibid.
Sur les Controlleurs des Poids & Mesures concernant l'enregistrement avec des Remontrances, ibid.
Celui des Prevôt des Marchands & Echevins, ibid.
Prorogation du Parlement, ibid.
Arrêt du Conseil contre l'Arrêt du 7. Septembre, 172.
Arrêt en la Chambre des Vacations qui ordonne l'exécution d'icelui du 7. Septembre, ibid.
M. Talon averti que le Roy doit venir au Parlement pour enregistrer ces Edits, 173.
M. Talon mandé chez M. le Cardinal Mazarin, 174.
Marchands de Paris font une espece de sédition dans le Palait au sujet des Taxes mises sur eux, 175.
Ils arrêtent le fils du Surintendant, qui

étoit Conseiller, 176.
Arrêt de la Grand'Chambre qui permet d'informer, ibid.
Gens du Roy mandés par la Reine, Elle exige qu'ils demandent le Decret, 177.
Conclusions, ibid.
Decret, ibid.
Regiment des Gardes posté par Paris pour l'exécution du Decret, ibid.
Idem des Chevaux-legers, 178.
Les Maîtres des Requêtes s'assemblent aux Requêtes de l'Hôtel sur ce qu'on leur vouloit créer de nouvelles Charges, ibid.
Ils en parlent au Conseil, & manquent de respect au Chancelier & au Surintendant, 179.
Mrs les Maîtres des Rquêtes en leurs places demandent protection au Parlement, ibid.
Le Premier Président leur reproche les Requêtes en cassation, & les jugemens en dernier ressort, cependant qu'on les appuyeroit, 180.
Enquêtes demandent l'assemblée des Chambres sur la venue du Roy, ibid.
Le Card. Mazarin mande M. Talon, ibid.
On porte la Lettre de Cachet pour la venue du Roy à cinq heures du soir, & les Huissiers vont toute la nuit avertir Messieurs, 182.
M. Talon mandé au Palais Royal sur la venue du Rey, ibid.

Le Cardinal veut que M. Talon remercie le Roy de la douceur des Edits, M. Talon dit qu'il feroit sa charge, ibid.
Discours de M. Talon au Lit de Justice, 183.
Ce qu'étoient & devoient être les Lits de Justice, ibid.
Edits ne devroient être Registrés en présence du Roy, 186.
La gloire des Souverains de diminuer par la douceur, 187.
Miseres des Peuples, 190.
Luxe de Paris, ibid.
Discours tendre à la Reine, ibid.
Eloge de la Reine, 191.
Sentimens tendres pour le Roy, 194.
La Reine est attendrie du Discours de M. Talon, mais on l'aigrit, ibid.
Les Enquêtes demandent la lecture des Edits, 196.
Les Mrs des Requêtes s'opposent à l'exécution de l'Edit de création des Charges de Mrs des Requêtes, ibid.
M. Talon croit qu'ils ne pouvoient procéder en nom collectif étant du Corps du Parlement, qu'il falloit qu'ils constituassent un Procureur, & qu'on mandât les Gens du Roy, 187. ibid.
Messieurs du Parlement mandés au Palais Royal, sur l'Assemblée des Chambres pour la lecture des Edits, 188

M. Talon ne va point chez la Reine, de peur de l'offenser, parce qu'on l'avoit aigrie contre lui, 189.
Déliberation sur l'Edit des Domaines, ibid.
Maximes sur l'autorité du Roy & du Parlement, sur tout au lit de Justice, 190.
Ce qui arriva à l'occasion de l'Ordonnance de 1629. 193.
Déclaration sur l'Edit des Officiers de Police, 196.
Déliberation sur l'Edit des francs-fiefs, 197.
Gens du Roy mandés chez la Reine, pour demander à la Compagnie l'Arrêté de la veille & l'apporter à la Reine, ibid.
Gens du Roy chargés de demander à la Reine une Déclaration conforme à l'Arrêté, 198.
Gens du Roy mandés chez la Reine, qui dit être mal satisfaite, 199.
Déclaration de M. Talon, les Chambres assemblées, 200.
Arrêté, que ce qui avoit été arrêté, étoit sous le bon plaisir du Roy & de la Reine, 202.
Gens du Roy le portent à la Reine, ibid.
Rélation des Gens du Roy lorsqu'ils ont porté l'Arrêt à la Reine, 203.
Marques de la soumission du Parlement, qui ne dispute d'autorité avec son Roy, 205.

Autres Edits à déliberer en l'Assemblée par Commissaires chez M. le Premier Président, M. le Procureur Géneral, ne veut s'y trouver, 211.
On envoye les mémoires dressés chez M. le Premier Président au Procureur Géneral, ibid.
Arrêté, que l'Arrêt du 7. Septembre seroit exécuté, 212.
Gens du Roy mandés chez la Reine, pour dire que c'est une entreprise sur son autorité, 213.
Arrêté, que la Déliberation seroit portée à la Reine, 214.
M. le Tellier Secretaire d'Etat visite à ce sujet le Président de Mesmes, ibid.
Il visite M. Talon, 215.
Le Parlement mandé pour recevoir des reproches de la Reine, & le Greffier pour apporter l'Arrêt, & le déchire, 216.
Le Parlement envoye M. le Procureur Géneral pour interceder auprès de la Reine, ibid.
Relation de Monsieur le Procureur Géneral, 218.
Arrêté d'obéir à la Reine, ibid.
Monsieur Talon mandé par M. le Cardinal, ibid.
Le Cardinal reproche à M. Talon son Discours devant le Roy, dont l'abregé avoit été imprimé, 219.

Réponse de M. Talon, 220.
Le Cardinal lui demande ce qu'il y a à faire pour achever la visite des Edits, 222.
Mécontentement du Cardinal contre Mrs de Mesmes & Davaux, ibid.
Premier Président mandé chez la Reine, & lui enjoint d'achever l'examen des Edits, 223.
Gens du Roy mandés chez le Chancelier, 224.
Arrêté de faire des remontrances sur les Edits, ibid.
Gens du Roy portent l'Arrêté à la Reine, ibid.
Discours de M. Talon à la Reine, 225.
Remontrances faites à la Reine, 226.
Gens du Roy mandés pour la réponse aux remontrances que le Roy ne pouvoit y déférer, 228.
Discours de M. Talon sur la Déclaration de Louis XIII. au sujet de la Regence, ibid.
Lettre de Cachet aux Gens du Roy, lors de la mort de Louis XIII. 234.
Copie de la Lettre écrite à la Chambre des Comptes sur la mort de Louis XIII. semblable à celle qui a été écrite au Parlement, excepté que ces paroles jusqu'à ce, *&c. ont été changées dans la Lettre du Parlement, & au lieu d'icelles*, jusqu'à ce que vous ayez prêté le serment accoutumé, 235.

Assemblée de la Noblesse de la Prévôté de Paris sur la Regence, pour la minorité de Charles IX. à l'effet d'exclure la Reine Mere de la Regence, en lui donnant l'éducation, de donner au plus proche Prince du Sang la Regence, nommer un Conseil, & arrêter que les Rois ne seroient majeurs qu'à 20 ans, 237.
Séance de Louis XIV. en son Lit de Justice 1643. 247.
Indults des Messieurs du Parlement, & qu'ils ne dépendent point du Chancelier, 271.
Arrêté au sujet de la nomination aux Indults, 278.
Articles proposés sur l'Assemblée des Chambres, 289.
Arrêté de remercier la Reine du rappel des exilés, & de la supplier de rappeller les prisonniers, 295.
Discours prononcé ou projetté par M. Talon, 296.
Arrêt du Conseil qui évoque les différends pour le rang des Conseillers de la Religion prétendue reformée. Commission sur icelui, pour signifier l'Arrêt à la seconde Chambre des Enquêtes dans la Séance, 307.
Arrêt sur la relation faite par le Premier Président de sa Députation vers la Reine, au sujet des Huissiers qui avoient si-

gnifié un Arrêt du Conseil en la seconde Chambre des Enquêtes pendant la Séance, pour évoquer les différends du rang des Conseillers de la Religion Prétendue Réformée, parce que l'on décrete contre eux, & on députe pour remercier la Reine, 312.

Lettres de Cachet au sujet du rang des Conseillers de la Religion Prétendue Reformée, 314.

Arrêt du Conseil, qui blâme la Doctrine enseignée par le Pere Ayraut Jesuite, au College de Clermont, &c. 317.

Arrêté d'enregistrer l'Edit, portant création de Rentes, pour être distribuées aux aisés, & autres Edits à ce sujet, 321.

Arrêt du Parlement, qui fait itératives défenses d'établir un Présidial à Saint Quentin, 327.

Arrêt qui charge les Gens du Roy de demander la révocation de l'Edit d'établissement du Présidial de S. Quentin, & dudit Arrêt du Conseil, 334.

Arrêt du Conseil, qui ordonne qu'à l'avenir les Edits portant établissement de Présidiaux seront registrés en la Cour, ibid.

Lettre de Cachet aux Gens du Roy, pour aller aux Chambres des Enquêtes les empêcher d'entrer en la Grand'Chambre, 338.

Discours de M. le Chancelier au Nonce, sur les mécontentemens que le Roy avoit du Pape au sujet des Barberins, 339.
Discours de M. Talon contre la Bulle, au sujet de la residence des Cardinaux, 355.
Le Pape souverain dans ses Etats, 356.
Le Pape Pere commun de la Chretienté, 357.
Propre mouvement du Pape & non de Consilio fratrum, 359.
Devoirs des Rois pour la Religion, 377.
Arrêt contre la Bulle de la résidence des Cardinaux, qui reçoit appellant comme d'abus, même de la Bulle, 378.
Decret de l'Inquisition contre les propositions qui établissent l'autorité de Saint Pierre & de S. Paul, 379.
Lettres écrites à Mrs les Gens du Roy, pour surseoir la Déliberation du Parlement, au sujet de la Bulle de la Cour de Rome, sur l'autorité de S. Pierre & de S. Paul, 384.
Arrêt contre la Bulle donnée sur les propositions de l'autorité de S. Pierre & de S. Paul, 386.
Arrêté au sujet de la nomination des Conseillers de la Tournelle, 388.
Arrêté au sujet de la nomination des Conseillers servans à la Tournelle, 389.
Lettres de provisions de l'Office de Surinten-

dant de la Navigation & commerce, en faveur de la Reine-Mere, 391.
Arrêt d'enregiſtrement des proviſions de la Reine-Mere, pour l'Office de Surintendant de la Marine & Navigation, 399.
Relation de la Députation de M. Talon chez la Reine, au ſujet de l'Edit du Barrage, & nouvelle impoſition aux Entrées, vérifié ſecretement à la Cour des Aydes, 404.
Arrêt d'enregiſtrement de l'Edit de Barrage, 414.
Arrêt d'enregiſtrement de l'Edit, ſur les fonctions des Prévôts des Maréchaux, 417.
Arrêt, portant refus d'enregiſtrer l'Edit des Rentes des aiſés, 420.
Arrêt de refus d'enregiſtrer l'Edit d'un Conſeiller Prévôt des Maréchaux, ibid.
Arrêt d'enregiſtrement de l'Edit des Contrôleurs des poids & meſures, 421.
Arrêt du Conſeil contraire à l'Arrêt du Parlement du 7 Septembre, au ſujet du Tarif & droit de Barrage, 423.
Arrêt du Parlement contraire à l'Arrêt du Conſeil du 25 Septembre, au ſujet du Tarif & du Barrage, 427.
Arrêt, pour maintenir l'exécution des Arrêts de la Cour contre ceux du Conſeil, au ſujet de l'Edit du Tarif & du Barrage, 428.

Arrêt qui reçoit l'opposition de Mrs les Maîtres des Requêtes. L'enregistrement d'un Edit portant création de nouvelles Charges, 429.

Reponse de la Reine sur l'Arrêté du Parlement, qui modifie l'Edit des francs-fiefs, registré en présence du Roy, 430.

Fin de la Table du troisiéme Volume.

Universitas
BIBLIOTHECA
Ottaviensis

La Bibliothèque
Université d'Ottawa
Échéance

The Li
University c
Date

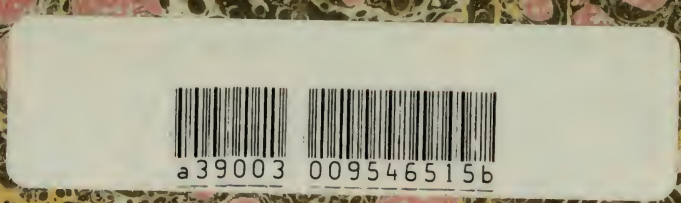
a39003 0095465156